★ Année 1983. — N° 43 A. N. (Q.) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 31 octobre 1983 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. **Questions écrites** (p. 4667).

2. **Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 4702).
   Premier ministre (p. 4702).
   Affaires sociales et solidarité nationale (p. 4704).
   Agriculture (p. 4709).
   Anciens combattants (p. 4712).
   Commerce extérieur et tourisme (p. 4712).
   Consommation (p. 4715).
   Culture (p. 4716).
   Défense (p. 4717).
   Départements et territoires d'outre-mer (p. 4718).
   Droits de la femme (p. 4719).
   Economie, finances et budget (p. 4719).
   Education nationale (p. 4725).
   Emploi (p. 4732).
   Environnement et qualité de la vie (p. 4734).
   Famille, population et travailleurs immigrés (p. 4735).
   Fonction publique et réformes administratives (p. 4736).
   Industrie et recherche (p. 4738).
   Intérieur et décentralisation (p. 4741).
   Justice (p. 4746).
   Mer (p. 4748).
   P.T.T. (p. 4748).
   Relations extérieures (p. 4749).
   Santé (p. 4750).
   Techniques de la communication (p. 4752).
   Urbanisme et logement (p. 4753).

3. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** (p. 4754).

4. **Rectificatifs** (p. 4755).

QUESTIONS ECRITES

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

39568. — 31 octobre 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en ce qui concerne le choix des épreuves du baccalauréat 1984, il est possible de prendre la même langue à l'écrit et à l'oral, pour permettre aux élèves de se spécialiser dans une langue.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

39569. — 31 octobre 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs désirent avoir des précisions sur les épreuves du baccalauréat 1984, notamment sur les épreuves linguistiques. Il demande en outre s'il compte maintenir l'exercice de version dans ce domaine.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

39570. — 31 octobre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'émotion qui a saisi l'industrie hôtelière à la suite de la décision de blocage des prix après son récent arrêté. Cette profession soutient que les prix pratiqués ont été largement contenus dans les limites de l'inflation réelle des produits et du coût de la main-d'œuvre. Elle soutient également qu'elle a respecté au maximum les engagements signés, malgré les hausses des denrées et l'accroissement des frais de personnel. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de recevoir les représentants de la dite profession hôtelière.

Equipements industriels et machines-outils (emploi et activité : Somme).

39571. — 31 octobre 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la vague d'agitation sociale enregistrée actuellement dans le secteur industriel d'Albert. La situation devient en effet intolérable. Les quelques rares entreprises ayant pu survivre à la crise de la machine outil connaissent des difficultés dont on peut mesurer l'étendue quand on sait qu'au début octobre 1983, l'usine A.M.O. travaille vingt-trois heures par semaine, Cazeneuve vingt-huit heures (avant son dépôt de bilan). Le personnel de Line S.A. est en attente de reclassement, vingt-six licenciements ont été prononcés à Ameca, six licenciements à Hydronord, l'usine de la Snias de Meaulte ayant porté ses réductions d'horaire à trente-sept heures. Il lui demande s'il compte proposer un plan d'urgence au gouvernement comme le réclament les élus et les syndicats.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

39572. — 31 octobre 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finences et du budget** quelles mesures il compte prendre pour réaliser dans les faits la mensualisation des pensions de retraite civiles et militaires agents de l'Etat, qui avait été décidée en 1974.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

39573. — 31 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** quelles suites le gouvernement a réservées ou compte donner à la lettre adressée le 22 juin 1983 au Président de la République par la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.), qui est un véritable cri d'alarme à propos de la situation de plus en plus grave de ce secteur de l'économie.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

39574. — 31 octobre 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves difficultés que connaissent notamment les entreprises artisanales du bâtiment. Il souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour, entre autres dispositions souhaitées par les intéressés, accélérer les paiements dans les marchés publics et pour assouplir les contraintes des entreprises et en particulier alléger les charges sociales et fiscales de celles qui sont en difficulté.

Fruits et légumes (emploi et activité : Loire-Atlantique).

39575. — 31 octobre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gesset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'inquiétude des maraîchers nantais, devant le risque que représente pour la production légumière française l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal. Cette inquiétude se trouve amplifiée par la suppression du système des calendriers d'importation qui, jusqu'à maintenant, assurait une certaine protection. Or, récemment, le Premier ministre vient, à la demande de la Direction générale de la concurrence et de la consommation, de démanteler ces calendriers d'importation. Quand on sait que les baisses de prix à la production ne sont que très faiblement répercutées au stade de détail, on peut se demander pour quels motifs a été prise une telle décision. Il lui demande, d'une part, pour quels motifs ces décisions ont été prises, et d'autre part, quel est son avis sur l'opportunité de ces décisions.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

39576. — 31 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** prie **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir considérer la spécificité du régime artisanal des conducteurs de taxi et, en conséquence, de bien vouloir différer l'application de l'abaissement de l'âge de la retraite au maximum d'un an pour les artisans, par rapport aux salariés, afin de permettre aux périodes d'activités artisanales antérieures au 1er janvier 1973 d'être liquidées conformément au régime aligné.

Taxis (politique en faveur des taxis).

39577. — 31 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la dégradation du niveau de vie des artisans taxi. Aussi il lui demande s'il ne juge pas opportun, pour pallier cette situation, de mettre en place des mesures comme le réajustement annuel des chiffres limites et de la franchise pour le calcul de la décote spéciale, le remboursement de la T.V.A. investissement dans l'année qui suit l'acquisition et l'assimilation de la T.V.A. afférente à l'achat de leur outil de travail au taux intermédiaire ainsi que le bénéfice de crédits à taux bonifiés pour l'achat de leur véhicule.

Transports (transports sanitaires).

39578. — 31 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** fait remarquer à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 portant création des véhicules sanitaires légers n'a pas pris égard aux activités des exploitants taxi, plus particulièrement dans les départements ruraux où cette forme de travail représente 70 p. 100 de leur activité et qui, jusqu'à ce jour se chargeaient de ces transports à la satisfaction des usagers et des Caisses de maladie, et au fait que ces véhicules font souvent double emploi avec les véhicules de petites remises. En conséquence, pour ne pas accentuer la confusion dans l'esprit de l'usager et les malaises existant dans certaines régions provoquant l'inquiétude des entreprises de taxis quant au devenir de leur activité, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les V.S.L. soient équipés d'un girophare et que figure sur les portières, au-dessus de la croix bleue l'inscription « transport sanitaire » et ce que compte faire le gouvernement pour que les ambulanciers agréés qui mettent en circulation des V.S.L. ne les utilisent pas illégalement comme taxi.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

39579. — 31 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le régime de protection sociale des artisans du taxi. Si des progrès ont été réalisés concernant l'alignement de leur régime général, bon nombre de questions restent encore en suspens comme l'alignement définitif des remboursements du risque grave et du petit risque, l'amélioration de la réglementation en matière de remboursement de transports, la prise en charge des bilans de santé au titre des prestations légales ainsi que l'exonération des cotisations d'assurances maladie pour les taxis retraités. En conséquence, il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour porter remède rapidement à ces distortions et pour harmoniser les cotisations et prestations en préservant la diversification des structures propres à chaque régime.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

39580. — 31 octobre 1983. — **M. René André** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation d'un non salarié qui a cotisé depuis le 1er janvier 1949 à la Caisse autonome de retraite des géomètres-experts et experts agricoles et fonciers (C.A.R.G.E.) et qui a demandé à cette caisse de prendre en compte, pour sa retraite, la période d'exercice de l'activité libérale commencée le 10 avril 1933 en qualité d'abord « d'expert géomètre » puis « d'expert agricole et foncier ». La C.A.R.G.E. a répondu à l'intéressé qu'elle ne pouvait satisfaire sa demande du fait que, cette caisse étant issue de la loi du 17 janvier 1948, avec un premier appel de cotisations pour l'année 1949, elle ne pouvait prendre en considération, pour le calcul de la retraite, les années antérieures à 1949 pendant lesquelles il a exercé l'activité d'expert-géomètre et pour lesquelles elle n'a pas perçu de cotisations. Cette réponse paraît ne pas tenir compte des dispositions de l'article 6 *quater* du décret n° 83-677 du 18 juillet 1983, relatif au régime d'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales, article précisant les conditions de décompte des temps d'exercice antérieurs au 1er janvier 1949. Il lui demande en conséquence de bien vouloir le fixer sur ce point, en lui précisant si cet assuré peut ou non voir prise en compte par la C.A.R.G.E. la période d'activité exercée à titre libéral de 1933 à 1948.

Postes : ministère (personnel).

39581. — 31 octobre 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les dispositions du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires. Il s'étonne qu'une application restrictive et inéquitable de ce texte conduise désormais le ministre des P.T.T. à attribuer à la proportionnelle pure et simple les sièges dans les comités techniques paritaires où sont discutés les problèmes de modernisation, d'hygiène et de sécurité, et généralement la qualité du service rendu au public ainsi que les conditions de travail du personnel. L'application de la décision prise aux comités techniques paritaires de Vendée ferait perdre, par exemple, à la C.F.T.C. le siège qu'elle détient depuis 1974 en dépit d'une progression de 2,41 p. 100 des suffrages exprimés en faveur de ses candidats aux dernières élections professionnelles de mars 1983, ce pourcentage étant passé de 7,73 à 10,14 p. 100. Les dispositions nouvellement prises porteraient une atteinte grave aux principes, fréquemment rappelés par les membres du gouvernement, du respect de la démocratie lié au droit d'expression de tous les courants de pensée au sein du monde syndical. Ces dispositions ont pour conséquence de bafouer la volonté de très nombreux salariés des P.T.T. qui ont choisi de voter pour la C.F.T.C. Il lui demande d'intervenir pour que le gouvernement modifie sa position en ce qui concerne les mesures nouvelles résultant du texte précité.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

39582. — 31 octobre 1983. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des chiropracteurs en ce qui concerne leur affiliation à la sécurité sociale au titre de travailleurs non salariés, alors que leur profession n'est pas reconnue officiellement. Il apparaît indispensable, avant de prétendre que les intéressés relèvent de l'article L 648 du code de la sécurité sociale, de reconnaître leur activité, ce qui n'est pas le cas. Il doit être noté, par ailleurs, que la réglementation fait obligation aux chiropracteurs exerçant en France de souscrire une assurance responsabilité civile et de cotiser à l'U.R.S.S.A.F., sans que leur situation soit pour autant légalisée. Cet état de fait a d'autre part, pour conséquence regrettable, de ne pas permettre à leurs patients de bénéficier du remboursement par la sécurité sociale des soins qui leur sont apportés. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire de mettre rapidement un terme à la situation ambiguë dans laquelle sont actuellement placés les chiropracteurs.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : sécurité sociale).

39583. — 31 octobre 1983. — **M. Camille Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** qu'il a eu connaissance d'une décision qui serait prochainement prise et qui tendrait à appliquer aux rhums mis sur le marché de consommation locale une vignette de sécurité sociale sur la base de 2,50 francs par litre. Sur le plan local, le prix moyen du litre de rhum agricole (50 p. 100 vol.) se situe au détail aux environs de 21 francs. La vignette porterait ce prix à 23,50 francs T.T.C., soit une augmentation de 11,90 p. 100 à laquelle il y aurait lieu d'ajouter la hausse des prix de la prochaine campagne. Il convient d'observer que le rhum occupe la deuxième place dans l'économie du département de la Martinique et que les consommateurs locaux ne pourront faire face à une hausse de cette importance, ce qui risque de les inciter à consommer des boissons importées titrant notamment moins de 25 p. 100 d'alcool volumique. Les distilleries, dans ce cas, connaîtront sur le plan local une chute de leurs ventes avec tout ce que cela peut comporter, tant en amont qu'en aval, sur le plan économique et celui de l'emploi, ce qui mettrait en péril le plan de relance de la canne. Entre 1973 et 1982, les ventes à la consommation locale ont baissé de 12,54 p. 100 et ceci malgré un afflux croissant de « voyageurs » constitués surtout par des Martiniquais rentrant provisoirement de métropole. En métropole, principal marché de l'économie rhumière des D.O.M., la récession n'a cessé de s'accentuer et la consommation a chuté, entre 1973 et 1982 de 39,80 p. 100. L'année 1983, depuis la mise en œuvre de la vignette pour les consommateurs non locaux, a entraîné une nouvelle baisse très sensible. S'agissant des exportations de rhum en vrac sur la métropole en 1982 par rapport à 1981, elles avaient diminué de 56 p. 100. Les exportations en bouteilles de marque ont été en baisse de 33,46 p. 100. La mise en place de la vignette pour la consommation locale poserait aussi, de façon cruciale, le problème du financement lui-même de ladite vignette dont le montant annuel avoisinera en Martinique 11 250 000 francs (sur la base de la consommation pour l'année civile 1982). Les distillateurs qui, en Martinique, vendent directement aux détaillants « sous congés » seront, pour cette somme, les payeurs de l'Etat puisque les ventes de rhum se font toujours avec d'importants délais de paiement. Leur trésorerie ne leur permettra pas d'assumer une telle charge. Le poids économique et social des distilleries dans le département de la Martinique est tellement important qu'il est indispensable de prendre des mesures de sauvegarde en mettant le rhum de consommation locale hors du champ d'application de la vignette afin d'éviter qu'à terme l'industrie rhumière de la Martinique ne se retrouve dans la même situation que celle que connaît actuellement l'industrie sucrière. Cette vignette gênerait également les professionnels dans les négociations en cours pour l'établissement de la convention de Lomé III. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, afin que soit abandonné tout projet d'instauration de la vignette sur les rhums de consommation locale.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : sécurité sociale).

39584. — 31 octobre 1983. — **M. Camille Petit** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il a eu connaissance d'une décision qui serait prochainement prise et qui tendrait à appliquer aux rhums mis sur le marché de consommation locale une vignette de sécurité sociale sur la base de 2,50 francs par litre. Sur le plan local, le prix moyen du litre de rhum agricole (50 p. 100 vol.) se situe au détail aux environs de 21 francs. La vignette porterait ce prix à 23,50 francs T.T.C., soit une augmentation de 11,90 p. 100 à laquelle il y aurait lieu d'ajouter la hausse des prix de la prochaine campagne. Il convient d'observer que le rhum occupe la deuxième place dans l'économie du département de la Martinique et que les consommateurs locaux ne pourront faire face à une hausse de cette importance, ce qui risque de les inciter à consommer des boissons importées titrant notamment moins de 25 p. 100 d'alcool volumique. Les distilleries, dans ce cas, connaîtront sur le plan local une chute de leurs ventes avec tout ce que cela peut comporter, tant en amont qu'en aval, sur le plan économique et celui de l'emploi, ce qui mettrait en péril le plan de relance de la canne. Entre 1973 et 1982, les ventes à la consommation locale ont baissé de 12,54 p. 100 et ceci malgré un afflux croissant de « voyageurs » constitués surtout par des Martiniquais rentrant provisoirement de métropole. En métropole, principal marché de l'économie rhumière des D.O.M., la récession n'a cessé de s'accentuer et la consommation a chuté, entre 1973 et 1982 de 39,80 p. 100. L'année 1983, depuis la mise en œuvre de la vignette pour les consommateurs non locaux, a entraîné une nouvelle baisse très sensible. S'agissant des exportations de rhum en vrac sur la métropole en 1982 par rapport à 1981, elles avaient

diminué de 56 p. 100. Les exportations en bouteilles de marque ont été en baisse de 33,46 p. 100. La mise en place de la vignette pour la consommation locale poserait aussi, de façon cruciale, le problème du financement lui-même de ladite vignette dont le montant annuel avoisinera en Martinique 11 250 000 francs (sur la base de la consommation pour l'année civile 1982). Les distillateurs qui, en Martinique, vendent directement aux détaillants « sous congés » seront, pour cette somme, les payeurs de l'Etat puisque les ventes de rhum se font toujours avec d'importants délais de paiement. Leur trésorerie ne leur permettra pas d'assumer une telle charge. Le poids économique et social des distilleries dans le département de la Martinique est tellement important qu'il est indispensable de prendre des mesures de sauvegarde en mettant le rhum de consommation locale hors du champ d'application de la vignette afin d'éviter qu'à terme l'industrie rhumière de la Martinique ne se retrouve dans la même situation que celle que connaît actuellement l'industrie sucrière. Cette vignette gênerait également les professionnels dans les négociations en cours pour l'établissement de la convention de Lomé III. Il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet d'instauration de cette vignette sur les rhums de consommation locale.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

39585. — 31 octobre 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières des organismes qui gèrent ses services d'aide au maintien à domicile des personnes âgées. La mise en application à compter du 1er juillet 1983 de la convention collective qui a fait l'objet de l'arrêté ministériel d'agrément en date du 13 mai 1983 devait être assortie d'une décision fixant le nouveau taux horaire de remboursement à 54,37 francs, à compter de la même date. Cette décision n'ayant pas été prise, il en résulte pour les Associations d'aide aux personnes âgées une perte considérable de ressources qui entraîne des déficits importants. Il demande si le gouvernement entend prendre rapidement des décisions qui éviteraient que certaines associations départementales de personnes âgées se trouvent dans l'obligation d'interrompre un service social particulièrement apprécié.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

39586. — 31 octobre 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'évolution des importations de gaze à pansements. En effet, les tonnages importés sont passés en 2 ans de 1 000 à 2 000 tonnes et risquent d'atteindre 3 000 tonnes pour l'année 1983 alors que la production nationale est de 4 500 tonnes. Cette pénétration accrue à des prix inférieurs de l'ordre de 20 p. 100 est susceptible d'entraîner avec la disparition des entreprises de ce secteur, la suppression d'environ 1 500 emplois. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour combler les failles du dispositif de protection contingentaire et de classification opérée par les douanes et notamment la mise en place de sous quotas pour la gaze à pansements dans la position 55-09. Il souhaiterait savoir si le gouvernement entend prendre en considération l'appel du syndicat général de l'industrie cotonnière qui a saisi la Commission consultative du commerce international de ce problème.

Parlement (élections législatives).

39587. — 31 octobre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que depuis quelques temps, chacun s'accorde à considérer que la prochaine consultation électorale décisive, sera celle des élections législatives de 1986. Il lui demande ce qu'il faut penser des rumeurs sur les modalités d'une prochaine réforme de la loi régissant l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

39588. — 31 octobre 1983. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation sociale des enfants à charge âgés de plus de vingt et un ans et n'exerçant aucune activité professionnelle, et lui demande s'il ne serait pas plus juste qu'ils puissent bénéficier d'une couverture sociale.

Architecture (agréés en architecture).

39589. — 31 octobre 1983. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des maîtres d'œuvre non inscrits au tableau régional de l'ordre des architectes. Il lui demande si une formation professionnelle ne peut être organisée à leur profit, leur permettant par la suite, l'inscription au tableau régional de l'ordre des architectes afin de pouvoir exercer leur métier librement.

Chômage : indemnisation (préretraite).

39590. — 31 octobre 1983. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des préretraités ayant adhéré à une convention F.N.E. On leur avait promis préalablement le calcul des indemnités sur les trois derniers mois, et le paiement des indemnités journalières au lendemain de la cessation du contrat de travail. La modification unilatérale de ces engagements gouvernementaux apportés par le décret du 24 novembre 1982 leur a enlevé la prise en compte des années d'ancienneté et les congés payés. Il lui demande de bien vouloir revenir sur cette mesure qui constitue une injustice flagrante.

Enseignement (politique de l'éducation).

39591. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Micaux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de donner suite à la constitution d'une Commission parlementaire dans le but d'évaluer l'étendue de la dégradation du système éducatif, l'ampleur des préjudices causés aux élèves et réclamer les redressements qui s'imposent. Il serait intéressé à obtenir une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Postes et télécommunications (téléphone : Cher).

39592. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.**, sur le cas des abonnés au téléphone de Chavignol (Cher), qui s'inquiètent à l'idée que dans l'annuaire 1983, ils pourraient être intégrés parmi ceux de Sancerre. S'il en était ainsi, en effet, il est bien évident qu'une telle situation serait très préjudiciable au hameau de Chavignol, à cause de sa spécificité propre qui est tout à fait particulière, pour de multiples raisons, et notamment les suivantes : Le village de Chavignol est situé dans la zone de deux appellations d'origine, le Sancerre pour le vin et le crottin de Chavignol pour le fromage de chèvre, il est le lieu du siège de la Sabotée sancerroise qui est un groupe folklorique de renommée internationale, il est aussi le pays de la grappe chavignolaise et de ses équipes de basket régionales de tout premier ordre. Par ailleurs, le village de Chavignol est aussi un centre très important de production, de négoce, et de tourisme, qui contribue pour sa part du fait de l'importance de ses exportations à remédier au déséquilibre actuel de notre commerce extérieur. Il lui fait remarquer que pour cette raison, il serait particulièrement préjudiciable au hameau de Chavignol et à ses habitants de ne plus faire l'objet d'une rubrique propre dans l'annuaire téléphonique du département du Cher. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui serait pas possible de mettre un terme aux appréhensions actuelles des abonnés au téléphone de Chavignol, en faisant en sorte qu'ils conservent une rubrique propre dans l'annuaire téléphonique, pour 1983, ou qu'à défaut l'indication du terme « Chavignol », accompagné d'un renvoi, soit au moins maintenue.

Transports routiers (emploi et activité).

39593. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés actuelles des transporteurs routiers qui font osciller ces derniers entre le découragement et la colère. Il constate en effet, que la détérioration de la situation économique de cette profession pose le délicat problème de son avenir. C'est ainsi en effet, que depuis 1981, la demande de transports de marchandises et de voyageurs a diminué de 15 p. 100, et cet état de fait a été ressenti durement par les entrepreneurs routiers atteints à concurrence de 60 p. 100 d'entre eux par des difficultés financières au deuxième trimestre 1983. Il lui fait remarquer que certaines mesures prévues dans le budget 1984, qu'il s'agisse pour n'en citer que quelques unes, de la réduction des provisions pour investissements, de la majoration de l'impôt forfaitaire sur les sociétés, de l'augmentation de 9 à 16 p. 100, des taxes sur les assurances, ne sont pas de nature à apaiser les craintes de la profession; En conséquence, afin d'éviter que ne s'accroisse encore le taux de défaillance financière des entreprises de transports, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles

mesures il compte prendre pour redonner confiance à un secteur touché de plein fouet par la crise économique, et dont la survie n'en demeure pas moins vitale pour le pays.

Entreprises (aides et prêts).

39594. — 31 octobre 1983. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les situations d'excessive lenteur, fréquemment constatées pour le versement de l'aide financière aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprises. En effet, la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 leur permet de bénéficier d'une somme, versée en une seule fois, égale au maximum à six mois d'allocations chômage, dans la limite des droits restant à courir. Dès lors que les dossiers de demandes ont été examinés par les Directions départementales du travail et de l'emploi qui donnent leur approbation, tout retard dans le versement de cette aide est préjudiciable à l'équilibre économique d'entreprises individuelles nouvellement créées, dont les besoins de trésorerie sont particulièrement sensibles. En conséquence, il lui demande de l'informer sur les durées moyennes actuelles d'attente du versement, après acceptation des demandes, en particulier à Paris. Une prise de conscience des services devant effectuer cette opération semble, en effet, s'imposer au sujet de l'importance vitale pour de très nombreuses entreprises artisanales ou commerciales, d'une obtention rapide de cette aide.

Energie (politique énergétique).

39595. — 31 octobre 1983. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui indiquer l'évolution des achats de pétrole en volume et par pays au cours des années 1978-1983 et les perspectives globales d'évolution de ces achats au cours des cinq prochaines années compte tenu du développement de l'énergie d'origine nucléaire. Parallèlement il lui demande : l'évolution de la production en énergie électrique d'origine nucléaire au cours de la même période et les prévisions pour les cinq prochaines années; l'évolution de la demande d'énergie constatée dans notre pays depuis 1978 ainsi que les prévisions pour les cinq prochaines années; les capacités de stockage de pétrole en France et le volume des stocks au 1er octobre 1983.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

39596. — 31 octobre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences pour les métiers du bâtiment des difficultés actuelles de financement de la construction et de la réhabilitation du logement. Il lui demande les mesures envisagées par le gouvernement pour une véritable relance de ce secteur d'activité compte tenu à la fois des besoins en logement exprimés tant en secteur urbain qu'en secteur diffus et de la nécessité de permettre à l'artisanat et aux entreprises du bâtiment de poursuivre leur activité et par voie de conséquence de sauvegarder l'emploi.

Marchés publics (paiement).

39597. — 31 octobre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés de l'artisanat et des entreprises du bâtiment résultant de la diminution de l'activité dans ce secteur et des retards dans le paiement des travaux effectués. Il lui demande les mesures envisagées par son ministère pour faire effectuer les paiements lors de marchés publics dans les délais normaux et veiller à ce que les financements affectés à la construction et à la réhabilitation de l'habitat soient effectivement et rapidement versés aux entreprises sur justification des travaux effectués par celles-ci.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

39698. — 31 octobre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans et petites entreprises du bâtiment et les graves difficultés qui résultent de la crise actuelle et affectent tout particulièrement les métiers du bâtiment. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour lutter contre le travail au noir, pour limiter le développement des ateliers intégrés des administrations et collectivités locales, pour protéger la sous-traitance et maintenir une saine concurrence dans ce secteur d'activité, pour assouplir les contraintes des entreprises.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

39599. — 31 octobre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation actuelle de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises français et sur les potentialités extraordinaires d'embauche et de création d'emploi que représente cet incomparable et irremplaçable tissu économique que sont les artisans et les entreprises petites et moyennes disséminées sur l'ensemble du territoire national. Si la confiance est redonnée à ces chefs d'entreprise et si les contraintes administratives, financières, fiscales et sociales auxquelles ils sont actuellement confrontés sont assouplies et corrigées, ce sont des millions d'emplois qui seront créés et permettront de réduire et de résorber l'actuel drame du chômage pourvu que la formation donnée aux jeunes et aux demandeurs d'emplois soit rapprochée des besoins réels du marché du travail et tienne compte des évolutions technologiques. Compte tenu de ces réalités et de ce constat, il lui demande les mesures qu'envisage le gouvernement : pour remettre à l'honneur l'esprit d'entreprise, la responsabilité individuelle, l'initiative, l'innovation, le profit, moteurs indispensables d'une économie créatrice de richesses; pour ramener à un niveau raisonnable les prélèvements obligatoires (sociaux et fiscaux) qui asphyxient actuellement les entreprises; pour encourager et aider les investissements créateurs d'emploi; pour créer les conditions de l'indispensable dialogue social autrement qu'en terme de lutte des classes; pour refondre la fiscalité directe et indirecte afin que l'effort fiscal des citoyens soit équitablement réparti sans être cependant dissuasif de l'effort et du travail pour le contribuable; pour redonner à l'ensemble de notre système de protection sociale son nécessaire équilibre, introduire plus de mutualisme et substituer à la notion d'assistance celle de solidarité et de responsabilité dans la gestion de chacune des branches de la protection sociale : assurance maladie, garantie de ressources, assurance vieillesse, compensation des charges familiales : peur mobiliser tout simplement dans un climat de confiance retrouvée et de paix sociale, toutes les possibilités de production de richesses supplémentaires et de réduction du chômage que détiennent ces centaines de milliers de petites et moyennes entreprises de l'artisanat, du commerce et de l'industrie qui sont et qui font la France.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'administration).

39600. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si afin d'éviter une politisation excessive de la haute fonction publique, avec toutes les conséquences néfastes pour l'administration et le pays qu'une telle évolution pourrait entrainer, il ne conviendrait pas, comme le souhaitent les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration, de rapporter les dispositions de la loi n° 83-26 du 19 janvier 1983, qui a créé une troisième voie d'accès à l'Ecole nationale d'administration.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

39601. — 31 octobre 1983. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le décret n° 83-114 du 17 février 1983, relatif à la prime à la création d'emploi dans les entreprises artisanales. Il lui demande si cette prime doit être comprise dans les bénéfices imposables de l'exercice en cours de l'entreprise ou si elle bénéficie du régime des subventions d'équipement prévu à l'article 42-*septies* du code général des impôts.

Communes (personnel).

39602. — 31 octobre 1983. — **M. Jean Rigaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la communauté urbaine de Lyon a été saisie à diverses reprises par les agents travaillant sur écran informatique de revendications qui ont pour objet d'obtenir un classement qui tienne compte de la spécificité de leur emploi. Il est précisé : 1° que la nature de ce travail est la suivante : saisie d'informations sur clavier-écran; recherche sur écran. 2° que la nomenclature des emplois communaux ne prévoit pas d'emplois spécifiques en la matière; 3° que l'équipement en écran informatique se développe dans les collectivités locales. Il lui demande s'il est envisagé, à bref délai, de prendre des dispositions réglementaires dans ce domaine et si, dans cette attente, il est prévu d'autoriser le paiement d'une prime d'attente telle que le souhaitent les personnels.

Prestations de service (entreprises : Seine-Saint-Denis).

39603. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de la société de service Giram Bâtiment à Bobigny créée à l'initiative d'un des plus gros organismes collecteurs du 1 p. 100 construction. Elle a déposé son bilan récemment alors qu'elle avait bénéficié en son temps d'un « financement de 4 millions de francs d'un autre organisme collecteur du 1 p. 100 et qu'elle n'ait jamais eu apparemment de difficultés de paiement durant sa vie commerciale. De plus, elle vient de se constituer en coopérative ouvrière laissant supposer que toute cette opération a été préméditée de longue date au détriment des créanciers publics et privés. Il lui demande de faire avec une parfaite diligence une enquête pour déterminer si les apparences correspondent à la réalité.

Produits agricoles et alimentaires (entreprises : Maine-et-Loire).

39604. — 31 octobre 1983. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la société Denkavit Loire fabriquant des aliments pour le bétail et implantée à Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire), à la suite de l'application de l'arrêté du 2 novembre 1982 réglementant les conditions d'importation en France du lait, des produits laitiers et des produits à base de lait. Il lui expose que cette nouvelle réglementation n'a pas prévu le bureau des douanes de Saumur parmi les bureaux où peuvent avoir lieu, à l'importation, les inspections et contrôles des denrées animales et d'origine animale. Cette société ne peut ainsi faire dédouaner à proximité de ses établissements les matières premières qu'elle importe. Cette situation est de nature à remettre en cause le développement de cette société et à la mettre dans l'impossibilité de développer l'emploi dans cette région de France. Il lui demande quelle attitude il entend adopter sur cette affaire.

Chômage : indemnisation (allocations).

39605. — 31 octobre 1983. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que de nombreux demandeurs d'emploi depuis une longue période, âgés de cinquante-cinq ans à soixante ans, ont pour seule ressource l'allocation de fin de droits. Ils sont donc pendant quelques années, avant d'atteindre l'âge de la retraite, dans une situation très précaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'attribution de la retraite ne pourrait être envisagée pour cette catégorie de demandeurs d'emploi.

Congés et vacances (chèques vacances).

39606. — 31 octobre 1983. — **M. Francis Geng** indique à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** que la grande idée lancée l'année dernière par M. André Henry, alors ministre du temps libre, le chèque vacances ne semble pas avoir atteint son objectif. Il apparaît même après sa première année d'existence, que cette politique de vacances et de tourisme à vocation sociale se solde par un échec tel que l'Agence nationale Chèque vacances soit obligée de procéder à une restructuration de ses services. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le bilan de l'opération « chèque-vacances » pour la saison 1983 et de lui préciser la suite qu'elle compte y donner pour l'avenir.

Défense nationale (politique de la défense).

39607. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que le gouvernement français de l'époque, critiquant certains aspects de la convention du 10 mars 1972 sur les armées biologiques, a refusé d'en être signataire, mais en a repris les dispositions par la voie de la législation interne. La loi n° 72-467 du 9 juin 1972 (interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines) va même plus loin que la convention, tant en ce qui concerne le pouvoir d'enquête confié à l'autorité judiciaire qu'au regard des sanctions édictées. Mais, tout en acceptant au fond les obligations de la convention, la France renonce aux droits ouverts par le texte, notamment celui de déposer une plainte et de déclencher ainsi la procédure de contrôle international. On peut donc s'interroger sur le statut international de la loi du 9 juin 1972. Peut-on la considérer comme un engagement international unilatéral de la France.

Transports maritimes (politique des transports maritimes).

39608. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre des relations extérieures** les anomalies que peuvent présenter, aux yeux du monde libre, les tarifs pratiqués par les navires de marine marchande soviétiques. Il lui demande s'il est possible d'évaluer la part des bateaux soviétiques dans les opérations de transport maritime français, et si des mesures ont été envisagées dans ce domaine, pour protéger les armateurs, dont la situation est par ailleurs très difficile, d'une concurrence que l'on peut qualifier de déloyale.

Calamités et catastrophes (sécheresse).

39609. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la sécheresse qui a sévi en France au mois de juillet et au mois d'août 1983. Il lui demande s'il est possible de connaître les dégâts entraînés par cette sécheresse inhabituelle, le manque à gagner des agriculteurs, et si des aides sont prévues le cas échéant — et lesquelles.

Commerce extérieur (Etats-Unis).

39610. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer quelle est la production viti-vinicole des Etats-Unis depuis cinq ans. Il souhaiterait savoir également quel pourcentage de cette production a été exporté vers la Communauté, et plus particulièrement vers la France, au cours de la même période, et de quelle qualité de vin il s'agit. Il aimerait que lui soit indiqué aussi si les conditions de production et d'exportation sont identiques aux Etats-Unis et dans la Communauté, ou si les U.S.A. ont bénéficié d'une dérogation à cet égard — et si oui, laquelle, et pourquoi.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

39611. — 31 octobre 1983. — Au cours de la séance de questions orales du 7 octobre dernier, **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'est engagé à ce que l'augmentation de la taxe professionnelle soit limitée l'an prochain. **M. Pierre-Bernard Cousté** lui demande si le gouvernement envisage de modifier le système même de la taxe professionnelle, et de le remplacer par une contribution plus juste, sur quelles bases le cas échéant, et quand. A cet égard, il souhaiterait savoir si une augmentation du taux de T.V.A. pourrait se substituer à la taxe professionnelle, quels avantages et quels inconvénients en découleraient.

Insignes et emblèmes (francisque).

39612. — 31 octobre 1983. — Le 18 juillet 1983, répondant à la question n° **33821**, M. le Premier ministre indiquait que la liste des titulaires de la « Francisque » figurait dans la collection des *Journaux officiels*. D'après les recherches qui ont été effectuées, il semble que les listes des titulaires de cet Ordre n'ont jamais été publiées au *Journal officiel*. Seules y figurent quelques exclusions sur les 2 626 titulaires de cette distinction. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande en conséquence à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui répondre de façon plus détaillée à la question qui lui a été posée.

Transports urbains (politique des transports urbains : Rhône).

39613. — 31 octobre 1983. — Dans sa réponse à la question écrite n° **30916**, **M. le ministre des transports** indiquait que, la desserte de l'aéroport de Satolas par le métro ayant été abandonnée, une étude allait être menée par la S.E.T.E.C. pour étudier, en particulier, le coût d'une liaison par autorail. **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaiterait savoir : 1° : si l'étude en question est déjà en cours; 2° quand elle sera terminée; 3° quand, dans le meilleur des cas, le début des travaux pourrait être envisagé si la liaison par autorail était adoptée.

Travail (travail à temps partiel).

39614. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans le plan visant à réduire le temps de travail pour diminuer le chômage,

quelle place tient le travail à temps partiel. Il souhaiterait connaître les statistiques concernant le nombre de personnes (par sexe) qui ont choisi de travailler de cette façon depuis 1978, et quelles mesures incitatives il compte prendre encore dans ce domaine : il aimerait également que lui soit indiqué à partir de quelle diminution des horaires de travail il estime que les employeurs engagent un nouveau salarié, l'expérience des trente-neuf heures par semaine n'ayant pas été concluante à cet égard.

Communautés européennes (politique de développement des régions).

39615. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** s'il peut lui préciser en quoi consistent les programmes méditerranéens intégrés récemment proposés par la Commission des communautés européennes, et si la France est concernée (par quelles dispositions ?) par ces programmes.

Etrangers (britanniques).

39616. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il est exact que les services français de l'immigration auraient récemment refusé l'entrée de notre territoire à des touristes britanniques noirs qui venaient en France pour une journée, dans le cadre d'une excursion sans passeport. Il souhaiterait connaître les raisons de cette discrimination, contraire aux principes du gouvernement, et aux convictions de l'ensemble des Français.

Commerce extérieur (développement des échanges).

39617. — 31 octobre 1983. — Les Etats-Unis ont successivement conclu des marchés avec des pays traditionnellement « clients » des pays européens. C'est ainsi que les U.S.A. ont vendu, d'abord 1 million de tonnes de farine à l'Egypte; puis, toujours à l'Egypte, 18 000 tonnes de beurre et 10 000 tonnes de fromage, ainsi que 20 000 tonnes de blé au Maroc. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si des exportations françaises ont été supprimées du fait de la conclusion de ces marchés par les Etats-Unis, s'il lui apparaît que d'autres secteurs peuvent être menacés par la politique de vente offensive du gouvernement américain, et si elle entend, soit par des contacts bilatéraux, soit dans le cadre de discussions au niveau européen, intervenir pour protéger des marchés où les intérêts tant français qu'européens sont évidents.

Communautés européennes (pétrole et produits raffinés).

39618. — 31 octobre 1983. — Il a récemment été proposé à la Commission des communautés européennes que tous les Etats membres de la C.E.E. participent à la protection des routes de navigation des pétroliers qui acheminent le pétrole en provenance du Moyen-Orient, vers les différents pays européens utilisateurs. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie** si la France est prête à soutenir une telle proposition, compte tenu de l'importance que revêtent pour la vie sociale et économique de tous les Etats européens les approvisionnements en pétrole, et si le gouvernement est d'acord pour participer à la charge financière en matériel et en effectifs qui lui reviendrait si une telle décision était effectivement prise.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

39619. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment seront organisées les élections des membres du Parlement européen en 1984 : 1° pour les Français installés à l'étranger : 2° pour les étrangers résidant en France.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

39620. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut lui confirmer les informations suivantes : l'U.R.S.S. s'était engagée à acheter 6 millions de tonnes par an de céréales aux U.S.A. Cet accord étant arrivé à expiration, il semble, d'après les agences de presse, que les négociations pour la conclusion d'un nouvel accord n'ont pas abouti. Il souhaiterait savoir, l'U.R.S.S. ayant manifesté son désir de diversifier ses sources d'approvisionnement, si la France a été saisie d'une demande dans ce sens (ce qui pourrait paraître normal, compte tenu de l'attitude qu'elle a eue à l'égard de l'U.R.S.S. après le drame du boieng coréen, et alors qu'elle a été pratiquement la seule à ne pas boycotter les vols avec ce pays), si la France a répondu à cet appel, et de quelle façon.

Voirie (ponts : Rhône).

39621. — 31 octobre 1983. — Depuis plusieurs semaines, le pont sur la Saône, à Lyon, appelé « Pont de l'homme de la roche » est fermé à la circulation. Il en découle pour les utilisateurs des perturbations importantes, et les riverains doivent faire de longs détours pour atteindre leur habitation. Or, la reconstruction de ce pont, dont le mauvais état était connu dès après la guerre ! avait alors été envisagée sans qu'aucune suite concrète soit donnée à ce projet. Si la décision de fermeture vient d'être prise, sans d'ailleurs qu'aucune consultation préalable n'ait été effectuée, rien semble-t-il n'a été prévu pour sa reconstruction éventuelle, qui, au demeurant, risque d'être longue. En conséquence, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** : 1° quelles études ont été entreprises pour la reconstruction ou l'aménagement du Pont de l'homme de la roche; 2° dans quel délai sera prise une décision définitive, et quand seront achevés les travaux; 3° quelle solution provisoire est envisagée pour que la vie des riverains soit le moins possible perturbée. Une passerelle accessible aux voitiures sera-t-elle provisoirement construite ?

Enseignement (cantines scolaires).

39622. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités importantes qui existent, au niveau des cantines, dans les établissements publics. Cette différence se manifeste au niveau des tarifs, qui varient de façon importante d'un établissement à l'autre; elle se manifeste également quant à l'organisation du nombre des repas par rapport à leur coût. C'est ainsi, que suivant l'emploi du temps des élèves, certains d'entre eux ne fréquentent le restaurant scolaire que 2 fois, voire une seule par semaine. Or, certains établissements exigent tout de même un règlement pour la totalité du trimestre, soit pour 5 repas pas semaine. Il lui demande comment s'expliquent ces différences anormales entre les établissements, et de quelle façon il entend y mettre fin.

Métaux (entreprises : Nord).

39623. — 31 octobre 1983. — **M. Gustave Ansart** tient à informer **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les propos qu'il a tenus sur la sidérurgie dans son intervention à l'Assemblée nationale le 11 octobre dernier, ont ravivé l'inquiétude des travailleurs, des élus et de la population du Denaisis, inquiétude d'ailleurs toujours latente dans la mesure où les implantations annoncées et même promises ne sont toujours pas confirmées : c'est le cas notamment de l'aciérie électrique qui devait s'implanter à Trith Saint-Léger et venir alimenter les laminoirs de la société métallurgique de l'Escaut. Par ailleurs, si une unité de parachèvement à Usinor-Denain semble bien programmée, le projet qui en a été présenté tout dernièrement au Comité d'entreprise est notablement en retrait par rapport au projet initial puisqu'il ne comporte plus l'outil essentiel du « décapage ». Or c'est cet outil parce qu'il aurait permis : 1° de traiter les tôles noires notamment dont l'approvisionnement est multiple et relativement aisé ce qui assurait à l'usine une relative autonomie; 2° un développement en aval de la filière acier et, à moyen terme, la production de tôles totalement finies et même revêtues, notamment des tôles galvanisées nécessaires à l'industrie automobile, qui donnait à la ligne de parachèvement toute sa valeur et les travailleurs s'interrogent sur le pourquoi de ce projet tronqué. A ces deux sujets d'inquiétude s'en ajoute un troisième : *Sur l'avenir du train universel d'Usinor-Trith-Saint-Léger*, en regard du projet de Sacilor de construire un train identique à Gandrange. Si nous ne pouvons que souhaiter, avec M. le ministre, « une meilleure coordination » et même une meilleure coopération, entre Sacilor et Usinor, celles-ci ne peuvent s'établir sur la casse d'un outil aussi moderne, aussi compétitif et aussi rentable que celui d'Usinor-Trith. Là aussi les travailleurs s'interrogent : si la crise économique impose de faire des économies à tout prix, n'est-ce pas un non sens que de démolir ce qui existe (et qui ne fonctionne qu'à 50 p. 100 de ses possibilités) pour reconstruire ailleurs un outil semblable ? Sur ces trois problèmes il lui demande, en réponse aux interrogations et à l'attente des travailleurs, de préciser la position du gouvernement.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

39624. — 31 octobre 1983. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la mise en application des nouvelles lois et décrets relatifs au développement des institutions représentatives du personnel. Si l'ensemble de ces dispositifs ont apporté une amélioration sensible tant en ce qui concerne la possibilité d'intervention des travailleurs en matière d'organisation du travail dans les entreprises qu'en ce qui concerne l'amélioration de l'activité des organisations syndicales et organismes représentatifs du personnel, par contre, dans certains cas, les organisations syndicales ont vu leurs moyens diminuer, notamment par le décret du 8 juin 1983, relatif au développement des institutions représentatives du personnel. C'est le cas notamment des petites et moyennes entreprises. En effet, plusieurs milliers de celles-ci voient leur nombre de délégués du personnel et de membres du Comité d'entreprise diminuer par rapport aux anciennes dispositions législatives. Il apparaît aberrant qu'alors que l'objectif de ce texte de loi est d'améliorer la place et le rôle des organisations syndicales dans les entreprises, il ait, dans bon nombre d'entre elles, des effets contraires. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de revoir les seuils d'effectifs déterminant le nombre de délégués du personnel et membres du Comité d'entreprise, afin qu'en aucun cas les moyens accordés aux organisations syndicales dans les nouveaux textes soient inférieurs à l'ancienne législation. Il serait également intéressant de garantir les accords conventionnels plus favorables que la loi, ainsi que les pratiques « usages et coutumes » supérieures à la loi et découlant des textes antérieurs.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

39625. — 31 octobre 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** sur la situation injuste faite aux veuves d'anciens déportés pensionnés, victimes civiles de la guerre, sous le régime réfugié statutaire, quand elles n'ont pas encore acquis la nationalité française au moment du décès de leur mari. Il semble en effet que nombre d'entres elles sont encore mal informées de cette nécessité, pour prétendre à la réversion et une pension de déporté invalide; de nombreuses résidentes espagnoles dans l'Allier en témoignent. Aussi, devant les rejets prononcés par le Bureau des pensions du ministère des anciens combattants, il lui demande de préciser les dispositions qu'il compte prendre pour garantir aux épouses non encore françaises des titulaires de pensions, les mêmes droits qu'à celles dont la naturalisation a été faite avant le décès de leur conjoint, cela à seules fins qu'une condition strictement administrative ne conduise pas à désavantager une partie d'entre elles.

Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

39626. — 31 octobre 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur l'inquiétude de nombreux fonctionnaires civils soumis au statut général des fonctionnaires et dépendant du régime de la retraite de la fonction publique, qui atteignent l'âge de soixante ans sans avoir encore quinze années de service dans la fonction publique. En effet, pour prétendre au droit à la retraite à soixante ans, il leur faut être titulaire et avoir effectué au moins quinze années de service. Or, et notamment en zone rurale, beaucoup d'anciens exploitants agricoles n'ont été intégrés que tardivement au sein de la fonction publique et n'ont pas, au jour de leur soixantième anniversaire, quinze années de service. De plus, leur activité professionnelle antérieure ne leur accorde pas droit à la retraite à soixante-cinq ans. Ils sont nombreux dans ce cas dans le département de l'Allier et considèrent comme une injustice ces dispositions qui ne leur permettent pas de mettre fin à leurs activités dès soixante ans. Il lui demande de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour permettre le droit à la retraite aux fonctionnaires n'ayant pas quinze années de service à leur actif, et pour que leur pension leur soit attribuée sur la base de l'ensemble de leur activité professionnelle ayant donné droit à des cotisations dès soixante ans, de manière à permettre leur cessation d'activité au profit des jeunes à la recherche d'un emploi.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Paris).

39627. — 31 octobre 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les vols répétés qui se sont perpétrés dans les collections du Muséum d'histoire naturelle de Paris. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qu'il peut faire pour accroître la surveillance et les moyens de sécurité dans les locaux du muséum, et également de lui faire savoir s'il peut disposer de crédits suffisants pour restaurer ceux de ces locaux dont l'état se dégrade rapidement et qui abritent des pièces rares, qui elles-mêmes se détériorent avec le temps.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

39628. — 31 octobre 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation dramatique de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment. La gravité de la situation conduit des entreprises familiales à fermer leurs portes, à licencier des compagnons fidèles et qualifiés; des professionnels de haute valeur refusent de former des apprentis et certains sont tentés de chercher refuge dans une activité clandestine. Face à la dégradation de ce secteur d'activité, il lui demande quelles sont les mesures urgentes et exceptionnelles que le gouvernement entend prendre pour sauver des milliers d'entreprises qui jouent un rôle essentiel dans la vie économique et sociale du pays.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

39629. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur ce qui apparaît comme un vide juridique en matière de fiscalité locale. Il lui cite l'exemple d'un centre de vacances localisé à Villard-Sallet (Savoie), géré par une Caisse mutuelle agricole en tant qu'établissement à caractère sanitaire et social et acquittant à ce titre la taxe d'habitation au profit de la commune. Par suite d'un transfert de sa gestion de la Caisse mutuelle agricole à l'Union fédérale des centres de vacances, cet établissement bénéficie aujourd'hui d'une exonération de la taxe d'habitation. Il lui fait remarquer que cette situation entraîne une perte de matière imposable pour la commune et en conséquence un accroissement relatif de la pression fiscale pour ses habitants. Il lui demande donc si un mécanisme de compensation est envisageable pour éviter dans ce cas et dans d'autres cas semblables, une telle perte de ressources aux dépends des communes concernées.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

39630. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'imprécision qui prévaut en ce moment quant au maintien du carnet de change institué en 1983. Il lui demande si ce système sera effectivement supprimé en 1984 et dans quelle mesure le retour à la situation antérieure est envisagé.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

39631. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur l'imprécision qui prévaut en ce moment quant au maintien du carnet de change institué en 1983. Il lui demande si ce système sera effectivement supprimé en 1984 et dans quelle mesure le retour à la situation antérieure est envisagé.

Formation professionnelle et promotion sociale (Association pour la formation professionnelle des adultes).

39632. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation du personnel des services et centres psychotechniques régionaux de l'A.F.P.A. Il lui cite l'exemple du Centre psychotechnique régional de l'A.F.P.A. de Lyon qui a recruté et assuré la formation d'un certain nombre de psychologues dans le cadre des missions qui lui ont été confiées en 1982 en vue d'améliorer l'orientation des chômeurs de longue durée. Dans la mesure où l'accroissement des effectifs du service psychotechnique de Lyon a permis à ce dernier de mieux répondre aux besoins des populations concernées, ainsi que de faire face aux multiples interventions que doivent assurer depuis de nombreuses années les services psychotechniques de l'A.F.P.A. il apparaît paradoxal qu'une partie du personnel, recruté sous contrat à durée déterminée, risque d'être privée d'emploi à partir de décembre 1983. Dans un contexte marqué par un accroissement continu du chômage, il lui demande en conséquence si l'intégration des psychologues recrutés sous contrat à durée déterminée est envisageable afin d'éviter un retour à la situation antérieure et, dans le cas contraire, les raisons de son refus.

Parcs naturels (personnel).

39633. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** si les personnels des parcs naturels régionaux et nationaux de France sont effectivement inclus dans l'article 1 du projet de loi sur la fonction publique territoriale actuellement en cours de discussion devant le parlement. Dans le cas contraire, il lui demande quelles sont les dispositions statutaires dont bénéficie cette catégorie d'agents publics.

Poids et mesures (réglementation).

39634. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il existe une disposition d'ordre législatif ou réglementaire qui oblige le service des poids et mesures à effectuer un contrôle des compteurs d'eau, d'électricité ou de gaz installés dans tous les foyers mais dont la fiabilité n'est jamais mise à l'épreuve. Dans le cas contraire, il lui demande quelle mesure pourrait être éventuellement envisagée pour remédier à cette lacune.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

39635. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que l'utilisation d'un certain nombre de chômeurs pourrait être envisagée en organisant, à l'intention de ceux d'entre eux qui se porteraient volontaires des chantiers municipaux ou l'extension des services d'intérêt public : forestage, travaux de voirie, de nettoiement et d'assainissement, ... L'activité rémunérée des intéressés apparaît en tout état de cause préférable à l'assistance des chômeurs sous la forme d'une indemnisation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette suggestion et sur les possibilités de sa mise en œuvre.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer).

39636. — 31 octobre 1983. — **M. Didier Julia** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la présence au récent congrès du parti socialiste guyanais du chargé des relations internationales du parti communiste cubain, lequel a tenu des propos en faveur de l'indépendance de la Guyane française. Ces propos ont été suivis d'un message de sympathie adressé aux congressistes par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Les dirigeants du parti socialiste guyanais ont clairement annoncé, faisant allusion à leur attitude à l'égard de la décentralisation, « que la parenthèse ouverte après l'élection de François Mitterand et le début de la décentralisation était donc refermée », entendant sans doute par là relancer leur campagne en faveur de l'indépendance. Il lui demande s'il s'agit là d'un exposé de la politique du gouvernement, si l'objectif poursuivi est bien l'indépendance des D.O.M. ou si la décentralisation qui y est conduite sera mise en place dans le même esprit et avec les mêmes objectifs que pour les autres départements français.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

39637. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les termes de sa réponse à la question écrite n° **32403**, réponse parue au *Journal officiel* n° 37 A.N. (Questions) du 19 septembre 1983. S'agissant de la convention des kinésithérapeutes, il était stipulé qu'elle a été signée par un syndicat représentant la profession, même si elle reste discutée par un autre syndicat sur quelques points. Il semblerait que la Fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs regroupe la grande majorité des membres de cette profession soit quelque 7 000 adhérents, et existe depuis près de 30 ans. Le syndicat national des masseurs kinésithérapeutes, qui groupe moins de 10 p. 100 des membres de cette profession, n'est semble-t-il, pas présent dans l'ensemble des départements français. Il lui demande en conséquence de bien vouloir confirmer ou infirmer les termes de la présente question écrite et de lui transmettre tout élément chiffré relatif à la représentativité des deux syndicats pré-cités d'une part pour la France entière, d'autre part département par département.

Transports : ministère (publications).

39638. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la brochure, éditée par ses services intitulée « La France par 4 chemins; mieux vivre la route ». Cette brochure ignore totalement l'Alsace, région pourtant desservie par d'importants axes routiers et autoroutiers et région considérée, à juste titre, comme fortement touristique. Il souhaite connaître les raisons de cette omission et lui demande de bien vouloir faire figurer toutes indications relatives à l'Alsace dans une future brochure éditée par ses services.

Transports : ministère (publications).

39639. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme,** sur la campagne d'informations menée par ses services dans le cadre d'une brochure intitulée « La France par 4 chemins, mieux vivre la route » éditée par le ministère des transports. Il a constaté qu'à aucun moment l'Alsace ne figure sur les pages intitulées « Camping information 83 » et qu'aucune des villes alsaciennes n'est le siège d'un Centre d'informations sur les grands axes routiers alors même que l'Alsace connaît une desserte d'axes routiers et autoroutiers importants. Il souhaite connaître les raisons de cette omission et lui demande de bien vouloir prendre toutes mesures susceptibles de remédier à cette situation.

Justice (tribunaux d'instance : Haut-Rhin).

39640. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation du tribunal d'instance d'Altkirch. Le juge titulaire du poste est parti à la retraite le 31 décembre 1982, et n'a pas été remplacé. Selon certaines précisions avancées par le procureur de la République et le président du tribunal de grande instance de Mulhouse, il ressort que cette situation serait imputable à la pénurie de magistrats. Toutefois, le service a pu être, jusqu'à présent, assuré par le juge du tribunal d'instance de Huningue, ainsi que celui du tribunal d'instance de Thann. Il lui rappelle que l'arrondissement d'Altkirch compte quelque 55 000 habitants, et que l'absence d'un juge titulaire dans le chef-lieu d'arrondissement est de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du tribunal et par voie de conséquence à ne pas dispenser un service totalement satisfaisant aux justiciables. Il lui demande en conséquence de bien vouloir procéder, dans les meilleurs délais, à la nomination d'un juge titulaire au tribunal d'instance d'Altkirch.

Etrangers (expulsions).

39641. — 31 octobre 1983. — **M. George Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur ce qui semble être une insuffisance de la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. En effet, ce texte qui modifie l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, et notamment son article 4, prévoit que la juridiction saisie peut ordonner que le condamné soit reconduit à la frontière. Or, en pratique, l'étranger condamné à cette peine est le plus souvent démuni de toute pièce d'identité et dès lors, l'autorité administrative chargée de l'exécution de la peine déclare ne pouvoir être en mesure de le faire et se satisfait de remettre un sauf-conduit au condamné « l'invitant » à quitter la France. Cette situation est contraire aux principes généraux de droit puisqu'en fait, elle subordonne à une décision de l'autorité administrative l'exécution d'une décision judiciaire. Elle compromet en outre toute politique de contrôle de l'immigration clandestine. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu à compléter la loi ou, peut-être plus prosaïquement, à donner des instructions aux autorités administratives chargées de l'exécution des décisions prises en application de l'article 4 de la loi du 29 octobre 1981.

Etrangers (expulsions).

39642. — 31 octobre 1983. — **M. George Delfosse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur ce qui semble être une insuffisance de la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. En effet, ce texte qui modifie l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, et notamment son article 4, prévoit que la juridiction saisie peut ordonner que le condamné soit reconduit à la frontière. Or, en pratique, l'étranger condamné à cette

peine est le plus souvent démuni de toute pièce d'identité et dès lors, l'autorité administrative chargée de l'exécution de la peine déclare ne pouvoir être en mesure de le faire et se satisfait de remettre un sauf-conduit au condamné « l'invitant » à quitter la France. Cette situation est contraire aux principes généraux de droit puisqu'en fait, elle subordonne à une décision de l'autorité administrative l'exécution d'une décision judiciaire. Elle compromet en outre toute politique de contrôle de l'immigration clandestine. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas lieu à compléter la loi ou, peut-être plus prosaïquement, à donner des instructions aux autorités administratives chargées de l'exécution des décisions prises en application de l'article 4 de la loi du 29 octobre 1981.

Transports aériens (aéroports : Pyrénées-Orientales).

39643. — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des transports** que les renseignements qui figurent dans la réponse, parue au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 8 août 1983, page 3532, à la question écrite du 16 mai 1983 sous le n° **31970** concernant la perception d'une taxe parafiscale destinée à financer des mesures d'aides aux riverains des grands aérodromes parisiens ont créés un réel intérêt chez tous les riverains des grands aérodromes du pays. Surtout qu'à la fin de ladite réponse il est dit : « Enfin un projet est à l'étude pour le remplacement de cette taxe parafiscale assise sur le nombre de passagers, par une redevance complémentaire à la redevance d'atterrissage modulée en fonction du bruit caractéristique des aéronefs. Ce dispositif pourra être étendu aux aéroports de province particulièrement exposés aux nuisances sonores après consultation des différentes parties intéressées. » Cette dernière phrase de la réponse s'adapte directement à la situation de l'aéroport de Perpignan - Rivesaltes, pratiquement entouré par trois localités et à proximité duquel - quelques centaines de mètres à peine - est implanté l'hôpital général départemental. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en compte la situation des riverains de l'aéroport de Perpignan - Rivesaltes qui devraient pouvoir bénéficier de toutes les garanties soulignées dans sa très judicieuse réponse du 8 août 1983.

Bois et forêts (politique forestière : Pyrénées-Orientales).

39644. — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les territoires des Pyrénées-Orientales occupés par la forêt sont mal connus. Il lui demande quelle est, en superficie, l'étendue en hectares de la forêt dans le département rappelé ci-dessus : *a*) globalement; *b*) en forêt domaniale; *c*) en forêt soumise au régime forestier; *d*) en forêt privée.

Bois et forêts (politique forestière : Aude).

39645. — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** 1° de préciser quelle est la surface globale, en hectares, occupée par la forêt dans le département de l'Aude; 2° en divisant ladite surface : *a*) en forêts domaniales; *b*) en forêts soumises au régime forestier; *c*) en forêts privées.

Bois et forêts (politique forestière : Hérault).

39646. — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est la surface, en hectares, de la forêt dans le département de l'Hérault. Il lui demande aussi de préciser quelle est la part, toujours en hectares, de la forêt : *a*) domaniale; *b*) soumise au régime forestier; *c*) qui appartient à des propriétaires privés.

Bois et forêts (politique forestière : Gard).

39647. — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une grande partie du territoire du département du Gard est occupée par la forêt. Il lui demande quelle est la surface du territoire du Gard occupée par la forêt : 1° globalement; 2° en forêt domaniale; 3° en forêt soumise au régime forestier; 4° en forêt privée.

Bois et forêts (politique forestière : Lozère).

39648. — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de la Lozère a un territoire occupé en grande partie par la forêt. Il lui demande de préciser la surface globale de la forêt dans le département de la Lozère. De plus, il lui demande de ventiler, toujours en hectares, comment se répartit la forêt dans ce département : *a*) celle du domaine domanial; *b*) celle soumise au régime forestier; *c*) celle appartenant à des propriétaires privés.

Bois et forêts (politique forestière : Ariège).

39649. — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de l'Ariège, qui est aussi un département pyrénéen, a une très grande partie de son territoire occupée par la forêt. Il lui demande de préciser quelle est : 1° la surface totale, en hectares, qui est occupée par la forêt dans le département de l'Ariège; 2° la part de celle qui dépend du domanial; 3° la part de la forêt soumise au régime forestier; 4° la part de la forêt privée.

Bois et forêts (politique forestière : Haute-Garonne).

39650. — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que parmi les cinq départements pyrénéens, la Haute-Garonne a une bonne partie de son territoire occupée par la forêt. Il lui demande de bien vouloir faire connaître quelle est la superficie, en hectares, qui est occupée par la forêt dans le département de la Haute-Garonne. Il lui demande aussi de faire connaître comment se répartit cette forêt, toujours en hectares : 1° forêt domaniale; 2° forêt soumise au régime forestier; 3° forêt appartenant à des propriétaires privés.

Bois et forêts (politique forestière : Hautes-Pyrénées).

39651. — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département des Hautes-Pyrénées est au titre de département pyrénéen celui qui semble avoir en pourcentage comme en superficie, la plus grande partie de son territoire occupée par la forêt. Il lui demande quelle est en pourcentage et en hectare, la part du territoire des Hautes-Pyrénées qui est occupée par la forêt. De la globalité du territoire forestier de ce département, il lui demande quelle est la superficie : 1° de la forêt domaniale; 2° de la forêt soumise au régime forestier; 3° de la forêt privée.

Bois et forêts (politique forestière : Pyrénées-Atlantiques).

39652. — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département des Pyrénées-Atlantiques qui se trouve, par rapport à celui des Pyrénées-Orientales, à l'autre bout de la chaîne pyrénéenne est aussi un département dont une grande partie de son territoire est occupée par la forêt. Il lui demande de préciser : 1° la part du territoire en hectares qui est occupée par la forêt; 2° de ce territoire il lui demande de faire connaître quelle est la part de la forêt : *a*) domaniale; *b*) soumise au régime forestier; *c*) qui appartient au privé.

Transports aériens (aéroports : Pyrénées-Orientales).

39653. — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** souligne à **M. le ministre des transports** que sa réponse à la question écrite du 16 mai 1983 sous le n° **31971**, parue au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 22 août 1983, page 3660, concernant les nuisances phoniques engendrées par les aéroports et les installations aéroportuaires, a provoqué un grand intérêt chez les riverains des aérodromes français. Dans sa réponse, ce qui a été en grande partie bien apprécié des riverains, c'est la « création d'une commission consultative auprès de chaque aérodrome civil ou militaire, sous l'autorité de tutelle, dès demande des collectivités locales concernées ». Une telle commission, si elle n'existe pas encore autour de l'aérodrome de Perpignan-Rivesaltes, serait à tous égards bénéfique si on la mettait en place. En effet, les localités les plus directement concernées sont celles de Perpignan, avec son hôpital général sur lequel passe la ligne de vol et celles de Rivesaltes et de Peyrestortes. En conséquence, il lui demande de préciser si des demandes en conséquence, ont été présentées par les localités rappelées ci-dessus. Sinon, est-ce que son ministère, par l'intermédiaire de ses services départementaux, ne pourrait pas prendre les initiatives appropriées ?

Postes et télécommunications (téléphone).

39654. — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que les cabines téléphoniques publiques, depuis leur installation, ont rendu d'immenses services aux utilisateurs. Sans aucun doute son administration a pu comptabiliser les sommes recueillies en cours d'année dans les cabines téléphoniques publiques. En conséquence, il lui demande de faire connaître le montant des sommes récoltées dans les cabines téléphoniques publiques par ses services au cours de chacune des cinq dernières années écoulées de 1978 à 1982.

S.N.C.F. (gares : Pyrénées-Orientales).

39655. — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports** que la gare frontalière et de transit de Cerbère, Pyrénées-Orientales, connaît depuis très longtemps un trafic de voitures automobiles fabriquées en Espagne. Il lui demande de préciser : 1° Combien de voitures automobiles ont été dédouannées en gare de Cerbère au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1982; 2° Quelles sont les marques de ces voitures; 3° Vers quels pays, France et étranger, ces voitures sont destinées; 4° Quels sont les avantages matériels que la gare de Cerbère retire du passage des voitures automobiles construites en Espagne, en tenant compte que les trains reformés à Cerbère, doivent être adaptés au gabarit des rails français, dont l'écartement est différent du réseau espagnol.

S.N.C.F. (gares : Pyrénées-Orientales).

39656. — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports** qu'à la suite de la catastrophe qui s'abattit sur le pays basque espagnol et dans une moindre mesure sur le pays basque français, à la suite de la tempête et des inondations, le trafic ferroviaire fut détourné pendant plusieurs jours vers la gare frontière de Cerbère à l'autre bout de la chaîne pyrénéenne dans les Pyrénées-Orientales, ce qui fit augmenter le trafic voyageur en gare de Cerbère dans des conditions jamais enregistrées jusqu'ici. En conséquence, il lui demande de lui préciser : 1° A quelles dates le dit trafic fut détourné d'Hendaye à Cerbère; 2° Combien de trains furent ainsi détournés; 3° Combien de voyageurs furent concernés par les mesures d'évacuation par Cerbère. Il lui demande aussi de préciser si le nombre de cheminots fut à cette occasion augmenté proportionnellement à l'augmentation exceptionnelle du trafic.

Transports aériens (aéroports : Pyrénées-Orientales).

39657. — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports** que le terrain d'aviation de Perpignan-Rivesaltes, connu sous le nom de « La Llabanère » est, et de beaucoup, de tous les aéroports de France, celui qui est le mieux considéré des utilisateurs. Le personnel navigant apprécie le dit terrain équipé d'une longue piste et d'un radar de contrôle bien en place. De plus, le climat du Roussillon permet d'atterrir et de décoler tout le long de l'année puisque les jours sans visibilité sont pratiquement inexistants. Pour les passagers, l'aéroport étant pratiquement dans la ville ils ne sont point abstraints à de longs déplacements aussi bien pour les départs qu'au moment des arrivées. Mais comme toute médaille a son revers, la proximité des lieux habités fait que les nuisances, du fait du bruit, provoqués par les envols comme par les atterrissages, deviennent difficiles à supporter par les riverains notamment en période de grand trafic civil ou pendant les manœuvres effectués par l'aviation militaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître si des études ont été effectuées pour connaître les nuisances causées à l'environnement par l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes.

Postes et télécommunications (téléphone).

39658. — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que les dommages causés aux cabines téléphoniques, par des dépradateurs et par des voleurs spécialisés, ont trois conséquences : 1° les dégâts matériels deviennent énormes; 2° les pertes d'argent du fait des vols, quoique difficiles à chiffrer, sont sans aucun doute, elles aussi, énormes; 3° l'immobilisation des appareils détériorés qui s'étend souvent sur plusieurs semaines provoque un manque à gagner relativement élevé pour les P.T.T. dans la plupart des cas, la non réparation des appareils détériorés provient de l'insuffisance de personnels spécialisés susceptibles d'agir rapidement. En conséquence, il lui demande ce qu'il a décidé pour mettre en place dans chaque département les personnels susceptibles de réparer rapidement les cabines téléphoniques abimées par des vandales et des voleurs.

Postes et télécommunications (téléphone).

39659. — 31 octobre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'interrogé sur le nombre de cabines téléphoniques qui ont subi les assauts des vandales et des voleurs, sa réponse très sérieuse et très instructive à la fois, n'a concerné que les seules régions administratives. Pour mieux comprendre le mal subi par les cabines téléphoniques publiques les données devraient porter sur chaque département. En conséquence, il lui demande de préciser combien de cabines téléphoniques publiques ont été détériorées par les vandales et les voleurs dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1982.

Sécurité sociale (équilibre financier).

39660. — 31 octobre 1983. — **M. Bernard Bardin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser les raisons pour lesquelles la date du 1er juillet 1982 a été choisie pour les changements de situation des contribuables effectuant des demandes de dispense de paiement de la contribution de 1 p. 100 destinée au financement des régimes de sécurité sociale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

39661. — 31 octobre 1983. — **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la possibilité pour les agents hospitaliers de garder après leur mise à la retraite le droit à la gratuité des soins. Il lui demande quelles sont ses intentions sur cette question.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

39662. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** sur la situation des réfractaires au service du travail obligatoire et lui fait part de leurs préoccupations relatives au refus de leur accorder la présomption d'imputabilité concernant les maladies et infirmités contractées durant la période du réfractariat. S'il convient de reconnaître pleinement le préjudice subi par les personnes contraintes au travail en pays ennemi, il ne saurait être admissible de remettre en cause l'attitude patriotique des réfractaires qui, plutôt que de contribuer involontairement à l'effort de guerre de l'occupant, ont choisi de vivre en hors-la-loi avec tous les risques que comportait une telle décision. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité, de modifier le statut applicable aux réfractaires au S.T.O., en vue de leur faire bénéficier de la présomption d'origine et des pensions militaires d'invalidité qui en découlent.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

39663. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** des préoccupations exprimées par les retraités des P.T.T. relatives au retard apporté à l'intégration de l'indemnité de résidence. En effet, il reste actuellement trois points à incorporer alors que l'intégration totale de l'indemnité de résidence permettrait une meilleure participation des fonctionnaires à l'effort de protection sociale et une revalorisation des petites retraites. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures que le gouvernement compte prendre afin de réaliser les objectifs précités.

Logement (allocations de logement).

39664. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de jeunes travailleurs à mi-temps qui n'obtiennent pas le droit aux allocations-logement. En effet, nombreux en ont fait la demande auprès de leur Caisse d'allocation et se sont vus refuser

ce droit alors qu'ils étaient bénéficiaires potentiels (âgés de moins de vingt-cinq ans, ressources modestes...) sous motif qu'ils ne sont pas couverts par la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Travail (travail noir).

39665. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les mesures que préconisaient les différents rapports sur le travail clandestin élaborés à la demande du gouvernement. Il lui demande à cet égard de bien vouloir faire connaître les propositions éventuellement retenues par les pouvoirs publics en vue de lutter contre le travail au noir, dans le double objectif de défendre les intérêts des travailleurs employés clandestinement et de résoudre les problèmes de concurrence déloyale que subissent les professions concernées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39666. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si la décision prise de réduire, à compter du 1er décembre 1982, le taux de remboursement par la sécurité sociale de 1 279 médicaments a eu les effets positifs escomptés, au regard des difficultés financières de la sécurité sociale, et, dans la négative, s'il n'envisage pas de rapporter cette mesure combattue par l'ensemble du mouvement mutualiste, hostile à cette réduction de la protection sociale des régimes obligatoires.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

39667. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes liés à l'intégration des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire et lui fait part à cet égard des préoccupations exprimées par les infirmières de l'Education nationale. Si la publication de la circulaire du 29 janvier 1983 a recueilli l'assentiment unanime des personnes concernées, il n'en reste pas moins que les difficultés demeurent, au regard notamment des moyens propres à l'Education nationale en personnel infirmier. En effet, le budget 1983 n'a prévu aucune création de postes d'infirmières alors que la réussite de l'accueil de l'enfant handicapé semble conditionnée par la présence d'une infirmière à temps plein dans chaque établissement scolaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

39668. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes liés à l'intégration des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire et lui fait part à cet égard des préoccupations exprimées par les infirmières de l'Education nationale. Si la publication de la circulaire du 29 janvier 1983 a recueilli l'assentiment unanime des personnes concernées, il n'en reste pas moins que les difficultés demeurent, au regard notamment des moyens propres à l'éducation nationale en personnel infirmier. En effet, le budget 1983 n'a prévu aucune création de postes d'infirmières, alors que la réussite de l'accueil de l'enfant handicapé semble conditionnée par la présence d'une infirmière à temps plein dans chaque établissement scolaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

39669. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des magasins succursalistes au regard de la taxe professionnelle. L'article 2-1 2e de la loi de finances rectificative pour 1982 prévoit un dégrèvement de 5 p. 100 du montant total de l'imposition, pour les établissements dont la base d'imposition comprend des salaires ou des valeurs locatives de biens non passibles d'une taxe foncière. Dans son instruction du 30 août 1982, *Bulletin officiel* D.G.I. 6 E-3-82, la Direction générale des impôts précise que lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs établissements dans une même commune, c'est au niveau de chacun de ces établissements qu'il convient de se situer pour apprécier si les conditions ci-dessus sont remplies. Or, les assujettis ont eu la possibilité en 1976 de choisir entre deux systèmes de déclaration lorsqu'ils possédaient plusieurs établissements dans la même commune; soit une déclaration par établissement, soit une seule déclaration à l'adresse de l'établissement principal, ou établissement pilote, regroupant l'ensemble des éléments imposables dans ladite commune (note du 2 février 1976). Dans le premier cas, chaque déclaration qui comporte des salaires et des valeurs locatives de biens passibles d'une taxe foncière donne lieu à un avertissement dont le montant total bénéficiera de la réduction de 5 p. 100 prévue par la loi précitée. Dans le second cas, l'administration fiscale émet un avertissement pour le magasin pilote qui regroupe la totalité des salaires et des valeurs locatives non passibles d'une taxe foncière de l'entreprise dans la commune, ainsi que la seule valeur locative foncière dudit établissement; elle émet en outre un avertissement pour chacun des autres magasins avec pour base d'imposition la seule valeur locative foncière du magasin considéré. Or, toutes ces dernières impositions ne pourront bénéficier de la réduction de 5 p. 100 puisqu'elles ne comportent pas d'éléments autres que la valeur locative foncière. Cette dualité de régime pénalise les entreprises qui ont accepté le système du magasin pilote proposé par la Direction des impôts en 1976. En conséquence, il lui demande s'il peut être envisagé d'admettre que les entreprises à succursales multiples ou coopératives qui justifient disposer de salaires et de biens immobilisés dans leurs succursales pour lesquels l'avertissement de taxe professionnelle ne comporte que la valeur locative cadastrale, puissent prétendre à la réduction de 5 p. 100 sur le montant de ces avertissements.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

39670. — 31 octobre 1983. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des ressortissants de la Caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude. En effet, il existe actuellement plusieurs législations autorisant certaines catégories d'agriculteurs à conserver une activité résiduelle. Cette activité est possible sur une exploitation de un hectare pondéré lorsqu'il s'agit de la retraite anticipée pour les salariés ou d'indemnisation viagère de départ, et de trois hectares pondérés en matière de Fonds national de solidarité ou de couverture accident pour les exploitants retraités. Or, les retraites agricoles sont modiques. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que le salarié agricole par ailleurs exploitant puisse continuer la mise en valeur d'une exploitation agricole de moins de trois hectares.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

39671. — 31 octobre 1983. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des administrateurs de la Caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude. En effet, un nombre croissant de malades utilise le système de dialyse rénale à domicile de préférence au rein artificiel avec hospitalisation. L'économie apportée à la collectivité nationale par le maintien à domicile de ces personnes, ainsi que le bienfait thérapeutique dû à une autonomie familiale et professionnelle de ces malades, est incontestable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les frais de tierce personne assistant le dialysé à domicile soient pris en charge au titre des prestations légales et non plus financés par le budget d'action sanitaire et sociale des Caisses de mutualité sociale agricole.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

39672. — 31 octobre 1983. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des ressortissants de la Caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude, relatives aux cotisations Amexa. En effet, ces cotisations sont dues, en fonction de la situation des intéressés, au 1er janvier en totalité pour l'année civile; même s'ils cesse de remplir, au cours de ladite année, les conditions d'assujettissement à l'assurance. Or, lors du décès, en cours d'année, d'un aide-familial, sans ayant droit à charge, le chef d'exploitation ne peut bénéficier d'aucun remboursement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que la cotisation annuelle Amexa due pour ces aides-familiaux soit proratisée mensuellement en fonction de la date du décès.

Retraites complémentaires (agriculture).

39673. — 31 octobre 1983. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des retraités relevant de la Caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude. En effet, l'article 18 de la loi d'orientation agricole applicable depuis le 1er janvier 1981 prévoit d'importantes modifications au régime des retraites des non-salariés agricoles, notamment la création d'un régime de retraite

complémentaire facultative. L'esprit de cet article est de garantir progressivement aux exploitants agricoles des prestations de même niveau que celles servies par les autres régimes sociaux. Il était prévu dans le texte législatif d'arriver à cet objectif par des revalorisations régulières des avantages. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que cette amélioration de retraites soit poursuivie, notamment la mise en place prochaine de la retraite complémentaire.

Mutualité sociale agricole (accidents du travail et maladies professionnelles).

39674. — 31 octobre 1983. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations des salariés ressortissants de la Caisse de mutualité sociale agricole de l'Aude. En effet, un salarié victime d'un accident du travail à la suite duquel, notamment quand il y a fracture grave, un matériel d'osthéo-synthèse lui est implanté, pour une durée déterminée, doit cesser momentanément son travail au terme de ce délai en vue de se faire enlever ce matériel. Or, cet arrêt de travail n'est pas indemnisé au titre des accidents du travail, mais au titre des assurances sociales pour le versement des indemnités journalières. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'indemnisation d'une intervention médicale consécutive à un accident du travail se fasse dans les conditions d'attribution prévues en accident du travail, même si la blessure est consolidée, dans la mesure où la relation avec l'accident du travail est incontestable.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39675. — 31 octobre 1983. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations des ressortissants des Caisses d'assurance maladie. En effet, de nouvelles fournitures ou accessoires, plus perfectionnés et mieux adaptés à l'état de santé des malades, sont mis fréquemment sur le marché (tensiomètre, glucomètre, etc...). Ces articles, en raison de l'évolution rapide des techniques, n'ayant pu être présentés à la Commission consultative des prestations sanitaires, ne sont donc pas inscrits sur le tarif interministériel des prestations sanitaires; ne sont donc pas inscrits sur le tarif interministériel des prestations sanitaires et ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. Or, leur usage est médicalement justifié. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les modalités d'inscription de nouveaux matériels ou produits sur le tarif des responsabilités des Caisses d'assurance maladie soient simplifiées et accélérées.

Chômage : indemnisation (préretraite).

39676. — 31 octobre 1983. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation de la situation matérielle d'une partie des bénéficiaires de la préretraite d'émission. Il lui signale l'exemple significatif d'un préretraité qui, ayant démissionné le 1er mai 1982, de mai 1982 à avril 1983, a vu son allocation passer régulièrement de 6 130 francs à 6 147 francs. Cette stagnation en francs courants, en dépit d'une augmentation de 4 p. 100 au 1er avril 1983, s'explique par la non-répercussion de l'augmentation du 1er octobre 1982 (à défaut de six mois de présence aux Assedic) et par l'application des cotisations sociales de 2 p. 100 passées à 5,5 p. 100. Les effets de la hausse des prix, même limitée, sur la période, aboutissent à une baisse certaine du pouvoir d'achat des préretraités se trouvant dans le cas de figure énoncé. C'est pourquoi il lui demande quelle protection peut être espérée par cette catégorie de travailleurs ayant librement souscrit aux contrats de solidarité sur la base de calculs financiers ainsi menacés.

Géomètres et mètreurs (profession).

39677. — 31 octobre 1983. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences pour les coopératives de géomètres de l'article 61 du décret n° 76-73 pris en date du 15 janvier 1976. En effet, cet article a créé une situation nouvelle en écartant toute possibilité pour des géomètres-experts d'exercer leur profession dans le cadre d'une société coopérative ouvrière de production. Il faut cependant noter que cette forme d'exercice a été jugée compatible avec la loi puisque pendant toute la période qui a suivi la promulgation de la loi instituant l'ordre des géomètres-experts, l'ordre a admis en son sein des géomètres travaillant dans une S.C.O.P. Il semble, par ailleurs, que l'article 61 du décret n° 76-73, en excluant les coopératives, soit contraire à la loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération qui stipule que : « Les coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine ». Aujourd'hui, en un moment où la place de l'économie sociale est enfin reconnue, des géomètres-coopérateurs se trouvent dans une situation difficile et injuste. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre les mesures appropriées pour modifier l'article 61 du décret n° 76-73 et reconnaître le droit plein en entier des géomètres-experts à exercer leur profession dans le cadre d'une S.C.O.P.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

39678. — 31 octobre 1983. — **M. Georges Colin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur les difficultés d'application de la loi du 27 juillet 1907 relative à la destruction des animaux nuisibles et en particulier des corbeaux et des pies dans les contrées où le trop grand nombre de ces oiseaux occasionne des dommages aux ensemencements, aux récoltes et au petit gibier. Bien que ce texte soit largement tombé en désuétude, la survivance de certaines de ses dispositions continuent d'empêcher les autorités compétentes de délivrer les arrêtés réglementaires ou les autorisations de destruction demandés par les sociétés de chasse. En effet, l'article 2 de la loi du 27 juillet 1907 indique notamment que « ladite destruction sera faite par tout propriétaire, fermier, locataire, métayer, usufruitier ou usager où sont les arbres portant les nids et suivant les conditions imposées par la loi du 24 décembre 1888 concernant la destruction des insectes , des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture ». Ce texte, rédigé dans le seul objectif de la protection des récoltes et sous un angle strictement agricole, n'autorise que des personnes physiques à détruire les nuisibles. Or, dans la quasi-totalité des cas, les divers propriétaires ont aujourd'hui abandonné leurs droits à des sociétés de chasse et il est devenu inconcevable que chacun d'entre eux fasse une demande d'autorisation individuelle de destruction de corbeaux ou de pies. D'autre part, l'intérêt à agir et la qualité juridique des sociétés de chasse, détentrices des droits des propriétaires qu'elles regroupent, sont incontestables. Enfin, la conduite des opérations de destruction par des lieutenants de louveterie, bonne dans son principe, bute sur des difficultés matérielles d'application. Il lui demande, en conséquence, soit d'envisager l'abrogation de la loi du 23 juillet 1907 qui fait double emploi avec toutes sortes d'autres dispositions (législation sur la chasse, louveterie, articles du code rural sur la lutte contre les ennemis des cultures), soit de donner aux commissaires de la République dans les départements les instructions nécessaires pour que puissent être délivrées les autorisations de destruction des nuisibles au nom des sociétés de chasse régulièrement détentrices du droit de destruction des propriétaires qu'elles regroupent.

Urbanisme (plafond légal de densité).

39679. — 31 octobre 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions d'application par les communes des possibilités d'augmentation du plafond légal de densité. La loi de finances pour 1983, du 29 décembre 1982, n° 82-1126, en son article 31 du paragraphe IV, complétait l'article L 112.1 du code de l'urbanisme et permettait aux communes de plus de 50 000 habitants de porter la limite supérieure du plafond légal de densité de 1 à 2. Mais cette décision, suivant cet article, devait intervenir dans le délai de 6 mois à compter de l'élection prévue par le Conseil municipal. En outre, les communes limitrophes devaient être informées de cette décision. La circulaire n° 83-05 du 12 janvier 1983 urbanisme et logement, traitant de l'application des modalités d'assiette et de liquidation du P.L.D. pour les permis de construire délivrés postérieurement à la publication de cette loi de finances, rappelait que cette possibilité ne pouvait être mise en œuvre qu'après renouvellement des Conseils municipaux en mars 1983. Mais cette circulaire n'a pas rappelé le délai de décision imposé par la loi, pas plus qu'elle n'a rappelé ou explicité les modalités d'information des communes limitrophes. La période des élections, et donc du renouvellement des conseils municipaux, est intervenue, puis la période d'été, et cela n'a pas permis à certains Conseils municipaux, dont celui de Saint-Brieuc, de s'attacher à l'étude du relèvement du P.L.D., dont le délai est arrivé à expiration 6 mois après la date des élections municipales, soit le 6 septembre 1983. Bien sûr en limitant le délai de décision du nouveau Conseil municipal, le législateur a voulu éviter des modifications trop fréquentes du plafond légal de densité, ce qui est très logique. Mais ce délai réduit par l'époque de la mise en place et l'époque des vacances, n'a pas permis à certaines Assemblées municipales de disposer d'un délai de réflexion suffisant pour juger de l'opportunité de relever ou non le P.L.D. Le cas n'étant sans doute pas isolé, il lui demande s'il ne juge pas opportun de proposer une prorogation du délai de 6 mois afin d'éviter à certains Conseils municipaux de devoir attendre 6 ans, date de leur renouvellement, pour procéder à la révision du P.L.D.

Communes (actes administratifs).

39680. — 31 octobre 1983. — **M. Job Durupt** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que certains maires laissent supposer, à travers certains arrêtés municipaux, que la loi peut avoir un effet rétroactif en ce qui concerne la réfection de logements ou d'immeubles après incendie (nouvelles normes de sécurité en particulier). Ainsi, le maire de Nancy vient d'autoriser par arrêté, à compter du 1er septembre 1982, l'occupation d'un immeuble construit en 1960, frappé d'interdiction d'habiter à la suite d'un sinistre, en prescrivant à la copropriété de réaliser, suivant un planning présenté par la Commission de sécurité, les travaux de sécurité incendie antérieurs au sinistre. En conséquence, il lui demande s'il peut confirmer ou infirmer la rétroactivité des textes réglementaires ou législatifs.

Licenciement (licenciement collectif).

39681. — 31 octobre 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'article L 321-9 du code du travail qui prévoient qu'en cas de licenciement économique, l'autorité administrative dispose d'un délai de trente jours pour examen lorsque plus de dix salariés sont concernés et de sept jours, renouvelables une fois, lorsque moins de dix salariés sont concernés, le délai courant à compter de la date d'envoi de la demande. Ainsi les demandes de licenciement pourraient — en période de perturbations du courrier — être acquises sans examen par l'inspection du travail parce que les délais d'examen seraient dépassés pour des raisons indépendantes de ces services. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette défaillance des textes protégeant les droits des salariés.

Travail (contrats de travail).

39682. — 31 octobre 1983. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés d'application de l'ordonnance 83-130 du 5 février 1982 aux sociétés d'ingénierie. Cette ordonnance introduit dans le code du travail les critères permettant par dérogation la conclusion de contrat à durée déterminée en raison de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Ces secteurs sont précisés par un décret dont le ministère du travail a précisé, dans une circulaire du 23 février 1982 qu'il avait une valeur interprétative. Ces sociétés d'ingénierie, qui traitent par essence des marchés à l'exportation se voient contraintes d'établir des contrats de travail à durée déterminée. Ce cas n'étant pas prévu au décret, elle lui demande si les sociétés d'ingénierie bénéficient de la dérogation de l'article L 122-3 du code du travail.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

39683. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la situation du service des aides ménagères. En effet, il semble que depuis août 1983, les Caisses de retraite aient réduit les heures accordées, ce qui représente une perte de travail pour les aides ménagères, et pénalise les personnes âgées. De plus, le taux de remboursement de l'heure d'intervention de l'aide ménagère (54,37 francs) fixé par le ministère de la santé n'est pas reconnu par la C.R.A.M. et les autres Caisses de retraites qui en sont restées au taux fixé au 1er janvier 1983, soit 49,80 francs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les Caisses de retraite remboursent au taux fixé par le ministère.

Transports (transports scolaires).

39684. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'utilisation des cars de ramassage scolaire à d'autres fins que le transport des enfants à l'intérieur des limites géographiques de la commune et hors du temps des transports scolaires. Il lui signale, en effet, le cas des communes péri-urbaines de petites et moyennes dimensions pour lesquelles la multiplication des services faisant aujourd'hui appel à des compagnies privées impose une charge financière de moins en moins supportable pour leur budget. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures semblent possible pour remédier à cette situation.

Transports (transports scolaires).

39685. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème de l'utilisation des cars de ramassage scolaire à d'autres fins que le transport des enfants à l'intérieur des limites géographiques de la commune et hors du temps des transports scolaires. Il lui signale, en effet, le cas des communes péri-urbaines de petites et moyennes dimensions pour lesquelles la multiplication des services faisant aujourd'hui appel à des compagnies privées impose une charge financière de moins en moins supportable pour leur budget. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures semblent possible pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

39686. — 31 octobre 1983. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un maître titulaire d'éducation physique, démissionnaire de sa fonction en 1960, après avoir atteint une ancienneté de services lui permettant de bénéficier d'une retraite proportionnelle. En application des textes en vigueur au moment de sa décision, l'intéressé ne pouvait espérer percevoir sa pension de retraite qu'à l'âge de soixante-cinq ans, soit à partir du 1er mai 1989. Cependant, depuis 1964, le nouveau code des pensions permet l'attribution de la retraite aux fonctionnaires de sa catégorie à l'âge de soixante ans, ce dont vont bénéficier ceux de ses collègues qui sont restés dans l'éducation nationale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir sur des dispositions contraignantes apparaissant aujourd'hui en contradiction avec les orientations de la politique gouvernementale, et d'accorder le bénéfice des droits acquis à ceux qui, comme ce maître d'éducation physique, atteignent l'âge de soixante ans.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

39687. — 31 octobre 1983. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation d'un maître titulaire d'éducation physique, démissionnaire de sa fonction en 1960, après avoir atteint une ancienneté de services lui permettant de bénéficier d'une retraite proportionnelle. En application des textes en vigueur au moment de sa décision, l'intéressé ne pouvait espérer percevoir sa pension de retraite qu'à l'âge de soixante-cinq ans, soit à partir du 1er mai 1989. Cependant, depuis 1964, le nouveau code des pensions permet l'attribution de la retraite aux fonctionnaires de sa catégorie à l'âge de soixante ans, ce dont vont bénéficier ceux de ses collègues qui sont restés dans l'éducation nationale. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir sur des dispositions contraignantes apparaissant aujourd'hui en contradiction avec les orientations de la politique gouvernementale, et d'accorder le bénéfice des droits acquis à ceux qui, comme ce maître d'éducation physique, atteignent l'âge de soixante ans.

Postes : ministère (personnel).

39688. — 31 octobre 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conditions de la représentation des syndicats aux Comités techniques paritaires. Auparavant, seules les organisations ayant obtenu plus de 6 p. 100 lors des élections des représentants du personnel pouvaient siéger dans les Comités techniques paritaires. La Direction du personnel et des affaires sociales des P.T.T. avait annoncé à certains syndicats de la région Rhônes-Alpes que le seuil serait ramené de 6 p. 100 à 5 p. 100. Le ministère des P.T.T. envisagerait actuellement que l'attribution des sièges aux Comités techniques paritaires se fasse à la proportionnelle simple. Les syndicalistes des P.T.T. souhaiteraient connaître les règles qui seront adoptées pour leur représentation au sein des Comités techniques paritaires et en particulier si les dispositions applicables dans cette administration seront spécifiques, ou similaires à l'ensemble de la fonction publique. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation actuelle.

Transports maritimes (personnel).

39689. — 31 octobre 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer,** sur la situation des femmes au regard du code du travail maritime. Actuellement les femmes ayant obtenu un statut de

gardienne-auxiliaire de phare dépendent complètement de l'activité de leur mari. En cas de cessation d'activité de la part de ce dernier, l'épouse est en principe licenciée, puisqu'elle est considérée comme ayant un contrat à durée déterminée. Par ailleurs, on constate qu'aucun texte ne concerne les femmes marins durant leur grossesse, ou lorsqu'elles sont mères de famille. Les décrets du 6 septembre 1983 modifiant le code du travail maritime n'ont pas modifié cette situation. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ces situations.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières).

39690. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'obligation faite aux locataires de payer les taxes afférentes à l'habitation qu'ils occupent en qualité de gérants. Il s'avère que les propriétaires insèrent une clause dans leur bail qui consiste à faire payer aux locataires les taxes afférentes à l'habitation telles que taxe d'habitation, impôts fonciers. En conséquence, il lui demande que cette pratique soit limitée et que les propriétaires s'acquittent de l'impôt foncier comme il se doit ainsi que de la taxe d'habitation et que si une telle clause devait encore apparaître dans les baux, elle soit déclarée comme nulle.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières).

39691. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la condition d'avoir 1 800 heures de travail au cours de l'année de référence pour que la prime de vacances soit versée. Il s'avère que les ouvriers, notamment ceux du bâtiment, qui ont fait l'objet d'un licenciement économique de leur entreprise, en accord avec l'inspecteur du travail, ne peuvent bénéficier de la prime de vacances, représentant 30 p. 100 du montant des congés payés au sens de l'arrêté ministériel du 5 avril 1982. En conséquence, s'il constate qu'un progrès a été fait en ramenant de 1 675 heures le temps de travail au lieu de 1 800 heures, il lui demande qu'une répartition prorata temporis soit faite et que les ouvriers faisant l'objet d'un licenciement économique puissent bénéficier de la dite prime de vacances.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

39692. — 31 octobre 1983. — **M. Bernard Lefranc**, attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence de protection médicale gratuite pour les personnes âgées. En effet, si le salarié en activité est soumis à un examen médical au moins une fois par an, en vertu de l'article D 241-15 du code du travail, le retraité n'est pas astreint à une telle obligation qui, sur le plan de la prévention médicale et du dépistage, se révèle souvent positive. Il lui demande donc si le gouvernement ne jugerait pas opportun d'instaurer une visite médicale annuelle des personnes âgées qui, sans être contraignante, pourrait avoir au moins un caractère incitatif.

Rentes viagères (montant).

39693. — 31 octobre 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude des rentiers viagers qui s'étonnent de ne pas avoir encore bénéficié de la revalorisation prévue dans le cadre de la loi de finances 1983. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quand interviendra une augmentation des rentes viagères.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

39694. — 31 octobre 1983. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de remboursement des frais de déplacement attribués aux instituteurs remplaçants. En effet si, en principe, les suppléances confiées à ces instituteurs se trouvent situées dans une zone d'intervention localisée (Z.I.L.), il arrive que, dans certaines circonstances exceptionnelles, des dérogations soient apportées à cette règle. Or, dans ce cas, il apparaît que les frais de déplacement supportés par l'instituteur remplaçant ne sont l'objet d'aucune indemnisation. Cette charge peut être lourde surtout dans les secteurs géographiques d'accès difficile, comme dans les départements de montagne. En conséquence, il lui demande si ces remplacements exceptionnelles effectués dans les départements classés en zone de montagne pourraient être l'objet d'une indemnisation spéciale.

Transports fluviaux (politique des transports fluviaux).

39695. — 31 octobre 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les règles de concurrence entre les différentes batelleries européennes. La batellerie française est, certes, compétitive mais souffre d'un handicap : un parc peu diversifié, conséquence d'un réseau fluvial aux gabarits incohérents (bien que des efforts indiscutables soient en voie de réalisation dans le domaine de la construction d'automoteurs de 850 mètres cubes). De plus, les règles d'affrètement varient d'un pays à l'autre et pénalisent souvent le pavillon français malgré l'apparente égalité émanant des règles de réciprocité établies par certaines organisations professionnelles batelières des différents pays. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les initiatives — comme il l'a fait pour la création de l'organisation commerciale des artisans bateliers en France : entreprise artisanale de transport par eau — pour la création d'un organisme de coopération à l'échelon européen entre les différentes organisations batelières, un Office européen des transports fluviaux, en quelque sorte.

Gages et hypothèques (législation).

39696. — 31 octobre 1983. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes posés par l'interprétation des articles 416, 417, 506 et 507 du nouveau code de procédure civile, selon laquelle l'huissier de justice peut valablement consentir, pour le compte du créancier, mainlevée d'une sûreté immobilière sans avoir à justifier d'un mandat spécial en la forme authentique ou authentiquement légalisé. Cette interprétation qui considère l'huissier de justice comme mandataire légal, semble, d'une part, méconnaître les prescriptions des articles 2157 du code civil et 37 alinéa 1 du décret du 18 novembre 1924 sur la tenue du livre foncier en Alsace-Moselle, d'autre part, s'opposer aux dispositions des articles 46 alinéa I et 64 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle. Tout en reconnaissant que cette interprétation doctrinale permet la radiation à frais réduits et dans les délais sensiblement plus courts des inscriptions hypothécaires, notamment celles garantissant de petites créances, il lui demande s'il n'envisage pas la modification des textes législatifs concernés afin de dégager l'Etat, respectivement les juges du livre foncier de la responsabilité particulière qui leur incombe en vertu de l'article 46 alinéa 2 de la loi du 1er juin 1924 précitée.

Chambres consulaires (chambres d'agriculture).

39697. — 31 octobre 1983. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des élus « salariés » et membres associés des chambres d'agriculture. En effet, par manque de statut précisant leur qualité d'élus (position juridique, couverture sociale, garantie financière), ils ne sont pas à même de remplir pleinement leur mandat. Il lui demande donc s'il envisage dans un proche avenir l'élaboration d'un tel statut.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

39698. — 31 octobre 1983. — **M. Noël Ravassard** expose à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la difficulté, pour les utilisateurs, de récupérer la T.V.A. sur le Gazole. Le droit à déduction est réglementairement subordonné à la possession d'une facture d'un fournisseur faisant apparaître distinctement le montant de cette taxe. Dans la pratique, s'il est possible aux utilisateurs d'obtenir de telles factures auprès de leurs fournisseurs habituels, il n'en est pas de même pour les réapprovisionnements inévitables lors de longs trajets. Les stations services leur délivrent dans ce cas des notes de fournitures avec le seul prix taxes comprises. Il lui demande donc si des mesures pourraient être envisagées pour apporter une solution à ce problème. Elles pourraient soit autoriser les utilisateurs à calculer eux-mêmes la T.V.A. incluse dans le prix de réapprovisionnement, soit inviter les stations services à leur proposer des factures après calcul de la déduction autorisée.

Politique extérieure (Sahara occidental).

39699. — 31 octobre 1983. — **M. Roger Rouquette** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question écrite n° **25008** du 27 décembre 1982, au sujet de la position de la France lors de la 37e session des Nations Unies sur la question du Sahara occidental. Dans sa réponse du 2 mai 1983, M. le ministre des relations extérieures précisait que « la France

approuve les textes susceptibles de recueillir l'accord des pays africains et s'abstient dans le cas contraire ». Lors du 19e sommet de l'O.U.A. à Addis Abeba, une résolution en neuf points a été adoptée à l'unanimité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la France voterait à l'O.N.U. pendant la 38e session une résolution qui reprendrait les décisions approuvées par l'ensemble des pays africains.

Transports maritimes (ports).

39700. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer,** sur la composition des commissions de remorquage pour la marine marchande, instituées dans les ports. Il lui demande s'il n'envisage pas une représentation des organisations syndicales du personnel navigant des sociétés de remorquage au sein de ces commissions.

Education : ministère (personnel).

39701. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Sainte Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de son ministère. Mme X..., occupe un emploi de commis d'administration au rectorat de Bordeaux. En raison des contraintes économiques actuelles, l'établissement bordelais d'une entreprise importante dans lequel travaillait son mari, doit cesser ses activités. M. X... a été contraint, pour éviter un licenciement, d'accepter une mutation dans une autre région. Il s'avère que, faute de postes disponibles dans l'académie correspondante, ceux-ci ayant été attribués à des auxiliaires, Mme X... titulaire depuis quatorze ans, se trouve dans l'obligation de prendre une disponibilité. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans des situations semblables, les postes libres dans une académie soient attribués prioritairement au personnel titulaire.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

39702. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de professeurs de mathématiques. Cette situation résulte d'une longue période de restriction et ne pourra être définitivement réglée qu'avec la formation de nouveaux professeurs titulaires. Il lui demande cependant s'il ne serait pas possible, en attendant, d'avoir recours à des mesures exceptionnelles, telles que le détachement sur des postes vacants de jeunes professeurs accomplissant leur service national, à l'image de ce qui est prévu pour la formation en informatique.

Postes et télécommunications (courrier).

39703. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les difficultés pratiques que rencontrent les associations de la loi de 1901 pour pouvoir retirer dans les bureaux de poste le courrier qui leur est adressé en recommandé avec accusé de réception. Les responsables d'associations sont obligés d'engager une série de démarches compliquées : il faut d'abord présenter des statuts certifiés conformes et signés par le président, ainsi qu'une copie certifiée conforme du procès-verbal du Conseil d'administration nommant le président, une lettre dudit président donnant tout pouvoir pour toute opération postale à la personne qu'il désigne à cet effet. Ensuite le président doit se présenter en personne au bureau de poste pour remettre la demande. Compte tenu du fait que la plupart des présidents d'association sont des bénévoles qui souvent connaissent de grandes difficultés à se libérer durant les heures ouvrables, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour simplifier ces formalités surabondantes.

Justice (tribunaux paritaires des baux ruraux).

39704. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulière des communes qui disposent de terrains communaux susceptibles d'être loués. En ce cas, la commune a un statut de « bailleur » et pourtant ne dispose pas du droit de vote aux élections du tribunal paritaire des baux ruraux. Il lui demande les raisons de ce décalage entre le statut et les droits afférés ainsi que les moyens d'y remédier.

Chômage : indemnisation (allocations).

39705. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées de soixante ans qui ont exercé une activité professionnelle salariée et une ou plusieurs autres activités. Dès lors que les intéressés totalisent 150 trimestres tous régimes confondus, l'Assedic ne les indemnise plus car ils sont en droit de prétendre à une pension de retraite à taux plein quand ils atteignent leur soixantième anniversaire. S'il en est effectivement ainsi pour les régimes de bases salariés, il n'en est pas de même pour les régimes non salariés. Aussi, des personnes sont-elles actuellement pénalisées par l'interprétation restrictive de l'Assedic. Dans l'hypothèse où la réponse à ce problème n'appartiendrait pas à l'Assedic, il serait nécessaire que les régimes des non salariés soient autorisés à liquider à taux plein. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation.

Communes (personnel).

39706. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la prise en compte des temps d'auxiliaire d'un agent communal, effectués avant le 1er janvier 1970. Selon la circulaire ministérielle n° 77-308 du 6 juillet 1977, il peut y avoir lieu à reconstitution de la situation de l'agent communal, s'il n'a pas été tenu compte de ses services dans l'évolution de sa carrière. Il lui demande quelle est l'étendue de l'application de cette disposition lorsqu'il a été fait abstraction de l'application de l'article R 414-13 du code des communes (décret n° 70-774 du 26 août 1970) ?

Postes et télécommunications (téléphone).

39707. — 31 octobre 1983. — **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui préciser le bilan qui peut être actuellement dressé, de mise en service de cabines téléphoniques à paiement par cartes magnétiques. En effet, l'introduction de ce mode de paiement constitue un facteur de diminution du vandalisme des cabines publiques. En Ile-de-France le taux de vandalisme est si élevé qu'une cabine y est en moyenne détériorée 2,5 fois par an. Le vol n'est malheureusement pas l'unique cause de déprédation de ces cabines qui sont aussi victimes d'actes de vandalisme gratuit dont on ne pourra limiter les conséquences qu'en raccourcissant le délai d'intervention des techniciens, comme le font actuellement les télécommunications, mais aussi, en installant des matériels offrant moins de prises aux vandales. Il lui demande si de nouveaux matériels répondant à ce soucis sont à l'étude et dans l'affirmative, la date envisagée pour leur mise à disposition du public.

Salaires (réglementation).

39708. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inconvénients que présente le mode actuel de répartition sur quatre ans de la prime de départ versée par leur entreprise à certaines personnes ayant accepté de quitter celle-ci dans le cadre d'un contrat de solidarité, tel qu'il est prévu à l'article 163 du code général des impôts. Cette prime est en effet une compensation de la perte de salaire acceptée par les intéressés. Elle doit théoriquement constituer un complément de ressources jusqu'à la date effective de mise à la retraite. Le fait qu'elle soit calculée et répartie sur les revenus imposables des quatre années qui ont précédé le départ de l'entreprise est en contradiction avec ce principe. De plus, elle oblige les intéressés à acquitter la totalité de cet impôt la même année. En conséquence, il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager une modification du système de répartition sur quatre années de la prime de départ, tel qu'il est prévu à l'article 163 du code général des impôts.

Fruits et légumes (pommes de terre).

39709. — 31 octobre 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude que soulève les cours d'un certain nombre de fruits et légumes, et en particulier le montant des pommes de terres. Tant que les productions vitales pour l'équilibre de l'agriculture méditerranéenne, ne feront pas l'objet d'un règlement communautaire en bonne et due forme, il sera extrêmement difficile pour les agriculteurs intéressés de se moderniser et d'investir. Par ailleurs, en l'absence d'un tel règlement, l'élargissement de la communauté apparaîtrait incompatible avec la survie même des exploitations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de cette question.

Agriculture (hygiène et sécurité du travail).

39710. — 31 octobre 1983. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'insuffisance de la réglementation en matière de prévention des accidents et notamment en ce qui concerne la pose d'arceaux de sécurité sur les tracteurs. En effet, si le décret du 24 décembre 1980 rend obligatoire, dix-huit mois après son application, l'équipement des tracteurs d'un dispositif de protection fixe, ces dispositions ne sont applicables qu'aux tracteurs neufs à roues dont la garde au sol est inférieure à 1 000 millimètres. Pour les tracteurs anciens, l'obligation n'existe que si ce même tracteur est conduit par un salarié. Or, de nombreux exploitants sont victimes, chaque année, d'accidents dus au renversement de tracteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cet état de fait ?

Agriculture (exploitants agricoles).

39711. — 31 octobre 1983. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des conjointes d'agriculteurs. En effet, plus de 700 000 femmes participent aux activités des exploitations agricoles sans qu'un statut leur soit reconnu. Ainsi, elles ne peuvent bénéficier de droits sociaux et professionnels bien que leur rôle dans la bonne marche des exploitations soit primordial. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour que ces femmes bénéficient de la même reconnaissance que leurs conjoints ?

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

39712. — 31 octobre 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés aux revenus particulièrement modestes qui souhaiteraient créer une entreprise mais ne peuvent bénéficier de certaines aides de l'Etat sous le prétexte qu'ils ne sont pas chômeurs. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rechercher, en liaison avec les ministères de l'économie et des finances et de l'industrie une solution qui permettrait à ces personnes de créer les entreprises qu'elles envisagent.

Communes (finances locales).

39713. — 31 octobre 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une des conséquences de la loi sur les agglomérations nouvelles qui s'appliqueront aux communes incluses dans les nouveaux périmètres d'urbanisation à compter du 1er janvier 1984. En effet, les comptes administratifs de 1982 ne pourront être examinés par les Assemblées habituelles. Il lui demande quel dispositif réglementaire pourrait être mis en vigueur pour les communes issues du remodelage du périmètre d'urbanisation lorsqu'elles auront à connaître des comptes précités.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

39714. — 31 octobre 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités que l'on observe entre les départements en ce qui concerne le rapport du nombre de postes d'enseignants, maternelle et élémentaire, au nombre des enfants scolarisés. Les variations démographiques observées dans chaque département montrent à quel point le recrutement exclusivement départemental des instituteurs et institutrices crée une situation de rigidité excessive, incompatible avec l'égalisation des moyens entre départements à moindre effectif scolarisable et départements à fortes poussées d'urbanisation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier le recrutement des instituteurs et institutrices en rompant avec les limites départementales et en définissant des modalités de recrutement régional.

Postes : ministère (personnel).

39715. — 31 octobre 1983. — **M. Hervé Vouillot**, attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conditions d'accès aux emplois P.T.T. pour les travailleurs handicapés. Le ministère des P.T.T. a pris un certain nombre de mesures s'étendant à l'ensemble du territoire pour favoriser l'insertion des handicapés dans l'administration des P.T.T. Cette procédure vise certains emplois : agent d'exploitation du service général, dessinateur, ouvrier d'Etat deuxième catégorie, agent de service. Or, il est exigé un certain niveau de connaissances générales et des diplômes que bon nombre d'entre eux ne possèdent pas. Cette condition empêche donc certains handicapés d'accéder à ces emplois. En conséquence, il lui demande si une modification des modalités de recrutement peut être envisagée.

Famille (politique familiale).

39716. — 31 octobre 1983. — **M. André Rossinot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il a l'intention de prendre des dispositions afin d'organiser un débat parlementaire sur la politique familiale.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

39717. — 31 octobre 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le problème des greffes de cornée. Il semble actuellement, compte tenu des textes en vigueur, particulièrement difficile pour les ophtalmologistes de se procurer les greffons nécessaires pour rendre la vue aux aveugles qui le sont par perte de transparence de la cornée. Et cette situation concerne un grand nombre d'hôpitaux français dont les listes d'attente atteignent parfois le nombre de 300 personnes. Il lui demande dans ces conditions s'il a l'intention de prendre des mesures cohérentes qui permettraient des prélèvements faciles pour effectuer les interventions nécessaires.

Transports fluviaux (politique des transports fluviaux).

39718. — 31 octobre 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conclusions du rapport de la Commission Grégoire, chargée d'examiner l'ensemble des problèmes inhérents au transport fluvial. Ce rapport comporte cinq hypothèses financières pour le IXe Plan : l'aménagement de la Meurthe, antenne Frouard-Domasle et repris dans trois d'entre elles. Il lui demande en conséquence, et afin que la région lorraine ne soit pas défavorisée, s'il a l'intention de prendre toutes dispositions pour que ce projet soit réalisé, ainsi que l'approfondissement de la Moselle entre Neuves-Maisons et Apach et la liaison à grand gabarit Seine-Est par la réalisation dans l'immédiat de la section Toul-Foug.

Lait et produits laitiers (lait).

39719. — 31 octobre 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières qui ne vont pas manquer de se poser aux producteurs de lait de la région Lorraine. Après l'accord du Conseil des ministres de l'agriculture du 16 mai dernier à Bruxelles, le prix indicatif du lait à la production et les prix de soutien de la poudre et du beurre ont été relevés de 9,14 p. 100 pour la campagne laitière 1983-1984. Or les entreprises laitières, qu'elles soient coopératives ou privées viennent d'annoncer aux producteurs que, compte tenu des difficultés qu'elles traversent actuellement, elles ne pourront leur octroyer une hausse supérieure à 8 p. 100. Ces difficultés proviennent essentiellement d'une chute importante de la collecte constatée depuis le mois de mai et consécutive aux inondations qui ont affecté la région. Ainsi pour pouvoir conserver leurs marchés, les entreprises laitières ont-elles été souvent conduites à recourir à des achats de lait à l'extérieur de la région, à un coût élevé. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin que les producteurs laitiers lorrains ne se trouvent pas pénalisés par ces difficultés conjoncturelles.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

39720. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser : 1° le montant, année par année, des investissements relatifs aux seules centrales électro-nucléaires d'électricité de France depuis 1973 ; 2° la participation de l'Etat dans ce montant.

Electricité et gaz (électricité).

39721. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de préciser : 1° l'évolution de la consommation d'énergie électrique prévue par électricité de France pour la prochaine décennie ; 2° les moyens envisagés pour adapter les moyens de production à cette consommation, notamment déclassement anticipé de certaines centrales et ralentissement des constructions nouvelles.

Electricité et gaz (électricité).

39722. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir indiquer le renchérissement du prix réel du kilowatt-heure produit par les centrales d'électricité de France que l'on peut prévoir du fait d'une durée d'amortissement réduite pour les centrales dont électricité de France envisage un déclassement anticipé.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.).

39723. — 31 octobre 1983. — Electricité de France ayant affirmé que l'électricité produite en France était de plus en plus d'origine nationale, **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaite connaître de la part de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** la part exacte des produits d'importation (combustibles fossiles et uranium) dans la consommation des centrales d'électricité de France, et d'autre part qu'elle est l'évolution prévue.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

39724. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les déclarations faites à l'occasion de la tenue du dernier Conseil supérieur des P.T.T., le 8 juillet 1983, selon lesquelles 2/3 de l'effectif des P.T.T. étaient affectés aux postes et seulement 1/3 aux télécommunications, alors que les nations modernes affectent aux télécommunications entre la moitié et les deux tiers des effectifs totaux des deux domaines. Il lui demande de lui faire connaître d'une part si cette déclaration rencontre son assentiment, d'autre part la répartition postes et télécommunications des effectifs des administrations des pays européens les plus importants.

Postes : ministère (personnel).

39725. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la nécessité qui s'impose à une grande administration comme les P.T.T., d'assurer le développement d'activité en faveur de son personnel. L'action sociale revêt aux yeux du personnel une importance particulière et jusqu'au présent, l'administration a toujours collaboré largement grâce aux moyens qu'elle met à sa disposition. Il lui demande la part respective prise par la poste d'une part, les télécommunications d'autre part dans cette aide apportée à l'action sociale, s'agissant de l'assistance en personnel détaché, en crédit de fonctionnement, en autorisations de programme et en crédit de paiement.

Postes : ministère (personnel).

39726. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les intentions prêtées à la Direction générale des télécommunications de se désengager progressivement de sa participation à l'action sociale propre à l'administration des P.T.T. toutes branches confondues. C'est ainsi que les moyens en personnel mis à la disposition des associations seraient considérablement réduits et remplacés par une aide pécuniaire permettant l'utilisation de personnels étrangers à l'administration. On assisterait ainsi à une démotivation du service rendu, la mesure étant par ailleurs ressentie comme une brimade par des agents compétents et efficaces dont les capacités de dévouement ne sont plus à démontrer. L'action sociale revêt une grande importance aux yeux du personnel et l'administration se doit de collaborer largement à son développement. C'est pourquoi il lui demande d'apporter tous les apaisements nécessaires susceptibles de calmer la légitime émotion de l'ensemble du personnel.

Postes : ministère (publications).

39727. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la prolifération des publications de caractère professionnel propres à son département ministériel et émanant soit des services centraux, soit des services extérieurs. Sans méconnaître la nécessité de l'information et de la communication au sein de l'entreprise,il lui demande d'une part de lui communiquer une liste exhaustive de ces publications et d'autre part de lui faire connaître s'il envisage, par mesure d'économie et pour éviter le double emploi, d'en réduire le nombre dans des limites raisonnables.

S.N.C.F. (lignes).

39728. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fonctionnement des trains « Faidherbe », « Gayant » et « Watteau » circulant tous les jours de la semaine sauf samedi, dimanche et fêtes dans les deux sens entre Paris et Tourcoing. Baptisés pompeusement Trans Europ Express, bien que n'étant pas appelés à quitter le territoire français, ces trains sont accessibles aux seuls voyageurs de première classe ayant acquitté un supplément d'un montant appréciable. Des retards parfois importants affectant d'une manière quasi systématique la circulation de ces trains, il lui demande les mesures que compte prendre la S.N.C.F. pour améliorer d'une façon sensible et définitive la qualité du service rendu et justifier auprès des voyageurs la perception du supplément exigé.

Enseignement privé (personnel).

39729. — 31 octobre 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article premier du décret n° 60-380 du 22 avril 1960 précise que nul ne peut enseigner dans l'enseignement privé dans les classes sous contrat « s'il ne possède les titres de capacité pour les emplois correspondants de l'enseignement public ou des titres reconnus équivalents par la réglementation en vigueur ». En vertu de ce texte, quels que soient l'ordre et le niveau d'enseignement, un professeur doit posséder les titres requis pour se présenter aux concours ou examens de recrutement de l'enseignement public pour être employé dans un établissement privé sous contrat. Il peut alors prétendre à un contrat. Par ailleurs la note de service DC n° 1419 du 3 mai 1982 ayant pour objet la poursuite de la mise en place des options technologiques industrielle et économique dans les classes de quatrième et de troisième à la rentrée de 1982, précise en son paragraphe II, concernant les personnels susceptibles d'être affectés à l'enseignement des options et plus spécialement de l'option technologie économique, « l'enseignement de cette option sera confié : soit à un professeur de sciences et techniques économiques, soit à un professeur technique de lycée (secrétariat...] ». Enfin la circulaire n° 82-443 du 11 octobre 1982 précise en son titre VII, parmi les titres requis pour se présenter au C.A.P.E.T. section D (sciences et techniques économiques) : licence ès sciences économiques. Il lui expose à cet égard la situation d'un licencié en sciences économiques qui assure à temps complet l'enseignement de l'option technologique économique dans les classes de quatrième et de troisième d'un collège privé. Par décision de l'autorité académique, l'intéressé ne peut obtenir de contrat et ne bénéficie que d'une délégation rectorale d'auxiliaire. Rémunéré sur l'échelle de MA 2 en 1982-1983, l'autorité académique lui a fait savoir que sa rémunération pour 1983-1984 serait calculée sur l'échelle de MA 3. Ce professeur titulaire de la licence ès sciences économiques peut donc se présenter au C.A.P.E.T. section D et devenir ainsi professeur de sciences et techniques économiques. Possédant un titre requis pour se présenter à un concours, il devrait pouvoir obtenir un contrat et être rémunéré sur la base de l'échelle MA 2. Il lui demande pour quelles raisons l'intéressé ne peut obtenir ce contrat et être classé à l'échelle de MA 2 pour sa rémunération.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

39730. — 31 octobre 1983. — **M. Christian Bergelin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie,** de la décision du gouvernement supprimant l'obligation faite aux compagnies de surstocker, en prévision de l'hiver, des quantités importantes de fuel et de gazole. Ajoutée à la suppression récente des stocks stratégiques, cette mesure, si elle truque les chiffres du commerce extérieur, compromet gravement la sécurité et la continuité de notre consommation. Il lui demande si le gouvernement serait capable de faire face, ne serait-ce qu'un minimum de temps, à une rupture partielle de nos approvisionnements (blocage du détroit d'Ormuz) ou, plus

simplement, à l'accroissement de la demande résultant d'un hiver plus rigoureux. Il lui demande donc si le gouvernement bénéficie d'informations météorologiques fiables lui permettant d'écarter cette possibilité qui, si elle se produisait, rendrait le chauffage des Français très problématique cet hiver.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

39731. — 31 octobre 1983. — **M. Christian Bergelin** se félicite auprès de **M. le Premier ministre** que le secteur pétrolier ait contribué au redressement du commerce extérieur pour le mois de septembre. Pourtant, la baisse de la demande ainsi que la réduction des prix internationaux ne paraissent pas être les seules causes du phénomène. En effet, les pouvoirs publics ont pris un ensemble de décisions durant le mois d'août ayant pour résultat de réduire artificiellement les importations de pétrole brut. La suppression de l'obligation, à partir de septembre, faite aux compagnies de surstocker, en prévision de l'hiver, des quantités importantes de fuel et de gazole, s'ajoutant à la suppression des surstocks stratégiques (9 p. 100 des réserves), a déclenché un déstockage massif de produits. De plus, la formule de fixation automatique des prix des produits pétroliers a été modifiée par le gouvernement, le cours du dollar étant bloqué à 7,70 francs alors qu'il dépasse régulièrement 8 francs. Les compagnies ont limité leurs ventes, donc leurs achats, car elles perdaient de l'argent à chaque tonne vendue. Les difficultés financières rencontrées par ces compagnies les ont également incitées à réduire leurs stocks au plus vite pour alléger leurs frais financiers. Au total, les stocks devraient avoir diminué de 6 à 7 millions de tonnes, ce qui représente une économie de 10 à 12 milliards de francs, soit environ 1 milliard par mois. Il lui demande si les résultats du commerce extérieur en septembre lui semblent suffisamment sincères pour en tirer des conclusions définitives. De plus il lui demande si le gouvernement sera capable de faire face aux besoins du pays en cas de blocage, même temporaire, du Golfe Persique, ou plus simplement, d'hiver rigoureux.

Professions et activités socioles (aides familiales et aides ménagères : Morbihan).

39732. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleuses familiales urbaines et rurales du Morbihan. Celles-ci estiment être en nombre insuffisant pour répondre aux demandes dont elles sont saisies. Elles s'élèvent contre la réduction des heures d'intervention attribuées aux familles, la rigidité de plus en plus grande des critères d'attribution d'heures aux familles, le projet de leur remplacement par des aides-ménagères ou des femmes de ménage, personnel sans formation et sans statut. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend adopter pour répondre à ces revendications.

Premier ministre : services (publications).

39733. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** informe **M. le Premier ministre** que, depuis le début du mois d'octobre 1983, il reçoit, à son domicile, un exemplaire de la lettre de Matignon, en plus des trois autres exemplaires reçus à son bureau de l'Assemblée nationale. Il souhaiterait connaître d'une part, les raisons qui justifient cet envoi supplémentaire, et son coût, et d'autre part, le budget total consacré à l'édition et la diffusion de cette lettre.

Professions et activités sociales (conseillers conjugaux).

39734. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la diminution de 25 à 23 francs du montant de la subvention forfaitaire versée par heure d'information, de consultation, ou de conseil familial, assurée par des personnels ayant reçu 200 à 400 heures de formation, et exerçant dans les établissements d'information et de consultation. La même consultation tenue par la même personne, c'est-à-dire conseiller conjugal et familial, est subventionnée à 33,64 francs dans un centre de planification. Il lui demande les raisons qui justifient cette décision et l'inégalité de rénumération qui semblent aller à l'encontre de la politique d'information développée par le gouvernement, et quelles me[illegible]s il compte prendre pour y remédier.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

39735. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 13 de la loi de finances pour 1983, qui, par son application, entraînera une dévalorisation certaine de la formation professionnelle agricole continue et des diplômes reconnus et délivrés par son ministère. Cet article prévoit, en effet, que bénéficieront de l'exonération « les actions de formation professionnelle réalisées par les établissements privés... lorsqu'elles sont dispensées en vue de la préparation à un examen permettant l'obtention d'un diplôme délivré ou reconnu par le ministère de l'éducation nationale ». De plus, certaines formations sont rendues obligatoires par les pouvoirs publics pour accéder aux aides à l'installation et vont pénaliser financièrement des jeunes au moment où ils se trouvent le plus démunis. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que la formation agricole reste reconnue au même titre que la formation agréée par le ministère de l'éducation nationale.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

39736. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les conséquences que risque de provoquer l'application de l'article 13 de la loi de finances pour 1983 pour les stagiaires agricoles. Cet article supprime l'exonération, qui était de règle jusqu'alors pour l'ensemble de la formation continue, réservant celle-ci aux seuls établissements publics et aux établissements privés préparant aux examens permettant l'obtention d'un diplôme délivré ou reconnu par le ministère de l'éducation nationale. En conséquence, les stagiaires accueillis dans les centres de formation professionnelle agricole continue, devraient, non seulement acquitter la T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 sans pouvoir, à l'exemple des entreprises, la récupérer, mais, de plus, la base de leur participation se verrait augmentée pour les raisons suivantes : la T.V.A., dans l'état actuel des textes, étant exigible sur les subventions reçues, ces dernières seraient donc, en fait, réduites et les contributions des participants augmentées pour maintenir un équilibre déjà précaire des centres professionnels. Alors que des actions de grande ampleur sont engagées pour une meilleure qualification des jeunes, il lui demande si l'application de cet article ne serait pas en totale contradiction avec la politique du gouvernement en matière de formation, et pour quelles raisons la formation agricole continue se trouverait ainsi pénalisée.

Archives (fonctionnement).

39737. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** que, par décision en date du 26 août 1983 de M. le directeur général des archives de France, la communication, avec déplacement, des documents d'archives a été suspendue. Une telle mesure interrompt brusquement, et pour un temps indéterminé, mais qui risque d'être trop long, toute recherche historique sérieuse, fondée sur des documents authentiques. Les conséquences à en attendre sont particulièrement regrettables lorsqu'elles s'appliquent à une ville comme Bayonne qui, n'étant pas une préfecture, ne conserve sur place que les archives municipales, la consultation des archives départementales, régionales et nationales ne pouvant se faire que moyennant les déplacements de documents, déplacements actuellement supprimés. Pau, siège des archives départementales, est situé à plus de 100 kilomètres de Bayonne. C'est dire que la consultation sur place desdites archives entraînera des frais et des pertes de temps pour les chercheurs intéressés. Il doit être par ailleurs souligné que l'importannce de ces archives s'est accrue au cours des dernières années par le dépôt ou le versement des minutes notariales, des archives hospitalières et de celles du Génie, des archives des petites communes, très nombreuses dans la région. Si la centralisation des documents d'archives paraît légitime, elle semble par contre devoir logiquement être accompagnée par la possibilité de déplacements de certains de ces documents, dont seraient bien entendu exclus ceux qui sont notoirement précieux ou fragiles. Bayonne compte un groupe important de chercheurs sérieux dont les travaux en cours sont actuellement paralysés. D'autre part, de nombreux étudiants de l'enseignement supérieur qui ont entrepris à Bayonne des mémoires et des thèses de doctorat sur l'histoire de la région vont être touchés par la mesure. En rappelant à M. le ministre délégué à la culture que, lors de son voyage en pays basque, il s'est déclaré, à la bibliothèque municipale de Bayonne le 6 novembre 1982, partisan de la reconnaissance et du développement des langues et de la culture régionales, il lui demande s'il n'estime pas la disposition en cause contraire à ses intentions et aux intérêts de ces langues et de ces cultures et s'il n'envisage pas, dans un souci de logique et de bon sens, de reconsidérer la suspension de la communication, avec déplacements, des documents d'archives.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Alpes-Maritimes).

39738. — 31 octobre 1983. — **M. Jacques Médecin** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître précisément les liens que la maison d'arrêt de Nice a noué avec la société allemande Média contrôle France. En effet, il est apparu que le bâtiment « D » de la maison d'arrêt avait été équipé d'un système électronique perfectionné pour enregistrer les émissions de radios libres, Radio Baie-des-Anges et Radio Azur en particulier. Il lui demande si cette mesure a été prise à son initiative et si en France d'autres maisons d'arrêt servent ou ont servi à des opérations semblables. Il lui demande en outre s'il a déjà fait prendre des mesures pour arrêter le contrôle effectué.

Fruits et légumes (fraises : Finistère).

39739. — 31 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés actuelles rencontrées par les producteurs de fraises dans la région de Plougastel-Daoulas, dans le Finistère. Tout indique que les difficultés observées sont liées aux nouvelles techniques de production de plants de fraisiers. Jusqu'en 1980, la méthode classique pour l'obtention des plants de fraisiers destinés à la culture était la multiplication végétative à partir du plant-mère (par stolonnage). Depuis le 1er juillet 1981, la certification des plants de fraisiers est obligatoire en France. L'arrêté du 20 mars 1980 stipule, en effet, que « les plants de fraisiers appartenant aux variétés de fraisiers ci-après ne pourront à compter du 1er juillet 1981 être transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus que s'ils appartiennent à la catégorie plants de base ou plants certifiés telle qu'elle est définie par le règlement technique général de la production, du contrôle et de la certification des plants... ». Or, dans le règlement technique dont il est fait mention, il est indiqué que « les plants de pré-base ou plant-F.I. sont issus de la multiplication du matériel de départ en une ou plusieurs générations obtenues « in vitro ». Il ne s'agit donc plus de la méthode classique à partir du pied-mère, mais de plants de pré-base conçus en laboratoire à partir d'une nouvelle technique (micropropagation). Ainsi, depuis le 1er juillet 1981, les plants issus de la méthode classique (par stolonnage) sont interdits à la vente pour les variétés certifiées, qui sont les variétés les plus cultivées. Dans la région de Plougastel-Daoulas, qui constitue l'un des berceaux de la culture fraisière en France, la variété Red Gauntlet représente à elle seule 70 à 75 p. 100 de la superficie totale cultivée. Des plants de cette variété, issus de la technique nouvelle par micropropagation, avaient été plantés dès 1979. Les résultats de la récolte sur ces plants furent désastreux en 1981 et 1982 (fruits mal formés et très petits), alors que sur les plants utilisés habituellement, la récolte fut normale. En 1983, on a constaté une baisse du tonnage de 35 p. 100 par rapport à 1982, au niveau de la fraise de bouche, et surtout de la fraise récoltée pour l'industrie. Des études sérieuses ont établi que les résultats de 1983 sur la variété Red Gauntlet sont bien le fait des plants, et n'ont été que très peu influencés par les conditions climatiques. C'est donc la technique de micropropagation qui est à mettre en cause, celle-ci produisant des fruits d'un calibre nettement insuffisant pour une bonne récolte. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il entend prendre pour réparer le préjudice des pertes subies, notamment, en 1983, le même phénomène risquant de se reproduire en 1984 puisque la quasi-totalité des plantations de novembre 1982 a été faite avec des plants micropropagés; 2° si ses services techniques ont des propositions à faire pour remplacer la variété Red Gauntlet (les plants de cette variété ne seront désormais plus vendus), étant entendu que du côté de l'I.N.R.A. on doit déplorer une absence totale de recherches en création variétale; 3° s'il ne lui paraît pas nécessaire d'abroger purement et simplement le décret du 20 mars 1980 en attendant que les recherches aboutissent à une fiabilité parfaite des plants ainsi reproduits.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

39740. — 31 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** sur le caractère inédit, et profondément choquant, de son appréciation sur la situation des réfractaires au Service du travail obligatoire au cours de l'occupation de notre pays lors de la dernière guerre. Selon les termes de la lettre du 29 décembre 1982 adressée par le ministère au président du Groupement national des réfractaires et maquisards, il est en effet indiqué que les réfractaires « ont connu des conditions de vie peu différentes de celles qui ont été imposées à l'ensemble de la population française ». Une telle appréciation constitue une remise en cause du droit à réparation que la loi du 22 août 1950 a reconnu aux réfractaires. Le préambule de cette loi est ainsi rédigé : « La république française, reconnaissante à ceux qui acceptèrent tous les risques pour lutter contre le potentiel de guerre de l'ennemi, considérant les souffrances et le préjudice que cette attitude courageuse et patriotique leur a occasionnés, proclame et détermine le droit à réparation des réfractaires et de leurs ayants cause ». Cette appréciation est d'autant plus choquante qu'elle est contraire à la vérité. Faut-il rappeler que les réfractaires au travail forcé ont, à l'époque, accepté de devenir des « hors-la-loi », recherchés par les polices française et allemande, vivant sans papiers et sans titres d'alimentation, et que si les conditions de vie imposées par l'occupant à la population française étaient particulièrement pénibles, elles étaient dramatiques pour les réfractaires. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de rectifier très vite le jugement qu'il a porté sur les conditions de vie des réfractaires pendant l'occupation, et de se conformer ainsi à la lettre et à l'esprit de la loi du 22 août 1950.

Voirie (routes).

39741. — 31 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'oubli relatif dans lequel semble être tombé le projet de la route des estuaires, laquelle devrait relier le nord de l'Europe à la péninsule ibérique via Rouen, Caen, Rennes et Nantes. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et quel sera, selon lui, le délai de réalisation de cet axe.

Assurances (assurance automobile).

39742. — 31 octobre 1983. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le projet de loi dont la presse a récemment fait état et qui tendrait à ce que les piétons et les conducteurs de véhicules « deux roues » soient systématiquement indemnisés, quelle que soit la faute éventuellement commise par eux lorsqu'ils sont victimes d'un accident de la circulation. Le point de vue retenu par ce projet de loi suscite déjà de nombreuses controverses. Il lui est en particulier reproché de tendre vers une déresponsabilisation des piétons et de fausser les relations entre les automobilistes et leurs assureurs. Par exemple, les compagnies d'assurances ne rechercheront plus ou rechercheront moins la responsabilité des automobilistes qu'ils assurent. La question se pose de savoir si ceux-ci ne seront pas automatiquement frappés par un malus sur leur prime d'assurance. Pour maintenir la vigilance des compagnies d'assurance, peut-être alors serait-il nécessaire, avant qu'un malus soit appliqué, que la compagnie puisse prouver que le piéton accidenté n'avait pas commis de faute. De très nombreuses autres questions se posent évidemment. Il lui demande quels sont les principes qui lui ont fait retenir l'idée du dépôt d'un tel projet de loi. Il souhaiterait en outre savoir quand son dépôt interviendra et à quelle période du gouvernement envisage sa mise en discussion devant le parlement.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

39743. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réponse faite à sa question écrite n° **31858** du 15 mai 1983 réponse parue au *Journal officiel* 28 AN (Question) du 11 juillet 1983. S'agissant du calcul de l'ancienneté pour l'attribution des médailles d'honneur du travail pour les militaires et engagés volontaires au titre des campagnes de guerre, il ressort de la réponse que les campagnes du Maroc et de Tunisie ne semblent pas retenues dans le décompte précité. Il souhaite obtenir confirmation de cette réponse, et lui demande, le cas échéant de lui indiquer pour quelle raison ces campagnes ne sont pas retenues, et s'il n'estime pas équitable de modifier la réglementation en vigueur en la matière pour accorder aux personnes ayant participé à ces campagnes, les mêmes avantages qu'à celles ayant participé aux campagnes de la deuxième guerre mondiale d'Algérie, de Corée et d'Indochine ?

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

39744. — 31 octobre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** les termes de la loi du 22 août 1950 établissant le statut de réfractaire au S.T.O. et proclamant le droit à réparation des réfractaires et de leurs ayants-cause. Il lui demande que soit enfin reconnu l'imputablité de la preuve pour les réfractaires au S.T.O. ayant été victimes de séquelles du fait de leur réfractariat. Il souhaite également connaître les suites qu'il entend donner à la requête du Groupement national des réfractaires et maquisards tendant à la délivrance de la carte de combattant aux réfractaires et plus particulièrement à la reconnaissance d'une bonification de 10 jours, en cas d'engagement volontaire, pour parfaire la période de 90 jours d'activité résistante nécessaire pour l'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

39745. — 31 octobre 1983. — **M. Gérard Chesseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontre le secteur betterave-sucre-alcool. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, tant sur le plan européen que national, pour défendre ce secteur agricole particulièrement menacé.

Produits agricoles et alimentaires (aliments du bétail).

39746. — 31 octobre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les industriels de l'alimentation animale du fait de la crise avicole. En effet, ces entreprises ont enregistré une baisse de 3 p. 100 des tonnages commercialisés par rapport à l'année précédente. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre ainsi que les suites qu'il entend donner au projet de création d'un « fonds d'intervention rapide » présenté par le syndicat national des industriels de l'alimentation animale.

Rentes viagères (montant).

39747. — 31 octobre 1983. — **M. Edouard Fréderic-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que les rentiers-viagers ayant souscrit après le 1er janvier 1981, ne peuvent bénéficier d'une revalorisation annuelle prévue par la loi de finances, s'ils disposent d'un total de ressources supérieur à un chiffre fixé par décret chaque année. Il lui demande le chiffre prévu pour 1984.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

39748. — 31 octobre 1983. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre des transports** le cas d'un jeune de vingt-neuf ans qui, après une période de huit ans d'activité professionnelle, décide d'arrêter de travailler afin d'entreprendre deux années d'études pour obtenir un B.T.S., et ne peut bénéficier du fait de son âge du tarif « étudiant » sur son trajet quotidien. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que les étudiants « tardifs » aient les mêmes droits que les jeunes étudiants en ce qui concerne les tarifs réduits sur les lignes S.N.C.F.

Parlement (Assemblée Nationale).

39749. — 31 octobre 1983. — **M. Francis Geng** expose à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** qu'en conclusion d'un récent débat sur la politique industrielle, M. le ministre de l'industrie et de la recherche a relevé un aspect « un peu décevant et frustrant, même, dans les interventions des députés socialistes, puisque, en général, je suis tout à fait d'accord avec leur contenu. Ce n'est pas une surprise, ajoutait le ministre, mais une confirmation, qui ôte quelque intérêt à notre échange de vues à cette heure ». (*Journal officiel* A.N., 2e séance du 11 octobre 1983, page 4037). On ne saurait mieux indiquer qu'en raison de l'inconditionnalité massive des membres du principal groupe de la majorité, leurs propos, voués à la louange et à la paraphrase de la politique gouvernementale, ne présentent pour le ministre qui les écoute aucune espèce d'intérêt et, ne lui apprenent rien. C'est pourquoi il serait souhaitable, dans la logique de la remarque faite par M. le ministre de l'industrie et de la recherche, que dans chaque débat le temps de parole attribué au groupe socialiste soit amputé de la durée de l'intervention du gouvernement, puisque, sauf cas tout à fait exceptionnel, les députés socialistes se bornent à la répéter avec de menues variations et de minimes amendements, le plus souvent suggérés par l'exécutif lui-même. Ainsi pourrait-on augmenter le temps de parole de l'opposition, qui, seule, anime le débat démocratique en permettant au gouvernement d'avoir en face de lui dans l'hémicycle autre chose qu'un reflet. Il lui demande ce qu'il pense de cette proposition.

Retraites complémentaires (transports aériens).

39750. — 31 octobre 1983. — **M. Christian Goux** rappelle à **M. le ministre des transports** que depuis près de dix ans des études sont menées afin d'assouplir la condition de quinze années de durée d'assurance exigée des personnels navigants professionnels de l'aéronautique civile pour pouvoir prétendre à une retraite complémentaire. Il souhaiterait donc savoir si les intéressés peuvent espérer l'aboutissement prochain des travaux en cours et, dans l'affirmative, si sera reconsidérée la situation des personnes qui, en l'absence de droits à retraite, ont demandé le remboursement de leurs cotisations.

Professions et activités médicales (médecins).

39751. — 31 octobre 1983. — **M. Jean Esmonin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** que sa question écrite n° **33695** parue au *Journal officiel* du 13 juin 1983, n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

39752. — 31 octobre 1983. — **M. Jean Esmonin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° **34425** parue au *Journal officiel* du 27 juin 1983, n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

39753. — 31 octobre 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réglementation régissant la taxe d'habitation. En effet, une personne résidant dans une maison de retraite et diposant d'un local (appartement et logement) est redevable de deux taxes d'habitation. Si elle remplit les conditions d'âge et de ressources, elle ne peut bénéficier que d'une seule exonération de la taxe d'habitation, celle concernant son habitation principale. Or, pour ces personnes, le logement qu'elles occupent en maison de retraite est considéré comme résidence principale, et de ce fait, elles sont redevables d'une taxe d'habitation pour leur ancienne maison d'habitation qu'elles n'occupent plus. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une double exonération de la taxe d'habitation pour toutes les personnes résidant en maison de retraite ou hospice, si elles répondent aux conditions d'exonération (âge, ressources), où s'il ne serait pas possible de considérer comme habitation principale leur ancien logement, sous réserve qu'il soit effectivement vacant, pour le calcul de l'exonération de la taxe d'habitation, si ces personnes âgées répondent aux conditions de ressources et d'âge ouvrant droit à l'exonération.

Sports (jeux olympiques).

39754. — 31 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, é la jeunesse et aux sports** quelles mesures elle compte prendre pour assurer dans les meilleures conditions possibles la préparation de nos athlètes aux jeux olympiques de Los Angeles.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

39755. — 31 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui faire le point précis sur la production française et la vente en France de magnétoscopes. Il souhaiterait savoir quel a été l'impact réel de la taxe spéciale instituée sur ce type d'appareil et, en particulier, si le rapport appareil vendu sur appareil produit en France a évolué de manière favorable. Il lui demande enfin de lui préciser dans ce contexte quelles sont les perspectives d'évolution de la production française de magnétoscopes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

39756. — 31 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que de nombreux industriels de la chaussure, constatent une sensible aggravation de l'affaiblissement de la demande observé traditionnellement au début de l'automne, au cours de l'intercampagne. Il lui signale que les détaillants observent de leur côté, le même type de phénomène et ne sont guère enclin à gonfler exagérement leurs stocks. Il lui demande quelles observations d'ensemble il porte sur l'industrie de la chaussure en France et quelle évolution il prévoit, en particulier, concernant le niveau de l'emploi dans ce secteur.

Energie (économies d'énergie).

39757. — 31 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie,** sur quelles statistiques sont fondées les assurances d'économie d'énergie entraînées par le système « Perche ». Il lui demande, en particulier, si des résultats portant sur un grand nombre de logements collectifs et de locaux tertiaires ont pû être analysés.

Postes et télécommunications (courrier).

39758. — 31 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conséquences prévisibles pour les communes de l'application de la circulaire ministérielle du 21 juillet 1983, relative au traitement du courrier des administrations. Il lui rappelle que l'acheminement de ce courrier devra s'effectuer en « non urgent », alors que les plis « urgent » devront être affranchis par les communes au tarif normal. Outre les retards importants subis par le courrier « non urgent », les communes vont se voir injustement frappées par une nouvelle charge financière non négligeable. Il lui demande en conséquence s'il compte réviser prochainement sa position sur cette difficulté qui soulève la réprobation de très nombreux maires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

39759. — 31 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il compte achever l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

39760. — 31 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il compte étendre, à l'ensemble des départements français, la mensualisation du paiement des retraites.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

39761. — 31 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** de lui faire le point des mesures prises en faveur des réfractaires au service du travail obligatoire, institué par les occupants au cours de la dernière guerre mondiale.

Chasse (réglementation).

39762. — 31 octobre 1983 — **M. Firmin Bedoussac** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** à la suite de sa réponse à sa question écrite n° **35351** parue au *Journal officiel* du 26 septembre dernier, de lui préciser sur quelles études elle se base pour affirmer que la chasse à courre consitute « un des éléments indispensables à la qualité de la vie ».

Chasse (réglementation).

39763. — 31 octobre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** à la suite de sa réponse à sa question écrite n° **35351** parue au *Journal officiel* du 26 septembre dernier, de lui préciser sur quelles statistiques elle se base pour affirmer que « l'impact économique de la chasse à courre est non négligeable ».

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

39764. — 31 octobre 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'interdiction faite aux salariés d'emprunter certains trains réguliers sans supplément avec une carte de travail. Ainsi, il lui expose le cas de salariés travaillant à Besançon et utilisant le trajet Mouchard-Besançon qui se sont vus cette année interdire le libre accès aux turbotrains de la ligne Strasbourg-Lyon avec leur carte de travail; au profit de trains à « horaires voisins » mais qui font perdre plus d'une heure au total par jour à ces salariés. Il lui demande en conséquence, si dans la limite des places disponibles, la S.N.C.F. ne pourrait pas envisager le libre accès aux trains réguliers pour ces salariés.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

39765. — 31 octobre 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de réformer le paiement trimestriel d'un certain nombre de prestations sociales et notamment des pensions d'invalidité et de rentes accident du travail perçues par des assurés souvent chargés de famille. De nombreux bénéficiaires de ces prestations rencontrent des difficultés pour gérer leur budget du fait des versements trimestriels et souhaiteraient bénéficier de mandatements mensuels. En réponse à la question écrite n° **13154** du 26 avril 1982, publiée dans le *Journal officiel* du 4 octobre 1982 p. 3902, M. le ministre reconnaissait le bien fondé de cette revendication et indiquait que sa mise en œuvre devait être progressive. En conséquence il lui suggère de mettre à l'étude une formule de mensualisation des prestations autres que les pensions de retraite, en commençant dans une région comme la Bretagne, puis d'envisager la généralisation, après expérimentation, sur l'ensemble du territoire.

Professions et activités sociales (aides familiales).

39766. — 31 octobre 1983. — **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleuses familiales et des associations qui gèrent cet important service social. Dans une réponse à une précédente question écrite publiée au *Journal officiel* du 8 mars 1982, le ministre indiquait qu'une concertation associant l'Etat aux syndicats, aux organismes financeurs et aux Fédérations nationales des associations d'employeurs se poursuivait. Elle avait « pour objectif, d'analyser l'ensemble des problèmes posés par l'activité des travailleuses familiales, afin de rechercher une meilleure adaptation des méthodes de gestion de leurs services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics, tout en apportant aux familles l'aide à domicile diversifiée et compétente qu'elles souhaitent ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles conclusions ont pu être dégagées de cette négociation, notamment en matière de réforme de financement.

Logement (construction).

39767 — 31 octobre 1983. — **M. Yves Dollo** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** lequel de l'indice BT 01 et de l'indice I.N.S.E.E. est applicable aux clauses des révisions de prix des contrats de constructions individuelles.

Chômage : indemnisation (allocations).

39768. — 31 octobre 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'impossibilité de cumuler le chômage partiel et le travail partiel si ce dernier dépasse cinquante heures par mois. On sait que le temps partiel permet quelquefois une réinsertion dans le milieu professionnel et s'il est vrai qu'il faut éviter les cumuls abusifs et surtout de longue durée, néanmoins le seuil de cinquante heures mensuelles au-delà duquel sont immédiatement suspendues toutes les allocations de chômage est réellement dissuasif pour les chômeurs qui trouvent un emploi à temps partiel. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'élaborer un système d'indemnisation plus progressif qui permettrait notamment aux chômeurs acceptant un emploi à mi-temps de conserver pendant une période à définir, une partie de leurs prestations chômage.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

39769. — 31 octobre 1983. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'arrêté du 1er mars 1976 modifié, qui interdit l'alimentation mixte essence-gaz de pétrole liquéfiés. La carburation au gaz présente de nombreux avantages et particulièrement des économies notables d'énergie. Mais le nombre des distributeurs reste encore faible en France, et notamment sur les autoroutes. La bicarburation permettrait de pallier cet inconvénient. Aussi il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation actuelle dans le sens d'une harmonisation avec les autres pays européens où la bicarburation est permise.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

39770. — 31 octobre 1983. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'arrêté du 1er mars 1976 modifié, qui interdit l'alimentation mixte essence-gaz de pétrole liquéfiés. La carburation au gaz présente de nombreux avantages et particulièrement des économies notables d'énergie. Mais le nombre des distributeurs reste encore faible, notamment sur les autoroutes. La bicarburation permettrait de pallier cet inconvénient. Aussi il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation actuelle dans le sens d'une harmonisation avec les autres pays européens où la bicarburation est permise.

Transports maritimes (ports).

39771. — 31 octobre 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer,** de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend mener au cours des prochaines années pour améliorer la situation financière des ports autonomes qui s'est dégradée du fait de la baisse substantielle du trafic maritime international.

Transports maritimes (ports).

39772. — 31 octobre 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer,** de bien vouloir lui préciser les attributions définitives des Conseils portuaires.

Mer : secrétariat d'Etat (services extérieurs).

39773. — 31 octobre 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer,** sur le projet de réorganisation territoriale des services extérieurs de son ministère. Il existe actuellement une Direction régionale Normandie-Mer du Nord qui a en charge un territoire maritime particulièrement dense. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun d'établir une nouvelle répartition géographique de cette situation administrative et de permettre ainsi à la région Nord-Pas-de-Calais de disposer d'une direction à part entière.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).

39774. — 31 octobre 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer,** dans quels délais et selon quelles modalités sera mise en place la retraite à cinquante ans pour les marins pêcheurs.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs).

39775. — 31 octobre 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer,** sur le problème de l'application concrète des dispositions réglementaires qui prévoient que le recours à des heures supplémentaires est possible pour les marins-pêcheurs, sous réserve d'un repos minimum de dix heures dont six heures consécutives. Etant donné les conditions particulières du travail en mer, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de ces dispositions.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs).

39776. — 31 octobre 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer,** quelles mesures il envisage de prendre en vue de l'application effective des dispositions de l'ordonnance n° 82-267 du 25 mars 1982, relatives à la réduction de la durée légale hebdomadaire de travail des marins.

Entreprises (comités d'entreprises).

39777. — 31 octobre 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les termes de l'article L 439-3 du code du travail, qui stipule que le Comité de groupe est composé, outre le chef d'entreprise ou son représentant assisté de deux personnes de son choix, « des représentants du personnel des entreprises constituant le groupe ». Il lui demande si la qualité de représentant du personnel élu n'est qu'une condition d'éligibilité au Comité de groupe, la perte du mandat de base n'ayant alors aucune incidence sur le mandat de membre du Comité de groupe qui se poursuit en toute hypothèse pendant deux ans; ou s'il s'agit, au contraire, d'une condition permanente d'appartenance au Comité de groupe, la perte du mandat de base entraînant automatiquement la perte du mandat de membre du Comité de groupe.

Armée (fonctionnement).

39778. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des sous-officiers cadres de réserve de l'armée détachée auprès de la protection civile. En effet ceux-ci ne peuvent prétendre à l'attribution de témoignages de satisfaction alors que cette possibilité existe pour les officiers. Or, les cadres sous-officiers effectuent avec la même fréquence les périodes d'exercice. Enfin les personnels non détachés peuvent obtenir les témoignages de satisfaction. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en faveur de cette catégorie de cadres de réserve.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

39779. — 31 octobre 1983. — **M. Francis Giolitti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le délai anormalement long qui s'écoule entre la décision de dégrèvement de la taxe d'habitation et sa prise en compte par les agents du Trésor public. Il lui demande ce qu'il envisage de faire, afin d'éviter aux personnes concernées de recevoir des commandements de payer accompagnés de la taxation d'office.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

39780. — 31 octobre 1983. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les promotions des fonctionnaires de l'éducation nationale (enseignement supérieur). Plusieurs enseignants du supérieur ont fait remarquer les anomalies concernant les promotions à l'ancienneté. En effet, celles-ci, avant d'être « opérationnelles » quant au salaire des agents concernés, doivent d'abord être entérinées par le C.S.C.U. Cet organisme consacre une seule réunion par an à l'étude des dossiers, et il n'est saisi que du cas des agents dont la fin d'échelon vient à échéance avant sa réunion. Ceci conduit, dans certains cas, des enseignants du supérieur à ne bénéficier (certes avec effet rétro-actif) de leur promotion à l'ancienneté qu'avec plus d'un an de retard. Compte tenu du caractère quasi automatique des promotions d'échelons à l'ancienneté (seuls des cas tout à fait exceptionnels de sanctions administratives pouvant mettre en cause ces promotions), il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'envisager une modification technique de la procédure, qui permette aux agents concernés de recevoir le salaire auquel ils ont droit, à la date normale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

39781. — 31 octobre 1983. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les promotions des fonctionnaires de l'éducation nationale (enseignement supérieur). Plusieurs enseignants du supérieur ont fait remarquer les anomalies concernant les promotions à l'ancienneté. En effet, celles-ci,

avant d'être « opérationnelles » quant au salaire des agents concernés, doivent d'abord être entérinées par le C.S.C.U. Cet organisme consacre une seule réunion par an à l'étude des dossiers, et il n'est saisi que du cas des agents dont la fin d'échelon vient à échéance avant sa réunion. Ceci conduit, dans certains cas, des enseignants du supérieur à ne bénéficier (certes avec effet rétro-actif) de leur promotion à l'ancienneté qu'avec plus d'un an de retard. Compte tenu du caractère quasi automatique des promotions d'échelons à l'ancienneté (seuls des cas tout à fait exceptionnels de sanctions administratives pouvant mettre en cause ces promotions), il lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'envisager une modification technique de la procédure, qui permette aux agents concernés de recevoir le salaire auquel ils ont droit, à la date normale.

Enseignement secondoire (personnel).

39782. — 31 octobre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles s'effectue le reclassement des P.E.G.C. titulaires dans le corps des adjoints d'enseignement : l'actuelle procédure peut entraîner pour ces personnels soit une perte d'ancienneté, soit une rétrogadation d'indice alors même que le recours à l'indemnité compensatrice est dans ce cas exclue. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à ces inconvénients.

Impôt sur le revenu (paiement).

39783. — 31 octobre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés qui résultent pour certains contribuables mensualisés de l'impossibilité invoquée par les services fiscaux départementaux de répercuter en cours d'année sur leurs mensualités des diminutions découlant d'un changement de situation des intéressés. Elle lui demande s'il n'entend pas porter remède à cette situation préjudiciable à des contribuables déjà victimes d'une diminution de ressources.

Famille (congé parental d'éducation).

39784. — 31 octobre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le droit au congé parental non rémunéré, d'une durée maximale de deux ans par enfant, bien qu'inscrit dans les textes, semble rester dans la grande majorité des cas une faculté inutilisée. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Logement (allocations de logement).

39785. — 31 octobre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le nombre de plus en plus élevé de femmes seules en France. Or, au-dessus de vingt-cinq ans et en dessous de soixante ans, les femmes seules ne peuvent prétendre à l'allocation logement. Du fait du manque de qualification professionnelle, la plupart ont des salaires modestes et les frais affectés à leur logement sont très importants. Elle lui demande en conséquence, de bien vouloir faire étudier le coût de cette mesure qui répondrait à un souci d'équité et de solidarité.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

39786. — 31 octobre 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des sections d'éducation spécialisée annexées aux C.E.S. La loi du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences confie la responsabilité de ces sections aux régions, or les C.E.S. sont des établissements départementaux. Une ambiguïté risque donc de naître de ce double rattachement apparent. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les liens de ces sections avec ces deux collectivités territoriales.

Enseignement (élèves).

39787. — 31 octobre 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : une famille dont l'enfant est demi-pensionnaire ou pensionnaire dans un établissement scolaire et qui doit être hospitalisé pour subir une intervention chirurgicale bénine, devra payer doublement l'hébergement de celui-ci : au centre hospitalier puisque astreinte au règlement du forfait hospitalier et à l'établissement scolaire puisque la comptabilité administrative ne prévoit une remise d'ordre que pour une absence dont la durée est supérieure à quinze jours. Il lui demande donc si le gouvernement ne trouve pas souhaitable de prendre des mesures qui permettraient une exonération totale ou partielle sur le montant de la pension d'un élève en cas d'hospitalisation dont la durée est inférieure à quinze jours.

Economie : ministère (structures administratives).

39788. — 31 octobre 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les craintes du personnel de la Direction générale des impôts qui approuvant les choix essentiels retenus dans le cadre du IXe Plan, particulièrement tout ce qui doit conduire au développement d'une plus grande solidarité et à la lutte contre la fraude fiscale, redoute toutefois que l'absence de créations d'emplois suffisantes compromette l'application des nouvelles dispositions fiscales. Toute mesure législative nouvelle impliquant des tâches supplémentaires pour les services, ne peut être suivie d'effet positif que si elle est accompagnée des créations d'emplois nécesssaires. Il apparaît, en outre que les divers projets informatiques actuellement envisagés par la Direction générale des impôts n'aboutiraient qu'à court terme (1984-1988). Il lui demande donc quelles mesures le gouvernement a l'intention de prendre.

Enseignement supérieur et postbaccalauréot (examens, concours et diplômes).

39789. — 31 octobre 1983. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants salariés qui, s'étant déjà inscrits à trois reprises à l'université et n'ayant pu pour des raisons professionnelles se présenter aux examens de fin d'année, souhaitent obtenir une nouvelle inscription. Les dispositions actuellement en vigueur ne permettent pas que l'on puisse s'inscrire plus de trois fois consécutivement en vue de l'obtention d'un même diplôme. Il est nécessaire en effet d'éviter les redoublements successifs lorsque ceux-ci n'ont visiblement aucune utilité sur le plan pédagogique. Par contre il est peu logique de soumettre à ces mêmes dispositions les étudiants salariés qui, du fait de contraintes professionnelles n'ont pas été présents lors du déroulement des épreuves de sélection On peut en effet regretter que l'amalgame soit fait entre échec et absence aux examens pour motif fondé. Pourtant, en ne faisant aucune distinction entre ces deux situations de nature différente, on est amené à pénaliser les personnes qui du fait de la faiblesse de leurs moyens financiers ont été contraintes d'obtenir un emploi pour poursuivre leurs études. Cet état de fait est regrettable dans la mesure où il se heurte aux nombreuses dispositions gouvernementales concernant la formation professionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir la réglementation des inscriptions en ce qui concerne les étudiants salariés qui n'ont pu participer aux épreuves de sélection.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (pensions de réversion).

39790. — 31 octobre 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de relèvement du taux des pensions de reversion des régimes spéciaux. Il lui demande s'il est envisagé dans un proche avenir de procéder à une augmentation du taux de ces pensions tout au moins de décider d'une première étape avec effet au 1er janvier 1984.

Chômage : indemnisation (allocations).

39791. — 31 octobre 1983. — **M. Philippe Marchand** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 précise qu'à compter du 1er avril 1983 les allocations servies par le régime de l'assurance chômage cessent d'être versées à l'allocataire âgé de plus de 60 ans et justifiant de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. Or, cette application peut engendrer des situations particulièrement difficiles. C'est le cas des chômeurs ayant atteint l'âge de 60 ans et dont une partie seulement du temps de cotisations concerne le régime général alors que le reste intéresse un régime dans lequel la liquidation de la retraite n'intervient qu'à 65 ans. Ils ne perçoivent donc qu'une faible pension jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de ne pas pénaliser cette catégorie sociale en leur laissant notamment une liberté de choix quant à l'âge de la retraite.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

39792. — 31 octobre 1983. — **M. Claude Michel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la situation des retraités âgés de soixante-quinze ans et plus, titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires et des victimes de guerre. En effet, les personnes concernées peuvent prétendre à l'attribution d'une demi-part supplémentaire de quotient familial pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Or, il semblerait que cet avantage soit seulement attribué aux personnes qui, outre les conditions précitées, doivent appartenir à une des catégories suivantes : célibataires, divorcés, séparés ou veufs, n'ayant jamais eu d'enfants à charge. L'introduction de ces nouvelles données limite alors considérablement le nombre de personnes pouvant prétendre à cet avantage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir d'une part, lui préciser la réglementation en vigueur concernant ce point précis, et d'autre part, lui faire savoir s'il est envisagé de supprimer la référence à la situation de famille pour permettre à tous les anciens combattants, titulaires d'une carte et âgés de plus de soixante-quinze ans, de bénéficier de cette demi-part supplémentaire.

Enseignement (Office national d'information sur les enseignements et les professions).

39793. — 31 octobre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans un certain nombre d'établissements privés sous contrat, les documents diffusés par l'O.N.I.S.E.P. à l'intention des familles leur parviennent revêtus du cachet d'une association de parents d'élèves indiquant l'adresse, le numéro de téléphone, les jours et heures de permanence. Il lui demande si, afin de faire respecter le pluralisme en matière d'associations de parents, il ne juge pas nécessaire que des instructions soient données afin que les documents émanant de l'O.N.I.S.E.P. parviennent aux intéressés sous le seul couvert des établissements chargés de la distribution, comme il est de règle dans le service public.

Travail (contrats de travail).

39794. — 31 octobre 1983. — **M. Jean Poperen** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article L 122-17 du code du travail qui prévoient notamment que la dénonciation du reçu de solde de tout compte doit être dûment motivée pour répondre aux conditions de validité prescrites par la loi. Il lui demande si, dans le cas où un salarié a effectivement dénoncé le reçu de solde de tout compte dans le délai légal mais a omis d'en exposer les motifs, il est fait une juste application de la loi en considérant que les conditions de l'alinéa 2 de l'article L 122-17 du code du travail ont été respectées, dès lors que le salarié a expressément contesté les motifs du licenciement dont il a été l'objet dans une lettre adressée à son employeur au lendemain de la notification de la rupture du contrat de travail, ou si, au contraire, le défaut de motivation de la dénonciation du reçu pour solde de tout compte entraine dans ce cas précis l'irrecevabilité de la démarche du salarié.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

39795. — 31 octobre 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la réinsertion professionnelle des détenus pouvant bénéficier de libérations conditionnelles. Les libérations conditionnelles ne sont décidées par les juges d'application des peines ou par le garde des Sceaux qu'avec beaucoup de circonspection. En règle générale, ces réductions de peine ne sont accordées qu'aux condamnés ayant accompli environ les deux tiers de leur temps de détention et présentant d'excellentes perspectives de reclassement. Les détenus concernés doivent notamment offrir toutes les garanties de réinsertion professionnelle en obtenant, avant leur libération, un engagement d'embauche d'un employeur. Ces contrats, qui émanent le plus souvent d'entreprises privées, voient leur nombre diminuer en raison d'un contexte économique et social difficile. En conséquence il lui demande les mesures qui pourraient être prises pour favoriser la réinsertion professionnelle des détenus libérés, dans le secteur public.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

39796. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère restrictif, au regard de la faiblesse du revenu agricole, de l'article 2 du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, qui détermine les conditions selon lesquelles est retenu le caractère principal ou secondaire de l'activité agricole pour un pluriactif (exploitant agricole-salarié). En effet, ces règles peuvent pénaliser de véritables exploitants agricoles dans la mesure où seulement 1 200 heures de travail salarié procurant un revenu au moins égal à celui tiré de l'activité agricole suffisent pour attribuer la qualité d'exploitant à titre secondaire. Cette qualification a des conséquences importantes sur les droits à la retraite de l'intéressé car, dans ce cas, il ne peut verser une cotisation individuelle d'assurance-vieillesse auprès du régime des non-salariés agricoles, ce qui diminue sensiblement le montant des prestations de vieillesse auxquelles il pourra prétendre ultérieurement. Il lui demande, en conséquence, s'il serait disposé à étudier et proposer des mesures pour modifier les règles précitées de détermination de l'activité principale pour l'affiliation au régime agricole.

Contrats (réglementation).

39797. — 31 octobre 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur le problème des révisions de prix en cours de contrat. En effet, certains contrats comportent une mention « le présent contrat est conclu aux conditions du tarif en vigueur, au jour de la signature, X... se réserve le droit de le modifier en cours d'année, en cas de fluctuations économiques pouvant influer sur le prix des matières premières ou de la main d'œuvre ». Il la remercie de bien vouloir lui préciser si un tel paragraphe est conforme à la législation et, le cas échéant, s'il ne serait pas souhaitable de permettre au client une possibilité de dénonciation de contrat en cas de variation de prix trop importante.

Contrats (réglementation).

39798. — 31 octobre 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le problème des révisions de prix en cours de contrat. En effet, certains contrats comportent une mention « le présent contrat est conclu aux conditions du tarif en vigueur, au jour de la signature, X... se réserve le droit de le modifier en cours d'année, en cas de fluctuations économiques pouvant influer sur le prix des matière premières ou de la main d'œuvre ». Il le remercie de bien vouloir lui préciser si un tel paragraphe est conforme à la législation et, le cas échéant, s'il ne serait pas souhaitable de permettre au client une possibilité de dénonciation de contrat en cas de variation de prix trop importante.

Postes et télécommunications (télécommunications).

39799. — 31 octobre 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision du gouvernement de confier le développement de la filière électronique au ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T. Il lui expose que beaucoup de voix s'élèvent, notamment parmi les usagers du téléphone, pour craindre un véritable détournement des recettes des télécommunications qui ne seront plus affectées à la modernisation et à l'amélioration du réseau téléphonique. Il lui demande donc quels ont été les motifs d'un tel choix et si l'existence du budget annexe des P.T.T. n'est pas à terme remise en question.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

39800. — 31 octobre 1983. — **M. Georges Mesmin** demande à nouveau à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les raisons pour lesquelles les anciens combattants mariés, âgés de plus de soixante-quinze ans, titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ne peuvent toujours pas bénéficier d'une demi-part supplémentaire de quotient familial alors que les anciens combattants célibataires, veufs ou divorcés y ont droit en vertu des dispositions de l'article 12-VI-1 de la loi de finances pour 1982. Ceux-ci ne doivent plus être si nombreux et l'extension de la mesure permettrait de supprimer l'iniquité qui consiste à accorder un petit avantage sur des critères difficilement justifiables quant à l'esprit de la mesure. Il lui demande quel a été le résultat de l'étude qui avait été promise, sur cette question, par la réponse faite le 30 août 1982 à sa question écrite n° **9721** du 15 février 1982.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

39801. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la firme Toyota a annoncé son intention d'effectuer le montage de voitures en Europe. Peut-il lui indiquer : 1° quelles seront les conséquences de cette opération sur la situation de l'industrie de l'automobile française et européenne ? 2° quelle sera la part des technologies française et européenne dans les usines de montage prévues ? 3° quelles sont les prévisions au niveau de l'emploi ?

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

39802. — 31 octobre 1983. — Des enquêtes montrent que les prix hors taxe des magnétoscopes varient d'un pays à l'autre. Ainsi, par rapport au prix pratiqué en Grande-Bretagne, un Grundig 2 × 4 Super coûte 30 p. 100 de plus aux Pays-Bas, 50 p. 100 de plus en Allemagne, en Belgique et en France, 75 p. 100 de plus en Italie, 125 p. 100 de plus au Danemark et 180 p. 100 de plus en Grèce. Les magnétoscopes importés accusent des variations similaires. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il estime que ces écarts s'expliquent en partie par le système de distribution pratiqué qui freine le mouvement transfrontalier des magnétoscopes, en dehors des réseaux de distribution de la marque. Dans l'affirmative, quelles mesures se propose-t-il de prendre ?

Fruits et légumes (avocats).

39803. — 31 octobre 1983. — La consommation d'avocats dans la C.E.E. augmente régulièrement chaque année. Pour répondre à ces besoins croissants, qui sont aujourd'hui couverts par les importations, la culture des avocatiers se développe en Corse (250 hectares en 1983). Les chercheurs ont sélectionné les meilleures variétés, les rendements obtenus sont équivalents à ceux de Californie ou d'Israël. De plus la proximité des marchés européens permet de mettre à la disposition des consommateurs des fruits de meilleure qualité gustative (transports moins longs, récolte plus tardive). **M. Pierre-Bernard Cousté** souhaiterait savoir si **M. le ministre de l'agriculture** est décidé à encourager le développement de cette culture en Corse ou dans d'autres régions françaises.

Douanes (fonctionnement).

39804. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** aimerait savoir si **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** a décidé de la préparation ou de la construction de bureaux de douane ou de bureaux frontaliers. Peut-il, dans l'affirmative, fournir une liste de ces projets de construction ? Peut-il indiquer le montant des crédits prévus dans le budget national 1983 et 1984 pour ces projets de construction ?

Chômage : indemnisation (allocations).

39805. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation précaire dans laquelle se trouvent les demandeurs d'emploi, indemnisés par l'Assedic, qui, arrivés à l'âge de 60 ans, doivent faire valoir leurs droits à la retraite lorsqu'ils justifient de 150 trimestres validés. Ceci pose de graves problèmes financiers à ceux qui ont cotisé pour partie au régime agricole, car ils ne peuvent prétendre à percevoir une retraite avant 65 ans. Entre 60 et 65 ans, n'étant plus indemnisés par l'Assedic, ne percevant pas de retraite du régime agricole, ils ont pour seules ressources leur retraite au régime non-agricole. Ne serait-il pas possible de prévoir une prolongation des droits Assedic pour ce type de personnes ?

Propriété (biens vacants et sans maître).

39806. — 31 octobre 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quels sont les pouvoirs des organes élus des collectivités territoriales en matière d'appréhension des immeubles présumés vacants et sans maître. Aux termes de la circulaire du 18 mai 1966 adressée aux préfets (*Journal officiel* du 2 juillet 1966, pages 5603 et suivantes), il appartient au préfet de saisir la Commission communale des impôts directs; puis de prendre un arrêté constatant la vacance du bien; et, six mois plus tard, de prendre un second arrêté consacrant la dévolution du bien à l'Etat. Il lui demande si des transferts de compétences, effectués ou à réaliser, dans l'esprit de la loi du 2 mars 1982, ne peuvent intervenir, dans ce domaine, au bénéfice des organes élus des collectivités territoriales.

Santé : secrétariat d'Etat (immeubles : Paris).

39807. — 31 octobre 1983. — **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la situation d'un immeuble, propriété du ministère de la santé, situé au 8, rue Bossuet à Paris dans le 10e arrondissement. Jusqu'en novembre 1979, cet immeuble abritait le siège d'une association dénommée « Centre médico-social Bossuet » qui se chargeait de suivre les problèmes de santé et, en particulier, du dépistage des maladies dans les milieux de travailleurs originaires d'Afrique du Nord, puis de l'ensemble de l'Afrique, et enfin originaires d'Asie. Le centre a fermé en 1979 à la suite de difficultés financières et les locaux ont été occupés à partir de ce moment, et sans droits, par un comité de défense constitué, semble-t-il, de deux groupes rivaux : l'Association culturelle de regroupement antillais et africain et le collectif des associations africaines. De nombreux riverains se sont inquiétés de la situation de l'immeuble et des nuisances qu'ils subissaient du fait de cette occupation illégale. Il serait hautement souhaitable que cette situation cesse. C'est pourquoi il lui demande, quelles sont ses intentions dans ce domaine puisqu'il s'agit d'un immeuble qui dépend de son département ministériel.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39808. — 31 octobre 1983. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les risques graves encourus par notre système de protection sociale. La mise en place, depuis le 1er avril 1983, du forfait journalier en cas d'hospitalisation provoque, en effet, à la fois le développement de la commercialisation de la couverture complémentaire maladie et un retour aux formules d'assistance, aux dépens, bien entendu, des principes de solidarité. D'une part, les compagnies d'assurances proposent la couverture du forfait journalier à des groupes d'assurés réputés à faible risque. D'autre part, ceux qui ne peuvent payer n'ont d'autre recours que de solliciter l'aide sociale dont la charge est supportée pour l'essentiel par les collectivités locales. Les Conseils d'administration de nombreuses unions départementales des sociétés mutualistes ont demandé que soit supprimé le forfait journalier en cas d'hospitalisation, mesure injuste qui pénalise les familles les plus défavorisées et dont les effets pervers remettent en cause les fondements de notre système de protection sociale. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il compte prendre pour assurer à tous les Français dans des conditions équivalentes, une protection sociale identique.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

39809. — 31 octobre 1983. — **M. René André** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il y a de cela plus de trente ans, un couple acquérait, au centre d'une ville, un emplacement sur lequel il édifiait une station service. Cette station est à l'heure actuelle exploitée par la femme devenue veuve. L'administration lui a fait savoir qu'eu égard aux modifications de la circulation, elle n'envisageait pas de lui renouveler une autorisation de voirie. Or, cette femme se trouve dans la situation paradoxale suivante : compte tenu de la position de l'administration, elle ne peut pas revendre son fonds de commerce; par contre, dans la liquidation de la communauté intervenue à la suite du décès de son mari, l'administration entend tenir compte de la valeur du fonds de commerce. Il lui demande s'il estime : 1° que la valeur de ce fonds de commerce peut être intégrée dans la déclaration de succession, alors qu'il est invendable et qu'il est de nulle valeur, compte tenu de la décision de l'administration; 2° si, compte tenu de cette décision de ne pas renouveler la permission de voirie, une indemnité ne devrait pas être versée au propriétaire dudit fonds.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

39810. — 31 octobre 1983. — **M. Marc Lauriol** se référant à la réponse faite le 25 juillet 1983 à sa question n° **31732** du 9 mai 1983, concernant le décret d'application de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine, ou de la seconde guerre mondiale, a pris note de l'intention affirmée par le gouvernement d'aboutir à la publication de ce décret qui était alors, paraît-il « dans un état avancé de rédaction ». Or, à ce jour, ce décret n'a pas encore été publié. Il demande,

en conséquence, à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, si ce décret va bientôt paraître au *Journal officiel*. Cette parution est d'autant plus urgente que la forclusion jouera le 3 décembre prochain.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

39811. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la majoration inattendue portée à 33,33 p. 100 du taux de T.V.A. applicable aux locations de voitures, inscrite au projet de budget 1984. La T.V.A., jusqu'à présent, était applicable à cette prestation de services au taux normal pour les locations de moins de trois mois. Or, les principaux utilisateurs sont les industriels et les entreprises qui ne peuvent récupérer la T.V.A. sur les locations de voitures, dont elles ont parfois besoin dans le cadre de leurs activités. Une augmentation abusive de cette taxe aura donc pour premier effet de grever les coûts de ces entreprises. Il est, d'autre part, permis de se demander si un gouvernement responsable sur le plan économique peut prétendre qu'un service à caractère industriel est un produit de luxe. De même, pour les particuliers qui y font appel, la location de voitures est souvent une nécessité impérieuse, ainsi pour l'automobiliste dont le véhicule est en réparation. Enfin, la majoration proposée entraînera une augmentation des tarifs de 12,42 p. 100, objectif non conforme aux déclarations du ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les nécessités de la rigueur et la lutte contre l'inflation qui ne saurait excéder 5 p. 100 en 1984. Entre le contrôle des prix qui réduit leurs marges et cette nouvelle augmentation de la T.V.A. qui restreint le marché, les entreprises de loueurs seront contraintes de limiter leurs investissements ainsi que leurs activités, voire, de cesser à terme toute activité. Il doute que le but de cette majoration de taxe soit d'augmenter le nombre de faillites, d'accroître le chômage et l'inflation, et, dans ces conditions, il réclame que l'on autorise désormais les entreprises ayant à faire appel à ce mode de locations à pouvoir procéder à la récupération de la T.V.A.

Emploi et activité
(agence nationale pour l'emploi : Champagne-Ardenne).

39812. — 31 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** combien de sans emploi des deux sexes sous contrôle de l'A.N.P.E. ont, par l'intermédiaire des agences locales et départementales de celle-ci, trouvé un emploi au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1983 dans la région Champagne-Ardenne.

Départements et territoires d'outre-mer
(radiodiffusion et télévision).

39813. — 31 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui indiquer les ressources publicitaires et leur part dans le budget des cinq dernières années des radiodiffusions d'outre-mer.

Fonctionnaires et agents publics (obligation de réserve).

39814. — 31 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, des propos qu'il a tenus pour rappeler les hauts fonctionnaires au respect de leur obligation de réserve, alors que les anciens élèves de l'E.N.A. à qui ces propos s'adressaient n'agissaient pas à titre personnel mais dans le cadre d'une association dont la mission est de défendre les intérêts professionnels d'une catégorie de fonctionnaires. Il lui demande si ce « manquement » à l'obligation de réserve ne pourrait pas être invoqué à l'encontre de certains candidats inscrits au troisième concours d'entrée à l'E.N.A., qui, à ce titre, accordent individuellement des entretiens à différents quotidiens et se réclament de leur appartenance politique ou syndicale pour s'exprimer tant sur l'école que sur les épreuves qu'ils ont passées (*La Croix* 14 septembre 1983; *Libération* 14 octobre 1983). N'y a-t-il pas lieu de considérer qu'il s'agit-là « d'une manifestation incompatible avec la réserve et la pondération qui s'imposent à un candidat à l'exercice de fonctions publiques », selon les termes utilisés par le Conseil d'Etat dans son arrêt Raoult du 10 juin 1983, conformément à une jurisprudence constante ?

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

39815. — 31 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui apporter des précisions à la réponse qu'il lui a faite à sa question n° **37777** parue le 24 octobre sur les centres d'information sur le financement des entreprises mis en place conjointement par les services de la Banque de France et ceux de la comptabilité publique, dans chacune des régions. Il lui demande notamment de bien vouloir préciser quelles sont les régions qui, à la fin de l'année 1983, sont pourvues d'un tel centre.

Copropriété (régime juridique).

39816. — 31 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** le cas d'une copropriété comprenant 3 appartements au rez-de-chaussée et 12 appartements situés respectivement au rez-de-jardin et aux 3 étages et dotés, à la différence de ceux du rez-de-chaussée, de balcons et de garde-corps. Le 2 septembre 1983, l'Assemblée générale a été appelée à se prononcer sur la question du remplacement des plaques en plastique des garde-corps par des plaques en verre fumé d'une couleur uniforme. A l'insu du nouveau syndic qui venait d'être désigné, le règlement de copropriété auquel, en l'espèce, il convient de se référer classe les garde-corps parmi les parties privatives mais stipule que tout ce qui touche à l'harmonie de l'immeuble et notamment à toutes les parties visibles de la rue ne pourra être modifié que par une décision de l'Assemblée générale statuant à la majorité des voix représentant au moins les trois quarts des voix. C'est dans ces conditions que, par 8 020 voix sur 10 000, a été approuvée, après une longue discussion, une résolution selon laquelle les travaux en cause seront payés pour une moitié par les 15 copropriétaires bien que 3 d'entre eux ne possèdent pas de garde-corps et pour l'autre moitié, par les 12 copropriétaires dont les garde-corps seront modifiés. En considération de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir préciser si ladite Assemblée est en droit : 1° d'astreindre le copropriétaire défaillant du rez-de-chaussée à participer au prorata de ses 410 dix milliémes au paiement de travaux portant exclusivement sur des parties privatives qui sont la propriété d'autre copropriétaires en vertu de l'article 2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965; 2° d'imposer aux copropriétaires défaillants du rez-de-jardin et du deuxième étage, disposant de 1 570 dix milliémes au total, la modification, dans le sens indiqué plus haut, de leurs garde-corps, étant observé que cela entraînera des dépenses fort élevées, à telle enseigne que le coût des travaux est évalué pour l'ensemble de l'immeuble à plus de 70 000 francs.

Postes et télécommunications (courrier).

39817. — 31 octobre 1983. — **M. Roland Vuillaume** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui faire connaître si l'envoi par les présidents de Conseils généraux aux maires de leurs départements de publications à caractère administratif fait l'objet de franchise postale. En effet, la loi faisant obligation à l'autorité départementale de publier les actes administratifs de portée générale qu'elle émet, celle-ci est conduite à rendre destinataires les maires de « recueils des actes administratifs » à périodicité régulière. Ces recueils, envoyés par le préfet en franchise postale lorsque celui-ci était détenteur de l'exécutif départemental, devraient pouvoir être expédiés dans les mêmes conditions par son nouveau détenteur. Il le prie donc de bien vouloir lui préciser sa position à cet égard et lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin d'inviter les Directions départementales des P.T.T. à accepter de tels envois en franchise postale.

Partis et groupements politiques
(partis et groupements d'extrême droite).

39818. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les propos tenus lors de la « journée d'amitié française » organisée le 16 octobre 1983 à la salle de la mutualité à Paris. Ceux-ci relèvent, en effet, des pires manifestations publiques de haine, d'antisémitisme et de racisme que la France ait pu connaître depuis la dernière guerre. On a pu ainsi y relever la citation suivante : « Quatre superpuissances colonisent la France : le marxiste, le maçonnique, le juif, le protestant... » Cette journée, aux accents néo-nazis, était appuyée par des organisations légalement reconnues comme le Front national, le Parti des forces nouvelles, l'Union nationale interuniversitaire, en présence de personnalités comme M. Jean-Marie Le Pen. Si la liberté d'expression est un des piliers de la démocratie, le racisme et le fascisme en sont la négation. En conséquence, il lui demande quelles considérations lui suggèrent de tels propos et quelles mesures il entend prendre, à l'avenir, à leur égard.

Partis et groupements politiques (partis et groupements d'extrême droite).

39819. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les propos tenus lors de la « journée d'amitié française » organisée le 16 octobre 1983 à la salle de la mutualité à Paris. Ceux-ci relèvent, en effet, des pires manifestations publiques de haine, d'antisémitisme et de racisme que la France ait pu connaître depuis la dernière guerre. On a pu ainsi y relever la citation suivante : « Quatre superpuissances colonisent la France : le marxiste, le maçonnique, le juif, le protestant... » Cette journée, aux accents néo-nazis, était appuyée par des organisations légalement reconnues comme le Front national, le Parti des forces nouvelles, l'Union nationale interuniversitaire, en présence de personnalités comme M. Jean-Marie Le Pen. Si la liberté d'expression est un des piliers de la démocratie, le racisme et le fascisme en sont la négation. En conséquence, il lui demande si les propos tenus lors de cette réunion publique ne tombent pas sous le coup de la loi du 1er juillet 1972, et si oui quelles suites judiciaires il entent leur donner.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

39820. — 31 octobre 1983. — Se faisant l'interprète des handicapés des centres de réadaptation fonctionnelle auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, M. Georges Hage** soumet à son appréciation compte tenu certes des nécessités de la rigueur budgétaire, les souhaits qu'ils émettent pour que soit garantie leur dignité d'hommes et de femmes à part entière. Il cite pêle mêle : fixation à trente-neuf heures par semaine du temps de travail et de cours, fixation des salaires à 90 p. 100 du dernier salaire pour ceux dont le salaire dépassait le S.M.I.C., à 120 p. 100 du S.M.I.C. pour les petits salaires et demandeurs d'emploi, à 110 p. 100 du S.M.I.C. pour les non-salariés. Il rappelle leur volonté d'être reconnu comme salariés à part entière avec versement de cotisations sociales, et maintien de l'allocation d'adulte handicapé pendant le stage. Il souligne leur souhait de pouvoir créer des amicales et d'être associés pleinement aux Conseils de discipline dans leurs établissements. A ce propos il fait remarquer que certains centres sont inadaptés à l'accueil de handicapés (soit qu'ils sont dépourvus d'ambulance, soit qu'ils ne sont pas équipés de rampes d'accès, de cabines téléphoniques, d'ascenceurs, de douches ou de baignoires adaptés etc...). Le stage n'étant pas une fin en soi, il fait valoir la nécessité qu'à l'issue de celui-ci les stagiaires diplômés puissent se voir garantir un placement effectif et correspondant à leur qualification acquise. En définitive c'est l'aspiration à plus de responsabilité, plus de considération que traduisent ces multiples requêtes à propos desquelles il lui demande quelles priorités il entend dégager pour commencer de les satisfaire.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

39821. — 31 octobre 1983. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la nécessité de renforcer les moyens d'études des maladies professionnelles et leurs inscriptions au tableau. Cette reconnaissance est d'autant plus urgente que certaines maladies reconnues médicalement tardent à être publiées. Par exemple : 1° les cancers aéro-digestifs par la commission spécialisée du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels; 2° d'accélérer les travaux de la Commission du C.T.N. métallurgie mis en place pour la pathologie professionnelle, notamment le cancer ou les maladies cardio-vasculaires et nerveuses; 3° les suites données au projet du « système-mixte » d'élargissement de la reconnaissance des maladies liées au travail préconisées par le rapport Bull-Lambert. Une reconnaissance rapide de ces maladies du travail permettrait le développement des mesures de préventions, elle est dans l'intérêt des travailleurs pour la reconnaissance de leurs droits au titre accident du travail, ce qui entraîne la prise en compte dans la tarification des taux des cotisations d'accidents du travail, et par voie de conséquence, un allégement de la prise en charge maladie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour faire accélérer la reconnaissance de ces maladies.

Automobiles et cycles (entreprises).

39822. — 31 octobre 1983. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation financière du groupe Peugeot, premier groupe privé français. Alors qu'il a bénéficié largement au cours des années 1970 du financement public, qu'il prétend aujourd'hui licencier plus de 5 000 emplois dans les usines du groupe en France, il apparaît que la famille Peugeot possède notamment une importante participation dans la Morgan Guaranty Trust, banque américaine auprès de laquelle le groupe est endetté. A travers un réseau de participations financières de ce type et de sociétés installées à l'étranger, la famille Peugeot peut ainsi s'arroger des profits considérables et de tirer directement avantage à travers la hausse du dollar et l'affaiblissement du franc, des difficultés du groupe Peugeot. La politique suivie au nom du profit immédiat et spéculatif privilégie les exportations de capitaux, au détriment des investissements en France. Il dénonce ces pratiques contraires à l'intérêt national et lui demande d'étudier la politique de la famille et du groupe Peugeot afin d'envisager des mesures permettant d'assurer le développement de ses activités industrielles en France et la garantie de l'emploi.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

39823. — 31 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** les publicités parues dans *l'Humanité* du 21 octobre pour les ventes d'automobiles Lada (page 2) et Opel (page 14, sur plus d'un quart de page). Il lui demande : 1° si ces publicités lui paraissent qualifier le parti communiste pour se prétendre le champion de la reconquête du marché intérieur, notamment dans l'industrie automobile; 2° si elle n'estime pas devoir poser devant le Conseil des ministres le problème de la publicité de la presse du parti communiste, représenté au gouvernement par quatre ministres, pour le développement de la vente en France de produits étrangers dans un secteur où l'industrie française est particulièrement performante et très gravement concurrencée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).

39824. — 31 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** l'article publié dans *l'Humanité* du 21 octobre, page 8, colonne 5 et 6, selon lequel un amphithéâtre de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne aurait été utilisé pour la distribution de « bulletins de vote » pour la paix et le désarmement afin de favoriser la participation des étudiants à la manifestation dite pour la paix du 22 octobre. Il lui demande quelles observations appelle de sa part cette utilisation des locaux de l'Université pour contribuer au succès d'une manifestation dite pacifiste favorisant les thèmes de la propagande soviétique et s'opposant aux déclarations du Président de la République sur le problème des euromissiles.

Politique extérieure (Nicaragua).

39825. — 31 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** l'information parue dans *l'Humanité* du 21 octobre, page 10, quatrième colonne sous le titre « Un clandestin nommé Reagan » que, selon un des dirigeants du gouvernement sandiniste qui l'aurait indiqué à un correspondant de l'Agence Reuter, la France aurait remis au Nicaragua deux vedettes en septembre et deux autres unités navales ces derniers jours. Il lui demande si ces informations sont exactes.

Bâtiment et travaux publics (emplai et activité : Meurthe-et-Moselle).

39826. — 31 octobre 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les très graves difficultés que connaissent actuellement les entreprises artisanales du bâtiment. Cette situation, qui touche autant les activités de construction neuve que celles de réhabilitation et d'entretien, compromet, en Meurthe et Moselle, l'existence de 2 000 entreprises et l'emploi de leurs salariés. Des mesures immédiates doivent être prises à tous les niveaux de responsabilité par le gouvernement. Il s'agit de garantir une véritable protection aux sous-traitants, d'accélérer les paiements dans les marchés publics, de relancer le marché par l'abaissement du taux des prêts conventionnés et par l'augmentation de la durée de remboursement des P.A.P. et des prêts conventionnés, d'assouplir enfin toutes les contraintes salariales et fiscales qui pèsent sur les entreprises. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures en ce sens.

Handicapés (carte d'invalidité).

39827 — 31 octobre 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas de plusieurs travailleuses et travailleurs handicapés

dont le taux d'incapacité, à l'occasion de leur demande de renouvellement de leur carte d'invalidité, a été systématiquement diminué sans que les intéressés aient eu à présenter de nouvelles pièces médicales ou à se présenter eux-mêmes devant la Commission plénière d'invalidité de la C.O.T.O.R.E.P. Cette situation a notamment été vécue dans le département de Meurthe-et-Moselle. Il lui demande, dans ces conditions, quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à cette irrégularité.

Sécurité sociale (mutuelles).

39828. — 31 octobre 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des enfants handicapés de moins de douze ans pour lesquels la loi ne prévoit aucune possibilité de contracter une assurance contre une invalidité totale ou partielle dont ils pourraient être victimes à tout moment. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne pourrait pas prendre des dispositions afin de permettre aux familles de ces enfants de souscrire auprès de mutuelles dépendant directement de l'Etat une assurance susceptible de garantir leur avenir en cas d'invalidité.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

39829. — 31 octobre 1983. — **M. Claude Birraux** rappelle à **M. le Premier ministre** que le gouvernement a institué une « formule » qui permet de calculer et d'ajuster le prix des produits pétroliers en fonction de l'évolution entre autre du prix du brut et du cours du dollar. Or depuis quelque temps ce système ingénieux et simple est régulièrement mis entre parenthèses par le gouvernement. Dans ces conditions, le gouvernement n'envisage-t-il pas de renoncer définitivement à utiliser sa propre formule de calcul des prix. Dans le cas contraire, quelles conditions doivent être réunies pour que la formule soit utilisée ?

Personnes âgées (établissements d'accueil).

39830. — 31 octobre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnels des foyers logements. Le statut du personnel communal et la nomenclature des emplois commerciaux ne font aucune allusion à ces établissements et à leur personnel. Or, il s'agit, avec les personnels des foyers logements, d'emplois très particuliers, comparables en tous points à ceux des hospices et des maisons de retraite publics, tant en ce qui concerne la nature même du travail que les modalités et les contingences d'établissement. Le nombre des foyers logements et leur rôle spécifique ne cessent de s'accroître, et cette lacune devient préjudiciable aux différentes catégories de personnel, et donc aux résidents des établissements. Il lui demande par conséquent quelles mesures urgentes il compte prendre afin que cette profession soit enfin reconnue et bénéficie d'un véritable statut.

Chômage : indemnisation (préretraites).

39831. — 31 octobre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution du pouvoir d'achat des préretraités. Une étude chiffrée, effectuée par l'Union nationale des associations de défense des préretraités, montre que depuis octobre 1981, soit en vingt-trois mois, la perte du pouvoir d'achat des allocations Assedic a été de 14,15 p. 100 en brut et de 19,95 p. 100 en net. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement un terme à cette dégradation inquiétante.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

39832. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** si, s'agissant des entreprises, le projet de loi n° 1431 portant réforme de la formation professionnelle continue s'applique exclusivement à la formation dispensée dans le cadre du financement obligatoire (1,1 p. 100 du montant des salaires) tel qu'il a été défini dans la loi du 16 juillet 1971 ou s'il s'applique à l'ensemble des actions de formation des entreprises y compris celles qui jusqu'à ce jour n'entraient pas dans le cadre réglementaire du 1,1 p. 100, dès lors que l'entreprise avait rempli ses obligations et décidait en toute liberté des actions supplémentaires. Au cas où le projet de loi viserait toute action de formation, de telle sorte qu'elles devraient toutes s'inscrire dans le cadre de la négociation collective portant sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle, l'article 43 réglementant le niveau de prix des prestations s'applique-t-il aux actions de formation réalisées dans le cadre du 1,1 p. 100 ou à toutes les actions de formation y compris celles réalisées au-delà du 1,1 p. 100 ?

Etrangers (Honduriens).

39833. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du chef des indiens Miskitos au Honduras, M. Stedman Fagoth Muller. Il constate que ce dernier ayant demandé un visa pour la France, celui-ci lui a été refusé au motif que le document de voyage en sa possession n'est pas « légal » pour voyager en France. Or, c'est avec ce document et sans visa, que Stedman Fagoth Muller s'est rendu en Belgique, en Allemagne et en Grande-Bretagne. Interrogé sur ce refus par l'U.E.R. d'éthonologie de Paris VIIe qui avait invité Stedman, le ministère s'est refusé à donner toute explication. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé ce refus et s'il ne serait pas souhaitable dans le respect des traditions d'accueil de la France, d'autoriser la venue de Stedman Fagoth Muller en France.

Postes : ministère (personnel).

39834. — 31 octobre 1983. — **M. Régis Perbet** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui l'ont conduit à modifier les critères de représentativité qui président à la répartition des sièges dévolus aux syndicats dans les comités techniques paritaires. Il s'étonne que cette réforme puisse avoir pour effet d'exclure quasi totalement la C.F.T.C. desdits comités alors que la représentativité de cette organisation s'est trouvée renforcée lors de l'élection des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

39835. — 31 octobre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que des détenus auraient reçu mandat d'enregistrer les émissions de radios privées, et qu'ensuite les bandes seraient adressées par l'administration pénitentiaire à une société *sise* à Strasbourg. Dans l'affirmative, il lui demande quel est le but poursuivi par cet « espionnage ».

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

39836. — 31 octobre 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° **32617** parue au *Journal officiel* du 30 mai 1983 par laquelle il appelait son attention sur les règles fiscales particulières applicables, en vertu de l'article 62 du code général des impôts, aux rémunérations des gérants majoritaires de S.A.R.L. n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Ceux-ci ne bénéficie pas des abattements sur le bénéfice imposable prévus en faveur des exploitants individuels adhérents centres de gestion agréés auxquels leur situation devrait pourtant les assimiler, ni d'aucun avantage équivalent. Il lui demandait les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette iniquité.

Equipement ménager (emploi et activité).

39837. — 31 octobre 1983. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que rencontre l'industrie de la céramique. Au pays de Bernard Palissy, quelques noms prestigieux tels Limoges, Gien, Quimper ou Vallauris, sont représentatifs de l'industrie française de la céramique. Certains d'entre eux constituent un patrimoine culturel et artistique. Depuis quelques années, la situation de l'ensemble des branches de l'industrie de la céramique provoque l'inquiétude de ses salariés. Dans la dernière période, elle a encore grandi. Ainsi, la faïencerie de Quimper, prestige du décor main, est en cessation d'activité, la faïencerie de Saint-Amand-les-Eaux licencie plus de la moitié de son personnel, la Compagnie nationale de Porcelaine a déposé son bilan, la faïencerie de Gien licencie l'ensemble de son personnel. Les patrons porcelainiers font part de leurs préoccupations pour la fin de l'année 1983 en invoquant de graves difficultés de trésorerie et de financement dues pour partie et pour la majorité d'entre elles à la structure familiale de leur entreprise. A ce propos, selon des informations non confirmées, un haut fonctionnaire du ministère des finances aurait déclaré à une délégation d'employeurs : « votre métier, il faut le faire effectuer à

l'extérieur. Vous avez trop augmenté vos salariés ». De tels propos sont étonnants. Contrairement à ce que peuvent prétendre certains, ce ne sont pas les salaires des porcelainiers qui sont la cause des difficultés rencontrées. Selon une étude de la Chambre patronale au 1er juin, 42,75 p. 100 des porcelainiers n'avaient que le S.M.I.C. comme salaire réel (hors prime d'ancienneté et de fin d'année). Les difficultés sont ailleurs. Elles sont dues, selon les organisations syndicales : 1° à un marché intérieur en stagnation, voire en baisse, qui subit une concurrence très forte de produits venant en majorité de R F.A.; 2° à une pénétration trop importante de produits étrangers; 3° à une absence d'initiatives ou de coordination des patrons porcelainiers pour la reconquête du marché intérieur et le développement de leurs exportations; 4° à une absence de diversification des produits; 5° à une certaine absence de maîtrise de la commercialisation, à certaines rivalités d'entreprises, voire de régions de production; 6° à une absence d'investissements productifs; 7° à une dégradation de la qualification d'une main d'œuvre pourtant fière de ses métiers de la porcelaine, due au nivellement de la grille des salaires garantis. Le pays dispose, néanmoins, d'atouts pour redresser la situation : L'Ecole nationale supérieur de la céramique industrielle, des fournisseurs qui peuvent agir en synergie avec les fabricants, une main d'œuvre qui aime les métiers de la profession et fière du résultat de son travail. Il est donc possible de ne pas laisser filer le chômage. Reconquérir le marché intérieur, développer les exportations doivent être des termes d'action pour cette branche d'activité. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour relancer ces branches d'industrie et répondre à la demande de table ronde formulée par les organisations syndicales.

Logement (construction : Seine-Saint-Denis).

39838. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certains problèmes que rencontre la société d'économie mixte « Le logement dionysien », à Saint-Denis. Celle-ci, souhaitant réaliser un programme de 167 logements sociaux (qui seraient situés boulevard de la Commune de Paris à Saint-Denis), a obtenu le permis de construire en août 1982. Elle est redevable, au titre de ce programme des taxes P.L.D. (3 174 630 francs) et T.L.E. (630 200 francs) dont les premiers versements (1 587 315 francs et 210 068 francs) sont exigibles au 17 août 1983. Ce programme de construction doit bénéficier de l'aide de l'Etat sous forme de prêt locatif aidé (P.L.A.). Toutefois, tenant compte que la dotation en P.L.A. du département de la Seine-Saint-Denis n'a pas permis le financement de cette opération à l'échéance demandée pour le paiement des taxes P.L.D. et T.L.E., le maître d'ouvrage n'a pu s'acquitter de ces sommes. La société d'économie mixte « Le logement dionysien » est alors intervenue auprès de la ville de Saint-Denis, de la Direction départementale de l'équipement ainsi qu'auprès de la Direction de l'urbanisme opérationnel et du logement de la région Ile-de-France afin que ces versements soient mis en recouvrement dès la notification du financement P.L.A. Excepté l'accord de la ville de Saint-Denis pour un report de paiement de la somme qui lui est due, les autres intéressés n'ont pas donné suite à cette demande. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de ces bénéficiaires (hormis la ville de Saint-Denis) afin que les pénalités de retard soient annulées et que la société d'économie mixte « Le logement dionysien » paie les premières échéances des taxes P.L.D. et T.L.E lors de l'octroi du financement P.L.A. seulement. D'autres sociétés d'économie mixte connaissent actuellement la même situation.

Logement (construction : Seine-Saint-Denis).

39839. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certains problèmes que rencontre la société d'économie mixte « Le logement dionysien », à Saint-Denis. Celle-ci, souhaitant réaliser un programme de 167 logements sociaux (qui seraient situés boulevard de la Commune de Paris à Saint-Denis), a obtenu le permis de construire en août 1982. Elle est redevable, au titre de ce programme des taxes P.L.D. (3 174 630 francs) et T.L.E. (630 200 francs) dont les premiers versements (1 587 315 francs et 210 068 francs) sont exigibles au 17 août 1983. Ce programme de construction doit bénéficier de l'aide de l'Etat sous forme de prêt locatif aidé (P.L.A.). Toutefois, tenant compte que la dotation en P.L.A. du département de la Seine-Saint-Denis n'a pas permis le financement de cette opération à l'échéance demandée pour le paiement des taxes P.L.D. et T.L.E., le maître d'ouvrage n'a pu s'acquitter de ces sommes. La société d'économie mixte « Le logement dionysien » est alors intervenue auprès de la ville de Saint-Denis, de la Direction départementale de l'équipement ainsi qu'auprès de la Direction de l'urbanisme opérationnel et du logement de la région Ile-de-France afin que ces versements soient mis en recouvrement dès la notification du financement P.L.A. Excepté l'accord de la ville de Saint-Denis pour un report de paiement de la somme qui lui est due, les autres intéressés n'ont pas donné suite à cette demande. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de ces bénéficiaires (hormis la ville de Saint-Denis) afin que les pénalités de retard soient annulées et que la société d'économie mixte « Le logement dionysien » paie les premières échéances des taxes P.L.D. et T.L.E. lors de l'octroi du financement P.L.A. seulement. D'autres sociétés d'économie mixte connaissent actuellement la même situation.

Cours d'eau, étangs et lacs (pollution et nuisances : Seine-Saint-Denis).

39840. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur certaines nuisances dont sont victimes les locataires de la cité d'habitations « Floréal » à Saint-Denis. Depuis plusieurs années, des odeurs nauséabondes périodiques se produisent. Elles proviennent probablement de déversements de produits chimiques dans la « Vieille Mer » (cours d'eau recouvert partiellement depuis une quinzaine d'années environ), effectuées par des entreprises situées à Stains (la Société « Hoechst » notamment), une commune voisine de Saint-Denis. L'amicale des locataires de ce secteur est intervenue auprès des services intéressés de la ville de Stains. Malgré leurs recommandations réitérées, plusieurs entreprises implantées sur cette ville n'ont pris aucune disposition pour éviter ces émanations intolérables. En conséquence, il lui demande d'intervenir dans les meilleurs délais auprès des entreprises responsables de cette situation.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (œuvres d'art).

39841. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur certains faits graves survenus, il y a quelques semaines, au Grand Palais, à l'exposition « Grands et jeunes d'aujourd'hui ». Dix-sept toiles ont été délibérément saccagées au rasoir et au couteau, une a été volée. Une sculpture a été détériorée. La plupart de ces jeunes artistes, auteurs de ces toiles, n'ont pas contracté de police d'assurance à l'occasion de la tenue de cette exposition, leurs faibles revenus ne le leur permettant pas. En conséquence, dans le cadre des orientations politiques du nouveau gouvernement tendant à favoriser l'expression des jeunes artistes, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre afin : 1° que ces jeunes peintres et sculpteurs, aujourd'hui désespérés et dans une situation matérielle difficile, puissent bénéficier d'une aide financière; 2° que désormais, de tels actes inadmissibles ne se reproduisent plus.

Postes et télécommunications (télécommunications : Seine-Saint-Denis).

39842. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation de l'agence commerciale des télécommunications de Saint-Denis. Implanté auparavant rue des Ursulines, cet établissement a ensuite été provisoirement transféré avenue Lénine, pour une période de deux ans. Aujourd'hui, cinq ans plus tard, il est envisagé que cette agence commerciale soit à nouveau transférée sur le quartier « Pleyel ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des services intéressés afin que l'agence commerciale des télécommunications de Saint-Denis soit réinstallée dans les anciens locaux de la rue des Urselines, comme le souhaite la grande majorité du personnel invoquant : 1° l'isolement, les problèmes de stationnement aigus et l'absence d'un restaurant d'entreprise, avenue Lénine; 2° l'ancien siège, situé rue des Urselines, en centre-ville offre de nombreuses commodités au personnel. C'est un quartier bien désservi par de nombreux autobus, le métro et la S.N.C.F. D'autre part, la non utilisation de ces locaux, depuis plusieurs années, constitue un gâchis financier considérable.

Postes et télécommunications (courrier).

39843. — 31 octobre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à l'heure actuelle une grève plus ou moins larvée s'étend dans le service des P.T.T. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de surseoir à la règle de majoration de 10 p. 100 en cas de retard dans le paiement des impôts.

S.N.C.F. (assistance aux usagers).

39844. — 31 octobre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de ce que certains indicateurs d'horaires S.N.C.F. ne donnent pas les mêmes renseignements, suivant le trajet prévu. C'est ainsi, à titre d'exemple,

(indicateur 371, valable du 25 septembre 1983 au 2 juin 1984) que le Paris-Nantes indique pour le train 3763, un passage à Angers à 16 h 25, alors que ce même Paris-Nantes (indicateur 370) donne le passage à Angers à 16 h 29 lorsqu'il s'agit de l'indicateur Paris-Nantes-le Croisic. Il lui demande le motif de cette disharmonie.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

39845. — 31 octobre 1983. — **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision de nombreuses Caisses régionales d'assurance maladie de réduire de façon significative les heures d'aide-ménagère accordées aux personnes âgées et de minorer leur prise en charge financière. Les associations d'aide à domicile ont alors à faire face à de graves problèmes humains et à des difficultés de trésorerie. Ces dispositions, non conformes aux promesses du gouvernement de maintenir les personnes âgées à domicile, aura pour conséquence de pénaliser les vieillards les plus démunis. Il lui demande d'intervenir auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie afin d'enrayer le plus rapidement possible la dégradation du service des personnes âgées à domicile.

Postes et télécommunications (téléphone).

39846. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'impossibilité depuis quelques mois d'établir des relations téléphoniques avec le Maroc. Les appels réitérés sont rejetés à plus tard en raison de l'encombrement des lignes, rappelle le disque. Par cette situation, la France se trouve virtuellement coupée téléphoniquement avec le Maroc. Il lui demande quelles mesures il compte faire adopter, afin que les relations téléphoniques soient de nouveau normalisées avec un pays pour lequel les relations commerciales, culturelles et affectives sont vitales.

Départements (conseillers généraux).

39847. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la lettre envoyée par un Conseiller général des Bouches-du-Rhône appartenant à la majorité gouvernementale aux seuls syndicats C.G.T. et C.F.D.T. et comités d'entreprises des entreprises de ce département. Cette lettre informe les intéressés des contrats emploi-formation, emploi-adaptation et emploi-orientation et des possibilités ouvertes par ces récentes mesures gouvernementales, ce qui n'est pas criticable en soi. Mais après un exposé succinct de ces mesures, l'auteur poursuit : « ces dernières dispositions gouvernementales ne pourront... porter leurs fruits sans l'intervention des travailleurs et de leurs organisations syndicales. Les forces de la droite et du patronat tentent par tous les moyens de mettre en cause le changement en ignorant sciemment ce genre de mesures ». En conséquence, il lui expose que ce type de littérature, qui constitue un véritable appel à la haine sociale, peut se concevoir sur des tracts édités par un parti politique, mais n'a certainement pas à être diffusé au nom de la République française, sur le papier à en-tête et aux frais de celle-ci. Il lui demande donc d'indiquer clairement si le gouvernement entend rappeler à certains élus qu'ils n'ont pas le droit, au nom de la République, d'exciter certains Français à la haine contre d'autres Français.

Politique extérieure (Algérie).

39848. — 31 octobre 1983. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de l'absence de réponse à sa question écrite n° **34393** du 27 juin 1983 et lui en renouvelle les termes en lui demandant en outre si la récente visite de M. le Premier ministre en Algérie a fait évoluer ce dossier de façon concrète. Dans la négative, il lui demande si ce dossier sera abordé lors de la prochaine visite du président algérien en France.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39849. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **35409** publiée au *Journal officiel* de l'A.N. le 11 juillet 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (personnel).

39850. — 31 octobre 1983. — **M. Dominique Taddei** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° **22397** parue au *Journal officiel* du 1er novembre 1982 n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (lignes : Moselle).

39851. — 31 octobre 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des transports** dans quels délais il entend répondre à la question écrite n° **32833** parue au *Journal officiel* du 30 mai 1983, concernant l'avenir de la liaison ferroviaire Sarrebourg-Sarre Union.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

39852. — 31 octobre 1983. — **M. François Mortelette** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° **35785**, publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983, relative aux dispositions de sa circulaire D.E. n° 8/83 du 31 janvier 1983. Il lui en rappelle les termes.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

39853. — 31 octobre 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants a légalisé la possibilité qu'a le conjoint de l'exploitant d'avoir le statut de salarié. Il lui fait observer que ce statut de conjoint salarié doit avoir, sur le plan fiscal, les mêmes conséquences que celles qui existent pour tous les autres salariés. Il lui demande en conséquence que les artisans qui le souhaitent puissent déduire le salaire réel qu'ils versent à leur conjoint, qu'ils soient adhérents ou non à un Centre de gestion agréé. Dans un premier temps, pour l'imposition des revenus de 1983, il souhaite que la règle de la déduction d'un salaire égal à douze fois le S.M.I.C. mensuel soit également applicable aux entreprises qui n'adhèrent pas à un Centre de gestion agréé.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

39854. — 31 octobre 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants a légalisé la possibilité qu'a le conjoint de l'exploitant d'avoir le statut de salarié. Il lui fait observer que ce statut de conjoint salarié doit avoir, sur le plan fiscal, les mêmes conséquences que celles qui existent pour tous les autres salariés. Il lui demande en conséquence que les artisans qui le souhaitent puissent déduire le salaire réel qu'ils versent à leur conjoint, qu'ils soient adhérents ou non à un Centre de gestion agréé. Dans un premier temps, pour l'imposition des revenus de 1983, il souhaite que la règle de la déduction d'un salaire égal à douze fois le S.M.I.C. mensuel soit également applicable aux entreprises qui n'adhèrent pas à un Centre de gestion agréé.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

39855. — 31 octobre 1983. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la taxe professionnelle pénalise, pour les artisans, aussi bien les investissements que les coûts de main d'œuvre. Il lui fait part des vœux exprimés à ce sujet par les chambres de métiers, tout d'abord, en ce qui concerne la suppression à court terme de cette taxe. D'autre part, ces organismes souhaitent que les chambres de métiers soient consultées dans le cadre de toute réforme des impôts locaux et que ces réformes ne puissent entrer en vigueur qu'après des simulations en grandeur réelle, permettant de faire apparaître les transferts de charges qui risqueraient de se produire au détriment des artisans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ces deux points.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

39856. — 31 octobre 1983. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que la taxe professionnelle pénalise, pour les artisans, aussi bien les investissements que les coûts de main d'œuvre. Il lui fait part des vœux exprimés à ce sujet par les chambres de métiers, tout d'abord, en ce qui concerne la suppression à court terme de cette taxe. D'autre part, ces organismes souhaitent que les chambres de métiers soient consultées dans le cadre de toute réforme des impôts locaux et que ces réformes ne puissent entrer en vigueur qu'après des simulations en grandeur réelle, permettant de faire apparaître les transferts de charges qui risqueraient de se produire au détriment des artisans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ces deux points.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

39857. — 31 octobre 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,** que les premiers foyers-logements de Vendée ont vu le jour au début des années 1960. Prévus au début pour l'accueil des personnes âgées valides et autonomes, chaque établissement a dû peu à peu prévoir une section de semi-valides, ce qui n'était qu'une étape vers la médicalisation avec seulement une adaptation des locaux et des personnels existants. Un nouveau pas est maintenant franchi avec le forfait de soins et les sections de cure médicale qui deviennent un moyen quasi indispensable pour faire face à la dégradation physique et mentale des résidents qui sont de plus en plus dépendants. Cette situation nécessite donc un personnel renforcé et une véritable équipe soignante capable d'assurer, non seulement un service hôtelier de qualité, mais aussi des soins d'hygiène, des soins para-médicaux et médicaux. Le statut du personnel communal et la nomenclature des emplois communaux ne font aucune allusion à ces établissements et à leurs personnels. L'efficacité des foyers-logements et la qualité des soins qui y sont dispensés passent par la reconnaissance du rôle qu'ils jouent, le recrutement, la formation et la rémunération de l'ensemble du personnel. Dans les maisons de retraite publiques, le personnel bénéficie du statut du livre IX du code de la santé, ce qui présente les avantages d'une formation adéquate en milieu hospitalier et d'une rémunération tenant compte d'un travail spécifique, ce qui n'est pas le cas des foyers-logements. Il convient donc de combler cette lacune en prenant en compte la similitude de fonctionnement entre les foyers-logements et les maisons de retraite publiques. L'emploi de directeur-économe est équivalent à celui de directeur d'hôpital de cinquième classe (soixante à quatre-vingt lits) mais ne bénéficie pas des mêmes conditions de rémunération. De plus, aucune passerelle n'existe entre cet emploi et les autres emplois de la fonction communale. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas logique et équitable qu'une parité soit établie entre les maisons de retraite publiques et les foyers-logements et que les personnels de ces derniers puissent bénéficier des dispositions du livre IX du code de la santé.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

39858. — 31 octobre 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les premiers foyers-logements de Vendée ont vu le jour au début des années 1960. Prévus au début pour l'accueil des personnes âgées valides et autonomes, chaque établissement a dû peu à peu prévoir une section de semi-valides, ce qui n'était qu'une étape vers la médicalisation avec seulement une adaptation des locaux et des personnels existants. Un nouveau pas est maintenant franchi avec le forfait de soins et les sections de cure médicale qui deviennent un moyen quasi indispensable pour faire face à la dégradation physique et mentale des résidents qui sont de plus en plus dépendants. Cette situation nécessite donc un personnel renforcé et une véritable équipe soignante capable d'assurer, non seulement un service hôtelier de qualité, mais aussi des soins d'hygiène, des soins para-médicaux et médicaux. Le statut du personnel communal et la nomenclature des emplois communaux ne font aucune allusion à ces établissements et à leurs personnels. L'efficacité des foyers-logements et la qualité des soins qui y sont dispensés passent par la reconnaissance du rôle qu'ils jouent, le recrutement, la formation et la rémunération de l'ensemble du personnel. Dans les maisons de retraite publiques, le personnel bénéficie du statut du livre IX du code de la santé, ce qui présente les avantages d'une formation adéquate en milieu hospitalier et d'une rémunération tenant compte d'un travail spécifique, ce qui n'est pas le cas des foyers-logements. Il convient donc de combler cette lacune en prenant en compte la similitude de fonctionnement entre les foyers-logements et les maisons de retraite publiques. L'emploi de directeur-économe est équivalent à celui de directeur d'hôpital de cinquième classe (soixante à quatre-vingt lits) mais ne bénéficie pas des mêmes conditions de rémunération. De plus, aucune passerelle n'existe entre cet emploi et les autres emplois de la fonction communale. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas logique et équitable qu'une parité soit établie entre les maisons de retraite publiques et les foyers-logements et que les personnels de ces derniers puissent bénéficier des dispositions du livre IX du code de la santé.

Commerce et artisanat (registre des métiers).

39859. — 31 octobre 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'Assemblée permanente des chambres de métiers a été consultée sur le projet d'arrêté fixant la liste des activités seules susceptibles de donner lieu à immatriculation au répertoire des métiers. L'organisme en cause maintient ses demandes tendant à intégrer dans la liste un certain nombre de professions dont les caractéristiques sont spécifiquement artisanales, telles que « cuisinier restaurateur » et « entreprise de travaux agricoles », notamment « battage », etc... Il est également souhaité que l'arrêté concerné fasse l'objet d'un examen annuel de réactualisation afin de tenir compte de toutes les spécificités des métiers nouveaux susceptibles d'être rattachés au secteur des métiers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions faites ci-dessus.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

39860. — 31 octobre 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'intention du gouvernement d'harmoniser au cours du plan intérimaire les droits frappant les cessions de fonds de commerce et ceux frappant les cessions de parts sociales. Il souhaite connaître quand pourra être réalisé cet alignement. Par ailleurs, lorsque le prix de cession augmenté des charges n'excède pas 100 000 francs, le calcul du droit perçu au profit de l'Etat (13,80 p. 100) s'effectue après un abattement de 20 000 francs. Il lui fait observer que le seuil de 100 000 francs fixé à compter de 1983 n'a pas suivi l'érosion des prix et que le montant de l'abattement de 20 000 francs n'a pas été modifié depuis sa fixation en 1973. Il lui demande que soit appliqué à ces sommes le cœfficient d'érosion monétaire depuis 1973, la somme de 100 000 francs devant normalement être portée à compter de 1984 à 133 000 francs et l'abattement de 20 000 francs à 53 200 francs. L'équité conduirait à faire ensuite évoluer ces seuils en fonction du cœfficient de variation des prix à la consommation.

Commerce et artisanat (indemnité de départ).

39861. — 31 octobre 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le régime de l'indemnité de départ faisant suite à celui de l'indemnité compensatrice a été créé théoriquement pour deux ans, soit pour 1982 et 1983. Actuellement, aucune certitude n'est acquise quand à sa prorogation en 1984 et au-delà. Il lui demande de bien vouloir envisager le dépôt d'un projet de loi prorogeant, en l'améliorant, le régime de l'indemnité de départ pendant la durée du IXe plan, en lui rappelant que la source essentielle de ce régime est la taxe d'entraide prélevée sur la contribution sociale de solidarité qui n'a pas été limitée dans le temps.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

39862. — 31 octobre 1983. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) a fixé la réduction de la base d'imposition à la taxe professionnelle des artisans aux trois quarts lorsque les artisans n'emploient qu'un salarié, à la moitié quand les artisans emploient deux salariés, à un quart lorsqu'ils emploient trois salariés. Cette réduction fait suite à celle prévue par la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, cette même loi prévoyant par ailleurs que la réduction de base s'applique aux artisans qui « effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services ». Le décret d'application n° 75-975 du 23 octobre 1975 a précisé dans son article 1er (5e alinéa) que cette disposition concerne « les chefs d'entreprises artisanales tenus de s'inscrire au répertoire des métiers ». Or, par de simples instructions et notes de service, l'administration a écarté du bénéfice de la réduction les entreprises relevant du secteur de l'alimentation alors qu'elles sont tenues de s'inscrire au répertoire des métiers aux termes du décret n° 62-235 du 1er mars 1962, du fait qu'elles effectuent bien des opérations de fabrication ou de transformation. l'administration a également écarté les entreprises immatriculées au répertoire des métiers dans lesquelles la « rémunération du travail » n'atteint pas 50 p. 100 du

chiffre d'affaires, condition qui n'était absolument pas prévue par les textes précités. Il lui fait donc observer que ces exclusions vont à l'encontre des dispositions de la loi du 29 juillet 1975 et de son décret d'application et lui demande que les réductions de base d'imposition à la taxe professionnelle prévues par la loi de finances rectificative pour 1982 soient appliquées à l'ensemble des entreprises occupant moins de quatre salariés, tenues de s'inscrire au répertoire des métiers, sans qu'il soit fait de distinction selon le métier exercé ou selon le pourcentage de « rémunération du travail ».

Politique extérieure (océan Indien).

39863. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Debré** signale à **M. le Premier ministre** que des gouvernements étrangers peuvent vouloir prochainement par une opération de force annexer tout ou partie des « îles éparses » de l'océan Indien, il lui demande si des dispositions utiles ont été prises ou seront prises à temps.

Politique extérieure (Tchad).

39864. — 31 octobre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les intentions du gouvernement au sujet du Tchad.

Commerce extérieur (Suisse).

39865. — 31 octobre 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la dégradation de nos échanges avec la Suisse depuis 1981. Les exportations vers la Suisse sont passées de 7,43 milliards de francs suisses en 1981 à 6,66 milliards en 1982. Il semblerait que l'ébranlement subi par les grands groupes industriels, du fait de la nationalisation, ait été pour quelque chose dans cette relative dégradation des positions commerciales françaises sur les marchés les plus porteurs. Il lui demande quelles mesures de soutien elle compte apporter aux entreprises concernées pour que celles-ci puissent défendre leurs intérêts sur le marché helvétique.

Chômage : indemnisation (préretraite).

39866. — 31 octobre 1983. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'en réponse à la question écrite n° **30961** (*Journal officiel* A.N., questions n° 34 du 29 août 1983, page 3758) relative à la situation des préretraités, il disait que le Conseil d'administration de l'Unedic procédait deux fois par an à la revalorisation du salaire de référence les 1er avril et 1er octobre, ainsi qu'à celle de la part fixe des allocations. Cette réponse ajoutait que pour l'année 1982 le gouvernement avait souhaité que la revalorisation globale n'excède pas l'évolution des prix et que tel avait été le cas en application du décret du 24 novembre 1982. La dernière revalorisation intervenue a été de 4 p. 100 à compter du 1er avril 1983. Il lui expose en ce domaine la situation des préretraités d'office, par exemple les licenciés économiques dans le cadre du F.N.E. et partis en préretraite après le 1er octobre 1982. La revalorisation de 4 p. 100 intervenue en avril 1983 ne leur a pas été appliquée car ils n'avaient pas les six mois de présence qui leur aurait permis d'en bénéficier. Ces préretraités ont subi, cependant, l'augmentation des prélèvements sur leurs indemnités qui sont passés de 2 à 5,5 p. 100 soit une augmentation de 3,5 p. 100. Non seulement leurs ressources n'ont pas augmenté trop vite pour tenir compte de la lutte contre l'inflation ainsi qu'il est dit dans la conclusion de la réponse précitée, mais elles ont diminué, ce qui apparaît comme tout à fait inacceptable pour une catégorie de Français qui se sent déjà exclue du monde actif. Actuellement tous les préretraités se trouvant dans la situation exposée touchent une indemnité moins forte que celle qu'ils percevaient au mois de janvier. Compte tenu du fait que le montant de l'inflation depuis le début de l'année se situe à environ 8 p. 100, auquel s'ajoute l'augmentation de 3,5 p. 100 des prélèvements dont il est fait état ci-dessus, les ressources des préretraités en cause ont donc baissé, en dix mois, d'environ 11,5 p. 100. Leurs ressources sont évidemment, maintenant, bien éloignées des 70 p. 100 du salaire brut qui leur avaient été garantis au départ. Il lui demande de bien vouloir tenir compte des remarques qui précèdent en ce qui concerne les préretraités correspondant aux cas qu'il vient de lui signaler. Il souhaiterait, par ailleurs, savoir quand interviendra la revalorisation du salaire de référence normalement prévue à compter du 1er octobre 1983.

Décorations (médaille d'honneur communale et départementale).

39867. — 31 octobre 1983. — **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur le décret 83-60 du 28 janvier 1983 (relatif au régime de retraite des tributaires de la C.N.R.A.C.L.) qui, autorisant la prise en compte des services accomplis avant l'âge de dix-huit ans, permet à certains agents communaux de valider leurs services dès quatorze ans. Il lui demande si, dans cet esprit il n'envisage pas de modifier également les clauses du décret du 6 mai 1955 de manière à leur permettre de faire valoir les années antérieures à seize ans pour l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

39868. — 31 octobre 1983. — **Mme Hélène Missoffe** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** la situation d'une jeune fille qui, ne trouvant pas de débouchés pour exercer la profession de relieuse préparée par trois années d'études à l'Ecole des arts décoratifs, a décidé d'entreprendre des études d'infirmière, afin d'obtenir un diplôme d'Etat lui permettant de trouver un emploi stable. Eléve d'une école d'infirmières depuis la mi-septembre, elle a demandé le bénéfice d'une bourse au titre de la promotion sociale. Cette demande, transmise par l'école à la Direction des affaires sanitaires et sociales, n'a pas reçu de suite favorable, au motif que son attribution est subordonnée à trois années d'activité professionnelle salariée, condition que ne remplissait pas l'intéressée qui n'en totalisait que deux années et demie. La disposition en cause est certes prévue pour l'aide financière accordée par l'article L 960-3-*b* du code du travail aux travailleurs salariés bénéficiant d'un congé en vue de suivre un stage de formation agréé par l'Etat. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si les mêmes dispositions s'appliquent à l'égard des personnes se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer. Elle lui fait observer que, dans l'affirmative, le droit à une aide au titre de la promotion sociale s'avère des plus problématiques, car bien rares sont les jeunes pouvant faire valoir, dans ce cas, trois années d'activité professionnelle salariée antérieure. Elle souhaite que le temps d'une activité salariée exercée préalablement aux nouvelles études entreprises soit réduit afin d'encourager la reconversion professionnelle et, par là même, combattre le chômage.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

39869. — 31 octobre 1983. — **Mme Hélène Missoffe** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** la situation d'une jeune fille qui, ne trouvant pas de débouchés pour exercer la profession de relieuse préparée par trois années d'études à l'Ecole des arts décoratifs, a décidé d'entreprendre des études d'infirmière, afin d'obtenir un diplôme d'Etat lui permettant de trouver un emploi stable. Elève d'une école d'infirmières depuis la mi-septembre, elle a demandé le bénéfice d'une bourse au titre de la promotion sociale. Cette demande, transmise par l'école à la Direction des affaires sanitaires et sociales, n'a pas reçu de suite favorable, au motif que son attribution est subordonnée à trois années d'activité professionnelle salariée, condition que ne remplissait pas l'intéressée qui n'en totalisait que deux années et demie. La disposition en cause est certes prévue pour l'aide financière accordée par l'article L 960-3-*b* du code du travail aux travailleurs salariés bénéficiant d'un congé en vue de suivre un stage de formation agréé par l'Etat. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si les mêmes dispositions s'appliquent à l'égard des personnes se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer. Elle lui fait observer que, dans l'affirmative, le droit à une aide au titre de la promotion sociale s'avère des plus problématiques, car bien rares sont les jeunes pouvant faire valoir, dans ce cas, trois années d'activité professionnelle salariée antérieure. Elle souhaite que le temps d'une activité salariée exercée préalablement aux nouvelles études entreprises soit réduit afin d'encourager la reconversion professionnelle et, par là même, combattre le chômage.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

39870. — 31 octobre 1983. — **Mme Hélène Missoffe** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ce qu'aux termes de l'article 194 du code général des impôts le veuf ayant à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé, soit traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants. Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 193 du C.G.I. est fixé ainsi à deux parts et demie pour une veuve ayant un enfant à charge. Par contre, lorsqu'il s'agit d'une veuve ayant un enfant adoptif à charge il n'est fixé

qu'à deux parts. Cet enfant ne peut en effet, au sens strict du terme selon l'expression de l'article 193 du C.G.I., être « issu » du mariage avec le conjoint décédé. Il y a là une inéquité flagrante qu'elle lui demande de bien vouloir corriger.

Papiers et cartons (entreprises : Seine-Maritime).

39871. — 31 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** l'article paru page 5, colonnes 1 à 4, dans *l'Humanité* du 21 octobre 1983 sur la situation à l'usine Chapelle-Darblay de Grand Couronne, qui contient sous le sous-titre, « la C.G.T. s'adresse à Fabius » des extraits d'une lettre de la fédération du papier et du livre C.G.T. où l'on peut lire notamment : « Votre ministère se trouve directement interpellé par la décision de ce groupe international qui viole les accords conclus et aggrave la dilapidation des fonds publics contribuant ainsi à la destructuration de l'industrie papetière nationale ». Le ton de l'article du quotidien communiste lui paraît-il compatible avec les règles de la solidarité gouvernementale, le parti communiste étant représenté au gouvernement par quatre ministres laissant le journal de leur parti attaquer de plus en plus durement par des insinuations de plus en plus malveillantes le ministre de l'industrie.

Sécurité sociale (caisses).

39872. — 31 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le Premier ministre** le résultat des élections du 19 octobre pour la composition des Conseils d'administration des Caisses d'allocations familiales d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. Il lui demande s'il va en tenir compte pour les orientations de la politique économique et sociale du gouvernement et quels infléchissements de l'action gouvernementale il estime devoir envisager au vu des résultats de cette consultation faisant apparaître l'augmentation des voix obtenues par trois syndicats récusant le marxisme et déplorant dans l'intérêt des travailleurs les liens du parti communiste et de la Confédération générale du travail, la politisation, l'inspiration, les objectifs et les méthodes de cette centrale syndicale.

Politique extérieure (désarmement).

39873. — 31 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le Premier ministre** comment il explique le maintien au gouvernement de quatre ministres appartenant au parti communiste compte tenu des divergences de plus en plus affirmées de ce parti avec les positions lucides sur les problèmes de l'équilibre militaire, du désarmement, de la défense et de la paix affirmées par le Président de la République à Bonn en janvier 1983, à Bruxelles et à Londres en octobre 1983 se concrétisant notamment par la phrase : « Le pacifisme est à l'Ouest mais les euromissiles sont à l'Est ». Les ministres communistes se sont-ils désolidarisés des thèmes de leur parti et du groupe parlementaire communiste sur le désarmement, la campagne pacifiste, les euromissiles, la force de dissuasion nucléaire française, les négociations de Genève. S'ils s'en sont désolidarisés, quand et comment l'ont-ils fait. S'ils ne s'en sont pas désolidarisés pourquoi sont-ils maintenus au gouvernement puisque la position du parti communiste est en opposition nette et fondamentale avec celle définie à juste titre par le Chef de l'Etat sur ces problèmes fondamentaux pour la paix et l'avenir de la France et de son indépendance face aux menaces de guerre en Europe.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

39874. — 31 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** 1° la page 6 de *l'Humanité* du 21 octobre 1983 où l'on peut lire sous le sous-titre « Produire français » des extraits du discours du porte-parole du groupe communiste à l'Assemblée nationale le 20 octobre 1983 et notamment : « Donner à la France les moyens de son indépendance exige que l'Etat anime, impulse et impose quand il le faut la reconquête du marché intérieur »; 2° que dans le même numéro de *l'Humanité* on peut voir page 2 une publicité pour l'achat de voitures Lada et page 14 une autre publicité sur plus d'un quart de page, pour l'achat de voitures Opel. Il lui demande son explication de ces contradictions dans le quotidien du parti communiste et si elles ne le confirment pas dans le sentiment qu'au delà de ses discours et de sa propagande pour la reconquête du marché intérieur le parti communiste vise en fait l'aggravation de la situation de l'emploi et de la crise de l'industrie française, notamment dans le secteur de l'automobile.

Transports : ministère (publications).

39875. — 31 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des transports** le numéro spécial de la lettre du ministre des transports de septembre 1983 reproduisant son discours du 22 septembre lors de l'inauguration du tronçon Nord du T.G.V. Sud-Est. Ce texte, page 6, cinquième alinéa, inclut une citation d'un discours du Chef de l'Etat reproduite avec une faute d'orthographe (essort) et une faute de ponctuation (une virgule après le premier mot de la sixième ligne de l'alinéa cinq). Il lui demande pourquoi la retransmission des citations du Chef de l'Etat n'est pas vérifiée avec plus d'attention par le service de presse du ministère des transports.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

39876. — 31 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le Premier ministre** le sondage réalisé du 3 au 7 octobre par l'une des plus importantes sociétés françaises spécialisées dans les enquêtes sur l'évolution de l'opinion publique, publié dans l'un des plus renommés des hebdomadaires de la presse politique française et selon lequel 27 p. 100 seulement des Français approuvent l'alliance du parti socialiste avec le parti communiste. Il lui demande quelles réflexions lui suggère cette condamnation par une large majorité de Français de l'alliance du parti socialiste avec le parti communiste et quelles conclusions il en tire quant à la prolongation de la participation de ministres communistes au gouvernement de la France.

Politique extérieure (désarmement).

39877. — 31 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense** l'intensification de la propagande du parti communiste français, notamment chaque jour depuis des semaines par des pages entières dans *l'Humanité*, pour répandre en France sur le grave problème des dangers de guerre les thèmes favorables à l'Union soviétique et donc pour combattre la position officielle de la France sur la question des euromissiles, telle qu'elle vient d'être lucidement réaffirmée par le Président de la République lors de son voyage en Belgique au cours de ce mois d'octobre. Il lui demande pourquoi le ministère de la défense n'entreprend pas l'action nécessaire d'information de l'opinion publique sur les problèmes du désarmement et des euromissiles tels qu'ils se posent réellement selon les analyses du Chef de l'Etat et pourquoi le gouvernement laisse se répondre, sans la contrecarrer, une propagande pacifiste contraire aux intérêts de la paix et aggravant les risques de guerre en Europe.

Dette publique (dette extérieure).

39878. — 31 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'information parue dans la presse du 21 octobre 1983 (Le *Quotidien de Paris* du 21 octobre 1983, page 11, colonne 1 et 2) selon laquelle en 1982 la France aurait emprunté 4,93 milliards de francs à la Communauté économique européenne, soit une majoration d'emprunt de 64 p. 100 par rapport à 1981. Il lui demande si cette information est exacte et quelle a été, ventilée selon ses sources (banque européenne d'investissement, Euratom, etc...), le total des sommes empruntées par la France, à la Communauté économique européenne en 1980, 1981, 1982 et au cours des trois premiers trimestres de 1983.

Urbanisme : ministère (personnel).

39879. — 31 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** le souhait des conducteurs des travaux publics de l'Etat d'être inclus dans la catégorie B des fonctionnaires. Selon le syndicat national des personnels techniques d'ateliers et de travaux de l'Equipement cette revendication était soutenue par la majorité actuelle lorsqu'elle était dans l'opposition avant le 10 mai 1981. Il lui demande donc quand sera rétablie l'identité de situation entre les conducteurs des travaux publics de l'Etat et ceux des postes et télécommunications qui ont obtenu leur classement en catégorie B en 1976.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

39880. — 31 octobre 1983. — **M. Jean Duprat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'application qui est faite par les services fiscaux de l'article 1er de la loi de finances rectificative pour 1982 aux termes duquel : sont exonérés de la taxe d'habitation pour leur habitation principale, les contribuables qui au 1er janvier de l'année d'imposition : 1° sont veufs ou veuves; 2° occupant cette habitation principale, soit avec d'autres personnes comptées à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu; 3° et sont non imposables à l'impôt sur le revenu. En effet, une personne divorcée en mars 1982, devenue veuve de son ex-mari en septembre 1982 est considérée par les services fiscaux comme une divorcée, ne bénéficie donc pas de la première disposition de l'article 1 de la loi précitée, alors que, parallèlement, mère de quatre enfants et ne disposant pas de revenus suffisants, elle n'est pas imposable au regard de l'I.R.P.P. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire savoir si cette interprétation n'est pas trop restrictive.

Postes et télécommunications (téléphone).

39881. — 31 octobre 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le vandalisme des cabines publiques de téléphone, dont le taux augmente chaque année dans des proportions inquiétantes. Elle note que le phénomène est particulièrement aigu en Ile-de-France où chaque cabine est en moyenne détériorée deux à trois fois par an. En conséquence, elle lui demande des informations sur les modalités et les délais de la mise en place du réseau de télésurveillance prévu à cet effet par l'administration des P.T.T. En outre, elle appelle son attention sur la lenteur persistante des délais de réparation augmentant la gêne causée aux usagers.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

39882. — 31 octobre 1983. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** que l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a mis en œuvre certaines mesures spécifiques destinées, pendant une période limitée, à faciliter la cessation partielle ou définitive de fonctions des agents titulaires et non titulaires de l'Etat. Elle modifie également certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, en particulier sur le plan de la nature des services susceptibles d'être pris en compte dans la liquidation de la pension du fonctionnaire. La circulaire, en date du 6 juillet 1982, relative à l'application de ces dispositions rappelle que la cessation anticipée d'activité peut être demandée par tout agent comptant trente-sept années et demi de services civils et militaires effectifs. Seules les bonifications pour enfants, accordées aux femmes fonctionnaires, peuvent être ajoutées à ces services pour remplir la condition de durée. Par contre, en sont écartées les bonifications pour campagnes de guerre et pour séjour hors d'Europe. Il est donc demandé d'ajouter aux services effectifs accomplis par les anciens combattants en Afrique du Nord les bonifications pour campagnes et pour services hors d'Europe. Cette mesure paraît d'autant plus équitable qu'une dérogation à la règle générale a été instituée en faveur des femmes fonctionnaires et que l'attribution de la campagne double pour les combats en Afrique du Nord, malgré les demandes sans cesse renouvelées des anciens militaires concernés et de leur représentants est encore à l'étude.

Vétérinaires (profession).

39883. — 31 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'émotion ressentie par les vétérinaires praticiens à la suite d'une perquisition effectuée par trois commissaires de la Direction nationale de la concurrence au siège national de leur syndicat. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les plaintes invoquées par ces commissaires qui auraient justifié une telle intervention de l'administration dans le fonctionnement d'un organisme professionnel par ailleurs estimé. Il lui demande, également, de lui préciser les objectifs recherchés par l'administration de la concurrence et des prix.

Enseignement supérieur et pastbaccalauréat (fonctionnement).

39884. — 31 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il vient de relever massivement quatre des éléments qui concourent au coût de l'inscription universitaire. C'est ainsi que les droits universitaires passent de 180 à 250 francs, la cotisation à la sécurité sociale étudiante de 168 à 295 francs, le prix de la chambre en cité universitaire de 410 à 440 francs et celui du ticket restaurant de 6,15 à 8 francs. Il lui demande comment il justifie une telle augmentation qui porte le coût de l'inscription minimum en université à 1 000 francs, battant ainsi en brèche les principes exposés lors de la dernière discussion parlementaire sur le texte de loi concernant l'enseignement supérieur.

Démographie (natalité).

39885. — 31 octobre 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,** sur une étude du Conseil économique et social qui indique que la population française a connu « record de vieillissement » en 1983. Cette situation est à la fois due à l'augmentation de l'espérance de vie et de la poursuite de la baisse de la natalité. Si on ne peut que se féliciter que l'espérance de vie progresse dans notre pays, il y a lieu en revanche, de s'inquiéter de l'ampleur du phénomène de baisse de la natalité qu'il connaît actuellement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui communiquer les variations enregistrées depuis cinq ans en ce qui concerne la courbe de la natalité en France et de lui indiquer quelles sont les actions que le gouvernement envisage de préconiser afin de remédier à cette situation.

Arts et spectacles (musique : Paris).

39886. — 31 octobre 1983. — **M. Claude Wolff** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** qu'il déclarait le 3 novembre 1982 devant l'Assemblée nationale qu'aucune décision définitive ne serait prise concernant le projet d'Opéra de la Bastille avant qu'une étude des coûts de construction et de fonctionnement n'ait été sérieusement menée à bien. Or, il semble, si l'on se réfère au décret n° 83-879 du 3 octobre 1983 portant création de l'établissement public de l'Opéra dans la Bastille, que la décision ait déjà été prise. Aussi il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Sécurité sociale (caisses).

39887. — 31 octobre 1983. — **M. Claude Wolff** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pourquoi les mères de famille ont été exclues du vote pour les Caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales. Sont-elles des citoyennes à part entière ou sont-elles considérées comme une sous-catégorie ne méritant pas d'exercer un droit civique élémentaire. Il lui rappelle que les mères de famille sont tout aussi intéressées à une bonne gestion des allocations familiales et d'assurances maladie que les jeunes de seize ans, les célibataires et les ménages sans enfant dont les deux conjoints travaillent et de ce fait ont pu voter deux fois. Aussi, afin que cette exclusion injustifiée ne se reproduise plus, il lui demande s'il envisage de donner aux mères de famille un statut social qui leur reconnaisse des droits propres à la sécurité sociale et aux allocations familiales, statut qui, outre le droit de vote dans ces organismes, donnera aux mères de famille le droit à la retraite au titre des années où elles sont restées au foyer pour élever leurs enfants.

Sécurité sociale (caisses).

39888. — 31 octobre 1983. — **M. Claude Wolff** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** pourquoi les mères de famille ont été exclues du vote pour les Caisses de sécurité sociale et

d'allocations familiales. Sont-elles des citoyennes à part entière ou sont-elles considérées comme une sous-catégorie ne méritant pas d'exercer un droit civique élémentaire. Il lui rappelle que les mères de famille sont tout aussi intéressées à une bonne gestion des allocations familiales et d'assurances maladie que les jeunes de seize ans, les célibataires et les ménages sans enfant dont les deux conjoints travaillent et de ce fait ont pu voter deux fois. Aussi, afin que cette exclusion injustifiée ne se reproduise plus, il lui demande s'il envisage de donner aux mères de famille un statut social qui leur reconnaisse des droits propres à la sécurité sociale et aux allocations familiales, statut qui, outre le droit de vote dans ces organismes, donnera aux mères de famille le droit à la retraite au titre des années où elles sont restées au foyer pour élever leurs enfants.

Postes : ministère (publications).

39889. — 31 octobre 1983. — **M. Claude Wolff** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** d'avoir reçu la revue trimestrielle de la poste n° 4 d'octobre 1983 intitulée « *références* » à un moment où les défaillances de ce service ont dramatiquement touché notre pays. Le dossier « La loi du plus juste, le monopole postal » inséré dans cette publication revêt un caractère de provocation dès lors que de nombreux usagers tant chez les particuliers que chez les entreprises etc... ont subi un préjudice indéniable, du fait du mouvement de grève suivi dans certains centres de tri postal. Il lui demande s'il n'aurait pas été plus opportun, par égard pour les usagers sus-mentionnés, de retarder la diffusion de cette publication.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire).

16506. — 28 juin 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les termes du discours prononcé par M. le ministre délégué chargé du budget aux Assises des chambres de commerce et d'industrie et notamment sur cette phrase : « Le problème présent n'est plus celui de la localisation mais celui de la création de nouveaux emplois ». Il lui demande s'il faut en conclure que le gouvernement envisage de supprimer les différenciations géographiques qui existent pour le régime des aides au développement régional, tant pour les projets industriels que pour les projets tertiaires et de recherche et si ces primes seront appelées à être allouées uniformément sur l'ensemble du territoire.

Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire).

21194. — 11 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **16506** (publiée au *Journal officiel* du 28 juin 1982) relative aux aides au développement régional. Il lui en renouvelle donc les termes.

Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire).

28311. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **16506** publiée au *Journal officiel* A.N. questions n° 26 du 28 juin 1982, rappelée par la question écrite n° **21194** publiée au *Journal officiel* A.N. questions n° 40 du 11 octobre 1982 relative aux aides au développement régional. Il lui en renouvelle donc les termes.

Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire).

32712. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **16506** (*Journal officiel* du 28 juin 1982), déjà rappelée sous le n° **21194** (*Journal officiel* du 11 octobre 1982) relative aux aides au développement régional. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Ainsi qu'en témoigne le texte des décrets du 6 mai et du 31 août 1982 relatifs à la prime d'aménagement du territoire, le gouvernement n'envisage, en aucun cas, de supprimer, dans le nouveau régime des aides, adopté après consultation des régions, des différenciations géographiques qui correspondent à des disparités de développement et répondant donc à un souci de solidarité nationale. C'est précisément à l'occasion de la mise en place de ce nouveau régime et dans ce cadre que le gouvernement, conformément aux objectifs fixés par le Premier ministre, à l'ensemble des administrations, va se mobiliser tout particulièrement sur les problèmes d'emploi. En effet, à partir de 1983, les crédits de la prime d'aménagement du territoire seront rattachés au budget de l'aménagement du territoire. Le Comité interministériel d'aide à la localisation des activités (C.I.A.L.A.) remplace tous ceux qui traitaient précédemment des aides au développement régional. Le C.I.A.L.A. va donc se charger de l'attribution des primes d'aménagement du territoire traitées au niveau national. Disposant de ces nouveaux instruments, la D.A.T.A.R. va entreprendre une action de prospection des entreprises industrielles, tant privées que publiques, afin de permettre la localisation de leurs projets d'investissement dans des zones géographiques prioritaires. Cet effort devrait contribuer à la conversion industrielle des régions les plus touchées par la crise, condition nécessaire d'une mutation de l'appareil productif français qui, elle-même, figure parmi les priorités du IXe Plan.

Matériels ferroviaires (entreprises).

26367. — 24 janvier 1983. — **M. Charles Millon** rappelle à **M. le Premier ministre** ses engagements concernant les petites et moyennes entreprises, lors du débat sur les nationalisations : « Elles (les entreprises publiques) devront mener une politique de sous-traitance qui n'ait rien de commun avec l'exploitation du faible par le fort, si coutumière du rapport des forces dans le monde industriel... Nous attendons du secteur public ancien et nouveau qu'il mène une politique plus positive à l'égard des sous-traitants » (*Journal officiel* débats, première séance du 13 octobre 1981). Compte tenu de ces engagements, il lui demande quelle attitude le gouvernement entend-il observer à la suite de la décision prise par la S.N.C.F. de « réintégrer » l'établissement de Saint-Pierre-des-Corps de l'entreprise de sous-traitance Cadoux, décision qui met gravement en péril le second établissement de l'entreprise Cadoux, au moment où cette dernière usine a fait la preuve de sa vitalité et de son efficacité en obtenant de nombreux contrats à l'exportation, et tout dernièrement, un contrat de 2,8 millions de dollars aux Etats-Unis.

Réponse. — Il convient, tout d'abord, de préciser que la reprise par la S.N.C.F. des activités de l'atelier de Saint-Pierre-des-Corps ne constitue absolument pas une remise en cause des engagements du gouvernement en faveur des sous-traitants privés du secteur public. En effet, à Saint-Pierre-des-Corps, les terrains, les bâtiments, les installations et outillages appartiennent à la S.N.C.F. En outre, l'activité de l'atelier est entièrement consacrée à l'exécution de travaux commandés par la S.N.C.F. La société Cadoux intervenait comme simple prestataire de service chargé de la gestion. Il ne s'agit donc pas de l'intégration d'une usine sous-traitante, mais de la cessation du recours à une prestation de service. Par ailleurs, la décision de réintégrer l'atelier de Saint-Pierre-des-Corps ne peut porter préjudice à l'usine de Saint-Denis-de-L'Hôtel; leurs statuts sont différents, leurs activités ne sont pas liées et ne portent pas sur le même domaine; alors que, à Saint-Pierre-des-Corps, s'effectuent des travaux d'entretien du matériel roulant S.N.C.F., les activités de la société Cadoux à Saint-Denis-de-L'Hôtel concernent la réparation de wagons « particuliers », la construction de wagons et de bennes à ordures... en partie pour l'exportation et se développent de manière totalement indépendante de la S.N.C.F.

Français : langue (défense et usage).

27544. — 7 février 7983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** si le terme anglais « badge » dans le sens emblème, insigne, signe distinctif etc., a été admis ou va être admis par les Commissions de terminologie. Dans le cas contraire, il lui demande s'il a l'intention de faire connaître que ce terme est à éviter dans les manifestations organisées par les différentes administrations françaises.

Français : langue (défense et usage).

35007. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° **27544** parue au *Journal officiel* du 7 février 1983 concernant l'utilisation du terme étranger « badge ».

Français : langue (défense et usage).

39476. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **27544**, parue au *Journal officiel* du 7 février 1982 concernant l'utilisation du terme badge, et rappelée sous le n° **35007** dans le *Journal officiel* du 4 juillet 1983.

Réponse. — Il n'est pas apparu nécessaire de demander aux Commissions de terminologie de fixer un équivalent au mot anglais « badge » qui correspond à plusieurs notions pour lesquelles il existe des désignations parfaitement connues de tous ceux qui utilisent notre langue, comme *porte-nom* (désignation employée le plus couramment par ceux qui les fabriquent ou qui les vendent) « insigne » ou, dans certains cas, « macaron ». Le Premier ministre demandera au Haut Comité de la langue française de veiller à rappeler aux différents départements ministériels l'existence de ces équivalents au mot « badge ».

S. N. C. F. (fonctionnement).

27887. — 14 février 1983. — **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le Premier ministre** que le 19 avril 1982 il attirait son attention sur la vive inquiétude des entreprises privées exerçant un travail de sous-traitance pour les entreprises nationalisées, devant la tendance de ces dernières à décider de réaliser elles-mêmes ces travaux. M. le Premier ministre, le 14 juin, lui répondait qu'il partageait « le souci de l'honorable parlementaire et qu'il avait donné des indications en ce sens aux administrateurs généraux des entreprises récemment nationalisées lorsqu'il les a reçus le 23 février. De plus » ajoutait M. le Premier ministre, « le ministre de l'industrie a récemment écrit aux dirigeants des entreprises placées sous sa tutelle pour leur confirmer l'importance qu'attache le gouvernement au développement de relations durables, confiantes et équilibrées entre les donneurs d'ordres publics et leurs sous-traitants ». Il demande donc comment il doit interpréter l'intégration au 1er janvier 1983 par la S. N. C. F. de l'usine Cadoux (637 personnes) de Saint-Pierre-des-Corps et lui demande si cette décision de l'entreprise nationalisée de réaliser elle-même la réparation de ses wagons fait bien partie de la volonté du gouvernement de développer des relations durables, confiantes et équilibrées entre les donneurs d'ordres et leurs sous-traitants.

Réponse. — Il convient, tout d'abord, de préciser que la reprise par la S.N.C.F. des activités de l'atelier de Saint-Pierre-des-Corps ne constitue absolument pas une remise en cause des engagements du gouvernement en faveur des sous-traitants privés du secteur public. En effet, à Saint-Pierre-des-Corps, les terrains, les bâtiments, les installations et outillages appartiennent à la S.N.C.F. En outre, l'activité de l'atelier est entièrement consacrée à l'exécution de travaux commandés par la S.N.C.F. La société Cadoux intervenait comme simple prestataire de service chargé de la gestion. Il ne s'agit donc pas de l'intégration d'une usine sous-traitante, mais de la cessation du recours à une prestation de service. Par ailleurs, il faut souligner qu'en ce qui concerne les travaux d'entretien du matériel roulant, la S.N.C.F. en exécute elle-même, depuis très longtemps, la plus grande partie dans ses propres ateliers.

Matériels ferroviaires (entreprises : Indre-et-Loire).

27888. — 14 février 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions de l'annonce à la société Cadoux de l'intégration à la S. N. C. F. de son usine de Saint-Pierre-des-Corps (637 personnes sur 1 037 salariés). Le président du Directoire a en effet été prévenu le 9 décembre par téléphone et n'a reçu confirmation écrite que le 20 décembre, alors que l'intégration était décidée pour le 1er janvier 1983 et qu'elle a été effective à cette date. Il lui demande s'il pense que ce délai de quinze jours ouvrables pour réagir à une telle décision est suffisant pour une entreprise.

Réponse. — Face à la situation aberrante du point de vue social, économique et historique qui était celle des ateliers de Saint-Pierre-des-Corps, le ministre des transports a demandé à la S.N.C.F. de rechercher une solution en concertation avec l'ensemble des intéressés. Aussi, dès le début de 1982, la S.N.C.F. a pris contact avec la Direction de la société Cadoux pour l'informer et étudier les conditions sociales, financières et juridiques de la reprise des activités de cet atelier.

Français : langue (défense et usage).

31482. — 2 mai 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le Premier ministre** comment il entend rendre compatible la réponse que M. le ministre de l'éducation nationale lui a faite le 26 avril 1982 disant « qu'il n'appartient pas au gouvernement de proposer aux académiciens l'introduction dans la langue française du féminin et du masculin des noms qui n'existent actuellement que dans un seul des deux genres (notamment les noms de métiers) et qu'il leur appartient d'apprécier eux-mêmes si, compte tenu de l'évolution qui se manifeste, il leur apparaît opportun de reconnaître officiellement le double genre de certaines appellations » et la déclaration du 26 avril de Mme Yvette Roudy, chargé des droits de la Femme, qui explique « qu'elle envisage de créer en France une Commission chargée d'étudier les dénominations des métiers qui n'ont pas de féminin ».

Réponse. — L'Académie française entend dans son action enregistrer et consacrer le bon usage du français. En revanche, les Commissions de terminologie ont vu leurs missions élargies par le décret du 15 mars 1983, afin de mieux répondre aux besoins nouveaux de la communication sociale. C'est dans cet esprit que Mme Yvette Roudy, ministre délégué chargé des droits de la femme, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale et le Haut Comité de la langue française, a décidé de la création d'une Commission de terminologie présidée par Mme Benoîte Groult qui, en liaison avec les parties concernées étudiera les dénominations des métiers qui n'ont pas de féminin.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).

33310. — 6 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la politique du gouvernement en faveur des banlieues. Lors du précédent septennat, la D.A.T.A.R. avait porté, suite au C.I.A.T. de Vichy, ses réflexions et son action sur le problème de la vie en banlieue. Des opérations test avaient même été lancées, notamment en région parisienne. Il lui demande donc si le gouvernement compte s'inspirer de ces réflexions et propositions, et poursuive, sous une forme ou une autre, la définition d'une politique spécifique en faveur des banlieues.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).

38974. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **33310** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 23 du 6 juin 1983 sur la politique gouvernementale en faveur des banlieues. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les opérations test en faveur des banlieues, auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, lancées et coordonnées par le groupe interministériel sur les banlieues piloté par le ministère de l'urbanisme et du logement à partir de 1980 ont été largement reprises dans le programme d'action de la Commission nationale pour le développement social des quartiers, rassemblant les moyens de plus de vingt ministères associés. Vingt-trois opérations, situées pour l'essentiel dans les banlieues les plus défavorisées, ont été entreprises. Elles conjuguent des actions de réhabilitation de logement, de restructuration urbaine, de politique de formation professionnelle, de politique sociale et culturelle. En 1983, le montant des actions entreprises s'est élevé à plus de 200 millions de francs. Les actions à venir sont incluses dans le programme prioritaire d'exécution du IXe Plan et feront l'objet, dans toute la mesure du possible, de contrats entre l'Etat et les régions.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche : Bretagne).

33812. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le programme mis en œuvre en 1982 par le ministère de l'industrie et de la recherche, pour favoriser l'essor de la bio-industrie et des bio-technologies. Ce programme prévoyait d'engager 1,1 milliard de francs en 1982 et 1,4 milliard de francs en 1983 et comportait 40 projets, dont pas un seul n'était situé en Bretagne. Or, cette région possède de nombreux atouts en la matière et notamment son important gisement de matières premières constitué par les fumiers et lisiers des élevages industriels, les déchets et sous-produits des abattoirs, les effluents des industries agro-alimentaires, les algues du littoral, les déchets des industries de transformation du poisson, etc... Ainsi, en raison de sa situation géographique, de ses importantes activités maritimes, de l'intensité de ses productions animales et de la densité de ses industries agro-alimentaires, la Bretagne est la région de France qui possède le plus grand gisement de matières premières, un des premiers d'Europe pour la bio-industrie. En conséquence, il lui demande s'il entend que ce problème soit pris en compte au niveau de l'aménagement du territoire.

Réponse. — L'avant-projet de contrat de plan Etat-Bretagne prévoit l'institution d'un pôle de recherche-développement dans le domaine des biotechnologies qui sera mis en place dès 1984 et visera à assurer le développement du potentiel de la région en ce domaine. Cette décision répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et partagées par les pouvoirs publics.

Education : ministère (services extérieurs).

36261. — 1er août 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'extraordinaire potentiel de sciences que représentent des institutions, telles les académies, et, sur le sujet précis qui intéresse l'auteur de la question, à savoir le tiers-monde et le monde hors d'Europe, l'Académie des sciences d'outre-mer. Les académiciens, leurs travaux, leurs connaissances, leurs possibilités d'études, ne font pas l'objet de l'exploitation systématique que l'on pourrait espérer. Dans d'autres pays, moins doués, assurément que la France, où les intellectuels sont moins nombreux, parfois de moindre qualité, il y a une utilisation rationnelle de toutes les capacités humaines. En France, pays libéral, il n'en est pas ainsi, mais l'on pourrait sans doute faire beaucoup plus, pour que la recherche scientifique se tienne au courant de ce que fait l'Académie des sciences d'outre-mer, de ce qu'ont publié ses académiciens et éventuellement pour demander à l'Académie des contributions particulières. Il lui demande s'il a l'intention d'orienter sa démarche en ce sens.

Réponse. — La richesse de la vie associative et des institutions nationales comme celle des académies s'est manifestée à travers le vaste mouvement des assises de la recherche et de la technologie; le rôle des académies et des sociétés savantes dans l'élaboration de la politique nationale de recherche a été reconnu. La mise en place de structures permettant de conforter la participation et la mobilisation de ces instances est progressive, l'enquête actuelle confiée par le ministre de l'industrie et de la recherche à un groupe de travail de l'Académie de sciences sur les sociétés savantes va dans ce sens. La participation existe de fait au travers des membres de ces différentes instances : leurs titres, leurs fonctions, leurs compétences les mettent à même de contribuer à la réflexion en cours; de nombreux académiciens ont fait partie ou font partie de comités d'experts à différents niveaux, s'ils ne sont pas directement consultés. S'agissant de la recherche en coopération pour le développement technologique des pays du Tiers-monde et du monde hors d'Europe, le programme mobilisateur « Recherche en coopération » est placé sous la double responsabilité du ministère de l'industrie et de la recherche, et du ministère des relations extérieures, secrétariat d'Etat à la coopération pour le développement. Ce programme s'exerce en particulier au moyen de Commissions spécifiques aux problèmes du Tiers-monde. Les travaux de ces Commissions ne peuvent se faire sans qu'elles s'entourent d'avis autorisés; la contribution nécessaire de l'académie sera demandée sur les points précis, objets de ces travaux, sous forme d'échanges formels, de communication de documents, de mise en commun des réseaux de connaissances, ou encore le cas échéant, par l'invitation à participer aux travaux de Commissions *ad-hoc*.

Administration (fonctionnement).

37038. — 29 août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions d'application des décisions de justice condamnant l'administration en dernier ressort. Le problème n'est pas nouveau et le parlement a tenté de le résoudre en donnant en 1976 au médiateur un pouvoir d'injonction (articles 11 et 12 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur complétée par la loi n° 76-1211 du 24 décembre 1976). Il lui demande en conséquence de lui faire connaître pour les années 1980, 1981, 1982 et si possible 1983 : 1° Le nombre d'injonctions adressées par le médiateur en cas d'inexécution d'une décision de justice et la référence des rapports spéciaux prévus à l'article 11 de la loi modifiée du 3 janvier 1973. 2° Le nombre de convocations adressées à des fonctionnaires responsables du mauvais fonctionnement de l'administration.

Réponse. — 1° Avant 1980, le médiateur a utilisé une seule fois, avec succès, le pouvoir d'injonction qui lui a été conféré par la loi n° 76-1211 du 24 décembre 1976. Pour la période considérée par l'honorable parlementaire (1980-1983), le simple rappel de ce pouvoir a suffi, dans tous les cas, à assurer l'exécution, par l'administration, d'une décision de justice qui le condamnait et à laquelle elle refusait de donner effet. Jusqu'ici, la procédure des « rapports spéciaux » n'a donc pas été engagée en ce domaine; 2° la politique constante du médiateur a été, et demeure, de multiplier les contacts avec l'administration et ses membres. C'est ainsi que, dans chaque département ministériel, a été institué un « correspondant » du médiateur, dont un des rôles est de faciliter ces contacts. Le « mauvais fonctionnement » de l'administration, dont parle l'honorable parlementaire, est le plus souvent imputable à l'administration « en corps », et les problèmes qu'il soulève se règlent donc par les procédures usuelles dont dispose le médiateur : la simple intervention, la « recommandation », ou la « proposition de réforme », prévues à l'article 9 de la loi du 3 janvier 1973. Exceptionnels ont été les cas où un fonctionnaire a pu être tenu pour personnellement responsable de ce mauvais fonctionnement, et, de fait, convoqué par le médiateur. Dans aucun de ces cas, d'ailleurs, il n'a été besoin de faire appel à l'action disciplinaire prévue à l'article 10 de la même loi.

Aménagement du territoire (décentralisation : Cantal).

37249. — 29 août 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le Premier ministre** si, en fonction de la situation particulièrement défavorisée du département du Cantal, il ne serait pas favorable à la décentralisation de certains services administratifs parisiens dans ce département.

Réponse. — La politique de décentralisation tertiaire est une priorité de l'action gouvernementale. A ce titre, il a été demandé aux administrations et établissements publics, de présenter des plans de localisation comportant des propositions de décentralisation de services en province. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique, le gouvernement est attentif à la situation du département du Cantal.

Administration (rapports avec les administrés).

37762. — 12 septembre 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le refus parfois opposé par des Instituts sociaux à des personnes majeures, antérieurement placées dans leur établissement (abandon par leur famille ou famille réputée incapable de se charger de leur éducation) concernant la communication, sur la requête des intéressés, de leur dossier personnel. Il lui demande si cette pratique respecte la lettre et l'esprit de la loi de juillet 1978 sur la communicaiton de documents administratifs.

Réponse. — Lorsqu'elle a été saisie de demandes d'accès à des dossiers de naissance présentées par des personnes majeures, antérieurement placées dans des instituts sociaux, à la suite de l'abandon par leur famille, la Commission d'accès aux documents administratifs a donné des avis défavorables à cette communication, sur le fondement de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978. Elle a estimé en effet que les documents demandés relevaient d'un « secret protégé par la loi », en raison, d'une part des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 27 juin 1904 (applicables à la date de la naissance des personnes concernées), lesquelles assuraient à la personne présentant un enfant en vue d'un abandon secret, le secret le plus absolu, et d'autre part, des dispositions de l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale, lesquelles imposent de prendre toutes mesures pour que le lieu où est tenu l'état civil de pupille ne puisse être « porté directement ou indirectement à la connaissance de l'intéressé ou de toute autre personne non liée par ses fonctions par le secret professionnel ».

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Handicapés (établissements).

29460. — 28 mars 1983. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des inquiétudes des associations des parents d'enfants inadaptés à la suite des dernières directives de son ministère. Le nombre restreint de création de postes envisagés dans le secteur médico-social laisse craindre une régression importante de l'action engagée depuis plus de vingt ans en faveur des personnes handicapées. En conséquence il le prie de bien vouloir prendre en compte les postes nécessaires à l'ouverture des établissements pour adultes autorisés par le C. R. I. S. M. S. et de promouvoir les moyens nécessaires de solidarité en faveur d'une certaine catégorie de personnes handicapées qui, de par la nature et la gravité de leur handicap, ne peuvent bénéficier des mesures d'insertion professionnelle ou de maintien à domicile.

Réponse. — En 1983, 4 200 créations de postes nouveaux ont été autorisées dont 1 200 ont été affectées à des établissements pour personnes handicapées. De ce fait la plupart des problèmes qui se sont posés lors de l'ouverture d'établissements de cette catégorie ont été résolus. De plus, il est demandé aux Directions départementales des affaires sanitaires et sociales de mener une politique active de concertation afin de favoriser les redéploiements entre établissements et de permettre l'ouverture des institutions autorisées. La situation économique impose à tous une maîtrise rigoureuse de l'évolution des dépenses d'assurance maladie et d'aide sociale. Dans ce contexte le volume de création de postes autorisé en 1983 représente un effort très important de la collectivité.

Handicapés (allocations et ressources).

32111. — 16 mai 1983. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'application du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Le décret cité dans cet article a été publié sous le n° 83-262. Ce

décret supprime toute réduction sur l'allocation aux adultes handicapés en cas de séjour dans une maison d'accueil et de soins « lorsque le bénéficiaire est marié sans enfant si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la C. O. T. O. R. E. P. Lorsque le bénéficiaire a un ou plusieurs enfants ou un ou plusieurs ascendants à charge ». Ce même décret porte de 1 à 12 p. 100 la part de l'allocation aux adultes handicapés maintenue dans les autres situations que celles indiquées ci-dessus. La suppression des abattements sur pensions d'invalidité et indemnités journalières ainsi que sur l'allocation aux adultes handicapés dans un certain nombre de situations suffit à couvrir les charges entraînées par l'instauration du forfait hospitalier journalier, conformément à l'esprit de la loi du 19 janvier 1983. Tel n'est cependant pas le cas pour nombre de bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés par exemple les jeunes handicapés de plus de vingt ans qui ne sont pas mariés. La diminution de l'abattement dont ils bénéficient ne suffit pas à couvrir les frais entraînés par le forfait journalier. Une telle situation aggrave le degré de dépendance de ces handicapés à l'égard de leurs familles. Il lui demande donc au regard d'un tel fait quelles sont les raisons pour lesquelles la suppression des abattements sur l'allocation aux adultes handicapés n'a pu être généralisée et bénéficiée ainsi à tous les adultes handicapés. Il lui demande également dans le cas où une telle généralisation ne pourrait être réalisée, s'il envisage d'augmenter la part maintenue de l'allocation aux adultes handicapés d'un montant suffisant pour couvrir les frais engendrés par le forfait hospitalier.

Réponse. — Le forfait hospitalier instauré par la loi du 19 janvier 1983 représente une contribution des personnes aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation ou plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Le décret n° 83-262 du 31 mars 1983 modifie le décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978 portant application des dispositions de l'article 46 de la loi n° 76-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. En application des dispositions de ce décret toute personne handicapée accueillie en maison d'accueil spécialisée conserve l'intégralité du montant de l'allocation aux adultes handicapés : 1° si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel; 2° si elle a un ou plusieurs enfants, ou un ou plusieurs ascendants à sa charge. Dans les autres cas : personne célibataire ou dont le conjoint travaille, sans enfant ou ascendant à charge, le décret du 31 mars 1983 garantit le maintien du minimum de ressources prévu par le décret du 26 décembre 1978 puisqu'il prévoit que le montant de l'allocation aux adultes handicapés est réduit de manière que son bénéficiaire conserve, *après paiement du forfait hospitalier*, 12 p. 100 du montant mensuel de ladite allocation. Le cas d'une personne ne disposant pas d'une allocation aux adultes handicapés suffisante pour payer le forfait ne peut donc pas se présenter.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32669. — 30 mai 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la généralisation du tiers payant pour les dépenses pharmaceutiques. Il lui demande : 1° si des expériences limitées ont déjà été tentées pour examiner l'effet financier d'une telle mesure; 2° quel est le coût supplémentaire prévu pour l'assurance maladie, compte tenu du fait que les personnes qui n'envoyaient pas leurs feuilles d'assurance-maladie seront à l'avenir automatiquement remboursées.

Réponse. — Un protocole d'accord national conclu le 30 septembre 1975, entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les deux organisations syndicales les plus représentatives de la profession pharmaceutique a établi une convention modèle qui organise pour certaines catégories d'assurés sociaux la dispense de l'avance des frais, et cette procédure a été étendue le 21 décembre 1982 à tous les assurés sociaux sans seuil minimum de dépenses. En effet, en application du protocole d'accord de 1975, la dispense de l'avance des frais avait connu une extension très rapide et ce développement était source d'inégalités en raison de la diversité des nombreuses formules de tiers-payant mises en place. Les études actuellement disponibles ne font pas apparaître que cette modalité de paiement comporte par elle-même d'incidence financière.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33790. — 13 juin 1983. — **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le différend qui oppose les artisans ambulanciers non agréés et certaines Caisses primaires d'assurance maladie. Il lui rappelle à cette occasion sa question écrite du 13 décembre 1982, n° **24257** à laquelle réponse a été apportée le 14 février 1983. Or, un élément nouveau résultant d'un arrêt de la Commission de première instance de sécurité sociale du Mans du 19 janvier 1983, qui pourrait être appelé à faire jurisprudence, donne au principe général de remboursement sur la base du moyen de transport le plus économique, une interprétation différente de celle adoptée par le ministère; celle-ci découlant, semble-t-il, essentiellement de documents internes aux Caisses préconisant une pratique mais ne pouvant être évoquée devant une jurisprudence. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas judicieux de ré-examiner la position du ministère vis-à-vis de l'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1955 quant à l'appréciation de la voie la plus économique pour ce type de transport qui semble n'invoquer que la distance kilométrique et s'il ne serait pas plus judicieux également d'admettre que la prise en charge des frais de transport d'un malade doit être effectuée par une entreprise sanitaire sur le fondement de la tarification qui lui est applicable, à condition qu'il soit effectué sur prescription médicale et prenne en compte l'article 2 de l'arrêté du 30 septembre 1955 dans son sens le plus littéral.

Réponse. — L'article L 258 du code de la sécurité sociale dispose que : « les médecins sont tenus, dans toutes leurs prescriptions, d'observer dans le cadre de la législation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement ». Concernant les frais de déplacement exposés par les assurés sociaux, la prise en charge sur la base du moyen de transport le plus économique est précisée par l'arrêté du 2 septembre 1955 modifié. Certes, la rédaction de ce texte a pu donner lieu à des difficultés d'interprétation. Aussi, afin d'éliminer pour l'avenir ces difficultés et de réexaminer les conditions d'ouverture des droits à la prise en charge des frais de transports sanitaires, des études sur la réforme de l'arrêté en cause se poursuivent activement. Elles s'inspireront largement du rapport élaboré à la demande du Premier ministre, à la suite du groupe de travail interministériel sur les transports sanitaires.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Haute-Normandie).

33943. — 20 juin 1983. — **M. Jean Beaufils** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le rôle important joué par les Centres d'aide par le travail (C. A. T.) pour l'insertion sociale des handicapés. 450 dossiers d'entrée en C. A. T. sont actuellement en attente dans la région de Haute-Normandie, alors que moins de 100 places seront disponibles cette année. Il lui demande en conséquence d'envisager la création de C. A. T. en Haute-Normandie et tout particulièrement dans la région de Dieppe.

Réponse. — Un effort important en direction des équipements a été réalisé au cours de ces dernières années, mais il convient également de tenir compte du dispositif mis en place en vue de l'insertion des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail, insertion qui ne peut se limiter au développement des C.A.T. En ce qui concerne la situation des Centres d'aide par le travail, il doit être rappelé qu'au 30 juin 1981, il existait 44 526 places, capacités d'accueil qui ont été portées à 50 257 au 31 décembre 1982. La région Haute-Normandie se caractérise effectivement par un taux d'équipement en C.A.T. inférieur à la moyenne nationale; néanmoins, les récentes autorisations préfectorales permettront de répondre dans un proche avenir aux besoins les plus urgents. Dans le département de la Seine Maritime, il existe actuellement 819 places en C.A.T., le nombre de places autorisées et à créer étant de 245. Pour la région de Dieppe, un Centre de 60 places a été autorisé en novembre 1979 à Dieppe même. Par ailleurs, un projet de création de Centre à vocation agricole d'une trentaine de places aux environs d'Arques-la-Bataille est à l'étude.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34436. — 27 juin 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du forfait journalier dans les hôpitaux et les établissements médico-sociaux, en général, et de la fondation John Bost, 24130 La Force, en particulier, mis en place par la loi du 19 janvier 1983 et le décret du 31 mars 1983, appliqués à date du 1er avril 1983, aux personnes admises dans lesdits établissements. Devront payer le forfait à cette institution : 1° tous les adultes entre vingt et soixante ans; 2° les personnes âgées de soixante ans et plus dont les frais de séjour sont pris en charge entièrement par un organisme de sécurité sociale. Ce forfait sera déduit des frais de séjour que les organismes de sécurité sociale versent à la fondation. La différence de 20 francs par jour du forfait devra être payée par les résidents. Pour les résidents dont la fondation reçoit les ressources pour leur compte (allocation aux adultes handicapés, pension d'invalidité, de réversion ou de vieillesse) il sera prélevé par l'établissement 600 francs par mois (ou 620 francs). Les résidents titulaires de l'allocation aux adultes handicapés au taux de 883 francs par mois garderont 260 francs pour leurs besoins journaliers. Pour les résidents dont les ressources sont gérées par les soins d'un tuteur ou par une personne ayant procuration, ils recevront tous les mois une facture de 600 ou 620 francs. Une mesure de suppression de ce forfait en ce qui concerne les handicapés ne pourrait-elle pas être envisagée, afin de permettre à ceux qui les prennent en charge effectivement de leur donner un peu de superflu (sorties plus fréquentes, amélioration vestimentaire, etc...). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34520. — 27 juin 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que suscite l'application du forfait hospitalier de 20 francs par jour, aux adultes handicapés mentaux profonds, séjournant en permanence dans des centres psychothérapiques. Alors que se développe notamment depuis la loi d'orientation de 1975 une politique nationale en faveur des handicapés et de leurs familles, cette mesure est très mal acceptée dans les cas où l'état mental de certaines personnes nécessite un hébergement permanent en centres spécialisés. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir cette mesure, afin de ne pas alourdir les charges des tuteurs légaux des handicapés mentaux profonds.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34540. — 27 juin 1983. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des invalides, au regard du forfait journalier depuis le 1er avril 1983, à charge des assurés sociaux hospitalisés. Ces invalides se voient en effet, déjà opérer un abattement sur leur pension en cas de séjour en hôpital, Centre de soins ou de cure. Leur appliquer en plus le prélèvement journalier reviendrait à les faire participer deux fois au redressement de la sécurité sociale. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre dans ce cas, et en particulier s'il a prévu, soit une dispense du forfait journalier pour les invalides, soit la suppression de l'abattement sur pension.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34597. — 27 juin 1983. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les familles des malades titulaires de l'Allocation adulte handicapé hospitalisés à temps plein. En effet, l'allocation est fortement minorée pendant l'hospitalisation à temps plein; ils perçoivent durant cette période la somme de 850 francs par mois. La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures à la sécurité sociale a prévu, dans son article 4, l'instauration du forfait hospitalier. Ces malades doivent s'acquitter de ce forfait hospitalier et il ne leur reste plus que 12 p. 100 du montant de l'A. A. H. soit 264,96 francs par mois. Cette mesure frappe particulièrement toute une population de malades dits « chroniques » des hôpitaux psychiatriques. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35508. — 11 juillet 1983. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du forfait journalier aux handicapés. Par décret n° 83-65 du 31 janvier 1983, le montant de l'allocation pour adultes handicapés gérée par les Caisses d'allocations familiales avait été fixé pour la période du 1er janvier au 30 juin 1983. Par circulaire n° 83-578 du 22 avril 1983 relative au forfait journalier dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux, il a été prévu que le forfait journalier devait être reversé à la sécurité sociale. La conséquence de cette décision amène l'établissement d'accueil du handicapé à lui prélever 600 francs par mois sur une allocation qui se montait à 864,96 francs pour un handicapé ayant une incapacité permanente de 80 p. 100. Il ne lui reste donc comme ressource que la somme de 264,96 francs qui ne lui permettra pas de faire face à un certain nombre de dépenses telles l'habillement, les loisirs... L'hospitalisation de ces adultes handicapés sous contrôle d'organismes officiels comme la C. D. E. S. et la C. O. T. O. R. E. P. est la seule solution compatible avec leurs handicaps. Elle lui demande si ces adultes handicapés ne pourraient pas être exonérés du versement de ce forfait journalier, comme les mineurs handicapés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35579. — 11 juillet 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les modalités d'attribution de l'A. A. H. pour les handicapés adultes accueillis en maisons d'accueil spécialisées au vu des termes du décret n° 83-262 du 31 mars 1983. Il voudrait, notamment, avoir l'assurance que ce nouveau mode de calcul comprend bien le remboursement indirect du forfait journalier à ceux d'entre eux qui y sont assujettis.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35608. — 18 juillet 1983. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le forfait journalier hospitalier amputé les moyens d'existence des assurés les plus modestes, notamment les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés qui continuent à supporter, outre le forfait, des abattements importants sur leurs allocations, à l'inverse de ce qui a été prévu pour les bénéficiaires d'indemnités journalières ou de pension d'invalidité. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'étendre ces mesures aux titulaires de l'A. A. H.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35686. — 18 juillet 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés adultes. Compte tenu des conditions de vie difficiles et des revenus très limités des handicapés adultes, il lui demande si ces derniers ne pourraient pas entrer dans les catégories de personnes exonérées du forfait journalier de 20 francs en cas d'hospitalisation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35703. — 18 juillet 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés adultes hébergés dans des établissements spécialisés, à qui on réclame maintenant le forfait hospitalier journalier. Le montant de ce forfait déduit de leur allocation d'handicapé adulte, il ne leur reste que 200 francs par mois pour s'habiller et pour leur argent de poche. Cela semble nettement insuffisant. Il lui demande s'il n'est pas envisageable d'exempter du forfait hospitalier journalier les handicapés adultes hébergés dans des établissements spécialisés, à moins que l'on ne revalorise à due concurrence leur allocation d'handicapé adulte.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35923. — 18 juillet 1983. — **Mme Marie-Joséphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'application du forfait hospitalier pour les handicapés. En effet, les handicapés étant hébergés dans un établissement d'éducation spéciale ne sont pas soumis au forfait, alors que ceux dont le handicap nécessite la présence dans une structure sanitaire de long séjour y sont soumis. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette inégalité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36100. — 25 juillet 1983. — **M. Germain Sprauer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des malades bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui sont désormais assujettis au paiement du forfait journalier institué par l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. Ces malades voient en effet leur allocation amputée d'un nouveau montant de 600 francs alors qu'elle est déjà réduite du fait de leur hospitalisation. La somme qui reste à leur disposition n'est plus de 280 francs par mois, ce qui ne leur permet pas de subvenir à leurs besoins : frais de vêtement, loyer, menues dépenses, etc... Il lui demande en conséquence que soit étudié le cas des adultes handicapés ainsi que celui des personnes se trouvant dans des situations analogues afin que les cas de ce genre soient pris en considération sur le plan social et que des dispositions interviennent de telle sorte que l'obligation du paiement du forfait journalier d'hospitalisation ne soit pas maintenue à l'égard de ceux, déjà éprouvés par leur handicap, auxquels cette obligation porte un nouveau coup.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36491. — 8 août 1983. — **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes soulevés par l'application du forfait hébergement dans les hôpitaux aux titulaires de l'allocation aux handicapés adultes. Il s'étonne qu'en dépit des engagements pris à l'occasion du débat sur la loi du 21 janvier 1983 ayant instauré ce forfait, l'adaptation des règles de versement de l'allocation aux handicapés adultes à laquelle il a été procédé ne permette pas de laisser à la disposition des bénéficiaires une somme plus importante que quelque 250 francs par mois dès lors que, déjà réduite en cas d'hospitalisation à environ 870 francs par mois, cette allocation doit encore supporter le prélèvement d'environ 600 francs par mois de forfait. Il s'étonne encore plus que la circulaire 855 DSS du 9 juin 1983 croit pouvoir justifier cette situation ainsi que « la différence de

traitement entre le bénéficiaire de l'allocation aux handicapés adultes et le titulaire d'une pension d'invalidité » par « la différence de nature entre les deux prestations, la première manifestant la solidarité nationale..., la seconde étant versée en fonction d'un effort contributif... ». Il tient à rappeler qu'il serait vain d'écarter les risques de dualisme social que comporterait l'établissement d'une « sécurité sociale à deux vitesses » si on les acceptait, par ailleurs, à travers l'établissement d'une protection sociale à deux vitesses, la notion de solidarité ne faisant que ressusciter celle d'assistance. On ne saurait, en effet, ignorer que 250 francs de ressources mensuelles sont insuffisantes pour couvrir certaines charges que l'hospitalisation n'empêche pas de courir et dont l'application est nécessaire au maintien de perspectives d'insertion sociale (charges de loyer...) ainsi que d'autres dont la capacité à s'acquitter est la condition du maintien de l'autonomie et de la dignité des malades hospitalisés (achats d'objets de toilette, de livres et de journaux, de vêtements, dépenses de sorties en ville...). Il aimerait, par conséquent, savoir s'il entend réaménager de façon plus adaptée à une volonté de prévention, et de solidarité au véritable sens du terme, et plus conforme à la situation de concret de la catégorie de personnes dont il s'agit, les règles actuellement en vigueur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36493. — 8 août 1983. — **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que beaucoup de handicapés physiques et malades mentaux seront à vie dans des Centres psychothérapeutiques, et devront s'acquitter du forfait hospitalier nouvellement instauré. Outre le problème humain douloureux qui est le leur, ils se voient pénalisés aujourd'hui d'un préjudice financier. Lors du débat parlementaire sur le budget social, M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a lui-même déclaré que, s'il était nécessaire de faire la distinction entre « assurance et solidarité », la collectivité ne pouvait se dispenser « d'assurer ses devoirs de solidarité ». Il lui demande alors, d'une part les raisons pour lesquelles les adultes handicapés ne sont pas exonérés de ce forfait, alors qu'à juste titre, les enfants handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle le sont, et, d'autre part, de bien vouloir lui fournir les éléments chiffrés des mesures compensatrices qui ont été accordées en contrepartie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36637. — 22 août 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences, dans certains cas, de l'instauration du forfait hospitalier pour les adultes handicapés. En effet, l'allocation de l'handicapé adulte (2 208 francs, valeur juin 1983) est réduite de 3/5 lorsqu'il est hospitalisé, soit 883,20 francs. Le forfait hospitalier représentant une charge de 600 francs environ par mois, l'adulte handicapé ne dispose plus que de 280 francs environ par mois, ce qui est évidemment insuffisant pour faire face à ses besoins. Ce sont donc souvent les familles des adultes handicapés, déjà durement éprouvées moralement, qui ont à faire face à ces difficultés financières. Il lui demande donc si des mesures particulières ne peuvent être prises pour que le montant de l'allocation des adultes handicapés hospitalisés soit préservé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36663. — 22 août 1983. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application du forfait hospitalier aux handicapés âgés de plus de vingt ans, résidant dans un Centre médico-social. Leur assujettissement au forfait intervient après le prélèvement des 3/5 de l'A.A.H. pour participation aux frais d'hébergement. Avec l'application du forfait, il ne reste aux bénéficiaires de l'A.A.H. que 283 francs mensuels. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de leur appliquer la mesure retenue pour les personnes recevant des indemnités journalières ou des pensions d'invalidité. En effet, la réduction qui existait également pour ces personnes a été supprimée. Il semble que cette mesure appliquée aux bénéficiaires de l'A.A.H. ne pourrait que renforcer leur autonomie et les responsabiliser en gérant la totalité de leur budget, y compris dans ce cas, le forfait hospitalier.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36716. — 22 août 1983. — **M. Jacques Chaban-Delmas** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en contre-partie du forfait journalier, institué par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité en cas d'hospitalisation a été supprimée par les décrets n° 83-263 et n° 83-266 du 31 mars 1983. Par contre, et en vertu du décret n° 83-262 du 31 mars 1983, l'allocation aux adultes handicapés reste réduite en cas d'hospitalisation, sous réserve que le bénéficiaire conserve, après paiement du forfait journalier, au moins 12 p. 100 de l'allocation. Il en résulte, entre le titulaire d'une pension d'invalidité et le bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés, une différence de traitement que les notions abstraites de droit contributif, dans le premier cas, et de solidarité, dans le second, ne suffisent plus à justifier, si l'on considère que de nombreux handicapés à vie ou de naissance n'ont jamais, en raison même de leur handicap, été en mesure d'exercer une activité professionnelle ouvrant droit à pension d'invalidité. Il lui demande d'examiner l'opportunité de mesures susceptibles de corriger les disparités de traitement introduites par les décrets du 31 mars 1983 entre les titulaires d'une pension d'invalidité et les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36871. — 22 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'obligation pour les handicapés physiques et malades mentaux hébergés dans les centres psychothérapiques de s'acquitter du forfait journalier hospitalier. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'exonérer cette catégorie de citoyens du paiement du forfait hospitalier, ou à tout le moins de permettre la déductibilité des sommes ainsi versées de leur revenu imposable.

Réponse. — Instauré par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier, qui a été fixé à 20 francs par jour, à compter du 1er avril 1983, constitue une contribution représentant les dépenses que l'hospitalisé aurait normalement assumées, qu'il soit ou non à l'hôpital. Il est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux, pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Dans le même sens, il sera procédé à un examen d'ensemble des frais de séjour pour atteindre le but que s'est fixé le gouvernement : faire en sorte que ceux qui paient aujourd'hui, souvent très cher, paient demain un peu moins; que les plus démunis bénéficient d'un accès plus facile à l'aide sociale, les autres apportant une contribution modeste. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. En contrepartie, les abattements sur les indemnités journalières et les pensions d'invalidité ont été supprimés en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. Il convient d'observer encore que le forfait ne s'ajoute pas au ticket modérateur. S'agissant des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, le minimum de ressources laissé à ces personnes accueillies dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux dans lesquels s'applique le forfait journalier a été fixé à un montant identique à celui fixé pour les personnes accueillies dans les établissements sociaux. Toutefois, le problème des ressources des adultes handicapés doit être examiné dans sa totalité. Un groupe de travail au sein du ministère a reçu la mission de proposer avant la fin de l'année une réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

35973. — 25 juillet 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le personnel « auxiliaires de vie » ne bénéficie d'aucune convention collective. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation.

Professions et activité sociales (auxiliaires de vie).

36244. — 1er août 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'emploi des auxiliaires de vie. Il lui rappelle, à ce sujet, les termes de la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° n° **8783** Sénat de M. P. C. Tattinger, le 7 avril dernier : « Il est souhaitable de ne pas définir les conditions d'emploi des auxiliaires de vie sans les mettre en rapport avec les dispositions conventionnelles et réglementaires qui régissent les autres personnels intervenant dans le cadre de l'aide à domicile et de ne pas dissocier, dans l'analyse juridique, l'ensemble de ces agents ». Il lui demande s'il envisage d'intégrer les auxiliaires de vie à la convention collective dont bénéficient les aides ménagères.

Réponse. — La création de l'emploi d'auxiliaire de vie par la circulaire du 29 juin 1981 répondait au besoin de compléter le dispositif d'aide à domicile et d'assurer aux personnes dépendantes du fait d'un handicap, la possibilité d'acquérir une certaine autonomie sociale et professionnelle. L'auxiliaire de vie est ainsi destinée à pallier les difficultés rencontrées par de nombreuses personnes handicapées pour se procurer l'aide d'une tierce personne, lorsque son état rend cette assistance indispensable. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'est pas opposé à ce que les auxiliaires de vie puissent bénéficier de dispositions conventionnelles comparables à celles des aides-ménagères. Cependant, cette possibilité ne saurait pour autant entraîner la reconnaissance de la fonction d'auxiliaire de vie en tant que profession sociale distincte. L'excessif morcellement du champ des professions sociales, affectées de prérogatives et d'avantages divers, ne rend nullement utile la création d'une nouvelle profession limitée à une activité restreinte. Ce cloisonnement qualitatif aurait en effet pour conséquence de freiner, voire d'empêcher, la mobilité des agents dans un secteur où elle apparaît correspondre à la diversité de la demande et des besoins observés. La complémentarité évidente entre les interventions de l'aide ménagère et de l'auxiliaire de vie a conduit à la mise en place d'un programme de formation commun aux aides ménagères et aux auxiliaires de vie. Le gouvernement poursuivra en 1984, conformément aux engagements pris, l'effort budgétaire important consenti en 1982 et 1983 pour permettre le financement des emplois d'auxiliaires de vie et favoriser le développement de ces services. Ce mode de financement a été adopté jusqu'à présent dans le but de faciliter et d'accélérer la mise en place de services dont il était difficile d'évaluer *a priori* le coût réel. Des recommandations ont donc été données aux Directions départementales des affaires sanitaires et sociales, chargées en 1983 d'examiner les dossiers présentés par les promoteurs, afin de guider cette instruction. Ces indications correspondent, à un stade expérimental de fonctionnement des services, à la nécessité de contenir les charges de fonctionnement dans des limites raisonnables, et, ainsi, de permettre aux gestionnaires d'éviter le recours, dans toute la mesure du possible, à des financements extérieurs trop importants. Il est apparu également nécessaire de faire correspondre la participation des usagers à l'allocation compensatrice dont la destination est précisément la rémunération de la tierce personne. A ce titre, il est inexact d'affirmer que les circulaires n° 81/6 du 9 septembre 1981 et n° 82/11 du 26 mars 1982 préconisaient la détermination de cette participation en référence à une fourchette, dont les limites étaient 17,88 francs et 23,83 francs; elles rappelaient simplement le principe énoncé ci-dessus, sans ériger une barrière réglementaire, et la nécessité d'ajuster régulièrement cet apport au niveau réel des ressources des personnes handicapées bénéficiaires. La délimitation du coût horaire indiqué dans la note de service n° 03/83 tenait compte de la progression des charges réelles incombant aux gestionnaires des services d'auxiliaires de vie, telles qu'elles apparaissaient dans les projets de budgets et les rapports d'activité de ces services, le montant indiqué constituant une référence évolutive raisonnable à laquelle la majeure partie des organismes ont su se rapporter tout en maintenant l'équilibre de gestion souhaité et les garanties d'un service abordable et de bonne qualité. Il reste cependant évident que, dans la perspective de l'élaboration nécessaire d'un autre mode de financement, la concertation sera approfondie avec l'ensemble des associations et organisations responsables, et qu'au-delà de l'analyse des bilans d'activité, les bases de ce financement devront être définies de manière systématique. Il convient pour cela que les gestionnaires apportent dès maintenant leur indispensable contribution à une meilleure connaissance des frais et du mode de fonctionnement réels de leurs services, ainsi que cela leur est demandé dans les conventions passées avec les préfets des départements d'implantation.

Sécurité sociale (caisses).

36202. — 25 juillet 1983. — **M. René André** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, à l'occasion des élections au Conseil d'administration des organismes sociaux qui vont se dérouler en octobre prochain, il ne serait pas souhaitable de permettre la représentation directe des usagers accidentés, malades, invalides et handicapés, ce qui permettrait, ainsi que l'a déclaré récemment le Premier ministre d'accroître la responsabilisation des assurés et des gestionnaires des organismes sociaux. La « voix de ces usagers » bénéficiaires de prestations, dans les Conseils d'administrations aurait été particulièrement utile pour améliorer les relations entre les assurés et les caisses, pour faire contrepoids aux pouvoirs des administrations de tutelle et à certaines décisions administratives, parfois difficilement compréhensibles, des médecins conseils. Ces voix auraient également permis de faire pression en vue de l'instauration d'un système de contentieux plus équitable donnant la priorité à l'information complète de l'assuré, à la concertation et à la conciliation plutôt qu'à des procédures toujours longues et coûteuses pour toutes les parties. Beaucoup regrettent que la réforme des Conseils d'administration des organismes sociaux n'ait pas prévu la représentation directe. Il lui demande s'il lui est encore possible d'envisager une telle représentation.

Réponse. — La loi du 17 décembre 1982 relative à l'élection des administrateurs des Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale n'a certes pas prévu la représentation directe des usagers accidentés, malades, invalides et handicapés dans lesdits Conseils. Cependant les représentants des assurés tant par leur situation personnelle que par leur compétence professionnelle pourront être à même de faire valoir la voie de cette catégorie d'usagers chaque fois que des questions les intéressant seront traitées. En outre, l'exposé des motifs de la loi précitée prévoit l'instauration d'une Commission consultative des usagers auprès de chaque Caisse, Commission à l'instauration de laquelle travaillent actuellement mes services.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

37533. — 5 septembre 1983. — **M. Joseph Pinard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un problème relatif à l'arrêté du 25 mai 1983 concernant la création d'une Commission spécialisée en matière de médecine du travail au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Aucun représentant qualifié des médecins du travail praticiens ne participe aux travaux de cette Commission. Aussi lui est-il demandé les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette carence.

Réponse. — La Commission spécialisée en matière de médecine du travail, créée par arrêté du 25 mai 1983 au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, a été constituée conformément aux dispositions du décret du 11 août 1977 relatif au Conseil supérieur (article R 231-14 à R 231-24 du code du travail) et au règlement intérieur de cette instance. Aux termes de ces textes, cette Commission devait être composée, outre son président, de représentants des administrations et des organismes nationaux, et de quatorze personnes choisies exclusivement parmi les membres du Conseil supérieur, dont cinq représentants des salariés, cinq représentants des employeurs et quatre personnes qualifiées. Or, l'arrêté du 16 juin 1983 nommant les membres de cette Commission fait apparaître que son président et les quatre personnes qualifiées sont les cinq « spécialistes en médecine du travail » qui, en application de l'article R 231-16 du code du travail, siègent au Conseil supérieur en raison de leur compétence. Par ailleurs, trois médecins du travail ont été désignés comme représentants des salariés, sur proposition de trois des cinq organisations syndicales les plus représentatives au plan national. La participation des spécialistes en médecine du travail et des praticiens aux travaux de la Commission est donc largement assurée. Au surplus, son président a, bien entendu, toute liberté de prendre contact avec les organisations professionnelles ou les praticiens qui souhaiteraient faire connaître leur point de vue sur les problèmes les concernant.

Professions et activités médicales (dentistes).

38360. — 3 octobre 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la récente décision de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés de voter une dépense de 675 millions de centimes pour subventionner la création de vingt-sept fauteuils dentaires mutualistes. Au regard des priorités d'intérêt général dans ce domaine telles que l'amélioration du remboursement des « redressements » des dents des enfants, au regard du déficit du budget social, au regard de la convention récemment conclue entre les Caisses et la profession dentaire libérale, au regard du non respect par les Caisses de la convention conclue en 1978 relativement à l'amélioration des remboursements d'orthopédie dento-faciale et des prothèses dentaires courantes, il lui demande quelle justification, selon lui, peut être apportée à cette démarche qui, en définitive, apparaît inopportune, dispendieuse et dogmatique.

Réponse. — Dans sa séance du 29 mars 1983, le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie a donné à l'unanimité son accord pour la signature d'une convention avec la Fédération nationale de la mutualité française, qui porte sur la création et l'installation de vingt-sept fauteuils dentaires mutualistes. Cette décision ayant été prise à l'unanimité, c'est-à-dire par l'ensemble des partenaires sociaux, le ministère de tutelle ne souhaite pas s'opposer à la décision de principe posée par le Conseil d'administration de la Caisse nationale. Cependant, celle-ci n'implique pas l'ouverture immédiate ou à court terme, des vingt-sept cabinets. A cet égard, chaque demande devra faire l'objet d'un dossier particulier, présenté par le ou les groupements mutualistes concernés. Avant de prendre une décision d'ouverture, mon ministère examinera chaque projet et tiendra compte de sa qualité, des critères de démographie médicale, ainsi que des besoins sanitaires du secteur d'implantation. En tout état de cause, cette mesure ne pourra entrer en application, en tout ou partie, qu'avec un étalement dans le temps. La décision mentionnée par l'honorable parlementaire ne remet nullement en cause l'exercice libéral de la profession de chirurgien-dentiste, auquel le gouvernement a affirmé clairement son attachement.

AGRICULTURE

Bois et forêts (incendies).

27963. — 21 février 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que son initiative de proposer une loi cadre sur les problèmes de la montagne et des zones défavorisées est bien accueillie. D'autant qu'il s'agit, sur le plan gouvernemental, de répondre aux vœux exprimés, sous forme de 200 recommandations, par la « Commission d'enquête parlementaire sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées ». Cette Commission a terminé ses investigations et ses réflexions au printemps dernier et son volumineux rapport a été soumis à M. le président de l'Assemblée nationale le 6 avril 1982, dépôt publié au *Journal officiel* du 7 avril 1982. Parmi les grands problèmes qui devaient être réglés au mieux, figure la rénovation, la revalorisation et la protection, notamment contre les feux de la forêt en montagne et en haute montagne. En effet, les zones classées montagne concernent 43 départements et 5 436 communes sur une superficie de 116 000 kilomètres carrés. Sur un peu plus de 10 millions d'hectares, 3,5 millions d'hectares sont occupés par la forêt. Le taux de boisement moyen est de 30 p. 100 de la surface, soit 12 p. 100 de domaniaux, 30 p. 100 de communaux et 58 p. 100 de privé. Les essences représentent 49 p. 100 de résineux qui produisent en moyenne 5 millions de mètres cubes de bois d'œuvre de résineux dont le pays a tant besoin. Aussi, une telle richesse en montagne doit être protégée car les flammes depuis plusieurs années la mine et la rapetisse un peu plus chaque année. Notamment depuis que l'homme est obligé socialement de quitter la montagne pour essayer de mieux vivre ailleurs. En conséquence, il lui rappelle que la protection de la forêt, devrait être une des propriétés de la loi cadre sur la montagne, en donnant à l'homme qui s'y accorde encore, des raisons d'y rester et devenir, non seulement un exploitant forestier ou un aide exploitant forestier saisonnier, mais aussi, son meilleur protecteur sur place dès que se lèvent les premières fumées annonciatrices de désastres.

Bois et forêts (incendies).

34949. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **27963** publiée au *Journal officiel* du 21 février 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La loi sur la montagne actuellement en préparation devrait comporter dans sa dernière version un volet concernant les risques naturels spécifiques à l'espace montagnard. Les feux de forêts qui débordent malheureusement de ce cadre ne sont pas l'objet de dispositions particulières dans ce texte. En revanche dans le projet de loi sur la forêt, un chapitre est consacré à la protection de la forêt méditerranéenne contre les incendies. Il est envisagé de donner aux collectivités locales la possibilité de développer les activités agricoles, pastorales ou forestières. En outre les pouvoirs du maire en matières de débroussaillement seraient notablement développés. Comme le souligne l'honorable parlementaire c'est par la réanimation de la vie rurale que l'on protégera les espaces naturels méditerranéens.

Agriculture : ministère (personnel).

35349. — 11 juillet 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte éliminer les disparités de situation existant encore entre d'une part, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et d'autre part, les ingénieurs des travaux ruraux, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts et les ingénieurs des travaux agricoles, au détriment de ces derniers.

Réponse. — La situation des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture fait l'objet d'un examen attentif. Il est précisé que le classement indiciaire de ces agents est identique à celui des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ainsi qu'à celui des ingénieurs des travaux métrologiques. Seuls les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (équipement et mines) et ceux de la météorologie peuvent atteindre, comme ingénieur divisionnaire, l'indice brut 801. Le ministère de l'agriculture, pour tenir compte de l'évolution des missions dévolues à ses ingénieurs des travaux, souhaite depuis plusieurs années déjà la mise en œuvre d'une réforme statutaire permettant d'aligner la carrière de ces agents sur celle du corps homologue de l'équipement. Le ministre de l'agriculture considère ce dossier comme prioritaire et s'attachera personnellement à ce que, dans le cadre des orientations générales arrêtées par le gouvernement en la matière, il fasse l'objet d'une attention particulière de la part de ses collègues chargés du budget et de la fonction publique.

Produits agricoles et alimentaires (consommation).

35755. — 18 juillet 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte associer les consommateurs à la définition et à la mise en œuvre de la politique de qualité, en liant l'aide de l'Etat à leur participation aux côtés des producteurs et des transformateurs.

Réponse. — La politique de qualité des produits agricoles et alimentaires, actuellement mise en œuvre par les pouvoirs publics et qui constitue à la fois un effort pour relever le niveau de qualité et une discipline nécessaire pour maintenir le niveau atteint, repose pour l'essentiel sur la certification par les labels agricoles qui sont soit des labels nationaux dits « label rouge », soit des labels régionaux. Ce mode de certification de la qualité associe largement les organisations de consommateurs. En effet, depuis la parution du décret n° 83-507 du 17 juin 1983, l'homologation d'un label est accordée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation après avis de la Commission nationale des labels pour les labels nationaux et par arrêté du commissaire de la République de région, après avis d'une Commission technique régionale des labels agricoles pour les labels régionaux. La Commission nationale des labels, qui a succédé à la Commission générale des labels, a été réorganisée par arrêté du 24 janvier 1978. C'est un organisme tripartite où siègent neuf représentants des pouvoirs publics dont deux représentants du secrétariat d'Etat chargé de la consommation, dix représentants des organisations professionnelles, un représentant de l'Institut national de la consommation et trois représentants des consommateurs désignés sur proposition des associations nationales de consommateurs. La Commission nationale des labels est donc une instance où s'exerce effectivement une concertation étroite et permanente entre toutes les parties intéressées à une politique de qualité des produits agricoles et alimentaires dont les labels agricoles constituent un élément important. Les Commissions techniques régionales des labels agricoles, créées par arrêté du 29 janvier 1977, sont également des structures consultatives tripartites comprenant des représentants locaux des administrations, des organisations professionnelles et des organisations de consommateurs. Enfin chaque organisme certificateur, propriétaire d'un ou plusieurs labels, doit réunir au moins une fois par an, un Comité technique chargé de donner un avis sur le fonctionnement du label et sur ses contrôles. Ce Comité technique est composé des représentants de l'organisme certificateur, des administrations locales et, parfois, des consommateurs. La Commission nationale des labels s'efforce de rendre cette représentation systématique. La participation des consommateurs à une politique de qualité des produits agricoles et alimentaires est une réalité qui va se trouver renforcée puisque les pouvoirs publics envisagent de modifier la composition de la Commission nationale des labels et des Commissions techniques régionales. Le renouvellement de la Commission nationale des labels répond à double objectif : 1° associer les secteurs de la transformation et de la distribution à la politique des labels; 2° élargir le collège des consommateurs, dont le rôle dans la mise en œuvre d'une politique de qualité reste déterminant.

Fleurs, graines et arbres (ormes et platanes).

36812. — 22 août 1983. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disparition des ormes et des platanes en France, aussi bien en ville qu'à la campagne. Des maladies, la graphiose pour les ormes et le dépérissement pour les platanes, provoquent par des champignons, la destruction de ces arbres qui constituent en grande partie l'ornement de magnifiques parcs naturels et les bordures de belles avenues. Ces espèces paraissent vouées à disparaître complètement, victimes d'un véritable fléau épidémiologique. Or, il existe des produits à visée préventive et curative. Ces traitements sont relativement coûteux et délicats à appliquer. En conséquence, il lui demande les mesures de grande envergure qu'elle compte prendre (aussi bien civiles que militaires) pour enrayer d'aussi grandes altérations de notre environnement national.

Réponse. — Depuis une dizaine d'années, les champignons responsables du chancre coloré du platane et de la graphiose de l'orme sont à l'origine des mortalités observées dans les peuplements de platane et d'orme. La maladie du chancre coloré du platane reste encore localisée dans l'extrême sud-est (Bouches-du-Rhône, Vaucluse et Var). Il n'existe actuellement aucun traitement chimique efficace qu'il soit préventif ou curatif, permettant de guérir ou de protéger les platanes. Seule l'application rigoureuse de mesures prophylactiques simples peut être conseillée. La propagation du champignon résultant essentiellement des activités haumaines (taille, travaux de terrassement...), tous les outils doivent être désinfectés. La maladie de la graphiose de l'orme répandue sur l'ensemble du territoire national peut être combattue à l'aide de fongicides injectés au printemps dans le tronc des arbres. Toutefois, les essais réalisés ont montré les limites d'une technique qui présente des risques d'échec, exige un traitement chaque année et se révèle d'un coût tel que seuls certains arbres de grande valeur ornementale peuvent être concernés par ces applications. Dans l'état actuel de la situation, la seule méthode de lutte envisageable consiste en

l'application rigoureuse de mesures prophylactiques, notamment l'abattage des arbres atteints dès l'apparition des premiers symptômes. Conscient du danger que présentent ces maladies, le ministère de l'agriculture a réalisé une importante campagne d'information concernant les méthodes de lutte contre ces deux maladies, dans la presse, auprès des communes... En outre, le service de la protection des végétaux diffuse régulièrement auprès des agriculteurs des informations dans les bulletins techniques édités par ses stations d'avertissements agricoles. D'autre part, la sélection de plants résistant à ces maladies a été entreprise par l'Institut national de la recherche agronomique. Ces recherches s'échelonnant sur plusieurs années, il n'est pas possible d'espérer, à court terme, une solution en ce domaine.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

36856. — 22 août 1983. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines difficultés d'application de la retraite à soixante ans aux salariés agricoles. En effet, nombre de ceux-ci ne peuvent faire valoir 150 trimestres de cotisations bien qu'ayant accompli une durée de services supérieure dans des conditions de grande pénébilité. Ceci parce que les employeurs n'ont pas toujours respecté la législation. Ignorants de leurs droits, ou n'osant les faire appliquer de crainte de perdre leur emploi, ces travailleurs sont aujourd'hui pénalisés à nouveau. Certes le bon équilibre d'un régime dépend des rentrées des cotisations. De même convient-il d'éviter les demandes intempestives et injustifiées de pensions. Mais la spécificité de la profession mérite certains aménagements. Il lui demande s'il ne serait pas possible, au moins dans une période transitoire, d'accorder la retraite à soixante ans aux salariés agricoles qui pourraient, à défaut de côtisation, prouver par des certificats ou des témoignages écrits qu'ils ont effectivement occupé un emploi pendant au moins 150 trimestres.

Réponse. — En matière d'assurance vieillesse, les prestations sont liquidées en contrepartie de cotisations : la liquidation ne peut donc être effectuée qu'en fonction du montant des cotisations et de la durée d'assurance. Celle-ci ne saurait être déterminée en prenant en compte les périodes au cours desquelles l'employeur n'aurait pas satisfait à ses obligations. C'est la raison pour laquelle il a été prévu que les anciens employeurs ou les héritiers de ceux-ci puissent, bien qu'ils n'y soient pas obligés en raison de la prescription de cinq ans, procéder au paiement des cotisations qu'ils n'ont pas payées en temps utile; s'ils ont disparu ou refusent d'effectuer cette régularisation, il a été admis, à titre exceptionnel, que les cotisations arriérées soient acquittées par les salariés, à charge pour eux d'apporter la preuve de leur activité.

Produits agricoles et alimentaires (commerce).

37061. — 29 août 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il compte favoriser les filières locales de produits de qualité.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture en concertatinn avec les professionnels, les consommateurs et les autres administrations a entrepris depuis de nombreuses années, une politique de certification de la qualité des produits alimentaires afin de valoriser nos productions nationales et régionales. Cette politique de qualité des produits alimentaires répond à un double objectif : 1° elle se propose d'offrir aux consommateurs des produits de qualité, certifiée constante et contrôlée et de leur apporter une meilleure information notamment grâce à un étiquetage clair et objectif; 2° elle doit permettre aux producteurs d'améliorer leur revenu et de relancer le développement des produits régionaux et des produits élaborés à forte valeur ajoutée. Cette politique s'inscrit bien dans les préoccupations actuelles du ministère de l'agriculture, qui souhaite animer une véritable politique de l'alimentation. S'il est vrai qu'en semaine le repas est devenu alimentaire, fonctionnel et rapide, portant sur des produits de grande masse, on constate au contraire une renaissance de l'alimentation festive pour les week-ends et les occasions exceptionnelles où le besoin de haute qualité se retrouve et s'amplifie. Le développement des produits de qualité grâce aux labels et tout particulièrement aux labels régionaux s'inscrit bien dans cette perspective et oriente les pouvoirs publics vers trois types d'actions. La première action que le ministère de l'agriculture entend mener, est un renforcement des contrôles effectués par les pouvoirs publics, gage de la crédibilité et de la fiabilité des labels. Ces contrôles porteront, en priorité, sur les secteurs et les organismes qui manifestent le plus de difficultés : abattoirs, ateliers de transformation, distribution, organismes certificateurs nouveaux ou au fonctionnement déficient. Mais l'efficacité et le sérieux des contrôles supposent l'existence d'un organisme certificateur indépendant et apte à assumer pleinement son rôle de contrôles, de gestion et de promotion du label. C'est un des points forts du décret du 17 juin 1983 relatif aux labels agricoles, les services officiels veilleront avec une particulière attention au bon fonctionnement des organismes certificateurs, notamment en ce qui concerne leur réelle indépendance. Diverses dispositions du nouveau décret vont dans ce sens puisque, désormais, un label pourra être refusé ou retiré, quelle que soit par ailleurs la qualité du produit, en raison d'une insuffisance de l'organisme certificateur. L'instauration d'un bilan annuel faisant ressortir l'activité de chaque label renforce ce dispositif, ainsi que l'instauration du stage probatoire à l'issue duquel se fera ou non l'homologation définitive. Offrir au consommateur un produit qui se différencie du produit courant, ne serait-ce que pour justifier le sur-prix qu'il est amené à payer, tel est bien le second objectif du ministère de l'agriculture. Il ne saurait y avoir de produits sous label sans une différence notoire avec le produit courant. Or cette différence paraît s'amenuiser. La révision des notices techniques et l'élaboration de critères plus restrictifs ont été préconisées. Cette évolution risque de se traduire, pour les professionnels, par une augmentation des charges qui se répercuterait sur le produit final et freinerait sa compétitivité sur le marché. Avant de parler de révision le ministère de l'agriculture veillera à ce que les notices techniques soient entièrement et correctement appliquées tout en souhaitant que chaque nouveau dossier ne s'en tienne pas aux critères minimaux retenus pour la labellisation et que les labels existant s'orientent vers l'adoption de normes plus sévères. Diversifier la gamme des produits labellisées constitue la troisième orientation des pouvoirs publics. Cette diversification vers les produits traditionnels ou de haut de gamme, qui font le renom de la France et de ses régions, s'inscrit bien dans la politique des labels et notamment des labels régionaux. Mais la diversification que le ministère de l'agriculture souhaite mener s'appuie sur une autre considération. En pays développé, la consommation alimentaire des ménages porte pour 90 p. 100 sur des produits industriellement transformés et pour 10 p. 100 seulement sur des produits bruts ou restés bruts et ce pourcentage diminue d'une manière lente mais constante. Le label agricole doit s'étendré à d'autres produits comme les fruits et légumes mais l'effort doit se porter principalement vers les produits agro-alimentaires transformés qui apportent une plus-value importante et ne pas se cantonner aux produits agricoles primaires. A cet égard, le ministère de l'agriculture se réjouit de l'élan que connaissent le secteur charcuteries-salaisons avec la percée du jambon cuit qui entraîne toute cette production vers une amélioration qualitative et le secteur des fromages avec l'emmental et le fromage des Pyrénées. C'est également avec beaucoup d'intérêt que le ministère voit se développer la labellisation dans le secteur des découpes de volailles qui prend désormais une importance croissante sur les marchés. Les labels doivent accompagner, voire précéder, ce mouvement. D'autant que la certification de qualité par la procédure des labels intègre parfaitement les innovations et les progrès technologiques. Des produits nouveaux requérant une haute technicité sont tout aussi accessibles à la labellisation qu'un produit traditionnel. Cela va obliger non seulement les producteurs mais aussi chaque partenaire à s'intéresser à la filière agro-alimentaire dont le développement pour les produits agro-alimentaires transformés est une des priorités du ministère de l'agriculture.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

37076. — 29 août 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la Caisse de mutualité sociale agricole de la Charente-Maritime, afin de ne pas alourdir les charges déjà importantes de ses adhérents, limite au maximum les inscriptions d'hypothèques judiciaires à l'encontre de ces derniers redevables de cotisations arriérées. Les Assedic, quant à elles, jouissent d'un super-privilège lors de la répartition de l'actif entre les divers créanciers dans le cadre des procédures de liquidations de biens. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les Caisses de mutualité sociale agricole des mêmes dispositions.

Réponse. — Aux termes de l'article 1143-2 du code rural, les Caisses de mutualité sociale agricole sont chargées du recouvrement des cotisations et éventuellement des pénalités de retard dues au titre des régimes de protection sociale agricole dont elles assurent l'application. Pour obtenir, cas de défaillance du débiteur, le paiement des cotisations dues, les Caisses de Mutualité sociale agricole disposent en premier lieu d'un certain nombre de garanties. C'est ainsi que l'article 1033 du code rural prévoit, pour le paiement des cotisations d'assurances sociales agricoles, un privilège mobilier qui prend rang concurremment avec celui établi par l'article 2101-4° du code civil et une hypothèque légale. Le paiement des cotisations dues au titre du régime des prestations familiales agricoles est garanti par le privilège de l'article 2101-8° du code civil; enfin, en assurance vieillesse agricole, la garantie est constituée par le privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur prévu aux article L 138 à L 140 du code de la sécurité sociale. Outre ces garanties, les Caisses de mutualité sociale agricole disposent de plusieurs autres moyens de droit : elles ont, tout d'abort, la possibilité de prélever sur le montant des prestations dues à leurs adhérents les cotisations dont ceux-ci sont redevables à leur égard. Elles peuvent également recourir aux procédures de recouvrement forcé, c'est-à-dire à la contrainte, qui confère une hypothèque judiciaire, mais aussi à l'état exécutoire dans le cadre d'une procédure sommaire, ou à l'opposition sur les fonds détenus pour le compte du débiteur par un tiers détenteur. Enfin, les Caisses de mutualité sociale agricole peuvent agir en justice, devant le contentieux de la sécurité sociale au, le cas échéant, en se constituant parties civiles. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier ce dispositif.

Viandes (bovins).

37352. — 5 septembre 1983. — **M. Henri Prat** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** les conditions de présentation sur le marché de certains abats de bovins en provenance d'importation, par rapport aux mêmes produits d'origine française. Il cite, à titre d'exemple, les cœurs de bovins en provenance d'Irlande, d'Angleterre, de Hollande, du Danemark ou d'Allemagne parfaitement bien traités et conditionnés et qui ne sont pas largement entaillés comme les produits français pour faciliter la recherche de la cysticercose, conformément aux exigences du contrôle sanitaire. Il en résulte une dépréciation nette des produits français par rapport aux mêmes produits importés, et un préjudice causé aux producteurs de notre pays. Il lui demande s'il ne lui semble pas normal d'imposer à ces produits présentés sur un même marché des contraintes sanitaires identiques.

Réponse. — Les dispositions de la directive C.E.E. 64-433 du 26 juin 1964, modifiée concernant les échanges intracommunautaires de viandes d'animaux de boucherie imposent le contrôle systématique lors de l'inspection sanitaire à l'abattoir de l'absence de certaines lésions. Notamment la recherche de la cysticercose nécessite qu'un certain nombre d'incisions soient pratiquées sur les cœurs de bovins. L'arrêté ministériel du 25 novembre 1970 relatif à l'entrée en France de viandes fraîches en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne a repris dans le domaine national ces prescriptions. Afin d''éviter les distorsions de concurrence, des instructions ont été données aux vétérinaires-inspecteurs en frontière afin de veiller au respect de ces dispositions lors d'importation d'abats en provenance des Etats membres. Les autorités sanitaires des pays expéditeurs sont informées, lors de la constatation de toute infraction, que les abats dont l'inspection n'a pas été effectuée conformément aux dispositions de la directive susvisée sont refoulés et sont invitées à prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier.

Santé publique (hygiène alimentaire).

37525. — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'utilisation des radiations ionisantes du type gamma dans le cadre d'une protection bactériologique de certains produits. Il remarque qu'une série d'expériences a montré que les produits de la pêche peuvent présenter un temps de conservation prolongée par une irridiation à des doses spécifiques associée à un traitement thermique ou à une congélation. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si ce type de « stérilisation » a fait l'objet d'études sur d'autres produits et s'il envisage une réglementation permettant le développement de ce traitement.

Réponse. — En matière d'utilisation des radiations ionisantes du type gamma pour assurer la protection bactériologique de certains produits, l'ionisation se révèle particulièrement utile pour l'élimination de germes pathogènes, comme les salmonelles, dans des denrées pour lesquelles les mesures d'hygiène les plus strictes se montrent toujours insuffisante. C'est la raison pour laquelle l'emploi des radiations de type gamma est autorisé dans de nombreux pays, notamment pour les cuisses de grenouilles comme aux Pays-Bas ou pour les volailles comme en Afrique du Sud, au Canada, en Israël et aux Pays-Bas. En France, de nombreuses expériences ont été réalisées sur diverses denrées d'origine animale ou végétale; l'autorisation d'emploi des radiations ionisantes a déjà été accordée pour la débactérisation des épices et pour celle des aliments pour animaux de laboratoire; des demandes d'autorisation sont en cours d'examen pour les mélanges de flocons de céréales, les gommes végétales, les légumes déshydratés ainsi que pour les emballages de produits agro-alimentaires; des dossiers sont en voie de constitution pour le sang et le plasma déshydratés et pour les ovoproduits. Enfin, des projets sont élaborés pour l'élimination des moisissures dans les pruneaux et les dattes. Les travaux réalisés dans notre pays sur l'ionisation ont abouti à l'établissement d'un rapport intitulé : « Le traitement ionisant des denrées alimentaires — efficacité et absence de risques pour l'homme », publié par le Centre d'études nucléaires de Cadarache. Depuis 1982, les demandes d'autorisation d'emploi des radiations ionisantes bénéficient d'une procédure simplifiée de telle sorte que les tests de toxicité ne sont plus exigés par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Dans ces conditions et sous réserve de l'accomplissement des autres formalités réglementaires édictées par la Direction de la consommation et de la répression des fraudes du secrétariat d'Etat après du ministre de l'économie, des finances et du budget chargé de la consommation, rien ne s'oppose à ce que de nombreux produits soient soumis à ce procédé efficace de débactérisation. Dans une première phase l'ionisation trouverait une application particulièrement justifiée dans le traitement des cuisses de grenouilles, des volailles et de certains crustacés.

Baux (baux ruraux).

37730. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Jacques Benetière** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions prises en vue de financer les frais afférents aux prochaines élections des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres bailleurs et preneurs des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux. Lors des dernières opérations électorales, l'absence de prise en charge des frais d'impression et d'expédition des bulletins de vote et des circulaires avait gravement porté préjudice au déroulement des opérations électorales, sauf dans les départements où les organisations professionnelles agricoles avaient elles-mêmes, pallié cette carence. Ne serait-il pas normal que les élections aux tribunaux paritaires et aux commissions consultatives des baux ruraux fasse l'objet d'un traitement identique à celui qui a été organisé pour les élections prud'homales.

Réponse. — Le budget du ministère de l'agriculture prend en charge, comme il l'a fait précédemment à l'occasion des élections des assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux et des membres bailleurs et preneurs des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux, les dépenses supportées par les préfectures en ce qui concerne l'organisation des opérations de vote (affiches, listes des électeurs, cartes d'électeurs, procès-verbaux de vote... etc...). Il n'existe pas de crédits autres qui seraient susceptibles de favoriser la campagne des candidats à ces élections.

Agriculture (exploitants agricoles).

37734. — 12 septembre 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les grandes difficultés que rencontrent actuellement les jeunes exploitants contraints d'acheter des terres. De par leur taux et leur durée, les prêts bonifiés ne permettent plus en effet aujourd'hui à un jeune agriculteur de faire face à sa charge d'investissements fonciers. C'est pourquoi le gouvernement vient d'annoncer la création de la Société d'épargne foncière agricole, qui aura pour mission de réaliser de premières installations à plein temps de jeunes agriculteurs. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir dans quel délai cette S.E.F.A. devrait maintenant être opérationnelle.

La Société d'épargne foncière agricole (S.E.F.A.) a en effet pour objectif de contribuer à l'installation des jeunes agriculteurs en prenant des participations dans une limite de 65 p. 100 du capital social des groupements fonciers agricoles (G.F.A.) constitués prioritairement à partir des exploitations détenues actuellement par les S.A.F.E.R. Ces G.F.A. loueront par la suite par bail à long terme des exploitations aux jeunes agriculteurs, candidats à l'installation. La S.E.F.A. a été agréée par arrêté interministériel du 17 août 1983 publié au *Journal officiel* du 15 septembre 1983. La société est actuellement en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Ses premières opérations sur le marché foncier devraient intervenir d'ici la fin de l'année 1983.

Elevage (maladies du bétail).

37802. — 12 septembre 1983. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les succès remportés au cours des dernières années dans la lutte contre les maladies contagieuses du bétail : tuberculose, brucellose, fièvre aphteuse. Mais d'autres maladies épizootiques menacent actuellement notre cheptel : fièvre Q, I.B.R., leucose, clamydiose, etc... Des pays voisins du nôtre ont entrepris depuis plusieurs années une prophylaxie intensive de ces nouvelles épizooties avec un succès qui nous laisse maintenant loin derrière eux dans ce domaine. Il lui demande s'il ne pense pas que son ministère devrait entreprendre maintenant la prophylaxie de ces maladies avant qu'elles ne s'étendent dans le pays pour y causer les ravages dont notre élevage doit pouvoir se passer.

Réponse. — Dans un pays où l'exploitation à responsabilité personnelle constitue la structure de base de notre agriculture, les missions du ministère de l'agriculture, en matière zoo-sanitaire, confiées en l'occurrence au service vétérinaire de la santé et de la protection animales, ne peuvent consister à tout diriger et tout réglementer pour s'ériger en maître d'œuvre de toutes les actions à conduire en ce domaine, qu'il s'agisse de la prévention ou de la lutte contre les maladies animales. En concertation avec les représentants des professions agricole et vétérinaire, des priorités ont nécessairement été établies qui ont essentiellement concerné la tuberculose bovine, la brucellose, la fièvre aphteuse à propos desquelles l'honorable parlementaire veut bien noter l'assainissement réalisé. Cet effort doit cependant être poursuivi pour obtenir dès que possible au niveau national les qualifications sanitaires de plus en plus exigées à l'égard de ces maladies dans les échanges internationaux. D'autres maladies, notamment la leucose bovine, la peste porcine et la maladie d'Aujeszky ont fait ultérieurement l'objet de mesures

réglementaires nationales à la fois pour des raisons d'échanges, surtout communautaires et pour des raisons sanitaires proprement dites. Enfin, les autres maladies évoquées n'ont qu'une incidence variable suivant les régions qui présentent selon leurs types de productions des pathologies spécifiques. A cet effet, des actions décentralisées sont mises en œuvre au niveau régional en concertation avec les organismes locaux (établissements départementaux d'élevage, groupements de défense sanitaires, etc...) et les collectivités territoriales (départements, établissements publics régionaux) actions auxquelles la puissance publique participe en apportant son concours technique (services vétérinaires et laboratoires) et éventuellement financier. Certaines de ces actions font l'objet de conventions sanitaires régionales passées entre le maître d'œuvre régional et le ministère de l'agriculture (service vétérinaire de la santé et de la protection animales).

Professions et activités sociales (aides ménagères).

37813. — 12 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les services d'aides ménagères accordés aux ressortissants du régime agricole. Du fait d'un déséquilibre des caisses de retraite agricole, il n'a pas été possible d'accorder ce service dans les mêmes conditions que les ressortissants du régime général. Il lui demande en conséquence si des améliorations peuvent être envisagées en ce qui concerne cette catégorie sociale qui se trouve par-là même défavorisée.

Réponse. — Les prestations sociales extra-légales en milieu rural sont financées par les budgets d'action sanitaire et sociale des Caisses de mutualité sociale agricole et c'est au Conseil d'administration de chaque organisme qu'il appartient de fixer chaque année, notamment en fonction de la situation démographique de ses ressortissants, les actions prioritaires qu'il entend entreprendre. Or, depuis ces dernières années la priorité a été donnée à l'aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées, pour laquelle les efforts engagés ne sont pas négligeables. De plus, il convient de souligner que depuis la création, au 1er janvier 1982, du Fonds additionnel d'action sociale, les Caisses de mutualité sociale agricole disposent de revenus supplémentaires venant s'ajouter à leur propre participation en faveur de l'aide ménagère à domicile, ce qui devrait leur permettre de prendre en charge de nouveaux ressortissants et d'améliorer le niveau de la prestation servie. Toutefois, il est exact que les ressortissants du régime agricole sont proportionnellement moins nombreux que ceux du régime général à bénéficier de ce service et qu'ils reçoivent en moyenne une aide moins importante en nombre d'heures et en montant. Comme l'indique l'honorable parlementaire, la raison essentielle de cette disparité réside dans le fait que cet avantage est financé par les cotisations complémentaires des seuls actifs agricoles alors que la situation démographique du régime est très défavorable, mais il faut observer également que l'action sanitaire et sociale de la mutualité sociale agricole est plus diversifiée que celle du régime général, compte tenu des particularités propre au monde agricole. S'il ne peut être envisagé dans un proche avenir de faire appel à d'autres sources de financement, eu égard à la conjoncture actuelle et à l'aide déjà importante demandée par ailleurs au régime général en faveur du régime agricole, l'amélioration du financement de l'aide ménagère, notamment par le canal du Fonds additionnel d'action sociale, ne pourrait se traduire que par un relèvement du montant des cotisations complémentaires appelées auprès des exploitants.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

34396. — 27 juin 1983. — **M. André Rossinot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir lui préciser l'échéancier retenu pour parvenir à l'application des conclusions de la Commission tripartie, à savoir le rattrapage des 9,26 p. 100 sur les 14,26 p. 100 retenus. Il insiste également auprès de lui pour que le plan triennal de l'U.F.A.C. concernant les familles des morts et la proportionnalité des pensions inférieures à 100 p. 100 soit pris en considération par la Commission budgétaire compétente et que l'exécution de ce plan soit achevée dans le cadre de la présente législature. Il lui demande enfin de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des études et négociations tendant à conférer aux anciens combattants d'A.F.N. l'égalité des droits avec les ressortissants de l'Office national des anciens combattants des générations précédentes.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Le problème du rattrapage du rapport constant s'est posé dès l'instant où la pension de l'invalide à 100 p. 100 a décroché du traitement de l'huissier de première classe en fin de carrière, qui avait été défini comme point de référence. Pendant de nombreuses années, les associations ont réclamé du gouvernement le comblement de l'écart ainsi creusé. Une Commission tripartite, comprenant des représentants des associations, du parlement et du gouvernement, a été mise en place pour chiffrer les écarts constatés. Cette Commission tripartite a établi qu'au 31 décembre 1979, l'écart indiciaire relevant d'avantages catégoriels accordés aux huissiers et non aux anciens combattants et victimes de guerre, atteignait 31,34 p. 100. En revanche, la Commission a constaté que certains avantages avaient été accordés aux anciens combattants et victimes de guerre et non aux huissiers, notamment l'intégration de points d'indemnité de résidence et diverses mesures catégorielles. Les parlementaires et les associations ont admis que l'intégration de points d'indemnité de résidence majoraient les pensions militaires d'invalidité de 14,74 p. 100 et les mesures catégorielles de 2,34 p. 100. Le retard net des anciens combattants et victimes de guerre sur les huissiers a donc été chiffré à 14,26 p. 100 à la date du 31 décembre 1979. Les pensions de guerre et la retraite du combattant, par l'effet du rapport constant et du rattrapage (5 p. 100 au 1er juillet 1981 et 1,40 p. 100 au 1er janvier 1983), ont augmenté de 38 p. 100 du 1er juillet 1981 au 1er juillet 1983, alors que le traitement du fonctionnaire de référence n'a été augmenté, durant la même période, que de 24 p. 100. Le coût annuel des mesures successives de rattrapage s'élève à 2 000 millions de francs (en valeur 1983). Conformément aux engagements pris, le rattrapage entrepris sera réalisé avant la fin de la présente législature. 2° La situation des familles des morts et le rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 à 100 p. 100 font partie des questions soumises à la Commission budgétaire instaurée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, afin d'examiner, en concertation avec les représentants des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, l'ordre d'urgence des mesures à prévoir. Cette concertation est en cours. 3° Tous les titulaires de la carte du combattant ont les mêmes droits en matière de retraite du combattant et de pension militaire d'invalidité (le cas échéant). La loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 modifiant l'article L 253 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité (*Journal officiel* du 5 octobre 1982) permet l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord dont l'unité a connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence du postulant. Le décret d'application de la loi précitée, qui comporte certaines mesures de déconcentration s'insérant dans le cadre de la politique générale de décentralisation administrative, a été publié au *Journal officiel* du 10 juillet 1983, page 2141. Dans le domaine des avantages de carrière les anciens d'Afrique du Nord peuvent se voir reconnaître le bénéfice de la campagne simple (décret n° 57-795 du 14 février 1957). La question de l'attribution aux anciens combattants d'Afrique du Nord du bénéfice de la campagne double prévue en faveur des anciens combattants des derniers conflits mondiaux, relève de la compétence du ministre de la défense du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Bois et forêts (commerce extérieur).

24138. — 6 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que la France dont un quart de son territoire est occupé par la forêt, est grosse importatrice de bois. Cette situation se perpétue depuis longtemps déjà. En conséquence, il lui demande : 1° Quelles quantités de bois la France a importé en mètres cubes, au cours de chacune des dix dernières années de 1972 à 1981 : *a*) en bois d'œuvre ; *b*) en bois pour la pâte à papier. 2° Dans la mesure du possible de bien vouloir préciser quels sont les pays étrangers qui au cours de chacune des dix années précitées ont vendu du bois à la France, en soulignant les quantités fournies par chacun de ces pays et cela en mètres cubes.

Bois et forêts (commerce extérieur).

34238. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas reçu de réonse à sa question écrite n° **24138** publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire n'étaient pas immédiatement disponibles. En effet, la classification douanière des bois, qui seule est reflétée dans les chiffres officiels du commerce extérieur, ne permettait pas de répondre à la question, telle qu'elle a été formulée. C'est pourquoi, il a fallu recourir aux données chiffrées recueillies par les organismes professionnels. C'est sur la base de ces données qu'ont été établis les tableaux statistiques figurant ci-après.

Principaux pays fournisseurs de la France en bois d'œuvre : sciages résineux (en mètres cubes)

Pays	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Europe septentrionale, dont	1 863 896	1 595 109	990 161	1 638 751	1 380 721	1 435 105	1 840 000	1 725 823	1 342 451
- Suède	736 658	715 556	537 626	639 178	510 111	554 750	605 950	461 853	404 574
- Finlande	478 139	342 120	223 678	273 568	313 677	413 282	671 720	716 899	529 679
- U.R.S.S.	461 725	381 574	164 396	542 413	436 368	356 778	397 684	373 950	267 516
Europe centrale, dont	156 664	157 431	171 313	168 744	90 029	117 876	92 905	91 524	74 031
- R.F.A.	10 975	63 814	72 208	84 072	30 591	59 632	39 307	36 578	30 886
Amérique, dont	109 566	180 569	97 066	213 556	317 660	238 595	367 791	609 948	502 645
- Canada	86 850	168 109	81 729	189 527	281 387	221 992	345 161	579 671	485 817
Total général	2 149 943	1 952 771	1 319 716	2 080 204	1 824 174	1 829 334	2 393 456	2 603 248	2 034 438

Sources : Fédérations françaises des bois du nord, des bois tropicaux, et américains.

Importations françaises de bois d'œuvre (en mètres cubes)

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Sciages résideux	2 149 943	1 952 771	1 318 716	2 080 204	1 824 174	1 829 334	2 393 456	2 603 248	2 034 438
Grumes tropicales	2 522 595	1 989 398	1 483 949	1 874 650	1 769 343	1 518 567	1 697 547	1 713 827	1 411 807
Sciages tropicaux	376 297	262 678	189 478	462 440	404 574	638 285	638 285	618 713	396 990
Total bois d'œuvre	5 048 835	4 204 847	2 992 143	4 417 294	3 998 091	3 986 186	4 729 288	4 935 788	3 843 235

Source : Fédérations françaises des bois du nord, des bois tropicaux et américains.

Principaux fournisseurs de la France en bois d'œuvre : grumes et sciages tropicaux (en mètres cubes)

Pays	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Amérique centrale et sud	14 963	11 921	3 222	1 678	2 922	6 219	33 673	14 385	15 649
Afrique, dont	2 085 009	1 845 794	1 283 794	1 355 786	1 478 635	1 456 661	1 654 681	1 711 283	1 403 347
- Côte d'Ivoire	675 241	629 342	414 925	564 396	728 227	597 035	714 828	710 488	545 680
- Gabon	1 033 358	884 917	647 295	551 325	602 041	592 034	619 451	598 677	623 325
- Tibérie	126 534	118 417	80 332	100 003	75 600	108 157	171 530	193 343	96 141
Asie-Océanie, dont	760 562	369 305	366 305	954 883	667 030	449 309	627 263	586 085	313 147
- Philippines	368 852	183 793	255 059	395 026	304 649	240 753	366 896	305 209	147 790
- Indonésie	108 334	46 839	39 678	301 797	163 548	50 442	40 835	47 638	25 141
- Malaisie	242 109	123 693	65 620	216 265	141 167	121 928	157 521	169 285	103 035
Total général	2 898 892	2 252 076	1 673 427	2 337 090	2 173 917	1 522 020	2 335 832	2 332 540	1 808 843

Sources : Fédérations françaises des bois du nord, des bois tropicaux et américains.

Importations françaises de bois pour la pâte à papier (en mètres cubes)

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Bois de trituration	497 507	694 349	547 290	656 387	554 081	571 774	755 835	985 786	639 929
Déchets autres que sciures	84 950	95 244	72 091	91 336	127 561	50 572	114 918	67 962	55 500
Total bois, pâte à papier	528 457	789 593	619 381	747 723	681 642	622 346	870 753	1 053 748	695 429

Sources : Fédération des pâtes à papier.

Fournisseurs de la France en bois pour la pâte à papier (en mètres cubes)

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
R.F.A.	85 032	192 403	117 520	116 355	186 412	158 783	154 034	153 136	168 401
Belgique - Luxembourg	72 068	4 850	5 521	8 435	10 485	14 078	22 126	47 765	50 852
Canada	16 232	57 102	126 153	108 930	85 253	145 887	139 876	109 699	91 881
Espagne	–	18 430	75 567	42 639	–	–	17 704	115 484	70 661
Finlande	–	–	–	–	9 970	6 492	28 091	–	–
Grande-Bretagne	–	–	–	–	–	8 648	9 157	7 256	5 153
Portugal	–	–	–	41 620	–	–	42 851	284 825	117 879
République d'Afrique du Sud	–	–	–	–	–	–	78 599	35 824	–
Suède	–	25 046	49 200	–	38 728	–	–	–	–
U.R.S.S.	430 200	506 434	216 139	261 048	309 344	284 190	239 742	236 325	186 298
Etats-Unis	–	–	–	107 848	40 809	39 513	133 660	41 643	–

Sources : Fédération des pâtes à papier.

Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs).

32464. — 23 mai 1983. — **M. Michel Barnier** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** pour quelle raison le gouvernement n'a pas cru devoir organiser une vaste campagne de promotion touristique à l'étranger, prop sée par de nombreux parlementaires et responsables professionnels du tourisme, comme mesure d'accompagnement de la récente dévaluation du franc. Il souhaiterait savoir si une telle mesure n'aurait pas été préférable à un contrôle des changes resserré sur les départs des Français à l'étranger, avec les contraintes qu'il comporte.

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire, le gouvernement est tout à fait conscient de l'importance de la promotion touristique à l'étranger. Après avoir augmenté de 30 p. 100 environ en 1983 par rapport à 1982 les crédits budgétaires consacrés à la promotion touristique sur les marchés étrangers, il a consenti à abonder en cours d'année ces crédits de la manière suivante : 1° octroi d'un crédit spécifique de 2,5 millions de francs pour la réalisation d'actions de promotion à mener avec les professionnels du tourisme sur quelques marchés étrangers; 2° crédits spécifiques consacrés à la promotion touristique à l'étranger dans le cadre de la campagne interministérielle « Destination France », « L'Eté français 1983 ». Des campagnes publicitaires significatives ont ainsi pu être menées en 1983 sur certains marchés extérieurs : *En Belgique*, une opération de promotion axée sur la montagne française l'été a été engagée; présentation de produits touristiques avec les régions et les professionnels concernés aux tours-opérateurs belges, réalisation de bourses touristiques spécialisées, puis campagne de publicité dans la presse. Cette campagne de presse a connu un succès considérable puisque la représentation des services officiels du tourisme français à Bruxelles a reçu près de 10 000 coupons-réponses. *En Allemagne*, notre premier marché touristique, une action précise s'est déroulée en utilisant un seul support de presse dont le profil des lecteurs correspondait particulièrement au segment de clientèle se rendant en France. Cette première action a été complétée par une campagne plus diversifiée dans plusieurs supports en faveur de la neige française cet automne. *Aux Etats-Unis*, une action aux objectifs très ciblés a pu être menée, pour assurer la promotion du tourisme d'affaires. Les supports ont été des revues et magazines spécialisés dans cette forme de tourisme (congrès, voyages de récompense) qui joue outre-atlantique un rôle moteur.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs : Cantal).

32838. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si, à l'occasion de l'exposition universelle de 1989, il ne serait pas bon de « faire découvrir la France », et, en particulier, le département du Cantal, dont la vocation touristique s'affirme d'année en année, aux millions de visiteurs attendus à cette occasion.

Réponse. — La candidature de Paris à l'exposition universelle de 1989 a été retirée suite à la demande du maire de Paris. La question de l'honorable parlementaire est par conséquent sans objet. Toutefois, l'objectif de faire découvrir la France dans toute la variété de ses régions et notamment le département du Cantal, figure parmi les missions du ministre du commerce extérieur et du tourisme. La participation de l'Auvergne, et par conséquent du Cantal, à l'opération « Destination France », « L'Eté français » a marqué en 1983 concrètement ce souci : création d'un standard téléphonique régional « Info-vacances » et ouverture de points camping-information destinés à relayer l'opération menée au plan national et à assurer la promotion du camping-régional.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur).

33450. — 6 juin 1983. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur l'évolution de la balance import/export en matière de composants électroniques passifs. Cette dernière est négative en raison de l'absence de protection sérieuse de notre production nationale en voie de modernisation s'appuyant principalement sur l'entreprise Thomson et ses activités de composants passifs dont L.C.C. Saint-Apollinaire est un des piliers. En conséquence, il lui demande quelle mesure elle compte prendre afin d'assurer l'égalité de traitement entre les importations de composants actifs et passifs.

Réponse. — Le régime tarifaire préférentiel dont bénéficient les pays en voie de développement (P.V.D.) résulte de la résolution de la deuxième conférence de la C.N.U.C.E.D. tenue à New-Dehli en mars 1968 qui prévoyait la mise en place d'un système de préférences tarifaires généralisées non discriminatoires, autonomes et donc non réciproques au profit des pays en voie de développement. La Communauté économique européenne (C.E.E.) a mis en vigueur son système de préférences généralisées (S.P.G.) le 1er juillet 1971 et l'a prorogé le 1er janvier 1981 pour une nouvelle période de dix ans. La préférence pour les produits industriels consiste en une suspension totale de droits de douane, dans la limite de contingents ou de plafonds. Pour l'année 1983, les importations de composants actifs et passifs relevant respectivement des positions tarifaires 85.21 D et 85.18 sont soumises à un régime relativement strict. En revanche, les composants passifs de la rubrique tarifaire 85.19 peuvent être importés au bénéfice du régime tarifaire privilégié sans, pratiquement, de limite quantitative. Lors de l'élaboration du schéma S.P.G. pour l'année 1984, dans les instances du Conseil des Communautés européennes à Bruxelles, le gouvernement français, compte tenu de ses intérêts producteurs, s'efforcera d'obtenir l'égalité de traitement entre les importations des deux catégories de composants.

Sécurité sociale (personnel).

35157. — 4 juillet 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur l'application de l'ordonnance du 26 mars 1982, relative au chèque-vacances. En effet, le Conseil d'administration de l'U.C.A.N.S.S. a décidé de ne pas réserver une suite favorable à la demande de mise en place des chèques-vacances dans les organismes de sécurité sociale et leurs établissements. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que soit appliquée une importante mesure sociale au personnel des organismes de sécurité sociale.

Réponse. — Le Conseil d'administration de l'U.C.A.N.S.S. a un rôle de gestionnaire en ce qui concerne les rémunérations des personnels des Caisses de sécurité sociale. Il se comporte donc à leur égard comme un employeur. Or l'ordonnance du 26 mars 1982 relative au chèque-vacances prévoit que l'attribution de chèque-vacances n'est pas une obligation pour les employeurs. C'est aux partenaires sociaux qu'il appartient, dans le cadre du dialogue social dans l'entreprise, de persuader le chef d'entreprise de participer au système. En revanche, les Comités d'entreprise de chaque Caisse peuvent, en tant qu'organismes sociaux, acheter des chèque-vacances et les distribuer aux salariés. C'est ainsi que plusieurs Comités d'entreprise des Caisses d'allocations familiales ont d'ores et déjà acheté des chèque-vacances qui ont été utilisés cet été.

Entreprises (aides et prêts).

37070. — 29 août 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui préciser les éventuelles aides et subventions auxquelles peuvent prétendre les industriels désirant entreprendre une prospection commerciale à l'étranger et plus particulièrement dans les pays d'Extrême-Orient. En effet le coût de tels voyages, notamment pour les P.M.E. est prohibitif; si leurs possibilités financières leur permettent d'en réaliser un, bien souvent elles leur interdisent le renouvellement et pourtant, seuls des contacts nombreux et réguliers favorisent la signature de contrats industriels. Il lui demande donc si des subventions particulières peuvent être allouées pour encourager de telles initiatives.

Réponse. — Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire le coût d'une prospection commerciale sur les marchés étrangers est élevé notamment pour les P.M.E.-P.M.I. Les dépenses engagées par une entreprise pour aborder et connaître le marché international, s'y faire une place, la conserver et l'élargir sont en effet très coûteuses et peuvent mettre en cause sa survie. La rentabilité de ces dépenses est d'autre part très aléatoire et, en tout état de cause, différée dans le temps. Aussi, depuis déjà plusieurs années, des aides ont été mises en place pour alléger le poids de ces dépenses et les rendre supportables pour la trésorerie des entreprises. Il s'agit, pour les entreprises moyennes de l'assurance prospection, l'assurance foire et de l'assurance offre et pour les petites entreprises n'ayant pas d'expérience à l'exportation, de l'assurance-prospection simplifiée. Le principe directeur de ces procédures est le suivant : sur la base d'un projet de prospection considéré comme valable, une partie des dépenses engagées par l'entreprise à l'exportation est prise en charge par la C.O.F.A.C.E.; ces aides sont remboursées par l'entreprise en cas de succès. Ces procédures ont fait l'objet durant l'année 1982 d'une série d'aménagements, pour en améliorer l'effet d'incitation et les rendre plus attrayantes notamment pour les entreprises moyennes. Une triple action a été engagée dans le sens de la simplification, de l'amélioration de l'assiette du financement et de la décentralisation. 1° *Simplification* : s'agissant notamment de l'assurance-prospection et de l'assurance-prospection simplifiée diverses mesures ont été prises pour supprimer certains seuils et plafonds dont l'existence rebutait les entreprises utilisatrices et compliquait la gestion de la C.O.F.A.C.E; 2° *l'amélioration de l'assiette du financement* a été obtenue par la suppression des seuils et plafonds, par la suppression de la prime sur les recettes et la fixation d'un taux d'amortissement uniforme sur la base d'un examen cas par cas (avec

possibilité, par dérogation, de ne prendre en compte les exportations qu'au-delà d'une franchise, ce qui permet de faire accéder à l'A.S.P. des exportateurs déjà confirmés désireux de renforcer leur pénétration); 3° *la décentralisation* est déjà réalisée en ce qui concerne l'assurance prospection simplifiée pour laquelle les décisions sont prises au niveau régional et le sera dans certaines limites pour l'assurance prospection normale. Le développement de ces procédures en alourdira le coût pour l'Etat. Celui-ci est passé de 118 millions de francs en 1981 à 160 millions de francs environ en 1982. Le budget 1983 prévoit un crédit évaluatif de 200 millions de francs, et le projet de budget pour 1984 de 400 millions de francs.

CONSOMMATION

Circulation routière (réglementation).

25131. — 27 décembre 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur le problème de la vente des véhicules d'occasion entre particuliers. En effet, aux termes d'un accord intervenu, en 1975, entre la Chambre syndicale du commerce et de la réparation automobile et l'Institut national de la consommation, tout professionnel adhérent est tenu, lors de la vente d'un véhicule d'occasion, d'effectuer un contrôle technique. Ainsi, l'acquéreur est-il informé de l'état du véhicule. Mais, cet accord a, en réalité, un second objectif : il veille non seulement à la parfaite information du consommateur, mais encore le protège en matière de sécurité. Or, force est de constater que sur nos marchés de ventes de véhicules d'occasion entre particuliers, certains véhicules constituent de véritables dangers pour leurs utilisateurs. Ce problème a d'ailleurs sensibilisé les pays voisins du nôtre appartenant à la Communauté économique européenne puisque la majorité d'entr'eux ont institué un contrôle technique obligatoire à l'occasion de chaque mutation de véhicule, que celle-ci soit réalisée par des professionnels ou des particuliers. L'institution de cette obligation a d'ailleurs entraîné, pour la France, et pour la région du Nord notamment, la fâcheuse conséquence de voir déferler sur les marchés entre particuliers un nombre impressionnant de véhicules de qualité plus que douteuse. Aussi, dans le seul souci de protéger le consommateur, il lui demande quelles mesures le gouvernement entend prendre pour uniformiser la réglementation en matière de vente de véhicules d'occasion.

Réponse. — La vente de véhicules d'occasion qui ne possèdent pas toutes les garanties nécessaires est sans doute, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, une cause non négligeable d'accidents de la route. Elle est, de plus, une source de nombreux litiges : les services du secrétariat d'Etat chargé de la consommation ont trop souvent à constater que les intérêts des consommateurs, comme leur sécurité, sont lésés par des vendeurs imprudents ou malhonnêtes. Ce département examine donc, avec le ministère des transports, les mesures à prendre pour remédier à cette situation. Les premières conclusions de cet examen ont été, d'un commun accord, que l'administration ne pouvait pas se livrer elle-même à la vérification des quelques cinq millions de voitures vendues d'occasion tous les ans. Les deux ministères envisagent donc un système de contrôle délégué, dont le degré de contrôle par l'Etat reste à préciser, et qui aura pour effet d'éliminer de la circulation, en priorité, les véhicules gravement accidentés et mal réparés, les véhicules défectueux importés d'occasion et les véhicules revendus par certains utilisateurs après une durée de vie particulièrement longue. Une proposition conjointe des deux ministres devrait être faite au gouvernement avant la fin de l'année 1983.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

29340. — 21 mars 1983. — **M. Alain Mayoud** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** si elle envisage de reconsidérer la réglementation actuellement en vigueur pour ce qui concerne la définition de la vente à perte du pain, pratique prohibée dès lors que le pain est vendu en-dessous du prix de la farine entrant dans sa composition. Ce critère autorise en effet des distorsions de concurrence parfois importantes entre les artisans boulangers et les grands distributeurs puisque ces derniers peuvent pratiquer des « prix coûtants » sur un produit unique, quand ils ne le vendent pas au seul prix de la farine. Il lui demande également quels moyens pourraient être appliqués pour améliorer l'efficacité du contrôle d'hygiène du pain vendu hors boulangerie. Il attire enfin son attention sur le rôle particulièrement important que jouent les boulangers en milieu rural et sur l'opportunité de mesures de protection spécifique à leur égard.

Réponse. — Le premier point évoqué par l'honorable parlementaire est lié à l'application de l'article 1er de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963 qui précise notamment qu'est « interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré des taxes sur le chiffre d'affaire afférentes à cette revente... ». Cette interdiction ne visant donc que les produits revendus en l'état, les producteurs industriels et artisanaux vendant les produits qu'ils fabriquent ne sont pas concernés par ces dispositions. Il convient de préciser que la notion de revente à perte ne doit pas être confondue avec celle du prix coûtant. Aucune disposition réglementaire ou législative particulière ne définissant à l'heure actuelle la vente à perte, le « prix coûtant » est considéré comme le prix permettant de procurer le maximum d'avantages pécuniaires au consommateur dans les limites légales imposées aux commerçants, et l'administration veille à ce que son utilisation ne donne lieu à aucun abus. Pour ce qui est des règles d'hygiène relatives à la vente de ce produit il convient de préciser que celles-ci sont fixées par le règlement sanitaire départemental et que les autorités désignées assurent le contrôle de son application dans le cadre de leurs missions. Si les pratiques préjudiciables à la santé du consommateur étaient portées à sa connaissance, le commissaire de la République ne manquerait pas d'engager une action coordonnée de ces autorités afin de faire cesser de tels agissements. Les difficultés que rencontre le secteur de la boulangerie en raison de la concurrence liée aux différentes structures existantes retiennent toute l'attention du gouvernement qui a engagé des discussions avec les professionnels concernés en vue d'améliorer les conditions de ce marché. Par ailleurs, connaissant le rôle particulier que les boulangers ont à jouer en milieu rural, il a institué des primes spécifiques en vue d'y favoriser leur installation.

Logement (prêts).

30537. — 18 avril 1983. — **M. André Laignel** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur l'importance croissante du problème de la protection des consommateurs dans le domaine de l'immobilier et du crédit. On constate avec émotion que certaines catégories d'assurances appelées assurances de groupe, notamment en matière de crédit, suscitent un contentieux de plus en plus abondant dont il ressort en particulier que la protection des consommateurs, tant en ce qui concerne leur information que la sauvegarde de leurs droits, est méconnue. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que cesse cette situation.

Réponse. — Les pouvoirs publics partagent entièrement la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire de voir renforcée la protection des assurés adhérents aux contrats collectifs d'emprunteurs immobiliers. Diverses propositions de réformes permettant notamment de mieux informer les assurés et de mieux définir les garanties prévues par les contrats d'assurance d'emprunteurs ont été étudiées récemment dans le cadre d'un groupe de travail réunissant des représentants de l'administration, des professionnels de l'assurance, des organismes de crédit ainsi que des associations de consommateurs. Il est ainsi envisagé de compléter l'information préalable des assurés-emprunteurs prévue par la loi du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, par l'indication obligatoire dans la notice d'information de l'étendue et des conditions de mise en jeu des garanties, des conséquences de la résiliation du contrat d'assurance s'il n'y a pas continuité d'assurance ainsi que des modalités de participation aux bénéfices. D'autres problèmes spécifiques aux assurances d'emprunteurs ont par ailleurs été évoqués. Il en est ainsi de la nécessité d'harmoniser la durée du contrat d'assurance avec la durée des prêts et d'améliorer la formulation des garanties en recourant à des définitions claires et communes aux différents risques proposés. Il est signalé enfin à l'honorable parlementaire qu'ont été étudiés les moyens de faciliter l'accès aux emprunts immobiliers des personnes handicapés ou présentant des risques aggravés. A l'issue des travaux préparatoires, les projets de textes législatifs ou réglementaires concernant l'ensemble des dispositions évoquées ci-dessus, seront soumis pour avis au Conseil national des assurances.

Français : langue (défense et usage).

34836. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** exprime à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sa surprise qu'un congrès qui se tiendrait à Toulouse les 3 et 4 novembre 1983, au Centre hospitalier universitaire Rangueil, sous l'égide du service de neurologique des professeurs Bes et Géraud, soit annoncé par un prospectus entièrement rédigé en langue anglaise, sous le titre : « International symposium on cerebral ischemia ». Il semble que la moindre des choses à demander aux organisateurs des congrès est de rédiger ce type d'annonce à la fois en français et en anglais. Cela est d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi Pierre Bas du 31 décembre 1975. Il lui demande les mesures qu'elle a l'intention de prendre pour rappeler les textes à ces universitaires.

Réponse. — S'il est certain que la cause de la francophonie a très largement inspiré le législateur de 1975, il n'en demeure pas moins que le domaine d'application de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 concernant l'emploi de la langue française est strictement défini par l'article 1er de la dite loi et limite l'intervention des services de contrôle. Echappent donc à leur compétence les questions touchant à l'emploi de la langue française

dans les relations professionnelles et dans l'enseignement. Néanmoins pourrait relever de l'article 1er de la loi précitée, la diffusion d'un document rédigé en langue étrangère annonçant une manifestation et qui comporterait une demande de contribution financière nécessaire à la participation des personnes intéressées. Le secrétariat d'Etat chargé de la consommation saisira le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale afin que toutes dispositions utiles soient envisagées pour éviter le renouvellement de telles situations préjudiciables à la défense de notre langue nationale. Toutefois en ce qui concerne le congrès international évoqué par l'honorable parlementaire, les renseignements recueillis font apparaître qu'un second document a été réalisé par les organisateurs sous la forme d'une plaquette bilingue.

Français : langue (défense et usage).

3491B. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** que les colons français abordèrent les rivages d'Acadie au XVIIe siècle, et que l'Acadie fut un territoire français jusqu'à sa cession au traité d'Utrecht par Louis XIV en 1713. Un des premiers génocides du monde occidental moderne éclate alors, connu sous le nom du Grand Dérangement d'Acadie, avec la déportation des acadiens dans les colonies américaines. Certains de ces malheureux arrivent à s'évader et font souche en Louisiane. Quelques autres regagnent l'Acadie colonisée par les anglais, et sont à l'origine du peuplement francophone qui subsiste encore. Bouleversé par ce drame, le poète Longfellow écrit son poème Evangeline. La société automobile Citroën a donné le nom d'« Acadiane » à une voiture alors qu'il aurait convenu de prendre le terme français d'acadienne, ce qui aurait à la fois respecté notre langue et la tragique histoire de l'Acadie. Il serait intéressant de savoir dans cette circonstance, si le gouvernement envisage de recourir à la loi Pierre Bas du 31 décembre 1975 qui précise dans son article 1er : « dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service, ainsi que les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire ». Or, il y a en l'espèce dénomination d'un produit. Il lui demande en conséquence si elle a l'intention d'appliquer la loi du 31 décembre 1975.

Réponse. — La firme Citroën a mis sur le marché un véhicule automobile dénommé « Acadiane », terme consitutant en effet le paronyme de l'adjectif « acadienne » mais qui a fait l'objet d'un dépôt de marque auprès de l'Institut national de la propriété industrielle le 8 février 1977 et enregistré sous le n° 1002867 (*Bulletin officiel* de la propriété industrielle n° 4/1977). Ce terme est donc protégé dans le cadre du droit des marques en tant que nom de fantaisie désignant un modèle dérivé de la « Dyane » commercialisé par la société Citroën. D'autres constructeurs ont du reste recouru à des appellations originales, parfois empruntées à des vocabulaires étrangers. Dans ces cas, comme dans celui exposé par l'honorable parlementaire, le droit de propriété qui s'attache à toute marque légalement enregistrée exclut celle-ci du domaine d'application de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 sur l'emploi de la langue française. Ce n'est en revanche pas le cas des messages publicitaires, distincts de la marque, qui eux doivent être conformes à la loi de 1975 ainsi que le rappelle avec raison l'honorable parlementaire. C'est bien sur ces messages éventuellement rédigés à l'aide d'expressions étrangères, que le gouvernement exerce une vigilance constante, et non pas sur les créations de noms de marque commerciale. Au surplus, le mot Acadiane ne semble appartenir au vocabulaire d'aucune langue étrangère connue.

CULTURE

Langues et cultures régionales (défense et usage).

34695. — 27 juin 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles initiatives il entend prendre, afin d'aller dans le sens des engagements pris pendant la dernière campagne des élections présidentielles, concernant les langues et cultures régionales.

Réponse. — La décision de confier à M. Henri Giordan un rapport sur les cultures régionales et minoritaires a marqué dès 1981 la volonté du ministère de la culture de reconnaître le droit à la différence culturelle, source d'enrichissement de l'action culturelle en même temps que facteur de démocratisation de la culture. Le travail accompli par le rapporteur sur la base de concertations opérées dans l'ensemble des régions concernées en 1981 a abouti à la rédaction d'un document présentant un ensemble de propositions tendant à assurer l'épanouissement des cultures régionales et communautaires. Des réunions de concertation ont alors été organisées dans une douzaine de régions au deuxième semestre de l'année 1982, pour vérifier le degré d'accord des partenaires associatifs, des collectivités territoriales et des forces socio-professionnelles avec les propositions du rapport. En ce qui concerne son action propre, le ministère de la culture a arrêté des décisions concrètes, immédiatement applicables : mise en place d'une division des cultures régionales et communautaires au sein de la Direction du développement culturel, soutien à une centaine de projets associatifs dès 1982, création au sein du budget 1983 d'une ligne budgétaire spécifique (chapitre 43-50/53); renforcement des moyens de la mission du patrimoine ethnologique; création de Commissions spécialisées à la Direction de la musique et à la Direction du livre. De nombreuses mesures propres à favoriser le développement des cultures régionales ont pu de ce fait être prises par chaque Direction du ministère dans son domaine d'intervention propre. Enfin, la dimension interministérielle du problème étant essentielle, la création d'une Commission interministérielle des langues et cultures de France est actuellement à l'étude.

Langues et cultures régionales (breton).

36234. — 1er août 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la charte culturelle de Bretagne, entrée en application le 1er janvier 1978 et qui a pris fin le 31 décembre 1982. La charte culturelle de Bretagne a eu de nombreux aspects très positifs. Elle a constitué, selon le texte même de son préambule, « un acte de reconnaissance de la personnalité culturelle de Bretagne et l'engagement d'en garantir le libre épanouissement ». Elle a respecté l'unité culturelle de la « Bretagne historique » à cinq départements. A travers le Conseil culturel de Bretagne, elle a permis d'apporter une aide financière non-négligeable aux actions de nombreuses associations, aide d'autant plus précieuse qu'elle n'était pas attribuée une seule fois mais correspondait à un engagement quinquennal. Il lui demande donc quand la conclusion d'une convention de développement culturel va-t-elle intervenir ? et sur quelle durée sera limité son engagement.

Réponse. — La charte culturelle de Bretagne qui a ouvert les possibilités réelles d'épanouissement de la culture bretonne a pris fin le 31 décembre 1982. La loi du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des régions, départements et communes a érigé la région en collectivité territoriale de plein droit, partenaire à part entière de l'Etat dans la mise en œuvre d'une politique de développement culturel. Une première convention de développement culturel a été signée dès le 30 juillet 1982 entre l'Etat et la région de Bretagne renforçant les moyens de celle-ci dans les domaines de la création artistique et de la diffusion culturelle et assurant un soutien accru au mouvement associatif breton. Pour l'année 1983, un avenant à cette convention a été signé le 27 juillet 1983, par lequel l'Etat et le Conseil régional de Bretagne s'engagent à mettre en commun les crédits nécessaires à la promotion de la culture régionale, au développement de la création artistique, à l'élargissement de l'action culturelle et à la mise en valeur et à l'animation du patrimoine. Cet avenant consacre les engagements financiers des deux partenaires pour une somme globale de 18 900 000 francs pour une durée d'une année. Le prolongement de cette concertation de l'Etat et de la région devrait trouver son prolongement, dès 1984, dans le cadre du IXe Plan.

Arts et spectacles (musique).

36649. — 22 août 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les redevances réclamées par la S. A. C. E. M., s'agissant des manifestations organisées par des associations ou collectivités. Tout en reconnaissant la nécessité de protéger les créateurs artistiques, il semble qu'il y a lieu de faire la différence entre les soirées organisées à titre lucratif et celles purement bénévoles. En effet, alors que de nombreuses associations organisent des soirées au profit de diverses sociétés locales en faisant appel au bénévolat pour tous les préparatifs, depuis la cuisine en passant par le service et l'animation, elles sont sollicitées par la S. A. C. E. M. pour déclaration de musique. Il lui demande donc si, dans ces conditions, il n'est pas possible à l'image de ce que fait l'administration fiscale vis à vis de la T. V. A. de ces diverses manifestations, d'exonérer des versements à la S. A. C. E. M. les animations organisées par des associations à titre purement bénévole.

Réponse. — Au terme de l'article 35 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, les auteurs représentés par les sociétés d'auteurs qui gèrent leurs intérêts, doivent percevoir une rémunération proportionnelle aux recettes provenant de l'exploitation de leurs œuvres. C'est un droit patrimonial, de nature privée, qui leur est ainsi reconnu par la loi. En application de ce principe, la S.A.C E.M. qui a charge d'administrer les droits des auteurs, compositeurs et éditeurs qui adhèrent à ses statuts, effectue un prélèvement sur le montant de la recette fixé à 8,8 p. 100 lorsque la manifestation correspond à une utilisation musicale totale (cas d'un bal ou d'un concert), d'un taux inférieur ou de nature forfaitaire lorsque le caractère musical est accessoire à la manifestation (cas d'une kermesse avec séance dansante). En ce qui concerne les communes, la loi prévoit en son article 46, que celles-ci peuvent bénéficier d'une réduction des redevances exigibles au titre du droit d'auteur, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques ainsi que les sociétés d'éducation populaire agréées par le

ministère compétent. Par ailleurs, la S.A.C.E.M. étant une société civile, ses rapports avec les tiers sont exclusivement régis par les règles de droit privé, placés sous le contrôle éventuel des tribunaux de l'ordre judiciaire. Toutefois, le projet de loi sur les droits d'auteur et les droits voisins des droits d'auteurs, actuellement en préparation, confère aux sociétés de perception et de répartition des droits, la mission d'informer périodiquement le ministère chargé de la culture du bilan de leur gestion, et de la mise en œuvre des règles relatives à leur fonctionnement.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

37185. — 29 août 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la question écrite **n° 6281** qu'il avait posée le 7 décembre 1981, relative aux taxes de transaction dans le domaine des ventes publiques. Le 12 avril 1982, il lui avait répondu qu'une commission de réflexion devait étudier le régime fiscal relatif à ces ventes, dans le cadre de la proposition de 7e directive adoptée par le Conseil de la C.E.E., le 16 mai 1977. (Elle vise l'harmonisation des législations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons d'œuvres d'art par des personnes exerçant la profession d'intermédiaire). Plus d'un an s'étant écoulé depuis cette date, cette étude a-t-elle abouti à une conclusion ?

Réponse. — La réglementation fiscale en matière de ventes publiques n'a pas depuis le 12 avril 1982 été modifiée notamment en raison du fait que les négociations sur la septième proposition de directive adoptée par le Conseil de la Communauté économique européenne le 16 mai 1977 et visant l'harmonisation de la législation en matière de T.V.A. applicable aux livraisons de biens d'occasion et d'œuvres d'art par des personnes exerçant la profession d'intermédiaire n'ont pas été reprises. En revanche, un certain nombre de mesures propres à développer le marché de l'art en France sont intervenues, telles que l'extension à l'impôt sur les grandes fortunes de la procédure de donation en paiement par la remise d'œuvres d'art, le relèvement de la limite de déduction du revenu imposable des particuliers pour les dons consentis aux associations reconnues d'utilité publique et aux fondations qui a été portée de 1 p. 100 à 3 p. 100 et devrait l'être de 5 p. 100 dans la loi de finances pour 1984. Parallèlement aux mesures fiscales d'incitation à l'achat d'œuvres d'art par des personnes privées, le ministère de la culture a mis en place, dans le domaine des arts plastiques, des moyens propres à susciter un renouveau d'intérêt pour les œuvres des créateurs : ainsi, les achats d'œuvres d'art du Fonds national d'art contemporain ont été notablement développés, des Fonds régionaux d'art contemporain ont été mis en place, des aides à la diffusion ont été accordées par l'intermédiaire du Fonds d'incitation à la création (F.I.A.C.R.E.), qui a notamment suscité l'amorce d'un réseau de galeries de prêts d'œuvres d'art contemporain. Enfin, plusieurs opérations de promotion d'artistes français à l'étranger ont été réalisées, en liaison notamment avec des galeries d'art : de semblables opérations seront renouvelées en 1984.

Arts et spectacles (établissements : Hauts-de-Seine).

37367. — 5 septembre 1983. — **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre délégué à la culture** sur le Centre Georges Brassens de Nanterre qui vient de décider de suspendre ses activités. Ce Centre régional de la chanson était avec Rennes, Bourges et Bordeaux, un des quatre centres partiellement subventionnés par le ministère de la culture suite à sa volonté politique de développer les centres de promotion de la chanson française. Il semble que les problèmes du Centre Georges Brassens de Nanterre soient essentiellement financiers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'existence de ce Centre et son développement. Il lui demande le bilan qu'il peut aujourd'hui tirer des actions nécessaires qui ont été menées pour permettre à la chanson française d'avoir droit de citer en France et dans le monde.

Réponse. — Il est exact que le Centre régional de la chanson Georges Brassens de Nanterre est aujourd'hui aux prises avec de sérieuses difficultés financières et qu'il a suspendu ses activités depuis le 20 juillet 1983. Il est encore trop tôt pour indiquer dans quelle mesure cet organisme, mis en place en juin 1982, pourra envisager de redémarrer. Les difficultés financières actuelles sont essentiellement la conséquence d'un développement exagérément rapide, disproportionné sans doute avec les moyens réellement disponibles. Au delà de cette erreur d'évaluation, il m'apparaît que les responsables du Centre se sont heurtés au refus ou à la réserve des collectivités locales de s'associer au financement de l'opération : ni la région Ile-de-France ni aucune autre commune que Nanterre n'ont accepté d'être les partenaires d'une entreprise devenue de ce fait très aléatoire. Un Centre régional pour la chanson ne peut pas en effet asseoir la quasi totalité de son financement sur les seules subventions du ministère de la culture. Il est vrai cependant qu'un infléchissement est actuellement en cours dans le cadre de cette politique : aucun nouveau Centre n'a été mis en place en 1983 par la Direction de la musique et de la danse et les 3 opérations de soutiens régionaux à la chanson décidées cette année, l'ont été au profit de structures souples, peu institutionnalisées et ayant préalablement recueilli le soutien actif des collectivités locales concernées. Il faut ajouter que l'action en faveur des Centres régionaux pour la chanson ne recouvre pas toute la politique menée en faveur de la chanson par le ministère de la culture. La Direction de la musique et de la danse a en effet mis en place des procédures variées d'aides à la création ou à la diffusion, encourageant par exemple certaines petites salles à programmer des chanteurs peu connus. Pour les spectacles de grande audience, elle participe à l'installation, dans le parc de la Vilette, d'une structure de capacité modulable de 3 000 à 6 000 places, qui fonctionnera dès janvier 1984 et préfigurera un équipement ultérieur plus vaste à Bagnolet. Enfin en ce qui concerne la formation, la Direction de la musique et de la danse prépare, en collaboration avec la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.), l'ouverture dans quelques semaines du Centre de formation supérieure des variétés. Cet établissement unique en France et sans doute en Europe, dispensera une formation de très haut niveau et permettra dans l'avenir à la variété française de rivaliser avec ses concurrentes étrangères, notamment anglo-saxonnes.

Culture : ministère (budget).

37973. — 19 septembre 1983. — Au budget de 1983, un crédit de 2 000 000 francs était prévu pour des interventions en matière éducative, notamment en milieu scolaire et pour la rééducation des handicapés. **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre délégué à la culture** entre quels organismes ces fonds ont été répartis et en fonction de quels critères.

Réponse. — Dans le budget du ministère de la culture, les crédits spécifiquement prévus pour les interventions culturelles en milieu scolaire sont portés au chapitre 43-50, article 71. La part qui revient aux actions en faveur des handicapés n'est pas isolée. Ces crédits se sont élevés pour le budget 1983 à 9 530 000 francs. L'emploi de ces crédits a été effectué de la manière suivante : 1° un total de 6 000 000 de francs a été réparti dans les Directions régionales des affaires culturelles sous forme de crédits déconcentrés; 2° les crédits non déconcentrés (3 530 000 francs) ont été utilisés pour subventionner des projets d'intervention en milieu scolaire. Ces projets ont été retenus dans la mesure où ils correspondaient à une coopération effective de l'école et du secteur culturel, au bénéfice de publics défavorisés (zones d'éducation prioritaires, lycées d'enseignement professionnel). Les organismes bénéficiaires sont les associations promotrices des projets.

Culture : ministère (budget).

37975. — 19 septembre 1983. — Au budget de 1983, un crédit de 2 200 000 francs était prévu pour l'installation de nouveaux centres dramatiques nationaux. **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quels ont été les centres dramatiques nationaux bénéficiaires de ces crédits.

Réponse. — La mesure nouvelle prévue au budget de 1983 pour l'installation de nouveaux Centres dramatiques nationaux était en fait de 22 millions de francs et non de 2 200 000 francs comme imprimé dans le texte de la question. Cette mesure a été ainsi répartie : 1° 18 millions de francs, représentant la subvention en année pleine du nouveau Théâtre de Nanterre-Amandiers dirigé par Patrice Chereau et Catherine Tasca; 2° 4 millions de francs, qui ont permis la promotion en Centre dramatique national de trois compagnies théâtrales déjà régulièrement subventionnées depuis quelques années, à savoir : *a*) Le Théâtre du Campagnol, dirigé par Jean-Claude Penchenat, devenu Centre dramatique de la banlieue sud avec siège à Châtenay-Malabry. *b*) Le Théâtre Gérard Philipe de Saint-Denis, dirigé par René Gonzalez. *c*) Le Théâtre de Gennevilliers, dirigé par Bernard Sobel.

DEFENSE

Défense : ministère (personnel).

36015. — 25 juillet 1983. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre de la défense** la situation d'une psychologue titulaire d'une maîtrise de psychologie et D.E.S. en psychologie et sciences humaines, recrutée comme vacataire en 1977. L'intéressée était chargé de cinq vacations par semaine d'abord comme ergothérapeute puis depuis 1980, compte tenu de ses diplômes, comme psychologue dans un pavillon de psychiatrie d'un hôpital militaire. Actuellement il lui est proposé une nouvelle convention. Celle-ci vise le décret n° 78-194 du 24 février 1978 relatif aux soins assurés par le service de santé des armées et plus spécialement l'article 1er de ce décret. Ce dernier prévoit que les prestations assurées par le service de santé des armées sont dispensés, dans certains cas, par des praticiens avec lesquels ce service a passé des conventions. Ce texte

ne précise pas la teneur des dites conventions. Or la convention qui vient d'être proposée cette année à l'intéressée précise que « le praticien co-signataire n'a pas la qualité de salarié de l'administration. Il en est le prestataire de services ». Cette modification de situation lèse gravement la psychologue à laquelle la nouvelle convention a été soumise. Si elle accepte d'exercer à titre libéral, elle ne bénéficiera plus ni de congés payés, ni de primes de fonction, ni de majoration pour ancienneté. Ses obligations fiscales seront alourdies ainsi que les charges sociales qu'elle aura à supporter. Il lui demande les raisons pour lesquelles les vacataires se trouvant dans le cas qu'il vient de lui exposer se voient proposer maintenant une convention moins intéressante que celle qui les liait jusqu'ici au service de santé des armées.

Réponse. — Les conventions passées entre le ministère de la défense et les praticiens civils sont des contrats de prestations de services, provisoires et révocables, et non des contrats de travail donnant aux intéressés la garantie de l'emploi et la qualité d'agent de l'Etat. Toutefois, l'évolution du droit social tend à considérer les dites conventions, lorsqu'elles sont rémunérées à la vacation horaire, comme de véritables contrats de travail. Le respect de la finalité initiale de ces conventions impose donc leur révision. Un modèle-type ayant reçu l'accord de principe des Conseils nationaux des ordres professionnels a été notifié aux autorités régionales, pour être mis en œuvre pour chaque besoin nouveau. Cependant, aucune directive générale de transformation des conventions existantes n'a été établie, en raison de l'examen attentif que nécessiteront les situations acquises par les vacataires en poste, et qui devront être renégociées. En ce qui concerne le cas présenté par l'honorable parlementaire, une nouvelle convention, contenant des bases de rémunération supérieures pour tenir compte des charges sociales qu'assume lui-même le praticien, a été proposée à l'intéressée. Elle ne remettait nullement en cause son contrat actuel qui demeure la loi des parties jusqu'à ce qu'une autre solution soit trouvée.

Armée (armée de terre).

37456. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** à combien revient à l'Etat un parachutiste, militaire de profession, en comptant la solde, l'équipement divers, manœuvres, frais de déplacements, matériels motorisés terrestres et aériens, par catégories : première classe, sous-officiers, officiers de tous grades; et cela par jour, par mois et par an. A combien se montent les frais quand ces militaires sont envoyés soit comme instructeurs soit en opération dans des pays africains comme le Tchad par exemple et cela suivant les données rappelées ci-dessus ?

Réponse. — Le coût global d'un parachutiste est essentiellement fonction de l'arme à laquelle appartient son unité d'affectation et de sa spécialité au sein de cette unité. Par contre, certains éléments de ce coût en sont indépendants. Tel est le cas des rémunérations, les parachutistes percevant une indemnité spéciale compte tenu des risques particuliers encourus. Il en est de même pour les équipements individuels utilisés pour les sauts dont le coût actuel, amortissable sur plusieurs années, est de 20 000 francs environ. Lorsqu'ils partent en mission à l'étranger, les parachutistes comme tous les fonctionnaires de l'Etat servant hors du territoire national, relèvent d'un régime de rémunérations particulier au pays dans lequel ils se trouvent, fixé par le décret n° 82-1088 du 28 décembre 1982 portant extension aux militaires des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 déterminant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger.

Décorations (croix du combattant volontaire).

37704. — 12 septembre 1983. — **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'en réponse à sa question écrite n° **15038** (*Journal officiel*, A.N. du 19 juillet 1982, page 3004) il disait que l'éventualité d'accorder la croix du combattant volontaire à de nouvelles catégories de combattants et en particulier à ceux d'A.F.N. faisait l'objet d'un examen attentif. Il lui demande, s'agissant d'une décision qui revêt un caractère exclusivement réglementaire, sans incidence budgétaire, s'il ne juge pas opportun de se déterminer prochainement, et, dans l'affirmative, dans quels délais.

Réponse. — Le décret n° 81-844 du 8 septembre 1981, relatif à la croix du combattant volontaire, a abrogé le loi n° 53-69 du 4 janvier 1953 qui avait créé une croix du combattant volontaire pour la seule guerre 1939-1945, en vue d'étendre le champ d'attribution de cette distinction honorifique aux combattants volontaires des différents théâtres d'opérations (Indochine, Corée...). Ce texte reprend les dispositions essentielles de la loi du 4 janvier 1953 qui subordonne l'attribution de la croix du combattant volontaire à l'obligation de contracter un « engagement volontaire ». Pour maintenir la parité voulue par le législateur en matière de décorations à l'égard des combattants ayant participé à ces différents conflits — parité à laquelle les anciens combattants sont très attachés — l'attribution de la croix du combattant volontaire doit reposer sur des conditions d'attributions strictes, notamment en ce qui concerne la nature des engagements souscrits. Or, le caractère spécifique des opérations menées en Afrique du Nord nécessiterait l'assouplissement des règles de reconnaissance de la qualité « d'engagé volontaire ». Les études en cours doivent tenir compte de ces impératifs pour aboutir à des conclusions donnant satisfaction à l'ensemble des intéressés.

Armée (casernes, camps et terrains : Loir-et-Cher).

37772. — 12 septembre 1983. — **M. Jean Desanlis** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la destination future des bâtiments militaires du Quartier Rochambeau à Vendôme. Depuis le départ du C.M. 30, ces locaux ne sont que partiellement occupés par du matériel militaire. Or la gendarmerie toute proche recherche une solution pour étendre son implantation trop restreinte actuellement. D'autre part, la ville de Vendôme étudie un plan d'urbanisme tendant à revitaliser le centre ville et comprenant un projet de desserte de son parking, voisin du Quartier militaire, par un pont sur le Loir donnant directement sur le Faubourg Saint-Bienheuré, mais dont la réalisation n'est possible que si on peut utiliser une partie du terrain militaire, et d'autre part, avec une possibilité de sortie vers la rue Geoffroy Martel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du ministère quant à l'utilisation future de l'ensemble du Quartier Rochambeau, compte tenu des souhaits formulés par la gendarmerie et par la Ville de Vendôme.

Réponse. — Le quartier Rochambeau est composé d'un ensemble de bâtiments à usage de bureaux et d'habitation, de locaux techniques et de stockage, affectés à la gendarmerie. Actuellement, le nombre de logements disponibles est insuffisant pour couvrir la totalité des besoins. C'est pourquoi des travaux vont être entrepris à court terme pour transformer certains de ces bâtiments afin de loger l'ensemble des personnels à l'intérieur du quartier. Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du P.O.S., la municipalité de Vendôme a exprimé récemment le souhait d'une part, de procéder à l'acquisition d'une parcelle de terrain militaire pour y réaliser une voie ouverte à la circulation permettant de désenclaver le centre ville, et d'autre part, de connaître, d'une manière générale, les projets de l'armée sur ce quartier. Au début du mois de septembre, le ministère de la défense a fait connaître sa position à la municipalité de Vendôme, répondant ainsi positivement aux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire.

Armée (personnel).

38126. — 26 septembre 1983. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les conditions financières dans lesquelles peut démissionner un général d'armée qui présente sa démission avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, après quarante années de services.

Réponse. — Un officier général, admis dans la deuxième section, perçoit mensuellement une « solde de réserve » qui est calculée sur les mêmes bases qu'une pension de retraite. Comme un officier général, élevé aux rang et appellation de général d'armée, possède une ancienneté de services qui lui assure le maximum des annuités liquidables dans la pension, sa solde de réserve est la même s'il quitte l'activité soit par anticipation soit à la limite d'âge.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : investissements).

36205. — 25 juillet 1983. — **M. Michel Debré** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, la contradiction qui existe entre les discours portant sur la nécessité d'investir dans les départements d'outre-mer pour lutter contre le chômage et les instructions données aux autorités locales compétentes de ne plus délivrer de primes aux investisseurs; que dans ces conditions les dossiers attendent une réponse qui ne vient pas et augmente le nombre de demandeurs d'emplois, dont, par ailleurs, on se refuse à assurer le transport gratuit en métropole lorsque même ils y ont un débouché assuré.

Réponse. — La volonté du gouvernement d'encourager l'investissement productif dans les départements d'outre-mer constitue l'un des axes prioritaires de la politique de développement de ces collectivités. Dans ce cadre, le dispositif des incitations financières sous forme de primes d'équipement et d'emploi, auquel s'ajoutent les différentes exonérations fiscales, représente l'un des moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif

essentiel au regard de la recherche de la création d'emplois. C'est ainsi que l'effort financier consenti en 1982 sur le Fonds d'investissement pour les départements d'outre-mer (F.I.D.O.M.) au titre des aides à l'industrialisation s'élève à 49,1 millions de francs pour les primes d'équipement et 11,2 millions de francs pour les primes d'emploi. Les primes d'équipement allouées au cours de l'exercice écoulé doivent permettre la réalisation de 48 projets industriels représentant un investissement global de 213 millions de francs créateur de 664 emplois. Pour 1983, le montant prévisionnel des programmes d'investissement, actuellement déposés auprès des services compétents, se situe à un niveau très élevé par rapport aux années antérieures. A ce jour, plus de 41 millions de francs ont déjà été distribués en primes d'équipement et d'emploi. Ce montant représentant une part très importante des crédits effectivement disponibles pour l'année en cours, il a été demandé de surseoir à l'attribution de nouvelles primes, afin d'établir un bilan précis des crédits déjà attribués et des dossiers en instance. Depuis lors, ces études ont été faites et il a été possible de procéder, à nouveau, à l'attribution de quelques primes. Mais, en tout état de cause, le dispositif instauré ne saurait être remis en question dans l'immédiat. D'ailleurs, le gouvernement a récemment renforcé les moyens d'intervention en faveur des investisseurs avec la mise en place de la Caisse d'investissement des départements d'outre-mer (C.I.D.O.M.) qui doit faciliter l'accès des entreprises au crédit. Certains projets peuvent se heurter en effet à l'obstacle classique qui est soit un manque de fonds propre, soit un risque trop important pour l'organisme prêteur. La Caisse d'investissement peut aider à lever ces obstacles en consentant des concours financiers à des conditions favorables sous la forme de prises de participation, de prêts participatifs, d'octroi de cautions et de fonds de garantie. Depuis le début de l'année 1983, près de 35 millions de francs ont été attribués à ces différents titres. En dépit d'une conjoncture difficile, l'accroissement notable des moyens d'incitation ainsi mis en œuvre dans les départements d'outre-mer doit permettre de contribuer de façon significative au développement de l'appareil productif en offrant aux promoteurs soucieux d'investir les possibilités de financement adaptées à la réalisation de leurs projets.

DROITS DE LA FEMME

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32178. — 23 mai 1983. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le remboursement de l'I. V. G. Le remboursement serait en effet loin d'être effectif d'après des informations qui lui sont parvenues. Si l'Assistance publique de Paris applique d'emblée le tiers payant, les hospices civils de Lyon feraient toujours payer aux femmes plein tarif, (764 francs). Par ailleurs la situation lyonnaise continuerait à se dégrader puisque les cliniques appliqueraient actuellement strictement le quota et que les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous sont de plus de quinze jours (public ou privé). Tous les établissements, publics ou privés, visés par le décret du 27 septembre 1982 sont loin d'avoir un Centre I. V. G. En conséquence elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — La loi n° 82-1172 du 31 décembre 1982 relative à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique est entrée en vigueur le 27 février 1983, ainsi que l'a précisé la circulaire n° 5123 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale en date du 12 avril 1983. C'est donc à partir de cette date que devait être appliqué par les établissements publics hospitaliers le principe du tiers payant. Il ressort de l'enquête effectuée par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale auprès de la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales que les hospices civils de Lyon appliquent le tiers payant en matière d'I.V.G. depuis le début du mois d'avril. Par ailleurs, le décret du 27 septembre 1982, qui prévoit les catégories d'établissements publics, et non privés, tenus de disposer des moyens permettant la pratique des I.V.G., prévoit également que l'organisation et les moyens des établissements doivent répondre aux besoins locaux, et que ces établissements doivent fournir un rapport annuel permettant d'apprécier le nombre de demandes d'I.V.G. et la suite qui leur a été réservée. Une enquête a été lancée par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, Direction générale de la santé, auprès des établissements publics pour évaluer les conditions d'application du décret du 27 septembre 1982. Sensible aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire et consciente des difficultés que rencontrent les femmes pour une juste application de ces textes, dans un esprit de compréhension et d'humanité, le ministre chargé des droits de la femme a demandé au ministre des affaires sociales de faire procéder à une inspection de l'I.G.A.S. sur l'application du décret du 27 septembre 1982 et de la loi du 31 décembre 1982 afin d'avoir une complète et objective connaissance de la situation dans les différentes régions, et de pouvoir déterminer les obstacles à l'application satisfaisante de ces textes, et en conséquence les mesures qui doivent être prises.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

2828. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la Chambre de commerce et d'industrie de Paris a souligné l'intérêt de l'intervention d'une manière plus générale des sociétés de caution mutuelle à l'égard des créations d'entreprises commerciales. L'élargissement dans ce sens du rôle de ces organismes exigerait cependant, compte tenu des risques encourus, que soient préalablement consolidées leurs assises financières, donc encouragés, dans certains cas, des regroupements. Une telle mesure favorisant la création d'entreprises commerciales irait dans le sens d'une lutte contre le chômage et d'une aide à la petite et moyenne entreprise.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

11972. — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **2828**, parue au *Journal officiel* du 28 septembre 1981, et relative à la politique en faveur des entreprises.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

22407. — 1er novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **2828** parue au *Journal officiel* du 28 septembre 1981 et rappelée par la question écrite n° **11972** parue au *Journal officiel* du 5 avril 1982, concernant le contenu du projet d'ordonnance relatif au cumul emploi-retraite.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

34982. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° **2828** du 28 septembre 1981, rappelée par les questions n° **11972** du 5 avril 1982 et n° **22407** du 1er novembre 1982 concernant le contenu du projet d'ordonnance relatif au cumul emploi-retraite.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

39520. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **2828** du 28 septembre 1981, rappelée par les questions écrites n° **11972** du 5 avril 1982, n° **22407** du 1er novembre 1982, et n° **34982** du 4 juillet 1983, concernant la politique en faveur des entreprises.

Réponse. — Les sociétés de caution mutuelle jouent un rôle essentiel pour faciliter l'accès au crédit des entreprises adhérentes, tout particulièrement dans le secteur commercial, à l'occasion de la création d'entreprises nouvelles; près de 10 à 15 p. 100 des crédits avalisés par elles concernent des créations d'entreprises. Quant au regroupement des sociétés de caution mutuelle intervenant dans le domaine commercial afin d'assurer le renforcement de leur situation financière, il relève de la seule initiative des organismes concernés et des milieux professionnels dont ils sont l'émanation. Il est cependant permis de noter que parmi la vingtaine de sociétés qui interviennent dans ce secteur d'activité, deux d'entre elles assurent à elles seules plus de 90 p. 100 des financements mis en place. Il est vraisemblable que certaines autres sociétés ont des capacités de garantie trop faibles, tout particulièrement pour intervenir au profit d'entreprises en création, et qu'il pourrait être de leur intérêt de se regrouper par secteurs d'activité plus vastes ou, à tout le moins, de créer en commun des sociétés de gestion afin de réduire le coût de leur intervention et d'accroître leur assise financière.

Banques et établissements financiers (activités).

2930. — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une pratique courante des banques qui consiste à exercer des activités touristiques. Il constate que ces activités concurrencent gravement les agences de voyages. Il lui fait remarquer que cette concurrence ne manque pas d'affaiblir de nombreuses petites et moyennes entreprises, en un temps où l'on compte beaucoup sur celles-ci pour assurer le retour à l'expansion et au plein emploi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à son avis, les activités des banques ci-dessus énoncées sont légales, ou bien si le principe de spécialité des activités bancaires interdit aux banques de se livrer à de telles activités.

Banques et établissements financiers (activités).

10646. — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **2930**, parue au *Journal officiel* du 28 septembre 1981, relative aux activités touristiques bancaires.

Banques et établissements financiers (activités).

34970. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° **2930** du 28 septembre 1981 rappelée par la question n° **10646** parue au *Journal officiel* du 8 mars 1982 concernant les activités touristiques.

Banques et établissements financiers (activités).

39521. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **2930** parue au *Journal officiel* du 28 septembre 1981 concernant les activités touristiques, et rappelée par les questions écrites n° **10646** parue au *Journal officiel* du 8 mars 1982 et **34970** parue au *Journal officiel* du 4 juillet 1983.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les banques sont actuellement soumises, dans le cas général, à la loi du 14 juin 1941 et ses textes subséquents ou à un statut légal spécial. Si la loi de 1941 est extrêmement restrictive en ce qui concerne la possibilité pour les établissements bancaires de pratiquer d'autres activités que celles d'opérations de banque, il n'en est pas de même pour les établissements à statut légal spécial. Le gouvernement, soucieux d'une plus grande cohérence, a récemment déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit qui définit limitativement les activités qui peuvent être exercées à titre de profession habituelle par les établissements de crédit. Outre les opérations de banque (réception de dépôts, octroi de crédits, gestion de moyens de paiement) qui relèvent exclusivement de la compétence des établissements de crédit, les établissements bancaires seront autorisés à effectuer toutes les opérations connexes à l'activité bancaire telles que, par exemple, les opérations de change, de gestion de patrimoine ou d'ingénierie financière. A l'inverse, les opérations étrangères à la profession de banquier, parmi lesquelles figurent les ventes de prestations touristiques et de voyage ne pourront être exercées que dans des conditions définies par le Comité de la réglementation bancaire, instance réglementaire mise en place par le projet de loi. Sans préjuger les orientations qui seront définies par le Comité, les pouvoirs publics attacheront de l'importance à ce que l'intervention des établissements de crédit dans des secteurs d'activité para-bancaires demeurent d'une importance limitée par rapport aux activités courantes des établissements bancaires et ne contribue pas à gêner, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché considéré. Naturellement, il sera également tenu compte des situations de fait et de l'engagement effectif de certains réseaux dans ce type d'activités.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés anonymes).

23268. — 22 novembre 1982. — **M. Bernard Pons** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de la réponse apportée à la question écrite n° **9989** (*Journal officiel* A.N. questions n° 31 du 2 août 1982) concernant la possibilité d'aménager la loi du 13 juin 1941 en autorisant la rémunération des sommes investies par des petits porteurs dans les sociétés où ils possèdent des intérêts. Il apparaît que les raisons invoquées pour ne pas donner une suite favorable à la suggestion présentée nient l'évolution de la pratique des affaires depuis quarante ans et également les droits des actionnaires à l'information dans les sociétés commerciales tels qu'ils ont été établis par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Parallèlement est ignorée la compétence des professionnels du contrôle des sociétés anonymes, les commissaires aux comptes, qui, implicitement, veillent à la protection des minoritaires en assurant le respect des règles d'égalité entre actionnaires. Enfin, la réponse précitée ne reconnaît pas l'avantage psychologique que procure à tout épargnant la participation, aussi minime soit-elle, qu'il prend dans une entreprise locale dont il peut suivre facilement la marche et le développement. Il lui demande de bien vouloir réexaminer la réponse qu'il a faite, en tenant compte des arguments présentés dans cette nouvelle question et dont le but est de prouver que la mesure préconisée est justement de favoriser la participation des épargnants, sans en excepter d'autorité les plus modestes.

Réponse. — Prescrite par la loi du 13 juin 1941, l'interdiction faite aux entreprises autres que les banques de recevoir du public, y compris de leurs actionnaires ou associés minoritaires, des dépôts de fonds à vue ou à moins de deux ans est dictée par le souci de protéger l'épargne. En effet, la réception de dépôts à vue ou à très court terme est susceptible de donner lieu à des demandes de retrait sans préavis, risquant de mettre l'entreprise concernée dans de graves difficultés de liquidité et dans l'impossibilité de faire face aux demandes émanant des déposants. Il s'agit donc d'une activité à haut risque, qui ne doit pouvoir être exercée que par des entreprises soumises à un contrôle étroit des autorités monétaires, et au respect de règles particulières de liquidité et de solvabilité. De ce fait, la règle évoquée par l'honorable parlementaire constitue aujourd'hui encore un dispositif jugé essentiel par les pouvoirs publics. Pour autant, certains assouplissement ont pu être apportés, en relation avec l'évolution de la pratique des affaires depuis quarante ans et le rôle assuré par les commissaires aux comptes pour la protection des minoritaires, au profit notamment des personnes qui ont une connaissance suffisante de la marche de la société. Sont ainsi autorisés les dépôts effectués dans une société à responsabilité limitée par les associés, dans une société de personnes par les associés en nom ou les commanditaires, dans une société par actions par les dirigeants ou les actionnaires détenteurs d'au moins 20 p. 100 du capital social. En outre, en l'état actuel de la réglementation bancaire les sociétés commerciales sont autorisées à recevoir et à rémunérer librement les dépôts à plus de deux ans d'échéance.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

24630. — 20 décembre 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés qu'entraîne la taxe sur les frais généraux appliquée aux professions de santé. Cette taxe frappe les frais de congrès, donc de recyclage professionnel, pour cette catégorie de praticiens libéraux qui ressentent pourtant un besoin réel et permanent de formation continue. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la définition d'un label décerné conjointement par les professions et par la Direction générale des impôts qui ferait échapper au calcul de cette taxe les authentiques manifestations de formation continue indispensables à un bon exercice des professions de santé et qui permettrait également d'éviter les abus qui ont pu être constatés dans le passé.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

26226. — 24 janvier 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 17 de la loi de finances 1982 qui a institué une taxe sur certains frais généraux. Le taux de cette taxe est fixé à 30 p. 100 et elle est exclue des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt. Or, dans certaines professions libérales, des séminaires et des congrès ont lieu qui ont à la fois un caractère scientifique ainsi qu'un caractère de recyclage et de formation permanente. Il semble que le maintien de cette taxation dans sa forme actuelle pourrait éventuellement conduire à une régression des efforts entrepris pour la formation continue et à une diminution de la présence française dans les instances internationales. Compte tenu des conséquences que pourrait avoir le maintien de cette taxation dans les domaines évoqués ci-dessus, il lui demande s'il n'envisage pas d'assimiler une partie de ces frais aux charges déductibles pour l'assiette de l'impôt, à condition de fixer strictement les limites dans lesquelles ces dérogations pourraient être accordées : nombre dans l'année, critères précis, voire agrément des séminaires et congrès, fixation de plafond, etc...

Réponse. — La taxe sur certains frais généraux n'est assise que sur les frais admis en charges déductibles pour l'assiette de l'impôt. Elle n'aboutit donc qu'à diminuer la prise en charge par l'Etat des frais correspondants. Cette solution s'avère moins radicale que celles adoptées en d'autres temps ou d'autres lieux. En France, la loi de finances pour 1977 avait en effet institué une limitation globale de certains frais généraux qui s'est avérée complexe à appliquer et inéquitable dans ses résultats. Les entreprises ne pouvaient déduire de leurs résultats, au titre des exercices clos en 1977, la fraction de certains frais généraux qui excédait 125 p. 100 du montant moyen des mêmes frais pour les exercices clos en 1974 et 1975. D'autres pays excluent totalement certains frais généraux des charges déductibles au-delà de certaines limites. En ce qui concerne la législation française actuelle, seule la fraction des frais de congrès excédant 5 000 francs est soumise à la taxe et, en cas d'exercice de la profession sous la forme de société de personnes, cette limite s'apprécie séparément pour chacun des membres de la société et non globalement. En outre, il a été admis d'exclure du champ d'application de la taxe les frais liés à la participation à des manifestations organisées dans le cadre de la formation professionnelle continue, et plus particulièrement en ce qui concerne les professions de santé, les dépenses supportées par leurs membres au titre de l'enseignement post universitaire (*Bulletin officiel* D.G.I. 4 L-4-82 paragraphes 60 à 64). Enfin, il a été récemment décidé, pour tenir compte de la spécificité des professions libérales, d'exonérer de la taxe les dépenses engagées par les membres de chaque profession libérale au titre de la participation à un congrès par an en France métropolitaine. La liste des congrès qui bénéficient de cette mesure

est en cours d'élaboration en liaison avec les ministères concernés. Dans ces conditions, la taxe sur certains frais généraux ne constitue pas un obstacle réel à la formation continue des membres des professions libérales.

Communautés européennes (banque européenne d'investissements).

28428. — 28 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** comment ont été répartis les crédits accordés par la Banque européenne d'investissement à la France, et en fonction de quels critères ont été opérés les choix en question.

Réponse. — En 1982, les crédits accordés en France par la Banque européenne d'investissement, sur ses ressources propres ou sur ressources du Nouvel instrument communautaire (N.I.C.), se sont élevés à 2 981 millions de francs, en progression de 90 p. 100 sur l'année précédente; la France a obtenu en 1982 10,9 p. 100 du total des prêts de la B.E.I. à la Communauté contre 7,9 p. 100 en 1981. Les deux-tiers de ces crédits (2 milliards de francs) ont permis de développer des projets énergétiques. 9 prêts, d'un montant total de 476 millions de francs, ont été accordés pour financer des infrastructures, ce qui correspond au maintien en valeur réelle du niveau atteint en 1981. Très faibles au cours des années précédentes, les prêts au secteur productif ont très sensiblement progressé pour atteindre 505 millions de francs, et ont pris essentiellement la forme de prêts globaux consentis à des organismes financiers qui les redistribuent à de petites et moyennes entreprises. Les interventions de la B.E.I. n'étant pas plafonnées en volume, tous les emprunteurs français sont susceptibles de bénéficier des concours de cet établissement, sans que le gouvernement français ait à établir des critères de choix. Les projets présentés doivent cependant répondre aux critères d'intervention de la B.E.I., qui sont définis par l'article 130 du traité de Rome, ou aux critères d'éligibilité au N.I.C. La répartition constatée des prêts de la B.E.I. en France correspond toutefois aux priorités accordées par le gouvernement français à la réduction de notre dépendance énergétique et à la diversification de nos sources d'approvisionnement, ainsi qu'au développement de notre secteur productif et à l'amélioration de sa compétitivité.

Impôts et taxes (politique fiscale).

28244. — 28 février 1983. — **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser l'état actuel de réalisation du « moratoire » annoncé par M. le Président de la République lors de son récent déplacement dans la région Midi-Pyrénées, et s'il s'agit bien de mesures fiscales, concernant notamment l'impôt sur les sociétés ou l'amortissement.

Réponse. — Conformément aux engagements pris par M. le Président de la République, un mécanisme d'allégement des charges d'emprunt pesant sur les entreprises a été mis au point. Il ne s'agit pas de mesures fiscales, touchant à l'impôt sur les sociétés ou au régime des amortissements, mais d'un mécanisme d'aide financière, en vertu duquel les entreprises endettées à long terme et à taux fixe pourront bénéficier d'un prêt fortement bonifié, appelé prêt supplémentaire de refinancement, pour rembourser les échéances auxquelles elles sont tenues. Ce dispositif permettra donc d'abaisser le coût moyen d'endettement des entreprises. Pourront obtenir un prêt supplémentaire de refinancement, à 9,75 p. 100 les entreprises dont les frais financiers, dus en 1983 sur l'ensemble de l'endettement à long et moyen terme en francs et à taux fixe, représenteront au moins 12 p. 100 de l'encours du même endettement au 31 décembre 1982; sont concernées les entreprises de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics, des transports et des services industriels qui engagent en 1983 un investissement au financement duquel concourt un prêt à long terme bonifié par l'Etat ou un prêt à moyen terme mobilisable. Le montant du prêt supplémentaire de refinancement sera au moins égal à une annuité de remboursement en principal des prêts à long terme à taux fixe contractés auprès des établissements de prêts à long terme (Caisse centrale de Crédit coopératif, Crédit national, Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, et sociétés de développement régional) et des prêts à moyen terme à taux fixe avalisés, garantis ou mobilisés avec l'accord d'un de ces établissements. En outre, les emprunts auprès des groupements professionnels à taux fixe pourront donner lieu à refinancement. Le prêt spécial de refinancement peut être majoré pour tenir compte des augmentations de fonds propres externes. Enfin, tout prêt inférieur à 50 000 francs est forfaitairement porté à ce montant.

Entreprises (aides et prêts).

28442. — 28 février 1983. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est normal que les décisions prises en matière d'aides diverses aux entreprises fassent état de préoccupations extérieures aux critères purement économiques. Il se réfère, à cet effet, à la notification de refus d'un contrat emploi-investissement opérée par M. le préfet de la Savoie, en septembre 1982 : l'absence de comité d'entreprise — absence due non pas à la direction de la société mais au fait qu'aucune candidature n'a été enregistrée à ce comité — apparaît être une cause dirimante à la signature d'un tel contrat par l'Etat.

Réponse. — L'économie du dispositif déterminant les conditions d'octroi d'un contrat emploi-investissement au bénéfice des entreprises industrielles du secteur du textile et de l'habillement est fixée par l'ordonnance n° 204 du 1er mars 1982 ainsi que par un décret n° 82-340 du 16 avril 1982. Ces deux textes disposent que la prise en charge par l'Etat d'une partie des cotisations sociales des entreprises industrielles relevant de ce secteur est accordée en contrepartie d'engagements précis en matière d'emploi et d'investissement. Il est apparu au cours de l'instruction de la demande à laquelle se refère l'honorable parlementaire que le programme d'investissement présenté ne répondait pas à ce dernier critère. L'aide demandée reposait en effet sur des investissements décidés avant le 1er mars 1982, date à laquelle ont été institués les contrats emploi-investissement du textile et habillement. Ce programme avait fait, par ailleurs, l'objet d'une contribution financière de l'Etat en décembre 1981 sous la forme d'un prêt participatif du C.I.D.I.S.E. d'un montant de 3 millions de francs. La notification du refus adressée par M. le préfet de la Savoie en date du 12 octobre 1982 au demandeur se refère exclusivement à l'absence de caractère incitatif de l'aide sollicitée. En revanche, et même si l'absence d'élection d'un comité d'entreprise a pu être estimée regrettable, la décision de refus a mentionné explicitement que cette situation n'excluait pas l'entreprise du bénéfice d'un contrat emploi-investissement.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

28972. — 14 mars 1983. — **M. Alain Hautecœur** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer si une subvention de l'A.N.A.H. peut bénéficier des dispositions de l'article 42 *septies* du code général des impôts lorsqu'elle est versée à une entreprise (société anonyme). Il apparaît, en effet, que ni l'administration fiscale ni la jurisprudence ne se soient prononcées à ce jour sur cette question. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de l'administration à ce propos.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

35772. — 18 juillet 1983. — **M. Alain Hautecœur** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° **28972**, publiée au *Journal officiel* du lundi 14 mars 1983, n'a toujours pas obtenu, à ce jour, de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative, les dispositions de l'article 42 *septies* concernant exclusivement les subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'Etat et les collectivités publiques.

Entreprises (comptabilité).

29028. — 14 mars 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réponse qu'il a formulée à la question n° **8240** de M. P. C. Taittinger, *Journal officiel* Sénat, débats du 3 février 1983, réponse selon laquelle les artisans et petits commerçants pourront désormais tenir leur comptabilité selon des modalités super simplifiées, dans le cadre du régime simplifié d'imposition. Il lui demande dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser ce qu'il entend par modalités super simplifiées — l'exigence nouvelle d'un bilan n'allant pas dans ce sens — et si l'intervention et la signature d'un expert — comptable restent indispensables, ainsi que l'exigent les centres de gestion, auquel cas, il est à craindre que la tenue de la comptabilité ne soit pas modifiée et que le coût ne s'en trouve nullement réduit. Il semblerait, par conséquent, que les mesures prises ne soient pas réellement de nature à inciter les contribuables intéressés à opter pour le régime simplifié et à adhérer aux centres de gestion.

Réponse. — La comptabilité super simplifiée mise en place par la loi de finances pour 1983 permet tout d'abord aux artisans et commerçants qui l'adoptent de limiter les opérations comptables, en cours d'année, à l'enregistrement des recettes et des dépenses, les créances et les dettes n'étant constatées qu'à la clôture de l'exercice. Par ailleurs, les stocks et les travaux en cours peuvent être évalués selon une méthode très simplifiée qui allège sensiblement les opérations consécutives à l'inventaire. En outre, l'instruction d'application autorise les exploitants qui choisissent ce cadre comptable à calculer les acomptes provisionnels de T.V.A. à partir des recettes réalisées, indépendamment du fait générateur applicable aux

opérations taxables. Enfin, les tracés comptables annexés à l'instruction ont été conçus de façon à faciliter l'établissement de la déclaration annuelle à produire par les intéressés; ces tracés n'ont toutefois qu'un caractère indicatif et peuvent être adaptés aux besoins particuliers de chaque entreprise. Toutes ces simplifications devraient ainsi permettre aux artisans et commerçants de disposer, au moindre coût, d'information utiles à la gestion de leur entreprise. Dans cet esprit, il est apparu que la dispense de produire un bilan comportait plus d'inconvénients que d'avantages. Ce document constitue en effet une source d'analyse essentielle de la situation d'une entreprise, ce qui conduit d'ailleurs les Centres de gestion agréés et les établissements financiers à en exiger la production. Cependant, le bilan qui doit être désormais élaboré dans le cadre du régime simplifié d'imposition ne comporte qu'un nombre de postes très réduit répondant strictement aux besoins de la gestion. Par ailleurs, l'intervention des professionnels de la comptabilité s'exerce désormais sous trois formes différentes. Tout d'abord, ceux-ci tiennent ou surveillent la comptabilité des commerçants ou artisans adhérents d'un Centre de gestion agréé et qui n'ont pas confié la tenue de leur comptabilité à cet organisme. Pour les adhérents soumis de plein droit au régime simplifié et dont la comptabilité est tenue ou centralisée par le Centre de gestion agréé, leur mission consiste à surveiller, pour chaque dossier, les opérations comptables accomplies par le centre et à concrétiser cette intervention par l'apposition de leur visa. Enfin, les professionnels de la comptabilité continuent à n'exercer qu'une mission générale de surveillance de la tenue, par les centres agréés à cet effet, des comptabilités des contribuables soumis sur option au régime simplifié d'imposition; aucun visa n'est alors exigé. Toutes ces dispositions d'ordre comptable représentent au total un allégement sensible des obligations des commerçants et artisans. Ces mesures, ainsi que celles rappelées en réponse à la question n° **8240** de M. P. C. Taittinger, constituent donc une réelle incitation pour les petites entreprises à se placer sous le régime simplifié d'imposition et à adhérer aux Centres de gestion agréés, comme en témoigne d'ailleurs le développement du nombre d'adhésions à ces organismes.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

29082. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la décision prise par le C.I.R.I. relative aux mines et outils en carbure de tungstène. Le C.I.R.I. (Comité interministériel de restructuration industrielle) a demandé à la société Metafram (groupe P.U.K.) d'abandonner la fabrication de mines et outils en carbure de tungstène au profit de la société Eurotungstene, et ceci dans le cadre du plan de restructuration mis en place suite aux difficultés d'Eurotungstène. Le groupe Sandvik, dont dépend Eurotungstène, se retrouve ainsi à avoir le monopole de cette fabrication avec toutes les conséquences qui en découlent. Il lui demande s'il a envisagé des mesures pour remédier à cette situation.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

36608. — 8 août 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° **29082** du 14 mars 1983 relative à la fabrication de mines et outils en tungstène et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il est précisé que, compte tenu de la nature de la question posée par l'honorable parlementaire, il lui a été répondu directement.

Consommation (information et protection des consommateurs).

29200. — 21 mars 1983. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** du souhait de très nombreux consommateurs de voir maintenu l'étiquetage des prix sur chaque produit, en dépit de la généralisation de la lecture optique aux caisses des magasins. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet.

Réponse. — Le principe de la publicité des prix à l'égard du consommateur est prévu par l'article 33 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. L'arrêté n° 25-921 du 16 septembre 1971, relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix, en fixe les modalités d'application. Afin de se conformer à l'obligation d'indiquer le prix des produits destinés à la vente au détail et exposés à la vue du public, l'arrêté autorise l'emploi de plusieurs procédés. L'étiquetage du prix sur chaque produit constitue l'un de ces moyens, mais non le seul. La publicité des prix peut également être effectuée sur un écriteau placé sur le produit ou à sa proximité. En outre, le marquage du prix sur le rayon est permis dans la mesure où il n'entraîne aucune incertitude ou équivoque pour le consommateur. Actuellement, il n'est pas envisagé de remettre en cause les dispositions prévues par l'arrêté du 16 septembre 1971, qui permettent d'informer pleinement les consommateurs, tout en évitant de compliquer la tâche et d'alourdir les charges des entreprises. La surveillance du respect de cette réglementation est assurée en permanence par les services de la Direction générale de la concurrence et de la consommation qui y consacrent une part importante de leur activité : à titre indicatif, environ 200 000 contrôles ont été effectués et 3 566 procès-verbaux dressés en 1982 à ce titre. La généralisation de la lecture optique aux caisses des commerces n'est pas contraire dans son principe à la réglementation de la publicité des prix, à laquelle ce système ne se substitue nullement. Ce procédé répond à des impératifs de bonne gestion et de réduction des coûts qui vont au-delà du commerce de détail. Il est certain cependant que le développement de ce système entraînera corrélativement la disparition progressive de l'habitude prise d'étiqueter chaque produit vendu en libre service. Selon les professionnels, les procédés d'information à partir des codes barre, devraient permettre d'informer le consommateur du prix à payer trois fois de suite : 1° au rayon sous forme d'un écriteau ou d'une étiquette tels qu'ils existent actuellement ; 2° au passage à la caisse sur un écran de visualisation, 3° par la remise d'une note comportant l'identification en clair des produits et des prix. Le ministère de l'économie, des finances et du budget, en liaison avec le secrétariat d'Etat à la consommation, suit avec la plus grande attention le développement de cette technique de telle sorte que l'information du consommateur soit pleinement assurée et qu'il puisse également bénéficier des gains de productivité qui devraient en résulter.

Entreprises (aides et prêts).

29462. — 28 mars 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la procédure des prêts participatifs simplifiés mis en place dans le courant du deuxième trimestre 1982. Cette procédure a trouvé très rapidement un écho favorable dans l'artisanat. Assimilables à des fonds propres, les prêts participatifs accroissent en effet la capacité d'endettement de l'entreprise et rendent possible par effet de levier l'augmentation de l'ensemble de ses capitaux, assurant ainsi un meilleur équilibre financier du bilan par l'apport de quasi fonds propres. Aussi le nombre de demandes présentées dès la mise en place de cette procédure est important. Il est à craindre que la dotation initiale de 500 millions de francs soit épuisée en n'ayant touché qu'une trop faible partie du secteur des métiers. En conséquence il lui demande de bien vouloir examiner dans quelles conditions il pourrait être envisagé une dotation complémentaire, voire même d'assurer la pérennité de cette procédure.

Réponse. — Pour répondre aux demandes de plus en plus nombreuses des petites entreprises l'enveloppe des prêts participatifs simplifiés, fixée initialement à 500 millions de francs pour 1982, a été portée à 750 millions de francs en septembre 1982. Ainsi au 31 décembre 1982, 736 entreprises inscrites au répertoire des métiers ont bénéficié de plus de 110 millions de francs de concours. Compte tenu de son adapatation aux besoins exprimés par les petites entreprises, la procédure a été reconduite en 1983 pour un montant de 1 milliard de francs. Par ailleurs les taux de ces concours ont été abaissés d'un point et sont désormais fixés à 7 p. 100 pendant les deux premières années du prêt et 9 p. 100 ensuite.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

29761. — 4 avril 1983. — Dans le cadre des dispositions récentes prises sur les voyages à l'étranger, **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si ces mesures seront applicables aux accompagnateurs officiels des ministres se déplaçant à l'étranger.

Réponse. — Les fonctionnaires accompagnant un ministre pour une mission à l'étranger peuvent recevoir une allocation égale à leurs frais de mission et, le cas échéant, majorée sur leurs fonds personnels de façon à atteindre 1 000 francs par jour.

Entreprises (aides et prêts).

30083. — 11 avril 1983. — **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les nouveaux dispositifs régionaux d'aide aux activités économiques. Les textes actuellement parus précisent que dans la mesure où ces aides font référence à l'emploi, seuls les emplois permanents doivent être pris en considération (c'est-à-dire les emplois ayant fait l'objet d'un contrat de travail à durée indéterminée). Si ces réglements permettent de résoudre sans problème la prise en compte du travail à temps partiel, ils laissent non résolu celui de la prise en considération du travail saisonnier pour l'attribution de telles subventions. Or, pour certaines activités, notamment agro-alimentaires le recours au travail saisonnier est une nécessité technique et une contrainte vitale. Bien qu'en droit strict, les contrats de travail relatifs à ce type d'emploi soient à durée déterminée, il n'en demeure pas moins vrai que le travail saisonnier devrait, sous certaines conditions (de durée, de

répétitivité), être assimilé à une forme de travail partiel. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réexaminer le statut du travailleur saisonnier et réduire fortement ainsi les handicaps supportés par certaines entreprises.

Réponse. — Les textes relatifs à la prime d'aménagement du territoire et à la prime régionale à l'emploi précisaient que « la création ou le maintien d'un emploi permanent doit résulter du recrutement ou du maintien en activité à temps plein ou partiel d'une personne liée à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée, à l'exclusion de toute forme de travail temporaire ». Cette règle avait été adoptée dès l'année 1980 pour l'attribution des primes de développement régional et a été reprise telle quelle dans le nouveau régime des aides régionales aux entreprises. Elle conduit à réserver les aides publiques aux seules créations d'emplois stables, tant il apparaît que le recours à des formes d'embauche précaire ou temporaire ne nécessite pas de soutien particulier de la part des pouvoirs publics.

Bâtiment et travaux publics (emplai et activité : Pays de la Loire).

30148. — 11 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'objectif du gouvernement dans son plan de rigueur, semble être de diminuer la consommation des ménages pour favoriser l'épargne et l'investissement. Or, pour les mesures prises, certaines pénalisent l'investissement, notamment celles ayant rapport à la réduction des travaux d'infrastructure. Il faut noter spécialement, que le Conseil des ministres du 25 mars 1983, a prévu la diminution de 2 milliards de francs de l'enveloppe d'emprunt des collectivités locales. A l'heure actuelle, dans les travaux publics des Pays de la Loire, 79 p. 100 des entreprises disposent d'un carnet de commande dégarni, 54 p. 100 prévoient de nouvelles diminutions d'effectifs. Dans ces conditions, le plan de rigueur du gouvernement risque de précipiter les disparitions d'entreprises, et parallèlement, les licenciements. Il lui demande s'il n'envisage pas des amendements à son plan.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

31456. — 2 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences graves de la décision de diminution de 2 milliards de francs de l'enveloppe d'emprunt des collectivités locales, à la fois pour ces dernières qui ne pourront plus faire face à leurs projets urgents de travaux d'équipement, et pour les entreprises de travaux publics qui verront réduire considérablement leur activité et seront conduites à de nombreux licenciements. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir cette décision et de prendre au contraire toutes mesures pour assurer le maintien de l'activité de ces professions.

Réponse. — Le secteur du bâtiment et des travaux publics tient une place essentielle dans notre économie et le gouvernement suit avec une grande attention l'évolution de l'activité de ce secteur. Cette préoccupation s'est déjà exprimée en 1982 par la création du Fonds spécial de grands travaux dont les interventions dans les domaines des infrastructures des transports publics, de la circulation routière et de la maîtrise de l'énergie ont permis l'engagement d'un volume global supplémentaire de travaux de l'ordre de 10 milliards de francs, dont les effets se manifesteront sur les plans de charge des entreprises principalement en 1983 et 1984. Parallèlement les prêts à taux privilégiés consentis par la Caisse des dépôts et consignations et les Caisses d'épargne se sont accrus l'an passé de près de 23 p. 100, y compris le milliard de francs dégagé dans le cadre de l'opération « petits travaux », ouvrant ainsi à une catégorie de maîtres d'ouvrage particulièrement importante pour le secteur du bâtiment et des travaux publics, de substantielles possibilités d'investissements. Cette importance accordée au soutien de l'activité des entreprises du secteur ne peut toutefois, dans les circonstances actuelles, avoir pour effet de les affranchir de toute obligation résultant des contraintes générales qui pèsent sur notre économie, et les maintenir à l'écart de l'effort national qu'implique l'objectif prioritaire de rétablissement des grands équilibres économiques et financiers, notamment en ce qui concerne nos comptes avec l'extérieur. Le gouvernement a en effet arrêté le 25 mars dernier un dispositif d'ensemble de réduction des déficits publics, de développement de l'épargne et de meilleure maîtrise des évolutions monétaires qui, tout en assurant une répartition équitable des efforts demandés et en évitant d'accroître les charges des entreprises, devrait permettre le rétablissement en deux ans de nos équilibres extérieurs. La décision de réduire cette année de 2 milliards de francs l'enveloppe des prêts de la Caisse des dépôts et consignations et des Caisses d'épargne aux collectivités locales fait partie de ce dispositif. Elle traduit la participation de ces collectivités à l'effort de réduction des déficits publics entrepris parallèlement par l'Etat, la sécurité sociale et les grandes entreprises nationales. Il convient toutefois de rappeler que ces prêts ne constituent qu'une partie des ressources dont disposent les collectivités locales et qu'au delà de cette pause à un niveau très élevé des concours de la Caisse des dépôts et des Caisses d'épargne (qui représenteront en 1983 environ 32 milliards de francs), ces collectivités pourront bénéficier cette année d'un volume global de ressources sensiblement accru, grâce à l'accroissement des prêts de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales et aux emprunts groupés qu'elles pourront lancer. En définitive, les ressources globales d'emprunt dont les collectivités locales pourront bénéficier cette année devraient connaître une croissance comprise entre 8 et 9 p. 100 qui leur permettra de maintenir le volume de leurs investissements et de participer ainsi au soutien de l'activité des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

Prix et concurrence (commission de la concurrence).

30622. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le bilan, pour 1982, des activités de la Commission de la concurrence. Il lui demande quelles suites ont été données aux différents avis de la Commission de la concurrence l'année dernière.

Réponse. — Au cours de la période couverte par son dernier rapport annuel publié (fin novembre 1981 à fin décembre 1982), la Commission de la concurrence a été saisie vingt-six fois, (si l'on s'en tient aux saisines recevables). Elle a rendu vingt et un avis. Quatre d'entre eux relevaient de sa mission générale de conseil au gouvernement ou au parlement en matière de concurrence (article 1er de la loi du 19 juillet 1977); un relevait de sa mission de contrôle des opérations de concentration (Titre II de la loi du 19 juillet 1977); seize relevaient de sa mission de contrôle des pratiques anticoncurrentielles (article 50 et suivant de l'ordonnance du 30 juin 1945). Parmi les avis rendus au titre de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1977, deux se sont inscrits dans le cadre de projets de lois qui depuis, ont été votés par le parlement (création d'offices d'intervention dans le secteur agricole, certaines dispositions sur l'audiovisuel relatives au cinéma); un troisième (licéité d'accords interprofessionnels portant sur la durée du crédit fournisseur), a apporté des éclaircissements utiles sur les principes à respecter pour que la concertation interprofessionnelle en cours visant à assainir les conditions de paiements des fournisseurs par les distributeurs, concertation qui a déjà débouché sur un accord en juillet 1982 et se poursuit, n'aille pas à l'encontre des règles de la concurrence. En matière de concentration économique, la Commission a, pour la première fois, rendu un avis que le gouvernement a suivi, sur un projet de concentration dans le cadre d'une Offre publique d'achat (O.P.A.). S'agissant des ententes et des abus de positions dominantes, la Commission a eu une activité soutenue. Les pratiques le plus souvent ou le plus rigoureusement condamnées ont été les fixations concertées de prix ou de marges, en particulier les barèmes professionnels, ainsi que les restrictions à l'entrée sur le marché de concurrents ayant une politique de bas prix. Un nombre important d'affaires traitées a concerné des prestations de services rendus aux entreprises ou aux particuliers, y compris les professions libérales. Des pratiques anticoncurrentielles ont également été relevées dans les secteurs des biens intermédiaires et de consommation. Il convient d'observer que quatre avis ont été rendus sur saisine judiciaire en application de l'article 18 de la loi du 19 juillet 1977 et transmis aux juridictions concernées. Sept autres ont donné lieu à des décisions du ministre de l'économie, des finances et du budget, qui dans la plupart des cas a suivi la position de la Commission. Quelques décisions, dont l'adoption nécessite pour s'assurer de leur bonne application une concertation préalable avec d'autres administrations que les autorités chargées de la concurrence, sont en cours d'élaboration. La politique de la concurrence menée par le gouvernement constitue un des éléments fondamentaux de la lutte contre l'inflation. En 1982 comme en 1983 elle complète l'action menée en matière de contrôle des prix. Elle sera amenée à prendre une dimension accrue à mesure que la décélération de l'inflation rendra possible un assouplissement de la politique des prix, mais plus que jamais nécessaire une action de fond contre les causes structurelles de l'inflation.

Investissements (investissements français à l'étranger).

31077. — 25 avril 1983. — **M. Paul Perrier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles mesures pourraient être envisagées pour encourager les transferts de technologie des petites et moyennes industries françaises à l'étranger et notamment dans le tiers-monde. Il constate que la procédure D.I.E. (Développement de l'industrie à l'étranger) mise en œuvre par le Crédit national intéresse principalement les grands groupes en raison du plancher de 500 000 francs fixé pour ces interventions. Il demande s'il ne serait pas possible de mettre au point une procédure simplifiée et décentralisée permettant de grouper sur le plan local les demandes de participation d'investissements français à l'étranger à l'instar de ce qui est fait en matière de crédits acheteurs.

Réponse. — La procédure D.I.E. (Développement de l'industrie à l'étranger) gérée par le Crédit national s'adresse à toutes les entreprises quelle que soit leur taille et il n'existe pas de seuil minimal pour sa mise en œuvre. Créée en 1972 pour financer les investissements industriels directs des entreprises françaises à l'étranger, la procédure a été étendue aux

investissements commerciaux. Parallèlement, les entreprises qui s'engagent à accroître substantiellement leurs exportations dans un délai de cinq ans vers le pays où l'investissement a été réalisé bénéficient d'un prêt D.I.E. au taux privilégié de 9,75 p. 100 actuellement et dénommé D.I.E. Export. Depuis l'origine, près de 6 milliards de francs de prêts ont été accordés. Ces concours ont représentés suivant les années entre 7 p. 100 et 15 p. 100 des investissements nets français à l'étranger, hors secteur pétrolier; en 1981 et 1982 ce pourcentage a dépassé 20 p. 100. Un nombre croissant d'opérations a été réalisé au bénéfice d'affaires de petite taille. C'est ainsi que les trois quarts des prêts de la procédure D.I.E. Export ont été accordés à des entreprises petites et moyennes, une part importante de ces prêts étant d'un montant inférieur à 500 000 francs. Il ne faut pas méconnaître cependant l'ampleur de risque pris par de petites entreprises à l'occasion d'investissements industriels ou commerciaux à l'étranger et la nécessité de les faire bénéficier des conseils appropriés. Aussi pour les très petites affaires, le Crédit national tente, autant que faire se peut, de les inciter à se regrouper afin d'atteindre, par l'addition de leurs moyens, la taille critique nécessaire pour que leurs projets aient de bonnes chances de réussite.

Politique économique et sociale (généralités).

31517. — 9 mai 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer 1° quelles sont les définitions retenues de la notion de « prélèvements obligatoires » par la comptabilité nationale française d'une part, et par l'O.C.D.E., d'autre part; 2° comment se situe, au regard de chacune de ces définitions, l'emprunt obligatoire dont l'institution est prévue par le 1° de l'article premier de la loi d'habilitation n° 83-332 du 22 avril 1983.

Réponse. — 1° La notion de « prélèvements obligatoires » ne figure pas en tant que telle dans les concepts retenus par la comptabilité nationale française qui sont définis dans le volume relatif aux méthodes de système élargi de comptabilité nationale publié par l'I.N.S.E.E. (Collections de l'I.N.S.E.E., série C, n° 44-45, mai 1976). Néanmoins pour mesurer l'évolution du poids des administrations publiques dans l'économie, le rapport sur les comptes de la Nation présente dans ses séries de tableaux commentés un taux de prélèvements obligatoires rapportés au P.I.B. (Cf. rapport sur les comptes de la Nation de l'année 1982, tome 2, tableau n° 99, page 174). Les prélèvements obligatoires pris en compte sont les ressources reçues par les administrations publiques françaises (centrales, locales et de sécurité sociale) et la C.E.E. correspondant aux opérations de répartition suivantes selon les définitions de la comptabilité nationale : impôts liés à la production et à l'importation (T.V.A., droits de douane...); impôts courants sur le revenu et le patrimoine (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, impôt sur les grandes fortunes, contributions directes des collectivités locales...); impôts en capital (droits de mutation); cotisations sociales effectives. Il s'agit donc d'opérations de répartition qui affectent le revenu ou le capital des agents économiques de manière définitive. 2° Il résulte de ce qui précède que l'emprunt obligatoire prévu par la loi de l'article premier de la loi d'habitation n° 83-332 du 22 avril 1983 n'est pas de nature à être pris en compte dans les « prélèvements obligatoires » énumérés ci-dessus dans la mesure où il constitue un prélèvement non définitif, correspondant à une opération financière, et non à une opération de répartition. Il faut d'ailleurs noter que l'emprunt obligatoire de 1976 dit « impôt sécheresse » avait fait l'objet d'un traitement analogue. Ce traitement est conforme aux méthodes utilisées par l'O.C.D.E. qui publie régulièrement des données comparatives sur les « impôts » perçus par les administrations publiques de ses états membres : le guide d'interprétation de la classification des impôts établi par le Comité des affaires fiscales de l'organisation prévoit explicitement que les emprunts obligatoires collectés dans certains pays (Danemark, Finlande) par le biais du mécanisme de l'impôt sur le revenu ne sont pas considérés comme « impôts » au sens de la classification retenue par l'organisation.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

31938. — 16 mai 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des ressortissants allemands qui ont choisi, pour des raisons familiales, leur résidence dans la zone frontalière et qui sont salariés d'un employeur allemand ou fonctionnaires de l'Etat de la République fédérale allemande. Il lui demande de préciser les mesures relatives à la réglementation des changes qui s'appliquent auxdits ressortissants allemands. En effet, il ne lui paraît pas justifié d'exiger de ces ressortissants allemands le transfert intégral de leur rémunération en France puisqu'ils ont gardé des liens avec leur pays qui peuvent les obliger à un paiement de pensions alimentaires ou au remboursement de prêts contractés avant l'établissement de leur résidence en France. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas procéder à une distinction entre les travailleurs frontaliers et les étrangers résidant dans la zone frontalière, notamment quant au contrôle des dépôts sur les comptes à l'étranger alimentés par les salaires.

Réponse. — Du point de vue de la réglementation des changes, les résidents étrangers en France percevant à l'étranger des salaires ou autres revenus de source extérieure sont autorisés, sous réserve de ne pas utiliser cette faculté pour contrevenir à d'autres dispositions réglementaires françaires, à ne rapatrier que la part des revenus que ces personnes estiment nécessaire à la couverture de leurs dépenses dans notre pays. Cette faculté pour les résidents étrangers de conserver des revenus extérieurs sur un compte bancaire ouvert à l'étranger est prévue à titre général par la lettre n° 237 AF du 30 août 1982 de la Banque de France aux intermédiaires agréés.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

32014. — 16 mai 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés qu'engendrent pour les P.M.E. l'application de l'article 67 de la loi de finances 1983 : un crédit de recherches est en effet ouvert couvrant « les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations ». Or peu nombreuses sont les P.M.E. qui, tout en faisant un effort très soutenu de recherche, peuvent affecter à cette fin du personnel à temps complet. Afin de favoriser l'essor de la recherche et d'inciter les P.M.E. à œuvrer dans ce domaine, il lui demande s'il n'envisage pas de proposer une formule plus souple pour l'avenir.

Réponse. — La recherche scientifique et technologique est la source de tout accroissement de la productivité. A ce titre, elle constitue une des priorités de la politique économique de l'actuel gouvernement. C'est ainsi que la part de la dépense nationale de recherche développement sera portée à 2,5 p. 100 du Produit intérieur brut (P.I.B.) en 1985. Mais l'action de l'Etat ne suffit pas; elle doit être conjuguée avec celle des entreprises et plus particulièrement des structures économiques de petites tailles dont le rôle déterminant a été reconnu dans le domaine de l'innovation. Des mesures d'ordre fiscal et financier ont été prises pour favoriser l'essor de la recherche dans les P.M.E. Le dispositif fiscal applicable en 1983 a été bâti sur un crédit d'impôts et peut s'imputer soit sur l'impôt sur les sociétés, soit sur l'impôt sur le revenu lorsque l'entreprise a un caractère personnel. Ce dernier mécanisme a été retenu pour ne pas pénaliser les petites entreprises. Parmi les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt figurent bien « les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations ». Ce critère, il est vrai, favorise les entreprises suffisamment structurées pour se doter d'un service interne de recherche. En revanche, l'article de loi auquel se refère l'honorable parlementaire rend éligibles au crédit d'impôt d'autres catégories de dépenses de recherche; tel est le cas des dotations aux amortissements des immobilisations de recherche, autres que les immeubles, créées ou acquises à l'état neuf, les frais de prise et de maintenance des brevets ainsi que les dépenses engagées au titre d'opérations de recherche confiées à des organismes ou experts agréés. Ce dernier critère est particulièrement favorable à bon nombre de P.M.E. dont la taille ne permet pas la mise en place d'un service de recherche et qui sont conduites à recourir à des sociétés de service spécialisées dans la recherche. En ce qui concerne les mesures en faveur des frais de personnel engagés par les P.M.E. en matière de recherche, les pouvoirs publics ont privilégié des mécanismes d'aides financières directs de préférence à des allégements fiscaux. L'Agence nationale de la valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.), a pour objet de promouvoir, notamment dans les P.M.E., l'innovation et le progrès technologique par l'octroi d'une aide remboursable. Le gouvernement a, en outre, favorisé la création de sociétés financières d'innovation dont le rôle est de prendre des participations dans les petites et moyennes entreprises; en 1982, il a donné son agrément à cinq nouvelles S.F.I. Au total, le dispositif d'aides dont peuvent bénéficier les petites entreprises lorsqu'elles engagent des programmes de recherche paraît adapté à la diversité des situations, tout en demeurant suffisamment sélectif pour récompenser les opérations les plus intéressantes pour le développement de l'industrie nationale.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

32333. — 23 mai 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les atteintes à l'identité régionale et à la vocation économique des régions frontalières et en particulier de la Savoie que constituent les mesures récentes de contrôle des changes. Par les liens historiques qu'ils ont su maintenir et cultiver, les deux départements constituant la Savoie ne sauraient être isolés du Piémont et de la Suisse auxquelles une communauté de vie et une culture les rattachent dans tous les domaines de l'activité humaine. Pour les Savoyards, il ne s'agit pas tant de vacances que de liaisons permanentes d'échanges naturels comme en témoignent de multiples associations et les liaisons des Universités de Savoie et de Turin par exemple. La vocation économique de la Savoie est dominée par la mise en valeur de ses richesses touristiques et de ses voies de communication. En ce qui concerne l'activité touristique, on peut s'inquiéter de l'affaiblissement

des agences de voyages françaises qui ne sera pas sans retentissements à l'intérieur même des frontières. Par ailleurs, le Tourisme international est un équilibre qui repose sur une ouverture réciproque des frontières et pour la Savoie le risque n'est pas négligeable de voir les pays étrangers prendre des mesures de rétorsions (Espagne par exemple). L'absence de montagnards savoyards à l'étranger risque également de nuire à notre prestige (expéditions d'alpinisme, prestations de moniteurs) et on peut s'interroger sur une éventuelle diminution du nombre des compétiteurs envoyés à l'étranger. Une part non négligeable de l'activité économique de la Savoie est due aux deux tunnels routiers, à la ligne de chemins de fer internationale et aux nombres de cols qui la relient à l'Italie. La baisse du trafic voyageurs ne manquera pas d'avoir d'importantes répercussions pendant l'été en particulier. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable d'établir un régime spécial pour les régions frontalières par un relèvement de 1 000 à 2 000 francs par exemple du quota de billets français autorisé à chaque voyage hors carnet de changes et d'aligner le régime des voyages culturels et sportifs sur celui des voyages d'affaires.

Réponse. — Depuis l'entrée en vigueur des restrictions exceptionnelles et temporaires apportées aux dépenses de voyage à l'étranger des résidents, diverses dispositions ont été prises en faveur des professions du tourisme, et des personnes appelées par leurs fonctions ou leur activité à se rendre à l'étranger; ces mesures sont tout à fait appropriées à maintenir le niveau des échanges habituels avec l'étranger de nos départements frontaliers. A ce titre, il convient de rappeler : 1° pour les échanges touristiques, les facilités particulières consenties à tout organisme agrée de voyages par la lettre n° 245 AF du 5 août 1983 de la Banque de France aux intermédiaires agréés et l'octroi aux transporteurs routiers du régime prévu pour les voyages d'affaires; 2° pour les échanges entre communes jumelées, le régime prévu par la lettre n° 249 AF du 20 mai 1983 de la Banque de France qui autorise les élus municipaux et les agents des collectivités locales à exporter pour une mission officielle leurs indemnités à hauteur de 1 000 francs par jour. 3° pour les séjours linguistiques, l'octroi possible d'une allocation complémentaire à l'allocation touristique, dans les conditions prévues par les lettres n° 243 AF du 5 avril 1983 et n° 252 AF du 30 juin 1983; 4° pour les échanges culturels ou sportifs, la faculté pour les personnes intéressées d'obtenir de la Banque de France des autorisations particulières d'exportation des moyens de paiement.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

34356. — 27 juin 1983. — **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de bâtiment et de travaux publics. S'agissant principalement de ce secteur du bâtiment, il apparaît qu'il a à faire face à des problèmes particulièrement graves, tenant aux charges des entreprises, à la raréfaction des nouveaux débouchés et à la concurrence, devenue pratique courante, du travail clandestin ou marginal. Les entreprises de la région ont surtout contre elles que dans la plupart des cas, les chantiers de bâtiments publics reviennent aux entreprises nationales, les adjudications n'ayant pas lieu et les entreprises locales ou régionales ne pouvant même pas faire leurs appels d'offres. De nombreux exemples peuvent être donnés à ce sujet pour le seul département de la Manche, alors que, dans le même temps, des entreprises locales doivent déposer leur bilan ou, au mieux, licencier des salariés pour tenter de survivre. S'il apparaît normal que des concours soient organisés au niveau de la conception sur le plan national, il est, par contre, tout aussi logique que, pour la réalisation, les entreprises moyennes puissent, pour le moins, remettre leurs propositions, sans qu'un quelconque protectionisme soit évoqué à ce propos. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'une action soit envisagée pour mettre fin au naufrage des entreprises du bâtiment, notamment en leur permettant de postuler les chantiers régionaux dont elles sont, trop souvent, écartées.

Réponse. — Le gouvernement suit avec une très grande attention la situation des entreprises de bâtiment et de travaux publics. S'agissant de la dévolution des marchés publics de travaux, aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de privilégier les entreprises locales en tant que telles. Si l'on excepte en effet les situations dans lesquelles la proximité de l'entreprise peut être une condition de la bonne exécution du marché, ce qui est parfois le cas pour certains contrats d'entretien ou de réparations, des mesures qui tendraient à favoriser un protectionnisme local, outre qu'elles méconnaîtraient le principe constitutionnel d'égalité, seraient contraires aussi bien à l'intérêt des collectivités publiques, par suite d'une excessive limitation du jeu de la concurrence, qu'à celui des entreprises elles-mêmes qui se trouveraient très souvent réduites à exercer leur activité dans un ressort territorial trop étroit. En revanche, la politique mise en œuvre vise à instaurer une réelle égalité des chances entre les différentes catégories d'entreprises et donc, pour maintenir ou rétablir l'équilibre par rapport aux entreprises de taille nationale ou régionale, à prévoir des dispositions facilitant l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics. Dans ce but, la circulaire interministérielle du 9 mars 1982 (*Journal officiel* du 9 mai 1982), adressée aux maîtres d'ouvrages publics par le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'urbanisme et du logement, donne des directives précises pour la préparation des marchés et l'élaboration du règlement de consultation. Elle prescrit notamment de favoriser un échelonnement régulier des appels d'offres tout au long de l'année, de ne pas exiger de qualifications excessives, de fixer des délais d'exécution réalistes, de diviser, chaque fois que cela est techniquement possible, les opérations en lots, de traiter par marchés séparés, de préférence à l'entreprise générale, ou à défaut, d'encourager la constitution de groupements d'entreprises conjointes. De même a-t-il été demandé aux maîtres d'ouvrage de traiter séparément les marchés d'études et les marchés de travaux et de promouvoir la qualité des études, de telle sorte que, la mission confiée aux concepteurs comprenant l'élaboration d'un projet complet assorti d'un devis quantitatif précis, les petites et moyennes entreprises puissent concourir efficacement. La possibilité de compléter le dispositif en vigueur pour renforcer l'égalité des chances entre les entreprises est actuellement examinée. En définitive, la volonté du gouvernement est bien de permettre aux P.M.E. du bâtiment non seulement de déposer des soumissions ou des offres mais d'accéder à des marchés de dimension régionale, et contribuer ainsi à la sauvegarde de la vie économique locale.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

37666. — 12 septembre 1983. — **M. Michel Cointat** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ce qu'il pense de certains supermarchés qui, soi-disant en raison du contrôle des changes, ont décidé de refuser tout paiement en devises étrangères : travellers chèques, eurochèques, etc... Alors que la balance des paiements est fortement déficitaire et au moment où le gouvernement empêche les sorties de francs français, il le prie de lui dire s'il compte empêcher ces pratiques qui découragens les étrangers de dépenser leur argent dans notre pays.

Réponse. — Le régime applicable, au titre de la réglementation des changes, aux commerçants qui reçoivent des paiements en devises n'a pas été modifié en mars 1983. Aucun motif réglementaire n'explique donc un changement d'attitude de la part des intéressés. Il est cependant précisé que ce régime implique quelques contraintes (affichage des cours pratiqués notamment); il appartient donc aux responsables concernés de décider d'accepter ou non les paiements en devises en fonction des avantages et inconvénients de chaque hypothèse.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement (programmes).

17700. — 19 juillet 1982. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes soulevés par l'enseignement de l'Espéranto au titre des activités socio-éducatives. En réponse à la question écrite n° **9531**, il a été répondu au *Journal officiel* A.N. n° 6 du 8 février 1982 qu'il n'était pas envisagé d'introduire l'Espéranto dans les programmes d'enseignement, mais que les élèves qui le souhaitent, pourraient accéder à son enseignement dans le cadre des activités socio-éducatives des établissements scolaires. Il aimerait connaître les modalités envisagées pour que dans ce cadre, l'enseignement de l'Espéranto soit aussi effectif que fructueux.

Reponse. — L'introduction de l'Espéranto dans le cadre des activités socio-éducatives des établissements scolaires pourra s'effectuer selon les modalités prévues par les notes de service n° 81-305 du 24 août 1981 et n° 82-249 du 11 juin 1982 relatives à la mise en œuvre des P.A.E. Il appartiendra donc aux établissements scolaires d'élaborer, conformément à la réglementation, des projets appropriés. Ceux-ci devront être transmis à la mission d'action culturelle et des langues régionales chargée de la mise en œuvre des projets d'action éducative.

Enseignement (personnel).

30559. — 18 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de crédits de suppléance alloués aux académies qui a conduit nombre de recteurs à suspendre tout remplacement d'enseignement dès lors qu'ils sont d'une durée inférieure à un mois dans les disciplines principales et à abandonner tout remplacement dans les autres disciplines. La situation est d'autant plus grave que la mise en place des titulaires-remplaçants a conduit à obérer les crédits de suppléance d'au moins la moitié de leur montant et a, de ce fait, réduit les moyens de remplacement, indépendamment du fait qu'elle a sensiblement amélioré la situation des personnels en cause. Il lui demande si ce mode de remplacement, concevable si des moyens nouveaux sont accordés, sera reconduit pour la prochaine rentrée scolaire dans un contexte budgétaire de restriction et quelles seront les mesures prises pour assurer un fonctionnement satisfaisant du service public de l'enseignement.

Enseignement (personnel).

36364. — 1er août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **30559** (publiée au *Journal officiel* du 18 avril 1983) relative à l'absence de crédits de suppléance alloués aux académies. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale dispose à l'heure actuelle de moyens de remplacement au titre notamment des congés de maladie, de maternité, représentant environ 3,5 p. 100 des postes d'enseignants du second degré alors que l'absentéisme est, en moyenne, supérieur à ce taux, situation en tous points comparable à celle des autres administrations publiques et privées. Si l'on admet qu'il est difficile matériellement et sans doute peu opportun sur le plan pédagogique de prévoir le remplacement par du personnel extérieur à l'établissement pour des absences inférieures à 2 semaines, c'est un potentiel de remplacement d'environ 5 p. 100 des postes qui serait nécessaire pour assurer une couverture convenable des absences. Des solutions sont actuellement à l'étude permettant d'assurer les remplacements dans de meilleures conditions. Dès à présent les remplacements de courte et moyenne durée sont assurés en priorité grâce aux 6 000 postes budgétaires de remplacement créés au budget 1982 et au budget 1983 puis délégués aux académies. La définition par les services des rectorats des zones de remplacements a pour objectif d'assurer une utilisation optimale de ces moyens, qui s'ajoutent évidemment aux crédits de suppléance. De plus des instructions précises ont été données aux recteurs pour consentir un effort particulier en faveur du remplacement des professeurs absents sur les postes mis à leur disposition. Enfin des mesures ont été prises pour que les moyens alloués aux autorités académiques pour l'année civile 1983 soient intégralement maintenus à leur niveau initial, ce qui a permis de résoudre les problèmes apparus dans quelques académies à la fin de la dernière année scolaire.

Enseignement (personnel).

32167. — 23 mai 1983. — **M. Jean Proveux** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du reclassement des instructeurs de l'enseignement public recrutés dans le cadre du Plan de scolarisation de l'Algérie. Ces personnels, dont le problème est en attente depuis plus de vingt ans, demeurent dans une situation précaire du fait de l'absence de statut particulier. Une large concertation devait être organisée par vos services. Alors que leurs problèmes semblaient être pris en considération par le gouvernement il y a quelques années, leur situation ne semble pas avoir évolué depuis deux ans, malgré l'attribution non négligeable de quelques points de revalorisation. Il lui demande si ce problème est en voie de règlement sinon, à quel stade en sont les négociations.

Réponse. — L'avenir du corps des instructeurs retient toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci s'est attaché à mettre au point, en concertation avec les organisations syndicales concernées, une solution qui tendrait à permettre aux intéressés d'accéder aux corps dont ils exercent, en grande majorité, les fonctions, à savoir, ceux de conseiller d'éducation et de secrétaire d'administration scolaire et universitaire (S.A.S.U.) Dans le cadre de la préparation du budget 1984, 500 transformations d'emplois d'instructeurs en emplois de conseillers d'éducation ou de secrétaires d'administration scolaire et universitaire ont été prévues. Les 2 projets de décrets permettant, au plan statutaire, cette mesure, doivent suivre la procédure requise : accord des partenaires ministériels concernés, avis du Comité technique paritaire ministériel, du Conseil supérieur de la fonction publique et du Conseil d'Etat avant d'être publiés, la publication devant intervenir au début de l'année 1984 pour permettre la mise en œuvre des mesures prévues à la rentrée scolaire 1984.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

32261. — 23 mai 1983. — **M. Maurice Dousset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des effectifs d'enseignants prévus pour la rentrée 1983-1984. Il semble, en effet, qu'il n'y ait pas de postes supplémentaires de créés au budget pour ce secteur alors que certains départements, comme l'Eure-et-Loir, connaissent encore une augmentation de la population scolaire. Pour faire face aux besoins d'ouverture de classes dans les zones urbanisées qui se développent, il sera donc nécessaire de fermer des classes en milieu rural. Or, il apparaît que la répartition des postes d'instituteurs ne soit pas homogène sur le plan national et qu'un grand nombre d'entre eux se consacre à des tâches autres que l'enseignement. Il demande donc à M. le ministre de l'éducation s'il envisage de procéder à une répartition plus équitable entre les départements des postes d'instituteurs. Il aimerait également connaître le taux d'encadrement moyen dans le premier degré pour chaque département ainsi que le nombre d'instituteurs détachés dans l'administration ou à des postes péri ou para-scolaires.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise tout d'abord que 500 recrutements d'instituteurs supplémentaires ont été autorisés pour la rentrée de 1983 au profit d'environ un quart des départements dont la situation le justifiait. C'est d'ailleurs le cas de l'Eure-et-Loir qui pourra recruter 5 nouveaux instituteurs, en raison notamment de l'augmentation prévue des effectifs, même si elle est très limitée (0,2 p. 100). Cela étant, la question a été posée de l'intérêt que présenterait une répartition différente des moyens, par des responsables départementaux de l'administration et des organisations de personnels. Cette réflexion sur la solidarité possible entre départements d'une même académie mérite attention et sera approfondie. Les taux d'encadrement figurent, avec d'autres données importantes, dans un document largement diffusé en janvier 1983, retraçant pour chacun des départements l'évolution de la situation de l'enseignement du premier degré de 1981-1982 à 1982-1983; ces statistiques feront l'objet d'un envoi séparé à l'honorable parlementaire. Enfin, le nombre de postes budgétaires d'instituteurs mis à disposition des associations complémentaires de l'école publique s'élève actuellement à 992, chiffre à rapprocher du total des emplois d'instituteurs qui dépasse 300 000. Il faut préciser que la mise à disposition des personnels n'est accordée qu'après agrément d'une demande d'habilitation que présentent les associations, comprenant notamment l'exposé de leurs activités post et péri-scolaires ou utiles à l'éducation nationale en général.

Enseignement (personnel).

33115. — 6 juin 1983. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instructeurs de l'enseignement public appelés à exercer le métier d'enseignants en Algérie de 1956 à 1962. Il lui rappelle qu'à travers plusieurs questions écrites, les députés communistes lui ont déjà fait part de leur souhait de voir ces personnels obtenir, dans le cadre de la fonction publique, le statut qui correspond aux missions qui leur sont confiées. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour organiser, de toute urgence, avec les représentants de ces personnels aujourd'hui en lutte — certains ont entrepris une grève de la faim récemment —, une concertation qui permette de dégager une solution conforme aux intérêts des instructeurs.

Réponse. — L'avenir du corps des instructeurs retient toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci s'est attaché à mettre au point, en concertation avec les organisations syndicales concernées, une solution qui tendrait à permettre aux intéressés d'accéder aux corps dont ils exercent, en grande majorité, les fonctions, à savoir, ceux de conseiller d'éducation et de secrétaire d'administration scolaire et universitaire (S.A.S.U.). Dans le cadre de la préparation du budget 1984, 500 transformations d'emplois d'instructeurs en emplois de conseillers d'éducation ou de secrétaires d'administration scolaire et universitaire ont été prévues. Les 2 projets de décrets permettant, au plan statutaire, cette mesure, doivent suivre la procédure requise : accord des partenaires ministériels concernés, avis du Comité technique paritaire ministériel, du Conseil supérieur de la fonction publique et du Conseil d'Etat avant d'être publiés, la publication devant intervenir au début de l'année 1984 pour permettre la mise en œuvre des mesures prévues à la rentrée scolaire 1984.

Enseignement (personnel).

33260. — 6 juin 1983. — **M. Hubert Dubedout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des 3 200 instructeurs de l'enseignement public, anciens instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, employés par le ministère de l'éducation aux fonctions de conseillers d'éducation, bibliothécaires et secrétaires, sans toutefois bénéficier des statuts et avantages correspondants. A ce jour, seules des mesures partielles ont permis, par concours, à certains d'entre eux d'accéder à des corps de l'éducation nationale. Les propositions formulées par le Syndicat national des instructeurs prévoient un plan d'intégration avec étalement dans le temps pour en faciliter le financement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser définitivement la situation des instructeurs de l'enseignement public, en concertation avec leurs organisations syndicales.

Réponse. — L'avenir du corps des instructeurs retient toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci s'est attaché à mettre au point, en concertation avec les organisations syndicales concernées, une solution qui tendrait à permettre aux intéressés d'accéder aux corps dont ils exercent, en grande majorité, les fonctions, à savoir, ceux de conseiller d'éducation et de secrétaire d'administration scolaire et universitaire (S.A.S.U.). Dans le cadre de la préparation du budget 1984, 500 transformations d'emplois d'instructeurs en emplois de conseillers d'éducation ou de secrétaires d'administration scolaire et universitaire ont été prévues. Les 2 projets de décrets permettant, au plan statutaire, cette mesure, doivent suivre la procédure requise : accord des partenaires ministériels concernés, avis du Comité technique paritaire ministériel, du Conseil supérieur de la fonction

publique et du Conseil d'Etat avant d'être publiés, la publication devant intervenir au début de l'année 1984 pour permettre la mise en œuvre des mesures prévues à la rentrée scolaire 1984.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

33508. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Sénés,** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'enseignement technologique professionnel a fait l'objet dans les L. E. P. d'une très importante recherche pédagogique concrétisée par une expérimentation à grande échelle sur le contrôle continu des connaissances. Cette expérimentation conduite depuis plus de dix ans a mobilisé l'énergie et l'esprit d'initiative de milliers d'enseignants et a concerné chaque année des milliers d'élèves en formation initiale et d'adultes en formation continue dans les G. R. E. T. A. Cette recherche pédagogique et son expérimentation ont abouti positivement en permettant : 1° d'inventer les moyens d'une pédagogie renouvelée dans les établissements publics, qui procède par la définition d'objectifs de formation; 2° d'assurer l'autonomie et la pleine participation des élèves en individualisant leur trajet de formation, ce qui permet d'assurer le rattrapage des élèves en difficulté, sans gêner l'avance personnelle des autres éléments; 3° de solidariser l'action des professeurs de discipline en une action collective, celle de l'équipe pédagogique; 4° enfin, d'apporter une réforme définitive à la crise du système de l'examen final qui craque devant la montée vertigineuse des candidats, et celle des coûts d'organisation, qui empiète de manière inacceptable sur le temps consacré aux enseignements et qui, de plus, soumet le candidat aux hasards du « tout ou rien » et d'une injustice « loterie ». Il lui demande donc de lui préciser : 1° la nature exacte des décisions prises pour l'extension du système et le calendrier planifié bâti pour cela; 2° l'importance des moyens qu'il prévoit de consacrer à cette extension, au sein des L. E. P., en plus ou par reconversion de services votés; 3° la date à laquelle il escompte faire bénéficier les autres établissements de l'éducation nationale, lycées techniques et lycées d'enseignement général, de cette réforme fondamentale.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale souscrit à l'analyse faite ci-dessus, et peut reprendre à son compte les 4 points positifs de transformation cités ci-dessus qui ont inspiré les décisions suivantes : 1° Le système des unités capitalisables en formation continue fonctionne déjà dans toutes les académies. Il en est cependant à des stades de développement différent suivant celles-ci, certaines académies ayant quasiment généralisé le système, d'autres ne l'expérimentant encore que dans quelques G.R.E.T.A. et pour quelques diplômes. Là où il ne l'est pas encore, le système doit se généraliser dans le cadre d'une extension planifiée au plan académique. 2° Le contrôle continu dans les lycées d'enseignement professionnel a été étendu à la rentrée 1982 à 104 nouveaux L.E.P. volontaires, qui se sont ajoutés aux 25 L.E.P. initiaux. Pour l'année 1983-1984, il a été décidé de poursuivre progressivement l'extension d'une manière maîtrisée, en confortant d'abord les réalisations des années précédentes, en étendant le contrôle continu à de nouveaux L.E.P. volontaires ayant fait acte de candidature dans le cadre de leurs projets pédagogiques et en mettant en place un dispositif d'animation et de suivi dans chaque académie. Ainsi, au cours de l'année 1983-1984, toutes les académies devraient parvenir à un degré suffisant dans la maîtrise du dispositif pour pouvoir établir un calendrier de généralisation à l'ensemble des L.E.P. volontaires. Pour les 2 premières phases de l'extension en 1982-1983 et en 1983-1984, le ministère a réservé des moyens spécifiques pour permettre en particulier le fonctionnement institutionnel des équipes pédagogiques et l'animation de l'extension. Ces moyens pour l'année 1983-1984 sont les suivants : 1° 200 emplois pour l'aide à la mise en place du dispositif dans les établissements de 55 emplois pour l'animation. 2° 4 000 heures/année pour l'aide au travail des équipes pédagogiques et la poursuite des expérimentations. 3° 1 200 000 francs, de crédits de fonctionnement. Pour la suite, il appartiendra aux académies d'utiliser les moyens dont elles disposent pour faire face aux différentes phases de l'extension qu'elles auront planifiées. En ce qui concerne une éventuelle extension de cette réforme aux autres établissements de l'éducation nationale, différentes expériences sont actuellement menées dans les sections de techniciens supérieurs, en particulier celles de la filière électronique; ces diplômes pourront être préparés et obtenus par Unités capitalisables, facilitant ainsi, dans le cadre du plan de rattrapage que le gouvernement a décidé, l'accession au B.T.S. pour les adultes. Il faut également signaler les actions importantes de formation des personnels sur ces stratégies nouvelles d'évaluation que les missions académiques à la formation des personnels sont en train de mettre en place.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

33888. — 13 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les facteurs susceptibles d'expliquer les pourcentages de réussite des élèves qui présentent le baccalauréat expérimental, qui sont toujours supérieurs de quelques points à ceux du baccalauréat traditionnel.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

38978. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **33888** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 24 du 13 juin 1983 relative au pourcentage de réussite des élèves au baccalauréat expérimental. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le baccalauréat expérimental dont la dernière session est fixée en 1984 est le résultat d'une organisation pédagogique dont la structure repose sur la coexistence d'un tronc commun assurant une formation générale et une série d'options. Le fort pourcentage de réussite à cet examen s'explique par le caractère optionnel de l'enseignement sanctionné qui permet à l'élève une certaine autonomie dans le choix des disciplines. Ces résultats satisfaisants (73,5 p. 100 de réussite en 1981 et 77,7 p. 100 en 1982) sont encourageants pour l'avenir puisque la réforme mise en place actuellement dans le second cycle s'inspire de cette structure pédagogique particulière.

Enseignement (personnel).

34351. — 27 juin 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instructeurs et des instructrices de l'enseignement public, dont la précarité dure depuis plus de vingt ans. Il lui demande : 1° De bien vouloir dresser le bilan des mesures déjà prises en faveur des instructeurs et des instructrices. 2 Quelles mesures pourraient être prises pour que l'intégration des instructeurs et des instructrices soit effective dans des délais raisonnables.

Réponse. — L'avenir du corps des instructeurs retient toute l'attention du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci s'est attaché à mettre au point, en concertation avec les organisations syndicales concernées, une solution qui tendrait à permettre aux intéressés d'accéder aux corps dont ils exercent, en grande majorité, les fonctions, à savoir, ceux de conseiller d'éducation et de secrétaire d'administration scolaire et universitaire (S.A.S.U.). Dans le cadre de la préparation du budget 1984, 500 transformations d'emplois d'instructeurs en emplois de conseillers d'éducation ou de secrétaires d'administration scolaire et universitaire ont été prévues. Les 2 projets de décrets permettant, au plan statutaire, cette mesure, doivent suivre la procédure requise : accord des partenaires ministériels concernés, avis du Comité technique paritaire ministériel, du Conseil supérieur de la fonction publique et du Conseil d'Etat avant d'être publiés, la publication devant intervenir au début de l'année 1984 pour permettre la mise en œuvre des mesures prévues à la rentrée scolaire 1984.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

35098. — 4 juillet 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs et instituteurs animateurs des écoles nationales de perfectionnement et des sections d'éducation spécialisée qui ne sont pas concernées par le nouveau décret étendant le droit au logement à un certain nombre d'enseignants qui, jusqu'alors, n'en bénéficiaient pas. Il lui demande s'il n'envisage pas de les faire bénéficier de ce droit.

Réponse. — Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernés. Les instituteurs enseignant dans les sections d'éducation spécialisée et ceux exerçant dans les écoles nationales de perfectionnement et du premier degré ne sont pas attachés à une école communale et n'entrent donc dans le champ d'application des lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889. C'est pourquoi, pour compenser la perte du droit au logement communal, les premiers nommés perçoivent l'indemnité forfaitaire spéciale d'un montant annuel de 1 800 francs instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié et les seconds, l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales du même montant prévue par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié. Il est précisé par ailleurs que l'ensemble des problèmes posés par l'exercice des fonctions des instituteurs des écoles nationales de perfectionnement et du premier degré font l'objet d'un examen approfondi.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

35099. — 4 juillet 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs et instituteurs animateurs des écoles nationales de perfectionnement en ce qui concerne le montant de l'indemnité de sujétion spéciale. Cette indemnité prévue par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 a été fixée par circulaire du 19 décembre 1967 à un montant mensuel de 130 francs. Cette somme a été portée à 150 francs par arrêté du 30 mars 1976 prenant effet à compter du 1er janvier 1974. Il lui demande si, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie depuis cette dernière date, il n'entend pas actualiser le montant de l'indemnité de sujétion spéciale.

Réponse. — Une revalorisation de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales d'un montant annuel de 1 800 francs instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié ne saurait être envisagée en raison des contraintes budgétaires et de son coût très important. En effet, cette mesure devrait être également étendue aux instituteurs et aux professeurs d'enseignement général de collège qui perçoivent une indemnité d'un montant identique en vertu du décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 modifié.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

35848. — 18 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur ses récentes déclarations concernant la prochaine rentrée scolaire dans l'enseignement secondaire. Il lui fait part à cet égard de son étonnement à considérer que le fait de maintenir les effectifs des classes à un minimum de 25 élèves ne constituera pas une priorité essentielle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelles orientations il faut s'attendre en matière d'effectif par classe et s'il ne juge pas qu'un accroissement dans ce sens ira à l'encontre de la qualité de l'enseignement qui est recherchée.

Réponse. — Les normes anciennes concernant la constitution des divisions lors de la répartition par classes des effectifs scolarisés dans les collèges n'ont pas été modifiées. Pour les collèges, la circulaire de rentrée n° 82-603 du 23 décemre 1982 rappelle à ce propos qu'il n'a jamais été écrit que les effectifs des divisions de collège seraient plafonnés à 24. Le nombre d'élèves par division peut éventuellement aller jusqu'à 30. On se rapportera, pour tout ce qui concerne ces effectifs et la répartition des élèves entre divisions, aux dispositions de l'arrêté du 14 mars 1977 (*Bulletin officiel* du 24 mars 1977) et de la circulaire n° 77-011 du 5 janvier 1977 (*Bulletin officiel* du 27 janvier 1977), qui ne laissent subsister aucun doute à ce sujet. Le nombre de 24 élèves par division n'est en effet pas une norme, mais un simple instrument d'évaluation des besoins horaires des établissements. Toutefois, on peut s'attendre, compte tenu des prévisions portant sur les effectifs attendus à la rentrée 1983, à une augmentation des effectifs des divisions dans le premier cycle, mais les divisions supérieures à 30 élèves (166 recensées à la rentrée 1982) ne devraient pas s'accroître. Il n'y a pas au demeurant de rapport univoque entre niveau des effectifs et qualité de l'enseignement ou efficacité pédagogique. La qualité de l'enseignement intègre en effet, une multiplicité d'autres facteurs dont l'importance est beaucoup plus déterminante comme par exemple, l'état d'esprit et les motivations de l'élève, la nature de ses rapports avec les enseignants et tous les adultes du collège, le degré de sa mise en responsabilité à la fois dans ses études et sa vie au collège, les modes et techniques d'apprentissage, de conduite du groupe d'élèves, de transmission des savoirs et savoirs-faire, la conception de l'emploi du temps et le déroulement de la journée de l'élève, l'existence, ou non, d'un Centre de documentation, les aménagements architecturaux du collège, la formation des enseignants, les relations entre les différentes catégories de personnels, l'atmosphère générale de l'établissement ses liens avec les familles, l'environnement géographique, social, culturel, etc. La politique de rénovation globale des collèges, définie par le ministre dans sa déclaration du 1er février 1983 agira sur ces différents facteurs dès l'année scolaire 1983-1984. Dans le second cycle, long et court, les seuils de dédoublement réglementaires n'ont jamais été abaissés à 25 élèves. Ils restent fixés à 35 élèves pour les L.E.P. et à 40 pour les lycées, des recommandations ayant cependant été adressées aux recteurs afin de limiter, dans la mesure du possible, les effectifs de divisions à 35 élèves en classe de seconde et en classe terminale. En fait, l'effectif moyen réalisé en 1982-1983 était nettement inférieur à des chiffres, puisqu'il se situait à 28,7 pour les lycées et à 24,4 pour les L.E.P.

Education : ministère (publications).

36001. — 25 juillet 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le coût de la publication des cahiers de l'éducation nationale. Quel est actuellement le nombre des abonnements ? Quelle est l'importance des diffusions gratuites et quels en sont les bénéficiaires ?

Réponse. — Les « Cahiers de l'éducation nationale » ont pour objet d'être la revue-magazine du système éducatif de la maternelle à l'Université; ils publient des dossiers sur thème, des reportages, des enquêtes et interviews, des articles d'actualité. Les « Cahiers » s'adressent bien sûr à tous les agents de l'éducation nationale qui peuvent les consulter sur place dans tous les établissements d'enseignement où ils sont envoyés gratuitement en un ou plusieurs exemplaires suivant leur importance. Mais leur public est plus large : élus nationaux et régionaux, partenaires, commissaires de la République, journalistes, ambassades de France et établissements français de l'étranger, établissements de recherche ou chercheurs étrangers, reçoivent également gratuitement cette publication. Par ailleurs, afin d'éviter le coûteux gaspillage qui avait conduit la précédente publication « Le Courrier de l'éducation » à un tirage de 770 000 exemplaires en 1979, les personnes qui, à titre individuel, souhaitent recevoir la revue sont invitées à souscrire un abonnement payant pour la somme modique de 70 francs par an. En ce qui concerne le coût de la publication, il s'élève à 2 536 640 francs pour 10 numéros par an, soit un coût moyen par numéro de 253 664 francs (impression : 150 000 francs, routage : 28 000 francs, frais postaux : 75 000 francs). L'honorable parlementaire trouvera ci-après les chiffres relatifs au tirage et à la diffusion des « Cahiers ».

Tirage et diffusion des «Cahiers de l'éducation nationale»

Destinataires	Nombre de destinataires	Nombre d'exemplaires
Etablissements du 1er et 2e degrés publics et privés sous contrat.		
Enseignement supérieur public et privé y compris les Dom-Tom	84 628	123 717
Administration centrale, services extérieurs, corps d'inspection du ministère de l'éducation nationale	12 858	12 858
Autres administrations et services publics	1 110	1 110
Elus et corps constitués	1 585	1 585
Partenaires (organisations syndicales et associations de parents d'élèves	656	656
Service diplomatiques étrangers; services culturels et établissements français à l'étranger	1 049	1 049
Presse accréditée et échanges de publications	983	983
Total diffusion gratuite	102 869	141 958
Abonnements payants		3 500
Stock (demandes ponctuelles, actions de relations publiques, réunions diverses)		20 000
Total	106 299	165 458

Communes (mairies et bâtiments communaux).

36552. — 8 août 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans un certain nombre d'écoles, les logements réservés aux enseignants ne sont pas occupés par les fonctionnaires auxquels ils sont normalement destinés. Il lui demande si les Conseils municipaux des communes intéressées ont la possibilité de louer ces logements à usage de bureau pour des activités étrangères à l'éducation nationale(« ou tout autre usage de location susceptible de fournir un loyer à la commune ». Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les règles qui s'imposent aux communes pour disposer de ces logements.

Réponse. — Il parait utile tout d'abord de rappeler que les lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889 ont posé le principe selon lequel les communes doivent fournir un logement « convenable » aux instituteurs attachés aux écoles publiques, ou, à défaut, leur verser une indemnité représentative. L'obligation faite aux communes de verser une indemnité représentative de logement aux instituteurs n'est donc qu'une obligation subsidiaire et non pas une obligation alternative. Ces principes impliquent que la commune conserve l'ensemble des logements dont elle dispose pour les instituteurs même si certains d'entre eux n'ont pas souhaité les occuper. La commune peut toutefois, après délibération du Conseil municipal et en concertation avec l'inspecteur d'académie, utiliser provisoirement les logements inoccupés et même éventuellement les louer à la condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour le service public d'éducation et qu'ils puissent être rapidement libérés si un instituteur fait une demande de logement. Lorsque les logements sont devenus vacants à la suite de suppression d'école ou de classe, la commune doit prendre une mesure de désaffectation.

Enseignement (fonctionnement : Ain).

36558. — 8 août 1983. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des conditions dans lesquelles s'effectue la préparation de la rentrée scolaire dans l'Ain. En effet, alors que la population scolaire du département est en augmentation importante, à savoir d'après les prévisions de l'Académie 305 élèves en plus dansù l'enseignement maternel et primaire, 1 050 dans les collèges et 187 dans les lycées, les moyens prévus par le ministère sont particulièrement en deça des besoins. Certes, l'ouverture du lycée d'Ambérieu et celle du collège de Jassans vont améliorer la situation au plan des infrastructures mais les problèmes qui se posent avec le plus d'acuité concernent le manque de personnel. Dans l'enseignement maternel et primaire, 50 postes sont bloqués ou supprimés et seulement 22 classes seront ouvertes. Quant aux lycées et collèges, 18 et 25 postes sont respectivement prévus, ce qui est nettement insuffisant. Le manque de postes et l'amputation des heures d'enseignement engendreront l'alourdissement des effectifs par classe et la multiplication des changements prématurés décidés dans la précipitation du fait de l'absence des moyens nécessaires. Il en résultera des difficultés sans précédent, durement ressenties tant par les élèves et leur famille que par les enseignants. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour enrayer la dégradation du système scolaire et essayer d'éviter que la prochaine rentrée ne soit désastreuse dans le département de l'Ain.

Réponse. — Des dispositions ont été prises dès la fin de l'année 1982 en vue de préciser un certain nombre de règles nécessaires pour préparer une rentrée scolaire satisfaisante. Il a été décidé que l'affectation des personnels devait intervenir de manière plus précoce qu'en 1982. A cet effet, un calendrier a été fixé. Il était notamment prévu que les divers mouvements de personnels titulaires devaient être achevés à la fin du mois de juin. La quasi totalité des personnels titulaires a donc été affectée de manière définitive au début du mois de juillet. L'application de ce principe a pour conséquence de refuser aux personnels concernés tout ajustement dans leur affectation dans les dernières semaines précédant la rentrée, en dehors des modifications qui pourraient intervenir dans l'intérêt du service ou sur la base de motifs familiaux exceptionnellement graves. En ce qui concerne les personnels auxiliaires bénéficiaires du réemploi en septembre 1983, ceux-ci ont été affectés sur les postes vacants d'enseignement ou de remplacement dès la fin du mouvement des titulaires, c'est-à-dire, en principe, dans le courant du mois de juillet, afin d'être dans la mesure du possible, en possession de leur avis de nomination avant le départ en vacances des chefs d'établissement. Ces personnels auxiliaires en réemploi gérés comme des prétitulaires doivent notamment, à l'instar des personnels titulaires, accepter le poste vacant qui leur est proposé, quel qu'il soit. En outre, les maîtres auxiliaires nommés en juillet qui ne seraient pas présents dans leur établissement à la rentrée, sans justification, seront considérés comme démissionnaires. Les contraintes supplémentaires, imposées tant aux personnels enseignants qu'aux personnels de service gestionnaires, visent à permettre une meilleure rentrée scolaire en septembre 1983. S'agissant du problème du remplacement des professeurs absents, des mesures ont été prises, pour l'année scolaire 1983-1984, par note de service n° 83-229 du 8 juin 1983 (*Bulletin officiel* n° 24 du 16 juin 1983) en vue d'une amélioration globale du système. Ce dispositif implique que soit faite une distribution entre remplacements de moyenne ou de courte durée. Dans l'ensemble des académies, est renouvelée l'expérience des titulaires remplaçants concernant des personnels confirmés exerçant dans les lycées, les lycées d'enseignement professionnel et les collèges qui, sur la base du volontariat, assureront en priorité les remplacements de moyenne durée (2 à 20 semaines). Parallèlement, des personnels titulaires mis à disposition et des maîtres auxiliaires ayant droit au réemploi continueront, selon la procédure antérieure, à être affectés par les recteurs sur les postes budgétaires d'enseignement vacants au moment de la rentrée ou qui le deviendraient par la suite (congé de maternité, congé de longue maladie, congé post-natal, mise en position sous les drapeaux...). Enfin, en ce qui concerne les absences de courte durée (moins de 2 semaines), les modalités traditionnelles de remplacement ont été reconduites : les chefs d'établissements ont la faculté de confier des heures de suppléances éventuelles aux personnels enseignants, après concertation avec ceux-ci. Par ailleurs, s'agissant du premier degré, il est exact que les effectifs prévus pour la rentrée sont en augmentation d'environ 300 élèves (+ 600 en préélémentaire et — 300 en élémentaires). Pour cette raison le département de l'Ain s'est d'ailleurs vu autoriser le recrutement de 10 instituteurs supplémentaires. Cela dit, le ministre de l'éducation nationale souhaite rectifier d'autres chiffres avancés par l'honorable parlementaire, concernant les mesures de carte scolaire dans les écoles pour l'année scolaire 1983-1984. L'objectivité commande en effet de ne pas signaler seulement le nombre de blocages qui pourraient se traduire par des fermetures, mais également les blocages avant ouvertures de classes nouvelles, les unes équilibrant les autres. Il faut savoir que les autorités départementales de l'éducation ont décidé d'affecter quatre emplois supplémentaires au remplacement des maîtres en congés, et sept pour les groupes d'aide psycho-pédagogique. Dans le premier cycle du second degré, il est certain que les collèges de l'Académie de Lyon comme ceux de l'ensemble de la métropole connaissent à la rentrée scolaire 1983 une progression de leurs effectifs, poursuivant la tendance déjà enregistrée à la rentrée 1982. Il s'agit d'ailleurs, d'un phénomène en lui-même positif, dans la mesure où il résulte d'une diminution du nombre des sorties prématurées du système scolaire, d'une considération plus grande attachée au choix des familles concernant l'orientation de leurs enfants et, enfin, du souci de rendre effective la possibilité de redoublement accordée aux élèves. Or, s'il est vrai que la croissance des effectifs a absorbé une partie notable des moyens nouveaux créés au budget 1982 et que la loi de finances pour 1983 n'a pu poursuivre l'effort entrepris en faveur de l'éducation nationale, depuis le collectif 1981, qu'à un rythme moins soutenu, il faut néanmoins bien voir que les contraintes économiques pesant actuellement sur le budget de l'Etat empêchent pour le moment de faire davantage. Aussi, ce contexte budgétaire difficile a-t-il imposé de tout mettre en oeuvre dans l'Académie de Lyon, comme dans toutes les académies, pour que la rentrée s'effectue le mieux possible. C'est pourquoi, il s'est avéré nécessaire, outre la création d'emplois, de promouvoir une gestion plus efficace du potentiel existant. C'est ainsi que les circulaires de rentrée ont tout d'abord rappelé que le nombre d'élèves par division n'est pas plafonné à 24 et qu'il peut éventuellement aller jusqu'à 30, l'effectif de 24 n'étant pas une norme mais un instrument d'évaluation des besoins horaires des établissements. Or, il apparaît, d'après une étude réalisée récemment et portant sur les collèges de métropole, que les structures pédagogiques existant sur le terrain ne sont pas saturées, si on les compare à celles que donnerait l'application théorique du mode de calcul prévu par les textes en vigueur. De même, ont-elles réaffirmé la possibilité d'opérer les transferts de postes qu'impliqueraient les mouvements d'effectifs ou le souci d'assurer une répartition plus équitable des moyens disponibles, afin de tendre vers une plus grande égalité des chances entre les élèves. Il faut mentionner la possibilité éventuelle de supprimer, si cela est justifié, des options à trop faibles effectifs. Toutefois, ces différentes dispositions dont la mise en œuvre vise à permettre de dégager, sur le plan quantitatif, les moyens de faire face à l'accueil des élèves supplémentaires, s'accompagnent d'un effort considérable réalisé en faveur d'un renforcement de l'encadrement éducatif des établissements (479 emplois créés à la rentrée 1983 s'ajoutent aux 800 déjà autorisés depuis le collectif 1981, l'Académie de Lyon ayant ainsi bénéficié de 66 équivalents-emplois). La politique dite de l'espace éducatif, qui a pour but d'instaurer, dans les collèges, des relations nouvelles, est effectivement considérée comme l'un des axes principaux de l'action à y mener. L'ensemble de ces mesures a donc dû contribuer à atténuer les difficultés d'une rentrée qui demeure néanmoins inévitablement marquée par le contexte de rigueur que crée la situation économique. Enfin, en matière de moyens en personnels d'enseignement, un effort très important a été effectué au profit des lycées, tant à l'occasion du collectif 1981, et en mesures nouvelles au budget 1982, que dans le cadre du budget 1983. Mais, si nombreux qu'aient été les emplois créés, ils n'ont pu permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves et au désir des familles se traduit par une augmentation importante des effectifs d'élèves. Dans ce contexte, la répartition des moyens nouveaux ouverts pour la préparation des rentrées 1982 et 1983 a été effectuée avec le souci de corriger en priorité les disparités constatées entre académies. L'Académie de Lyon, dont le taux d'encadrement dans les lycées est inférieur à la moyenne nationale, a été l'un des principaux bénéficiaires de cette politique. Il lui a en effet été attribué un contingent de 50 emplois de professeurs de lycée, soit plus de 6 p. 100 de l'ensemble des dotations des académies de métropole. Les services académiques utilisent au mieux les moyens globaux dont ils disposent ainsi, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des établissements de leur ressort, notamment ceux du département de l'Ain. A l'occasion de ces opérations, des transferts de moyens peuvent être envisagés, par souci d'une plus grande équité dans la dotation des établissements, toutes explications utiles étant portées à la connaissance des partenaires du système éducatif.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

36565. — 8 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la population de Saint-Laurent-de-la-Salanque (Pyrénées-Orientales), sous forme de pétition, signée de quatre-vingt treize parents d'élèves avec noms, prénoms et adresses, attend la création d'un poste d'enseignant à l'école maternelle de la ville en pleine expansion. En effet, soixante-dix enfants risquent de ne pouvoir être scolarisés à la rentrée prochaine. Il lui demande de bien vouloir revoir le problème de cette ville pour que les enfants susceptibles de fréquenter la maternelle puissent être accueillis en septembre prochain.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

36567. — 8 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la localité d'Espira-de-l'Agly, limitrophe de la ville de Rivesaltes, connaît depuis plusieurs années un développement

continu de sa population. Notamment de sa population d'âge à procréer. L'économie de la commune repose essentiellement sur sa production viticole de grande qualité et, en partie, sur sa production de fruits, abricots pour l'essentiel. A présent, Espira-de-l'Agly a un sérieux problème scolaire. Les enfants susceptibles de fréquenter l'école maternelle communale laïque sont au nombre de quatre-vingt trois. Dans un proche avenir, ce nombre ne cessera d'augmenter. Pour faire face à un enseignement normal bien adapté aux besoins, il faudrait qu'il y ait trois classes de maternelles. En ce moment, deux seules classes sont en fonction avec deux seules institutrices. Cette situation préoccupe le Conseil municipal et tous les parents d'élèves. Il s'ensuit dès lors une atmosphère d'amertume qui gagne chaque jour un peu plus de foyers de la cité. D'autant plus que la commune d'Espira-de-l'Agly est une des rares communes des Pyrénées-Orientales à avoir une école maternelle privée confessionnelle qui, malgré le fait qu'elle groupe quarante élèves, n'en a pas moins, elle deux institutrices. Il n'est pas question de brimer ou de pénaliser dadite école confessionnelle. La liberté des parents se doit d'être respectée. Toutefois, si on ne remédiait pas à la situation actuelle de l'école laïque d'Espira-de-l'Agly, en la dotant d'une institutrice supplémentaire, c'est elle, et elle seule, qui continuerait à être injustement pénalisée. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte décider pour nommer à Espira-de-l'Agly une troisième institutrice à l'école maternelle publique et laïque.

Réponse. — L'attention du ministre de l'éducation nationale est appelée sur des problèmes concernant la carte scolaire du premier degré pour la rentrée de 1983, dans les communes d'Espira-de-l'Agly et Saint-Laurent-de-la-Salanque. Les renseignements détaillés communiqués par l'honorable parlementaire pour décrire la situation de ces deux communes, montrent bien que c'est uniquement sur le plan départemental que peuvent être prises les décisions adaptées aux réalités locales. Le choix entre toutes les demandes d'ouverture de classes, les propositions de fermetures, les postes réservés aux remplacements, font l'objet d'une concertation très large au niveau départemental. C'est dans le cadre du Comité technique paritaire départemental d'une part, et du Conseil départemental de l'enseignement primaire d'autre part, que le cas de ces deux communes doit être débattu. L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation des Pyrénées-Orientales prendra l'attache de l'honorable parlementaire et lui fournira les explications sur les priorités qui ont été retenues au niveau départemental.

Communes (conseillers municipaux).

36675. — 22 août 1983. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants, représentants élus d'une commune. Il lui demande si un chef d'établissement, un adjoint de direction, ou un professeur de l'enseignement secondaire (lycée ou collège), adjoint au maire d'une commune de plus de 30 000 habitants peut bénéficier, pour assurer l'exercice de son mandat électif, d'une décharge. Dans l'affirmative, il lui demande quels sont son importance et les critères qui la fixent.

Réponse. — Le régime des facilités susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires titulaires de mandats électifs publics fait l'objet d'une réglementation interministérielle à laquelle le ministère de l'éducation nationale est tenu de se conformer pour l'ensemble de ses agents, y compris les personnels enseignants. Pour des raisons générales tenant à l'égalité d'accès aux fonctions électives publiques et au maintien de conditions égales d'exercice de ces fonctions entre les élus, l'octroi de décharges d'activité de service, partielles ou totales, n'est pas admis au sein de la fonction publique. Cette position permet également de ne pas introduire de disparité dans la situation des élus locaux selon qu'ils sont issus du secteur public ou du secteur privé. D'une façon générale, les fonctionnaires peuvent bénéficier, dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils sont membres, des autorisations spéciales d'absence dont l'attribution est prévue par le décret n° 59-310 du 14 février 1959 (article 3) afin de permettre la conciliation des charges découlant de leurs mandats et de celles attachées à leurs activités professionnelles. A ces facilités s'ajoute, pour ce qui concerne les adjoints au maire des communes dont la population dépasse 20 000 habitants, la possibilité de recourir à des autorisations d'absence mensuelles d'une journée ou de deux demi-journées en dehors des périodes de réunions des assemblées communales. S'agissant des personnels enseignants soumis à des obligations hebdomadaires de service, ces dispositions doivent s'entendre comme une invitation à répartir et à organiser les enseignements de façon à favoriser l'accomplissement des tâches qu'engendre leur mandat. Bien entendu, l'intérêt des élèves demeure prioritaire, la bonne organisation du service public d'éducation devant être regardée comme indispensable. Lorsque ces mesures s'avèrent insuffisantes pour permettre l'exercice conjoint des activités professionnelles et des responsabilités publiques, les agents concernés peuvent solliciter soit leur mise en position de détachement, soit une mise en disponibilité pour convenances personnelles ou le bénéfice du travail à temps partiel. Il doit par ailleurs être précisé que l'ensemble de ce dispositif fait actuellement l'objet d'une réflexion destinée à permettre, dans le cadre du projet de statut des élus locaux, une meilleure conciliation des mandats électifs publics et des obligations incombant aux fonctionnaires.

Enseignement secondaire (personnel).

37058. — 29 août 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si tous les adjoints d'enseignement recrutés en novembre 1982 et juin 1983, pourront demander leur mutation interacadémique dès la fin de leur première année d'affectation comme adjoint d'enseignement, sans autre condition particulière.

Réponse. — Les règles concernant le mouvement des adjoints d'enseignement recrutés en 1982 et 1983 ont fait l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales. A l'issue de celle-ci, il a été décidé que les adjoints d'enseignement qui sollicitent un rapprochement de leur conjoint pourront déposer une demande de mutation dans le cadre du mouvement de leur catégorie. Cette décision marque la volonté de régler, en priorité, le cas des enseignants séparés de leur famille.

Enseignement secondaire (personnel).

37129. — 29 août 1983. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les conditions d'accès au grade de certifié pour les personnels d'administration et d'intendance des lycées et collèges. Il observe que, sans doute par une anomalie de la réglementation en vigueur, les années passées en qualité de surveillant général ou de conseiller d'éducation ne sont pas prises en compte dans l'ancienneté requise pour l'accès au grade de certifié. Aussi, il lui demande de lui exposer les mesures envisagées pour rétablir la priorité vis à vis des conditions d'accès à ce titre entre les enseignants et les autres catégories de personnels des lycées et collèges.

Réponse. — Pour pouvoir bénéficier de l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés, les candidats doivent justifier d'au moins dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq en qualités de titulaire, en application des dispositions du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, relatif au statut particulier des professeurs certifiés. La possibilité de ne retenir que les services effectifs d'enseignement, conformément aux dispositions statutaires rappelées par le Conseil d'Etat dans sa décision du 14 janvier 1976, explique pourquoi il ne peut être envisagé d'assimiler les services effectués en qualité de surveillant général ou de conseiller d'éducation à des services d'enseignement.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

37170. — 29 août 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accord de 1966 régissant l'enseignement précoce de l'allemand en France et du français en République fédérale d'Allemagne. L'avenir de cet enseignement, unique en son genre, et essentiel à la compréhension future des deux pays, paraît actuellement compromis, une récente décision unilatérale du ministère de l'éducation nationale ayant réduit de près d'un tiers le nombre des enseignants français détachés en Allemagne pour l'année scolaire 1983-1984. Une telle décision va manifestement à l'encontre des intérêts et des besoins de nos deux pays, compte tenu de l'importance des échanges culturels ainsi que de l'imbrication croissante des deux économies, qui exigera de plus en plus de salariés bilingues. Il lui demande par conséquent quelles mesures rapides il envisage de prendre pour que le programme mené par l'Office franco-allemand pour la jeunesse puisse être poursuivi sans aucune restriction.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est pour sa part attaché au développement satisfaisant de la coopération franco-allemande dans le cadre des traités et des accords passés entre les deux pays. Il doit préciser à cet égard que l'accord de 1966 ne fixe pas de quotas annuels pour les échanges d'instituteurs entre la France et la République fédérale d'Allemagne. Il est exact que le nombre d'instituteurs français qui pourront cette année bénéficier d'un séjour en République fédérale d'Allemagne sera vraisemblablement réduit de soixante-dix à cinquante par rapport à l'année précédente. En effet, les échanges d'instituteurs avec la République fédérale d'Allemagne sont traités dans la pratique selon la procédure des stages et non des détachements. Or les exigences particulières du système éducatif pour l'année 1983-1984, liées notamment à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions prioritaires (zones d'éducation prioritaires, aide aux enfants en difficultés) conduisent légitimement les inspecteurs à recourir à l'ensemble des personnels qui leur sont affectés et à différer, au profit d'activités de formation à la fois urgentes et impératives, les actions qui ne répondaient pas à un besoin immédiat. Les autorités allemandes informées de cette situation et de l'impossibilité dans laquelle se trouve pour cette

année la partie française d'accroître le nombre des instituteurs qui pourront effectuer un stage en République fédérale d'Allemagne ont indiqué qu'elles ne diminueraient pas pour leur part le contingent de maîtres allemands qui doivent se rendre en France pour 1983-1984. En tout état de cause, le ministère de l'éducation nationale se préoccupe actuellement de rechercher des procédures nouvelles de nature à améliorer la situation dès 1984, ce qui permettra de poursuivre de façon satisfaisante le programme mené par l'Office franco-allemand pour la jeunesse.

Education : ministère (comités techniques paritaires).

37175. — 29 août 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la composition des Comités techniques paritaires académiques et départementaux. Des modifications étant semble-t-il sur le point d'être apportées en ce qui concerne leur fonctionnement et leur rôle, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment seront élus les représentants de ces instances et dans quelles conditions sera assurée une représentation syndicale la plus large possible.

Réponse. — Ainsi que le prévoit l'article 4 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982, peuvent être créées des « Comités techniques paritaires régionaux ou départementaux dans les circonscriptions territoriales du département ministériel intéressé ». La circulaire FP n° 1489 du 18 novembre 1982 portant application de ce décret précise qu'il apparaît conforme à l'esprit de concertation qui doit présider aux relations entre l'administration et ses agents que soit systématiquement envisagée la création de Comités techniques paritaires spéciaux, régionaux, départementaux ou locaux dans tous les cas où la nature, l'importance ou l'organisation des services le justifient. Conformément aux prescriptions réglementaires ainsi posées, le ministère de l'éducation nationale a décidé la création de Comités techniques paritaires, académiques et départementaux, placés auprès des recteurs d'académie et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Tel est l'objet de l'arrêté interministériel du 13 juin 1983, paru au *Journal officiel* du 18 juin 1983. Afin de préparer la mise en place de ces instances et notamment de procéder aux opérations destinées à mesurer la représentativité des organisations syndicales aptes, en application de l'article 8 du décret du 28 mai 1982 susmentionné, à désigner les membres des Comités représentant le personnel, une note de service du 18 mars 1983, à laquelle s'est substituée une note de service n° 83-263 du 7 juillet 1983, a rappelé la procédure à suivre en la matière. C'est ainsi que les recteurs et inspecteurs d'académie ont été invités à établir la liste des syndicats appelés à siéger au sein des C.T.P. et à fixer le nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants attribués à chacune des organisations, compte tenu du nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les Commissions administratives paritaires. Comme il est de règle dans la fonction publique, la répartition des restes s'effectue selon la règle de la plus forte moyenne. Il convient de souligner que des organes paritaires originaux dont le rôle consiste à préparer les travaux des Comités techniques sont institués en application de l'article 6 de l'arrêté du 13 juin 1983. Les règles retenues pour la constitution de ces groupes de travail paritaires l'ont été en stricte conformité avec les modalités de constitution adoptées pour les C.T.P. et ci-dessus rappelées. Cette méthode, déjà mise en oeuvre sous le régime antérieurement en vigueur du décret n° 59-307 du 14 février 1959, qui régissait les Comités techniques paritaires avant l'intervention du décret n° 82-452, a été consacrée par la jurisprudence du Conseil d'Etat dans un arrêt du 3 mars 1982 (Fédération nationale C.G.T. de l'équipement). En outre, la note de service du 18 mars 1983 a retenu la position de la Haute Assemblée fixée dans un arrêt Fédération syndicale chrétienne des travailleurs des P.T.T. du 21 juillet 1972 en prenant en considération pour la désignation des membres de la parité syndicale, les résultats obtenus aux scrutins des Commissions administratives paritaires académiques ou départementales correspondant au cadre géographique où sont institués les C.T.P. En tout état de cause, le ministère de l'éducation nationale a tenu à se conformer aux dispositions interministérielles ci-dessus rappelées et régulièrement admises par la juridiction administrative, de façon à garantir l'exacte mesure de la représentativité de toutes les organisations syndicales.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

37180. — 29 août 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de promulguer un nouveau décret d'application relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs, afin que les formateurs audiovisuels soient reconnus officiellement comme pouvant entrer dans la catégorie des instituteurs chargés de la formation pédagogique dans les écoles, et ne soient pas pénalisés pour avoir choisi à l'issue de leur formation d'instituteur une spécialisation d'avenir.

Réponse. — Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles, et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernés. Les instituteurs chargés de la formation audio-visuelle dans les écoles normales primaires ne figurent pas parmi les bénéficiaires prévus dans ce décret puisqu'ils exercent non dans des écoles communales, mais dans des établissements dotés du statut d'établissements publics.

Enseignement secondaire (personnel).

37278. — 29 août 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la procédure permettant l'inscription des professeurs certifiés au poste de professeur agrégé. L'ensemble de ces procédures est fondé, tant au niveau académique qu'au niveau national, sur des propositions faites par l'Inspection générale dans la discipline qu'enseigne le postulant. Or, les professeurs certifiés qui enseignent dans l'enseignement supérieur ne sont plus inspectés. Aussi, ne sont-il jamais proposés, ni au niveau académique, ni au niveau national pour accéder au grade de professeur agrégé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cesse cette discrimination.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, les professeurs certifiés et professeurs techniques de lycée technique en fonction dans l'enseignement supérieur peuvent être proposés par les recteurs ou par l'autorité compétente pour le choix de ces personnels en vue d'être inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés. La note de service n° 82-509 du 5 novembre 1982 parue au *Bulletin officiel* n° 40 du 11 novembre 1982 a d'ailleurs demandé aux recteurs que les propositions adressées par les présidents des universités ou les directeurs d'I.U.T. soient transmises afin qu'en ait connaissance la C.A.P.N. des professeurs agrégés. Il est indiqué qu'au total huit agents en postes dans l'enseignement supérieur ont été inscrits cette année sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés.

Enseignement secondaire (établissements : Lot-et-Garonne).

37378. — 5 septembre 1983. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la rentrée 1983 dans le Collège Gaston Carrère de Casseneuil 47440 (Lot-et-Garonne). Il lui demande compte tenu de la nécessité actuelle de donner à la formation des jeunes le caractère d'investissement prioritaire, quelles mesures il compte prendre pour que cet établissement, qui comprend un internat mixte de soixante-dix-huit lits, puisse disposer, comme l'a reconnu nécessaire le rectorat de l'Académie de Bordeaux dans un courrier du 26 novembre 1982, d'un poste de conseiller d'éducation et d'un poste de bibliothécaire-documentaliste.

Réponse. — L'amélioration du potentiel d'accueil et d'encadrement des élèves est en effet une des préoccupations majeures du ministère de l'éducation nationale, qui s'efforce depuis 1981 de promouvoir la mise en place d'un « espace éducatif de qualité » au sein des collèges, en incluant dans cette notion la surveillance, l'encadrement proprement dit des élèves, et le service de documentation. A cette fin, un effort important a été consenti, et se poursuit avec la création de plus de 479 emplois à la rentrée 1983, s'ajoutant d'ailleurs aux 880 déjà autorisés depuis le collectif 1981, l'Académie de Bordeaux ayant ainsi bénéficié de 52 équivalents-emplois (dont 4 services de conseillers d'éducation, 10 postes de maîtres d'internat/surveillants d'externat, 38 postes d'adjoints d'enseignement/documentalistes). Mais si nombreux que soient les emplois créés, ils ne peuvent permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans les collèges. L'effort devra être poursuivi sur plusieurs exercices budgétaires. En tout état de cause, il appartenait aux services académiques d'utiliser au mieux les moyens dont ils disposaient pour la rentrée après avoir examiné dans le détail la situation de chaque collège. Aussi, pour ce qui est des problèmes existant au Collège Gaston Carrère, l'honorable parlementaire est invité à prendre directement contact avec le recteur de l'Académie de Bordeaux, dont l'attention sera appelée par le ministère sur les préoccupations que vous avez bien voulu exprimer, afin que puissent vous être apportées toutes les informations souhaitables.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

37617. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le diplôme du certificat d'études primaires. Le C.E.P. sanctionnait, il y a quelques années, la fin des études, or maintenant il est passé en fin de cinquième. Il semble être laissé à l'appréciation des chefs d'établissements de juger de l'opportunité d'offrir aux élèves la possibilité de présenter cet examen. En conséquence, il lui demande si le C.E.P. a encore une valeur et, s'il n'en a plus, pourquoi il est maintenu.

Réponse. — Le Certificat d'études primaires élémentaires (C.E.P.E.) ne sanctionne pas une formation dispensée dans les collèges mais donne toujours accès à certains emplois administratifs. Il fait l'objet d'un examen attentif au niveau du ministère de l'éducation nationale notamment depuis la mise en place du certificat de formation générale institué par le décret n° 83-569 du 29 juin 1983; ce diplôme est accessible aux candidats qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et confère à son titulaire les mêmes droits que le C.E.P.E.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

37746. — 12 septembre 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par nombre d'élèves souhaitant réintégrer le cycle long de l'enseignement technique après obtention d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. Il semble en effet que, malgré les efforts faits, les capacités d'accueil en seconde spéciale comme en première d'adaptation ne correspondent pas encore à la demande exprimée. Il lui demande donc quelles mesures il entend proposer pour remédier à ces difficultés.

Réponse. — L'augmentation du nombre des élèves poursuivant leurs études en second cycle long après avoir obtenu un diplôme dans un L.E.P. constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique menée par le ministère de l'éducation nationale en matière d'accueil des élèves dans les lycées. Ceci a été nettement affirmé dans les textes, adressés aux recteurs, sur la préparation des rentrées dans les lycées et les L.E.P. C'est ainsi que la note de service n° 82-604 du 23 décembre 1982 concernant la préparation de la rentrée 1983 rappelle la priorité que constituent les classes passerelles et réaffirme sur ce point la nécessité de « se donner un objectif ambitieux ». La note de service n° 82-022 du 13 janvier 1982 avait indiqué, en effet, que cet objectif est « de poursuivre et d'intensifier le développement du réseau des premières d'adaptation, après s'être assuré que les établissements concernés peuvent disposer des locaux, des équipements et des moyens nécessaires en emplois et en crédits de fonctionnement, afin, dans les quelques années qui viennent, de doubler le nombre de ces classes ». On peut mesurer l'effort entrepris à cet égard en constatant que 50 classes de première d'adaptation ont été créées à la rentrée 1981 (+ 11 p. 100), et 109 à la rentrée 1982 (+ 21 p. 100). Grâce notamment à ces ouvertures nouvelles, le nombre d'élèves de L.E.P. titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. accédant au second cycle long a augmenté de 4 400, soit + 3,1 p. 100, à la rentrée 1982. Pour la rentrée 1983, dans le cadre du programme gouvernemental de lutte contre le chômage des jeunes de 18 à 25 ans, des moyens supplémentaires ont été réservés pour la mise en place de préparations nouvelles. La dotation spécifique attribuée à ce titre aux académies devrait permettre la mise en place de 52 nouvelles classes passerelles, qui s'ajouteront aux classes supplémentaires de ce type dont la création avait déjà été prévue par les recteurs.

EMPLOI

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi : Seine-et-Marne).

11120. — 22 mars 1982. — **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le projet d'installation d'une antenne locale A.N.P.E. sur le territoire de Mitry-Mory, commune de Seine-et-Marne. La décision très positive de retenir ce projet pose à présent le problème des conditions financières de sa réalisation. Le service Equipements et finances de l'A.N.P.E. chiffre le coût annuel de l'installation de ce local à 81 000 francs : 33 000 francs d'annuités d'emprunt et 48 000 francs de loyer annuel. Il sollicite un apport financier de la municipalité concernée. Cet équipement abritant une association dépendant de l'Etat, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'aide financière que l'Etat pourrait apporter à cette réalisation rayonnant sur trois cantons afin d'éviter tout transfert de charges sur les communes.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire concernant l'implantation d'une unité de l'Agence nationale pour l'emploi à Mitry-Mory, il convient de préciser que l'antenne de Mitry-Mory, est ouverte au public depuis le 1er avril 1983. Les caractéristiques essentielles de cette unité sont : 1° *Zones de compétence :* canton de Claye-Souilly; canton de Mitry-Mory; canton de Dammartin-en-Goëlle. 2° *Effectif :* six agents dont trois prospecteurs-placiers dont un responsable d'agence. Trois agents administratifs. 3° *Locaux :* cette unité dispose d'un local de 165 mètres carrés dont le loyer annuel est de 48 000 francs. Ce dernier étant révisable tous les trois ans. En ce qui concerne les travaux d'aménagement dont le montant total s'est élevé à 214 000 francs, la participation financière des villes de Mitry-Mory et Villeparisis a été de 100 000 francs.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

16025. — 21 juin 1982. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'accueil des demandeurs d'emploi au sein de l'A.N.P.E. En effet, toutes les agences ne possèdent pas actuellement un service d'exploitation des offres, obligeant les demandeurs d'emploi à s'adresser à d'autres agences souvent différentes des lieux de pointage. Il lui demande donc s'il envisage d'instaurer au sein de chaque agence un service d'exploitation des offres, permanent et renforcé en effectif, ceci dans le souci d'offrir un accueil plus chaleureux aux demandeurs d'emploi ?

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

37855. — 12 septembre 1983. — **M. Georges Le Baill** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question n° **16025** parue au *Journal officiel* du 21 juin 1982. Il lui en reformule donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre délégué chargé de l'emploi sur une meilleure diffusion des offres d'emploi dans les agences locales pour l'emploi afin d'améliorer le service rendu tant aux demandeurs d'emploi qu'aux chefs d'entreprise. Cette question appelle les remarques suivantes : D'une part, il existe dans les unités de l'Agence nationale pour l'emploi, des zones d'information en libre accès où les usagers, à la recherche d'un emploi, ont la possibilité de consulter les affiches d'offres d'emploi régulièrement actualisées. D'autre part, le Système informatisé de transmission des offres (S.I.T.O.) permet, dans les grandes agglomérations et plus largement au niveau des bassins d'emploi, d'accroître le nombre et la diversité des offres d'emploi mises à la disposition du public et donc, par là-même, la possibilité de mises en relation. Actuellement, au Plan national, 443 des 672 points d'implantation de l'A.N.P.E. sont reliés au système S.I.T.O. Il convient enfin de souligner que les demandeurs d'emploi ont également à leur disposition, dans chaque unité, des journaux d'offres d'emploi spécialisés : 1° Cadres et ingénieurs (journal du Sernec); 2° Emplois à l'étranger (journal du Sefrane). Par ailleurs, le gouvernement a décidé que progressivement tous les demandeurs d'emploi arrivant à leur quatrième et treizième mois de chômage seront systématiquement convoqués par l'Agence pour un entretien approfondi. D'une part, ces entretiens leur permettront de trouver un accueil, une information et une orientation qui leur fourniront une aide efficace pour leur réinsertion dans la vie économique. D'autre part, afin d'établir un diagnostic plus précis de leur situation, certains demandeurs d'emploi pourront être dirigés vers des stages d'orientation approfondie ou des sessions de technique de recherche d'emploi. En outre, différents stages peuvent être proposés aux demandeurs d'emploi. Par exemple, les stages de mise à niveau organisent la formation des candidats dont le profil se rapproche de celui qui est souhaité par l'entreprise. Ces stages qui sont gratuits, ont pour but de permettre aux demandeurs d'emploi de répondre à des offres déposées à l'agence. Il faut ajouter, enfin, que les relations agence nationale pour l'emploi, employeurs se renforcent grâce à une maîtrise accrue des aides à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi (contrat emploi-formation, contrat emploi-adaptation, contrat emploi-orientation) qui favorisent l'embauche auprès des entreprises.

Politique économique et sociale (généralités).

29778. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** si ses services sont en mesure de chiffrer les effets sur le niveau du chômage du plan d'austérité arrêté par le gouvernement le 25 mars 1983 en ce qui concerne notamment l'industrie des voyages, les travaux des collectivités locales et les incidences de la baisse de la demande des ménages.

Politique économique et sociale (généralités).

36354. — 1er août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **29778** (publiée au *Journal officiel* du

4 avril 1983) relative aux effets du plan d'austérité arrêté par le gouvernement le 25 mars 1983 sur le niveau du chômage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Par rapport à une évolution fictive du chômage en 1983, l'effet des mesures décidées le 25 mars a été chiffré par l'I.N.S.E.E. : du fait du freinage de la demande intérieure, le nombre des demandeurs d'emploi pourrait être accru d'environ 30 000 personnes en fin d'année (il ne faut pas confondre cet « effet » des mesures décidées le 25 mars avec l'évolution prévisible de la situation du marché du travail en 1983 qui dépend de la trajectoire de référence retenue). L'effet spécifique de ces décisions ne peut pas être jugé indépendamment de ceux des autres aspects de la politique économique mise en œuvre pour 1983; la politique industrielle de modernisation de nos équipements, la politique active de l'emploi et réduction du temps de travail, la réinsertion des jeunes par les contrats emploi-formation, emploi-adaptation et emploi-orientation, la formation professionnelle des adultes. Ces différentes actions devraient permettre de limiter l'augmentation du nombre des demandeurs d'emploi. D'autre part, la limitation des dépenses des Français à l'étranger devrait entraîner une augmentation des dépenses de tourisme en France et donc contribuer dans les secteurs concernés par les vacances, à soutenir l'emploi. Enfin le freinage évoqué des dépenses d'équipement des collectivités locales, sera contrebalancé par les effets positifs des dispositions destinées à favoriser le développement de l'épargne-logement et l'effort de construction des ménages. Au total, la politique économique mise en œuvre en 1983, devrait donc contribuer très largement à la lutte contre le chômage, qui reste un objectif essentiel du gouvernement.

Chômage : indemnisation (préretraite).

33741. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Jacques Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des préretraités en regard des activités bénévoles qu'ils peuvent avoir au sein d'associations à but non lucratif. En effet, certains préretraités ayant signalé à l'Assedic qu'ils avaient l'intention de collaborer bénévolement aux activités d'une association se sont vus opposer la réglementation suivante (article 45) : « le service des allocations est interrompu lorsque les intéressés retrouvent une activité professionnelle, salariée ou non ». Or, si cette réglementation peut s'appliquer aux chômeurs qui doivent se consacrer en principe à la recherche d'un emploi, la situation des préretraités est bien différente puisqu'ils ont accepté de cesser leurs activités rémunérées. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour éviter à cette catégorie de citoyens le risque d'une sanction inéquitable et leur permettre d'utiliser pour le bien commun leurs compétences, leur expérience et leur énergie.

Chômeurs : indemnisation (préretraite).

34263. — 20 juin 1983. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'attitude négative de certaines Assedic à l'égard d'un nombre croissant de chômeurs ou de préretraités, dont l'âge se situe entre cinquante et soixante ans, et qui souhaitaient exercer des activités bénévoles au sein du mouvement associatif. Alors que les dirigeants de certaines caisses tolèrent de telles activités, d'autres en tirent argument pour refuser le versement des allocations de chômage aux personnes concernées, craignant sans doute qu'il ne s'agisse d'emplois rémunérés déguisés. Ces mesures restrictives condamnent les intéressés, dont l'expérience et la disponibilité pourraient être mises au service de la collectivité, à une « mort sociale » lourde de conséquences pour eux-mêmes et pour la communauté nationale. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette catégorie de salariés privés d'emploi de se livrer à des activités bénévoles, tout en prévoyant les dispositions nécessaires pour éviter tout abus.

Chômage : indemnisation (préretraite).

34428. — 27 juin 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des chômeurs âgés ou des préretraités, en regard des activités bénévoles qu'ils exercent auprès des associations. En effet, bon nombre de ces personnes sont sollicitées au titre de leur disponibilité, de leur expérience ou de leur qualification professionnelle antérieure pour aider des associations. Cependant, pour la délivrance des allocations, les Assedic reconnaissent les activités militantes mais non pas les activités professionnelles même bénévoles. Elle demande, en conséquence, quelles mesures pourraient être prises permettant l'exercice d'activités professionelles bénévoles au sein des associations tout en maintenant l'exigence que ces activités ne puissent donner lieu à des emplois clandestins.

Chômage : indemnisation (préretraite).

35649. — 18 juillet 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des chômeurs ou préretraités âgés entre cinquante et soixante ans qui souhaitent exercer une activité bénévole dans des associations. Certaines caisses d'Assedic tolèrent ce genre d'activité, d'autres refusent le versement des allocations de chômage aux personnes concernées. Ces mesures restrictives pénalisent les intéressés, les condamnent à l'inactivité forcée, tandis que, la collectivité se prive de leur expérience et de leur disponibilité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Chômage : indemnisation (préretraite).

36143. — 25 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur certains aspects de la situation des personnes ayant adhéré à un contrat de solidarité. Celles-ci se sont engagées par ce contrat à ne plus exercer aucun travail rémunéré. Or, en outre, les circulaires d'application de l'Unedic excluent par avance toutes activités bénévoles non rémunérées, tant au sein d'entreprises que d'associations sans but lucratif. Seules sont autorisées de plein droit les activités résultant d'un mandat électif. En ce qui concerne les jeunes entreprises en voie de création ou d'expansion, cette exclusion va à l'encontre du but de créations d'emplois dans la mesure ou des conseils de personnes expérimentées peuvent contribuer à éviter des erreurs qui sont le plus souvent à la base du très important pourcentage de disparitions d'entreprises nouvelles. En ce qui concerne les associations sans but lucratif, certaines personnes ont déjà été priées par l'Unedic d'abandonner des fonctions bénévoles qu'elles exerçaient avant la prise en charge par leur Assedic au titre du contrat de solidarité. Les instructions données aux Assedic exigent que toute participation à une association soit soumise au préalable à l'examen d'une Commission paritaire et excluent par avance toute fonction administrative. Ces instructions de l'Unedic comportent tout d'abord une suspicion implicite et « a priori » sur le désintéressement de l'activité bénévole des personnes concernées Par ailleurs elles représentent un état de relégation sociale qui ne pouvait pas être dans les intentions du législateur ni dans celles des personnes ayant adhéré à ces contrats dans lesquels ne figuraient pas de clause impliquant ces conséquences. Enfin cette pratique représente une destruction de richesses intellectuelles et de compétences qui va totalement à l'encontre de l'effort national de redressement qui nous paraît à tous indispensable.

Chômage : indemnisation (préretraite).

36681. — 22 août 1983. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème de certains préretraités qui, ayant cessé leur activité professionnelle dans le but de libérer un emploi pour un jeune, souhaiteraient proposer leurs compétences et leurs services, de façon bénévole à des associations, organismes ou collectivités qui, dans la plupart des cas, ne pourraient rétribuer cette aide. Or la réglementation de l'Unedic précise dans son article 45, que le service des allocations est interrompu lorsque les intéressés retrouvent une activité professionnelle, salariée ou non. De fait il est très difficile à déterminer pour ce qui concerne les organismes dans lesquels ces préretraités peuvent apporter généralement leur concours, ce qui est activité non professionnelle et ce qui peut faire partie d'un fonctionnement normal. Dès lors, à défaut de réglementation plus précise, définissant ce qui est entendu par activité professionnelle, c'est-à-dire activité source de revenus pour celui qui la pratique, les préretraités risquent fort de voir leurs allocations de préretraite suspendues. Ainsi des concours précieux peuvent être perdus et des hommes et des femmes, désireux de mettre leur temps libre rémunéré au service de la collectivité, risquent de se voir condamnés à l'inactivité. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, pour éviter ce gâchis de compétences et de bonnes volontés, de mettre en œuvre une réglementation plus précise qui prenne en compte ce problème.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que la Commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage a soumis un certain nombre de propositions aux organisations signataires qui les ont adoptées, concernant les cumuls entre revenus d'activité et allocations de chômage. Ces assouplissements visent notamment l'exercice d'une activité bénévole. En effet, il est désormais possible aux demandeurs d'emploi et aux pré-retraités d'exercer une activité bénévole sans que ce fait ait une incidence sur le versement de leurs allocations. Il est précisé que cette activité doit être exercée dans le cadre d'un mouvement associatif, dès lors qu'il ne s'agit pas de remplacer ainsi du personnel qui serait normalement destiné à se consacrer à l'activité administrative de l'organisme en cause ou d'éviter par ce moyen le recrutement d'un tel personnel. A ce sujet, il convient de noter que ne sont jamais considérées automatiquement comme bénévoles des fonctions

exercées par l'ancien salarié d'un organisme, même si celui-ci est à but non lucratif et que ces fonctions sont déclarées comme non rémunérées, de même ne sont jamais considérées comme bénévoles des fonctions occupées dans des entreprises ou des organismes à but lucratif. En cas de doute sur le caractère bénévole ou non de fonctions ou sur la réalité du caractère non lucratif de certaines associations, les Commissions paritaires du régime d'assurance chômage devront être saisies.

Chômage : indemnisation (allocations de garantie de ressources).

33383. — 20 juin 1983. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'un salarié licencié pour cause économique, estimait en toute logique que la garantie de ressources à laquelle il pouvait prétendre à l'âge de soixante ans, représenterait 70 p. 100 de la dernière rémunération brute perçue. Or, cette garantie de ressources a été diminuée du montant de la pension proportionnelle à laquelle dix-sept années de service dans la marine nationale lui ont ouvert le droit. Il lui demande si la prise en compte de cette pension dans la détermination de la garantie de ressources ne lui paraît pas illogique et inéquitable, l'allocation en cause devant apparemment être calculée sur la base de la seule rémunération d'activité.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire concernant les incidences de la perception d'une retraite militaire sur le droit à la garantie de ressources, il est précisé qu'en application de l'article 40 modifié du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, le montant de l'allocation journalière, versée à tout bénéficiaire âgé de soixante ans et plus, n'est cumulable avec des avantages de vieillesse à caractère viager, que dans les limites suivantes : 1° dans les cas où les avantages de vieillesse ont été cumulés, pendant une ou plusieurs périodes couvrant au moins quatre années, avec des rémunérations perçues au titre d'activités relevant du régime d'assurance chômage, la limite est constituée par le plus élevé des deux chiffres obtenus par application des pourcentages ci-après : *a)* 70 p. 100 de la somme constituée par le salaire journalier de référence et les avantages de vieillesse journaliers; *b)* 90 p. 100 du salaire journalier de référence; 2° dans les autres cas, la limite correspond à 90 p. 100 du salaire journalier de référence exclusivement. Il est précisé qu'en tout état de cause, le plafond retenu doit correspondre au moins au niveau de l'allocation de base minimale journalière soit 109,64 francs au 1er avril 1983 dans la limite de 90 p. 100 du salaire de référence. Il est rappelé que ces mesures ont été prises afin d'empêcher le cumul de deux prestations acquises au titre d'une activité professionnelle.

Chômage : indemnisation (préretraite).

34766. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Defontaine** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur certaines conséquences de l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. En effet, l'institution d'un délai de carence retardant le premier versement des préretraites est à l'origine de situations souvent difficiles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer la continuité des prestations puisque les préretraités ne sont pris en charge que le premier jour suivant la date de leur anniversaire et peuvent ainsi être privés de ressources pendant une période allant jusqu'à un mois.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que les mesures arrêtées par le décret du 24 novembre 1982 répondent à quatre objectifs : 1° assurer l'équilibre du financement de l'Unedic, condition indispensable pour préserver le système d'indemnisation du chômage; 2° améliorer le sort des chômeurs âgés qui devient particulièrement critique lorsque ceux-ci arrivent en fin de droit; 3° respecter les droits acquis des préretraités; 4° limiter les cumuls. C'est afin de répondre à ce souci que l'article 5 du décret du 24 novembre 1982 a strictement réglementé les conditions de cumul des indemnités de chômage avec, d'une part les congés payés et d'autre part les indemnités de licenciement. Ce dernier délai de carence a été fixé à la moitié de l'indemnité de licenciement, une fois exclue la part de cette indemnité qui correspond au minimum obligatoire prévu par la loi. Cette mesure ne s'applique donc qu'aux indemnités conventionnelles et contractuelles. Elle s'explique par l'importance de certaines indemnités de licenciement qui assurent à leurs bénéficiaires des moyens de subsistance pendant une longue période et, qui ont, à ce titre le caractère de revenu de remplacement.

Chômage : indemnisation (allocations).

36276. — 1er août 1983. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le cas des chômeurs totalisant plus de trente-sept ans et demi de cotisations, n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans et qui ne touchent actuellement qu'une allocation de fin de droit. Il lui signale plus particulièrement, à titre d'exemple, celui d'une femme de cinquante-sept ans, vivant seule, en chômage de longue durée depuis 1978, ayant trente-sept ans et demi de cotisations à la sécurité sociale et dont les revenus sont actuellement très faibles puisqu'ils sont constitués uniquement par l'allocation de fin de droit. Elle ne peut, compte tenu des dispositions prévues par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 bénéficier d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale puisqu'elle n'a pas encore atteint l'âge de soixante ans. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en faveur des personnes se trouvant dans un cas analogue à celui qu'il vient de lui signaler et dont la situation est véritablement dramatique.

Réponse. — En ce qui concerne la situation difficile des demandeurs d'emploi les plus âgés, évoquée par l'honorable parlementaire, le décret du 24 novembre 1982, qui a été pris afin de contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'Unedic exprime clairement cette préoccupation, puisque parallèlement aux mesures d'économies nécessaires, il prévoit en son article 8 deux dispositions particulières en faveur des chômeurs âgés, après examen de leur situation : 1° d'une part, l'allocation de base ou l'allocation de fin de droits pourra être maintenue sans qu'il soit fait application des limites aux durées d'indemnisation aux personnes de cinquante-sept ans et six mois qui ont été privées d'emploi depuis au moins un an et qui ont appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois, sous réserve qu'elles justifient soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail; 2° d'autre part, le montant de l'allocation de fin de droits pourra être majoré de 100 p. 100 en faveur des allocataires âgés de plus de cinquante-cinq ans, qui ont été privés d'emploi depuis un an au moins et qui ont appartenu pendant vingt ans au moins à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois et sous réserve qu'ils justifient soit d'une année continue soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail. En ce qui concerne le cas des chômeurs de longue durée qui ne sont plus indemnisés, il convient de rappeler qu'afin de pallier à ces situations, une aide de secours exceptionnel a été mise en place par une convention conclue le 24 février 1981 entre l'Etat et l'Unedic. Cette convention prévoit le versement sur des fonds entièrement publics, d'une allocation journalière du même montant que l'allocation forfaitaire minimale versée par les Assedic soit 36 francs par jour aux chômeurs ayant épuisé leurs droits, sous certaines conditions de ressources, de pratique professionnelle ou d'âge, et de recherche d'emploi, ces conditions ont été fixées de façon à n'exclure aucune demande justifiée. En effet : 1° le plafond de ressources ne doit pas excéder trois fois le montant de l'aide annuelle pour une personne seule, et sept fois ce montant pour un ménage. Actuellement sont ainsi exclues les personnes seules disposant, avant perception de l'aide de secours exceptionnel, d'un revenu annuel supérieur à 39 420 francs et les ménages dont le revenu est supérieur à 91 980 francs; 2° les intéressés doivent avoir quarante ans à la date où ils ont cessé de bénéficier du revenu de remplacement, ou avoir antérieurement une activité professionnelle pendant au moins cinq ans. Des dérogations peuvent en outre être accordées par les Commissions paritaires des Assedic dans certains cas particuliers, comme par exemple pour certaines femmes entrées tardivement dans la vie active. L'aide de secours exceptionnel est allouée pour une période de six mois, elle peut être renouvelée par périodes semestrielles si les bénéficiaires continuent à satisfaire aux conditions. En outre des mesures sont à l'étude prévoyant que les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante-cinq ans puissent bénéficier du doublement de cette aide selon des modalités qui seront définies prochainement.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Transports aériens (aéroports).

31974. — 16 mai 1983. — **M. André Tourné** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** que parmi les éléments de nuisance qui perturbent dans beaucoup de cas la vie de l'homme, figure le bruit. Les nuisances provoquées par le bruit se situent, très souvent, à proximité des aérodromes civils ou militaires. C'est le cas, pour les lieux habités des grands aérodromes de la périphérie parisienne. Pour ce qui est des aérodromes d'Orly ou de Ruissy, le problème est étudié, semble-t-il, depuis longtemps déjà, aussi bien par les diverses autorités, élus locaux en tête concernés que par des associations d'habitants riverains. Toutefois, du fait de leur extension d'une part et de leur proximité des lieux habités d'autre part, nombreux sont à présent les aérodromes de province, tels ceux de Nice, Marseille, Lyon, Toulouse, Montpellier, Strasbourg, Perpignan, etc..., par exemple où se développent des nuisances qui deviennent insupportables pour les riverains à cause du bruit. Il serait juste de tenir compte de cette situation qui, après Paris a gagné la province. Il lui demande : 1° quelles sont les domaines ci-dessus soulignés, les

préoccupations de son ministère; 2° quelles mesures sont envisagées pour limiter les nuisances partout où elles sont décelées autour des grands aérodromes de Paris et de la province.

Réponse. — Le problème posé par le bruit à proximité des aérodromes civils ou militaires a fait l'objet d'une large consultation menée au sein d'un groupe de travail présidé par M. Christian Gabolde, conseiller d'Etat; un programme d'ensemble pour l'amélioration de la situation des riverains d'aéroports a été approuvé par le gouvernement lors du Conseil des ministres du 2 mars 1983 dont les principaux points sont les suivants : 1° révision après enquête publique de tous les plans d'exposition au bruit des aéroports dans un délai de trois ans; 2° présentation au parlement dans un délai d'un an d'un projet de loi destiné à maîtriser les conditions d'urbanisation autour des aéroports; 3° amélioration du système d'aide aux riverains des aéroports d'Orly et de Roissy et son extension aux riverains des principaux aéroports de province. Il est enfin prévu de créer une Commission consultative auprès de chaque aéroport civil ou militaire dès qu'une collectivité locale concernée le demandera. La circulaire interministérielle (transports-environnement) du 29 août 1983 parue au *Journal officiel* du 25 septembre 1983 précise les modalités de création et le rôle de cette Commission pour les aérodromes civils. Une circulaire analogue précisera prochainement celles concernant les aérodromes militaires.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

32455. — 23 mai 1983. — **M. André Tourné** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** qu'il est un point où la recherche collective a été sinon négligée, du moins mal prise en compte, c'est bien celle relative aux nuisances provoquées par le bruit, dont le monde d'aujourd'hui, subit l'agression de jour et de nuit, chaque jour, jours de fête compris. D'éminents spécialistes se sont préoccupés des problèmes inhumains nés du bruit. Mais force est de constater qu'il s'agit trop souvent de chercheurs isolés. En conséquence, il lui demande : 1° où en est la recherche en France relative aux nuisances provoquées par le bruit; 2° si cette recherche s'effectue en laboratoire et sur le terrain où il se produit, combien de chercheurs y sont attachés et quels sont les moyens mis à leur disposition en matériel et en crédit.

Réponse. — De nombreux résultats de recherche ont permis de progresser dans la lutte contre le bruit sur les lieux de travail, dans les transports ou au domicile. Ces atteintes à l'environnement font l'objet d'une attention particulière du gouvernement. Dans ce domaine, le progrès repose, tant pour la connaissance de la nuisance que pour la mise sur pied d'une stratégie pour l'éliminer, sur une recherche collective, coordonnée et pluridisciplinaire soutenue par des fonds publics. Les grands axes de la recherche sont : 1° Connaissance de la situation réelle d'exposition aux différents types de bruit et de son évolution; 2° connaissance des conditions d'apparition de la gêne; 3° connaissance des conditions d'apparition des perturbations physiologiques; 4° détermination des moyens de lutte appropriés à chaque type d'exposition. Chacun de ces axes comporte des recherches couvrant de nombreuses disciplines, relatives aussi bien aux sciences exactes qu'aux sciences humaines. Les moyens de lutte contre l'exposition au bruit peuvent impliquer : 1° d'une part la réduction du bruit à la source qui permet de diminuer l'exposition des populations aux différents types de bruit. Il faut rappeler les efforts réalisés pour limiter les problèmes liés au bruit des avions, les recherches effectuées pour concevoir des moteurs thermiques moins bruyants et pour insonoriser les engins de chantier etc... 2° d'autre part, la pose des écrans protecteurs construits le long des voies de communication là où le nécessite l'implantation des habitations. Leur dimensionnement a été rendu possible par ces recherches qui ont établi les méthodes de calcul correspondantes. De même les raisons (très complexes) qui font que les bruits des véhicules à deux roues sont ressentis comme particulièrement gênants, ont fait l'objet d'études tant pour comprendre les particularités de ce bruit que pour déterminer pourquoi il y a gêne et comment le diminuer. Ce qui est précité montre que : 1° beaucoup d'efforts doivent converger pour que les recherches aboutissent à des progrès perceptibles par le public; 2° les recherches mettent à contribution toutes les équipes universitaires, celles du C.N.R.S. ainsi que des grands organismes comme : l'Institut de recherches des transports, le Centre scientifique et technique du bâtiment, les laboratoires des ponts et chaussées, l'Institut national de recherches pour la sécurité etc... Le seul financement du secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie est sur ce chapitre de 5,5 millions de francs en 1983 et sera reconduit en 1984. Il s'agit de crédits incitatifs complétant des financements proposés aux institutions concernées, qui ont par ailleurs, leurs propres programmes de lutte contre le bruit. A titre d'exemple, pour situer les efforts accomplis, leur ampleur et leur diversité, il faut citer le programme de recherche « bruit-santé ». Les effets auditifs des niveaux très élevés de bruit que l'on trouve sur les lieux de travail sont mieux connus et font l'objet d'une nouvelle réglementation. Mais pour compléter cette connaissance il a été lancé une action axée principalement sur l'étude des effets extra-auditifs du bruit, domaine où les investigations sont indispensables. Trente-quatre projets de recherche ont été reçus et plus de la moitié ont été retenus, représentant 3 millions de francs de financement assuré par le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie. L'éventail des propositions reçues recouvre un large spectre de recherche. Citons : les effets du bruit en relation avec la fonction visuelle, les effets du bruit sur les systèmes cardio-vasculaires et nerveux central, la psychophysiologie du stress lié au bruit, le stress sonore et le métabolisme du magnésium et des catécholamines, le bruit et le métabolisme, le bruit et la consommation de médicaments, le bruit et le suicide, le bruit dans les couveuses, sans oublier certaines actions relevant du domaine de l'épidémiologie. Quelques contrats s'appliquent à l'expérimentation animale et les autres à l'observation humaine. Deux nouveaux programmes de recherche pluridisciplinaires viennent d'être lancés : le programme « bruit-énergie » et le programme « bruit-travail ». Il est difficile d'évaluer le nombre de chercheurs participant à ces recherches si diverses. La liste des laboratoires, services de recherches, bureaux d'études et cabinets d'ingénieurs conseils travaillant dans les divers domaines de l'acoustique, en énumère plus de 250. Environ la moitié de ces organismes a participé ou participe à une recherche orientée vers l'application pratique. La vie quotidienne s'en trouve améliorée. La politique actuelle du secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie repose sur les acquis de la recherche depuis 5 à 6 années (villes pilotes, points noirs, écrans acoustiques, réduction du bruit à la source).

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

35090. — 4 juillet 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur le problème du bruit des avions. Il lui demande si les nouvelles règles d'alimentation du fonds d'aide, qui doivent moduler le prélèvement opéré sur les Compagnies aériennes en fonction du bruit des avions et non plus du nombre de places ne risque pas de pénaliser les transporteurs qui utilisent des avions peu bruyants contenant beaucoup de sièges, tel l'Airbus.

Réponse. — La redevance d'atterrissage qui sert à alimenter le Fonds d'aide aux riverains des aéroports d'Orly et de Roissy est assise sur le nombre de sièges de l'appareil et non sur son niveau sonore. Les nouvelles règles vont effectivement asseoir la taxe, progressivement étendue aux principaux aéroports de province, sur le niveau sonore ce qui aura pour conséquence de favoriser les avions peu bruyants, l'Airbus en particulier, par rapport aux autres. Les transporteurs utilisant des avions peu bruyants contenant beaucoup de sièges, comme l'Airbus cité plus haut, seront donc avantagés et ils paieront dans l'avenir une taxe plus faible que celle résultant du système actuel.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

Prestations familiales (bénéficiaires).

31400. — 2 mai 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,** de bien vouloir lui indiquer le nombre de familles bénéficiaires des aides ou allocations distribuées par les Caisses d'allocations familiales : 1° en Haute-Savoie; 2° dans toute la France, et, si celle-ci est connue, la part que représentent les familles d'origine étrangère.

Réponse. — 1° Effectif des familles bénéficiaires des prestations familiales. L'effectif des familles bénéficiaires des prestations familiales s'est élevé à 43 091 en Haute-Savoie et à 4 486 939 pour l'ensemble des Caisses d'allocations familiales (115 C.A.F.) en 1981. Le tableau ci-dessous donne la ventilation des familles bénéficiaires établie par 106 C.A.F. et portant sur 94 p. 100 de l'effectif total en fonction de la nationalité.

Nationalité des allocataires	Familles	%
Française	3 672 403	87,1
Autres C.E.E.	50 974	1,2
Espagnole	31 571	0,7
Portugaise	103 402	2,5
Pays du Maghreb	140 919	3,3
Afrique Noire	12 046	0,3
Autres pays	67 708	1,6
Indéterminée	138 328	3,3
Total	4 217 351	100,0

Source : C.N.A.F. résultats 1981.

2° Effectif des bénéficiaires de l'action sociale des C.A.F. : Le tableau ci-dessous indique le nombre de bénéficiaires de l'action sociale des Caisses d'allocations familiales selon le secteur d'activité pour la C.A.F. de la Haute-Savoie et l'ensemble des C.A.F. La part des familles d'origine étrangère n'est pas connue.

Secteur d'activité	115 C.A.F.	C.A.F. de la Haute-Savoie
I. *Logement*		
1. Aide à la construction en vue de l'accession à la propriété	21 130	245
2. Aide à l'acquisition de logements anciens	3 195	60
3. Aide à l'amélioration de l'habitat	5 149	17
II. *Vacances*		
Nombre de bons vacances accordés	1 808 914	11 580
III. *Service sociaux*		
1. Assistantes de service social. Nombre de familles bénéficiaires (familles vues une fois ou suivies)	719 944	1 480
2. Travailleurs familiales. Nombre de familles aidées	80 585	842
IV. *Prestations supplémentaires et secours*		
1. Prestations supplémentaires. Nombre de bénéficiaires	41 942	284
2. Secours et prêts d'honneur. Nombre de bénéficiaires	85 618	437
3. Prestation spéciale assistante maternelle. Nombre de familles	22 424	192

Source : C.N.A.F.

Enfants (enfance martyre).

35287. — 11 juillet 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,** sur les drames horribles d'enfants martyrs dont la région Rhône-Alpes et plus spécialement la Haute-Savoie et la Savoie viennent d'être le théâtre : une adolescente enchaînée à son lit par son père, un enfant de trois ans assassiné par ses parents après avoir subi un calvaire, un bébé brûlé dans son landau etc... Ces cas reposent le problème de l'intervention des pouvoirs publics, des services sociaux en particulier, pour la prévention de tels drames. Dans le deuxième cas cité, le plus récent, (survenu à Albertville le 26 juin), il semble, selon les informations parues dans la presse, que le service social compétent été alerté en mai, par des voisins, sur l'état de santé du jeune enfant aujourd'hui décédé et qu'il ne soit jamais intervenu, au point qu'une information contre X pour non-assistance à personne en danger a été ouverte par le parquet. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que la prévention et le traitement de l'enfance martyre soit considérée comme une véritable priorité par les services qui sont sous son autorité.

Réponse. — Le problème des enfants victimes de sévices constitue l'une des préoccupations majeures du secrétaire d'Etat chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés. En février 1983, dans une communication en Conseil des ministres, s'appuyant sur les travaux interministériels menés à l'initiative du secrétariat d'Etat, une série de mesures de nature à améliorer sensiblement le dispositif de protection de l'enfance en danger ont été annoncées. Ces mesures visent notamment à faciliter la collecte des signalements, à coordonner l'intervention des différents intervenants et à mettre en œuvre des réponses mieux appropriées aux besoins des enfants et des familles concernés. La circulaire interministérielle en date du 18 mars 1983 a rappelé les rôles de chaque intervenant concerné par ce problème (autorités judiciaires, service de police et de gendarmerie, directions départementales des affaires sanitaires et sociales, corps médical et corps enseignant) et proposé des améliorations des modes de collaboration de ces intervenants. Ces instructions interministérielles ont été suivies d'instructions spécifiques à chaque département ministériel concerné (justice, intérieur, défense, santé, famille, éducation nationale). C'est ainsi qu'une circulaire du 21 mars 1983 du ministre de la santé et du secrétaire d'Etat chargé de la famille a donné des instructions précises aux Directions départementales sur leurs missions à développer en matière d'information et de sensibilisation, de dépistage et de signalement, de prévention. Il a notamment été demandé aux D.D.A.S.S. de désigner un interlocuteur unique dans leur service, d'assurer un recueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre de signalement et de veiller à un retour d'information vers la personne ou l'institution signalant un cas. Dans chaque département à l'initiative du préfet, commissaire de la République, des réunions de travail ont eu lieu ou sont en cours afin d'améliorer le dispositif local de prévention de la maltraitance et les réponses apportées aux enfants.

Logement (allocations de logement).

37300. — 29 août 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,** sur la législation qui régit l'allocation de logement. Les familles qui ont des dettes de loyer perdent leurs droits au versement de l'allocation de logement. Cette prestation sociale créée pour aider les familles à se loger, ne remplit plus, dans ce cas, son rôle. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier la législation afin que le versement de l'allocation de logement soit fait aux organismes bailleurs ou à tout autre organisme choisi par l'administration et viennent en déduction des dettes de loyers de l'allocataire.

Réponse. — L'allocation de logement est une prestation affectée au règlement de la dépense de logement qu'elle a pour objet de compenser partiellement. Ce principe fondamental est posé par l'article L 537-1° du code de la sécurité sociale qui subordonne le droit à la prestation au paiement d'un minimum de loyer ou au remboursement des mensualités d'emprunt en cas d'accession à la propriété. Toutefois, le défaut de paiement du loyer ne conduit pas obligatoirement à la suspension de l'allocation. L'article 11 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié permet au bailleur d'obtenir au terme d'un délai variable selon la périodicité des échéances, le versement de la prestation entre ses mains aux lieu et place de l'allocataire défaillant. La mise en œuvre de cette procédure de tierce opposition qui peut permettre de verser l'allocation au bailleur et donc de réduire à due concurrence les arriérés pendant une période pouvant selon le cas porter, en tout ou partie sur trois exercices de paiement, appartient au bailleur dont la rapidité d'intervention auprès de la Caisse est une des conditions de l'efficacité sociale de ces mécanismes. Des études sont actuellement au cours afin de rendre cette procédure socialement plus efficiente sous l'angle de la résorption des impayés et du redressement de la situation des familles.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Education : ministère (personnel).

31901. — 16 mai 1983. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation du personnel administratif de l'éducation nationale, titulaire du brevet de technicien supérieur « option secrétariat de direction ». En effet, les « agents de bureau » en possession de ce diplôme se voient refuser la titularisation dans le grade « d'agent technique de bureau » du fait que le B.T.S. ne figure pas dans la liste des diplômes limitée au B.E.P., C.A.P., B.E.C..., liste fixée par l'article 6 de l'arrêté du 29 novembre 1979, complété par l'arrêté du 9 juillet 1973. Le B.T.S. étant une formation technique comprenant un enseignement de dactylographie, il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures pour assouplir les conditions d'accès au grade d'agent technique de bureau.

Réponse. — La liste des diplômes permettant l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent technique de bureau (A.T.B.) a été arrêtée en fonction des diplômes correspondant au niveau requis pour l'accès normal aux corps de cette catégorie. Il n'est donc pas demandé, pour l'inscription sur la liste d'aptitude, de posséder un diplôme requis pour l'accès à des corps des catégories supérieures, B ou A, tel que le brevet de technicien supérieur auquel se réfère l'honorable parlementaire. La procédure d'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent technique de bureau est essentiellement un moyen d'assurer la promotion sociale et professionnelle d'agents titulaires de diplômes de niveau moins élevés que le brevet de technicien supérieur. Il apparaît opportun de ne pas instituer à l'encontre de ces derniers une concurrence de diplômés bénéficiant d'une formation supérieure, qui ont la possibilité, pour ce qui les concerne, d'accéder à des emplois des catégories plus élevées.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

37045. — 29 août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** de lui indiquer les effectifs actuels du corps des attachés d'administration centrale et ceux du corps des attachés de préfecture.

Réponse. — Il n'existe pas de corps unique pour l'ensemble des attachés d'administration centrale mais un corps particulier dans chaque administration centrale ou administration assimilée, certains de ces corps pouvant toutefois être communs à deux ou plusieurs administrations. L'ensemble de ces corps relève d'un statut commun. Le tableau ci-après présente les effectifs de ces différents corps d'attachés d'administration et ceux du corps des attachés de préfecture à la date du 1er janvier 1983.

Corps d'attaché d'administration centrale	Effectif (1.1.1983)
Secrétariat général du gouvernement	60
Agriculture	127
Anciens combattants	93
Caisse des dépôts et consignations	257
Conseil d'Etat	23
Coopération	42
Culture	94
Défense	153
Economie et finances	738
Education nationale	291
Intérieur	363
Dom-Tom	30
Industrie	185
Justice	101
Mer	40
P.T.T.	248
Relations extérieures	47
Solidarité nationale	355
Transports	49
Urbanisme et logement	209
Total des attachés d'administration centrale en fonction	3 505
Attachés de préfecture	3 637

Fonctionnaires et agents publics (hygiène et sécurité du travail).

37606. — 12 septembre 1983. — **M. Roland Mazoin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** que le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, est venu combler un vide dans les réglements concernant les agents de l'Etat. Le décret précité rend applicables aux administrations de l'Etat et aux établissements publics de l'Etat les régles en matière d'hygiène et de sécurité, définies au titre III du livre II du code du travail, sous certaines réserves, prescrit l'institution d'une formation pratique des agents en ces matières, crée une médecine de prévention et de comités d'hygiène et de sécurité. Le rôle dévolu aux médecins chargés de mettre en œuvre cette médecine est analogue à celui des médecins du travail exerçant dans le cadre de la loi du 11 octobre 1946; il comporte notamment la participation aux études et enquêtes épidémiologiques (article 20), des examens plus fréquents pour les agents soumis à un risque particulier (article 22), l'information de l'administration à l'égard de tous risques d'épidémie (article 23), la faculté de proposer des aménagements de poste de travail (article 26). Il note cependant que deux dispositions sont de nature à réduire la portée des mesures instituées par le décret précité : d'une part, l'intervention du médecin de prévention n'est pas prévue au moment du recrutement, d'autre part, les visites médicales prévues par l'article 22 ont un caractère facultatif. Il est certain que les prescriptions de l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 demeurent en vigueur, même si elles doivent être prochainement modifiées. Toutefois, on peut se demander si le médecin-assermenté possède une connaissance suffisante de tous les postes de travail, des conditions de travail et des risques particuliers de chacun d'entre eux et s'il ne serait pas judicieux de prévoir l'avis du médecin de prévention dès l'entrée en fonctions. De même, la non-obligation des visites médicales risque d'amener une diminution de l'efficacité de la médecine de prévention, car il est bien connu que certains sujets présentent des affections qui ne peuvent être découvertes que par un examen systématique et cela tant dans le domaine général que dans le dépistage des risques professionnels ou d'épidémiologie. Il lui demande donc si la modification de ces dispositions ne lui paraitrait pas opportune.

Réponse. — Le gouvernement entend maintenir une stricte distinction entre la médecine de contrôle qui est actuellement régie par le décret n° 59-310 du 14 février 1959 et la médecine de prévention qui a été instituée par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique. La médecine de contrôle intervient au moment du recrutement pour vérifier que le candidat à un emploi public n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatibles avec l'exercice des fonctions qu'il sera appelé à exercer. Afin de mettre le médecin de contrôle en mesure de remplir sa mission, l'administration devra, à l'avenir, lui fournir des informations détaillées sur les différents types de postes de travail auxquels la personne qu'il doit examiner est susceptible d'être affectée. La médecine de contrôle doit également assurer, après l'entrée en fonctions de l'agent, les visites liées aux congés de maladie. La médecine de prévention doit, quant à elle, faire passer à l'agent les visites médicales périodiques à caractère préventif prévues par les articles 22 et 24 du décret du 28 mai 1982 susmentionné. Ces visites sont notamment destinées à dépister les éventuelles altérations subies par la santé d'un agent qui le rendraient inapte à conserver le même poste de travail. Par ailleurs, s'agissant de la question de savoir si l'assistance des agents à la visite médicale périodique de prévention doit être facultative ou obligatoire, il convient de noter que l'introduction d'une obligation dans ce domaine pourrait être analysée comme constituant une limitation de la liberté des individus, ne pouvant donc, de ce fait, résulter que d'une loi.

Fonction publique : secrétariat d'Etat (personnel).

38194. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** quels sont les corps placés sous son autorité dont les membres sont représentés par une C.C.S. et par une C.A.P. Quels sont les pouvoirs de ces commissions, en matière de notation et quels sont leurs pouvoirs en matière disciplinaire et statutaire ?

Réponse. — L'imprécision de la question posée et des sigles auxquels elle se réfère conduisent à préciser la signification à leur donner. Il est présumé que les sigles C.A.P. et C.C.S. correspondent, en ce qui concerne le premier, aux Commissions administratives paritaires dont l'article 15 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires rend la création obligatoire et, pour ce qui est du second, aux Commissions consultatives spécifiques dont chaque ministre, bien qu'il n'y soit obligé par aucun texte, peut doter les agents non titulaires travaillant dans son département. Les agents de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, qui est mise à la disposition du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives par le Premier ministre, sont des personnels gérés par le secrétariat général du gouvernement. Ils sont représentés au sein des organismes paritaires relevant de ce secrétariat général. Les pouvoirs de ces organismes en matière de notation ainsi qu'en matière disciplinaire et statutaire sont définis par la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux Commissions administratives paritaires.

Fonction publique : secrétariat d'Etat (personnel).

38211. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** quels ont été les corps relevant de son autorité dans lesquels il a été fait usage de l'élargissement des listes complémentaires autorisé par le Premier ministre et quel a été le nombre des postes pourvus, dans chacun des corps, à partir de ces listes complémentaires élargies.

Réponse. — La circulaire FP 1508 du 4 mars 1983 relative à la contribution de la fonction publique aux actions de lutte contre le chômage des jeunes de seize à vingt-cinq ans recommandait aux différentes administrations une meilleure utilisation des listes complémentaires afin d'éviter que ne subsistent des vacances à l'issue des opérations de concours; elle n'a pas eu toutefois pour effet d'élargir les possibilités d'utiliser les listes complémentaires, notamment pour pourvoir les postes devenus vacants dans l'intervalle de deux concours, procédure qui n'a été autorisée que par l'article 6 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois. Aux termes de cette loi, pour chaque corps, le nombre de postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder un pourcentage fixé par décret, du nombre de postes offerts au concours ». C'est seulement après la publication de ces décrets, actuellement en cours d'élaboration, qu'il sera possible de faire un usage élargi des listes complémentaires. Pour l'instant, le recours aux listes complémentaires permet seulement de combler les défections de candidats déclarés reçus mais renonçant au bénéfice de leur admission.

Départements (personnel).

38387. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur la situation des agents techniques de bureau au service du département. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si les années d'activité professionnelle effectuées au service de l'Etat en tant que contractuel peuvent être prises en compte pour l'avancement d'un agent du département; 2° si il existe une interpénétration entre le statut des fonctionnaires de l'Etat et celui du personnel départemental en matière d'avancement et ce que prévoit le projet de réforme du code de la fonction publique.

Réponse. — A l'heure actuelle, les années d'activité professionnelle effectuées au service de l'Etat, en qualité de contractuels comme en qualité d'agents titulaires, ne peuvent être prises en compte lors du recrutement dans un emploi d'agent communal ou d'agent départemental. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, un contractuel de l'Etat reçu au concours d'agent technique de bureau au service du département sera, conformément à l'article 35 du statut type du personnel départemental, nommé à la classe et à l'échelon de début de son emploi. Il convient de remarquer que, de la même façon, les années d'activité professionnelles effectuées au service des communes et des départements ne peuvent être prises en compte à l'occasion du recrutement en qualité de fonctionnaire de l'Etat, sauf dispositions spécifiques prévues dans quelques statuts particuliers. Afin de porter remède à cette rigidité et pour favoriser les échanges indispensables entre ces deux formes de fonction publique, l'une et l'autre également au service de la Nation, l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que l'accès des fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et des fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat, ainsi que leur mobilité au sein de chacune d'elles, constituent des garanties fondamentales de leur carrière. Pour donner toute sa portée au principe ainsi affirmé, l'article 14 prévoit qu'une procédure de changement du corps sera organisée, dans le respect du déroulement normal des carrières, entre les membres des corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. L'intégration dans le corps d'accueil aura lieu à égalité de niveau hiérarchique, selon des modalités et des proportions déterminées par les statuts particuliers. Les fonctionnaires intégrés conserveront les avantages acquis en matière de traitement et de retraite. Ces dispositions ne pourront cependant entrer en vigueur qu'après le vote des titres II et III du projet de statut général, actuellement en discussion devant le parlement, et les modifications des statuts particuliers que le nouveau texte rendra nécessaires.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Verre (emploi et activité).

15530. — 7 juin 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le handicap que constitue, pour les industries verrières françaises, le poids des taxes (28 p. 100) que subissent les bouteilles lors de leur entrée sur le marché espagnol. Au contraire, les productions de ce pays bénéficient d'une subvention de l'ordre de 12 p. 100. Cumulés, ces deux facteurs représentent une différence de coût de 40 p. 100 au détriment de la production nationale. Cette situation pèse sur la marché et incite les caves du midi viticole à acheter leurs bouteilles à l'étranger : en Italie et en Espagne notamment. Dans ce contexte, les grands groupes verriers français se sont lancés dans de véritables opérations de prix de dumping en pratiquant des remises allant jusqu'à 33 p. 100. Cette pratique perturbe le marché, affaiblit l'industrie française, surtout les entreprises spécialisées comme la verrerie ouvrière d'Albi, par exemple, qui ne peuvent rétablir leur équilibre financier dans d'autres productions. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre la sauvegarde et le développement de l'industrie française du verre d'emballage.

Réponse. — Les importations de bouteilles espagnoles représentent 3 p. 100 environ du marché français de la bouteille en verre. Elles portent essentiellement sur les bouteilles standard de vins et mousseux, et en particulier sur les bouteilles dites « bordelaises » et « bourguignonnes ». C'est dans les régions limitrophes de la frontière franco-espagnole que leur concurrence se fait sentir le plus vigoureusement. Après avoir culminé à 63 300 tonnes en 1980, ces importations ont régressé en 1981 puis en 1982. Il semble toutefois que le faible niveau de 1982 s'explique par la défaillance temporaire d'un des principaux exportateurs espagnols et que, sur le premier semestre de l'année 1983, on constate une reprise sensible des importations provenant d'Espagne dans le cadre d'un mouvement d'ensemble d'augmentation des importations de bouteilles. En ce qui concerne les importations de bouteilles provenant d'Espagne, la Fédération professionnelle concernée a saisi le Comité permanent des industries du verre à Bruxelles, d'un dossier visant à démontrer que le différentiel de prix entre la France et l'Espagne est bien la conséquence d'une aide à l'exportation de 12 p. 100 du gouvernement espagnol. Dès que ce point sera établi, le ministère de l'industrie et de la recherche appuyera avec la plus grande fermeté l'engagement de la procédure auprès des instances communautaires, au titre des règlements anti-dumping et anti-subventions, afin de rétablir les conditions d'une concurrence normale sur ce marché.

Français : langue (défense et usage).

18164. — 26 juillet 1982. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'utilisation de la langue française dans le domaine informatique. En effet, la plupart des langages de programmation et des banques de données indispensables dans la recherche ou en économie ne sont accessibles qu'en anglais. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour mettre fin au monopole de la langue anglaise en informatique, pour décoloniser les techniques informatiques nouvelles afin d'en faire un espace de défense et d'illustration de la langue française, ce qui n'exclut pas la confrontation et la nécessaire coopération et coordination.

Réponse. — La présence de racines anglo-saxonnes dans les langages de programmation est due à la nationalité des inventeurs de ces langages. Tel est le cas du Fortran ou du Basic, pour ne citer que les principaux. La normalisation de ces langages au sein de l'Iso a consacré cet état de choses au plan mondial, bien que des versions françaises de ces langages aient été proposées. L'apparition de langages de programmation permettant de redéfinir les noms des instructions, ainsi que l'origine française de certains de ces langages, tel Prolog qui fait l'objet de soutiens financiers importants de la part du ministère de l'industrie et de la recherche, permet d'envisager une évolution plus favorable. La qualité de la recherche française en informatique permettra de faciliter une telle évolution. Concernant les dialogues hommes-machine, les fabricants de logiciels proposent désormais presque systématiquement des versions francisées des logiciels importés. Pour ce qui est des deux principaux logiciels français d'interrogation de bases de données sur grands serveurs, à savoir Questel et Mistral, développés avec l'aide du ministère de l'industrie et de la recherche, le dialogue se fait entièrement en français, y compris dans les abréviations et les messages d'erreur. La possibilité de dialogue multilingue permettant l'interrogation de l'ordinateur par des communautés linguistiques non francophones est en cours de réalisation.

Métaux (emploi et activité).

22667. — 8 novembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qui est l'auteur d'un texte adressé par son ministère le mercredi 13 octobre 1982 et intitulé « Perspectives de la sidérurgie française » (réunion des organisations syndicales du 28 septembre 1982). Dans ce document de seize pages non signées, dès la page 2 l'auteur dégage sa responsabilité en écrivant que « la reprise de la consommation d'acier tient à des politiques qui ne sont pas décidées par nous » et prévient en page 5 « la France ne peut pas être un îlot de prospérité dans un monde qui serait voué à la débâcle ». Il distingue « le problème de la sidérurgie qui est un problème de modernisation et le problème des bassins d'emplois sidérurgiques », pour rappeler « l'engagement du Président de la République. Pas de licenciement sans reclassement sera rigoureusement respecté », mais sans rappeler les promesses du Président de la République quand il était candidat. L'auteur après une série de propositions conclut en page 13 : « les fermetures de sites industriels n'interviendront qu'à partir de 1984 », mais « la volonté politique déterminée des pouvoirs publics... ne sera pas remise en question », par contre « nous avons donc du temps devant nous pour préparer les programmes d'investissements complémentaires afin de créer les emplois de substitution » ce qui confirme qu'aujourd'hui cela n'est pas préparé, ni concrètement garanti. Il lui demande donc le nom de cette personne qui semblant parler au nom du gouvernement, et s'adressant aux organisations syndicales justifie « le changement c'est l'affaire de tous »... : le gouvernement fermera les sites, les organisations syndicales doivent être responsables des mesures d'accompagnement pour l'emploi.

Réponse. — Le texte auquel se réfère l'honorable parlementaire est celui de l'allocution du ministre de la recherche et de l'industrie prononcée le 28 septembre 1982 devant les représentants des organisations syndicales.

Recherche scientifique et technique (établissements : Limousin).

25873. — 17 janvier 1983. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la mise en place des Centres régionaux de culture scientifique technique et industrielle. Il apparaît que le Limousin ne figure pas dans les projets de création de ces Centres régionaux. Or, le programme mobilisateur n° 6 de la loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement

technologique de la France, présenté le 25 novembre 1982, prévoit la réalisation d'une trentaine de projets, dont la création d'au moins huit Centres régionaux. La région Limousin laissée à l'écart par la politique des gouvernements précédents et connaissant de ce fait une évolution économique et géographique inquiétante, recèle malgré cela de grandes possibilités susceptibles d'être rapidement mises en œuvre : par exemple, l'agro-alimentaire, la bio-industrie, l'électronique des télécommunications, les céramiques. Dans tous ces domaines l'état des travaux de recherche permet d'envisager à court terme le passage au stade industriel. Le Limousin est donc susceptible de développer une démarche scientifique et technique dans le cadre du programme mobilisateur n° 6. Il lui demande de faire en sorte que le Limousin soit intégré à la mise en œuvre des projets de ce programme.

Réponse. — Le programme mobilisateur n° 6 « promotion du français langue scientifique et diffusion de la culture scientifique et technique » prévoit la création d'au moins huit Centres régionaux de culture scientifique, technique et industrielle. Mais ces créations ne résultent pas de l'initiative de l'Etat. Il appartient aux promoteurs des projets de Centres de présenter un dossier au groupe de travail interministériel compétent qui, après instruction de ce dossier, soumet les projets de financement correspondants à l'approbation d'un Comité interministériel d'aménagement du territoire. Au ministère de l'industrie et de la recherche, la Midist assure l'instruction des dossiers et participe au financement d'études de faisabilité ou d'actions de préfiguration. A ce jour, malgré l'importance du potentiel scientifique, technique et industriel du Limousin, la Midist n'a été saisie d'aucun dossier concernant cette région. Elle est néanmoins prête à examiner tout projet qui lui serait présenté ou à aider à sa définition.

Entreprises (aides et prêts).

28219. — 28 février 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessité de mieux informer principalement les petites entreprises des primes et aides auxquelles elles peuvent être en droit de prétendre en remplissant certaines conditions. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, par le biais par exemple des Chambres consulaires, d'instaurer une plus large diffusion de ces informations dont les intéressés n'ont pas toujours connaissance.

Entreprises (aides et prêts).

36993. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **28219** (parue au *Journal officiel* du 28 février 1983) et relative à l'information des petites entreprises sur les primes et aides. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

Réponse. — La création des Directions régionales de l'industrie et de la recherche (décret du 27 juin 1983) manifeste la volonté du gouvernement de rapprocher les Centres d'information et de décision des P.M.I. dans le cadre de la politique de décentralisation. Cette déconcentration doit permettre notamment de mieux saisir les besoins des acteurs socio-économiques et d'y répondre par des actions et des méthodes mieux adaptées. De même, les agences spécialisées ont été décentralisées : A.F.M.E. (Agence française pour la maîtrise de l'énergie), A.N.V.A.R. (Agence nationale pour la valorisation de la recherche), A.N.C.E. (Agence nationale pour la création d'entreprises), A.D.I. (Agence de l'informatique), A.D.E.P.A. (Agence pour le développement de la production automatisée). Le ministère du commerce extérieur, la Banque française du commerce extérieur et la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur se sont également régionalisés; les aides à l'exportation seront donc dorénavant gérées au niveau local. Par ailleurs, le réseau des Chambres de commerce et d'industrie assure un rôle d'accueil et d'information auprès des industriels. Enfin le gouvernement a pour objectif d'étendre à la totalité du territoire à la fin 1984 les Centres de formalité unique destinés à alléger les procédures de création d'entreprises.

Minéraux (entreprises : Alsace).

29328. — 21 mars 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** d'autoriser la Direction générale des mines domaniales de potasse d'Alsace à ouvrir de nouvelles négociations sur les classifications tant du personnel ouvrier qu'E.T.A.M. et ceci afin de revaloriser la profession minière. Les classifications existantes ont été mises en place entre 1973 et 1976 et ne correspondent plus au contenu des emplois actuels. Le personnel hors statut des M.D.P.A. devrait pouvoir bénéficier du statut du mineur. L'acquisition des postes d'ancienneté au-delà de trente années de services devrait faire l'objet d'une étude ainsi que la prise en compte des services militaires de toute nature. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces différentes propositions.

Minéraux (entreprises : Alsace).

36462. — 1er août 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **29328** (publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1983) relative aux classifications du personnel des mines domaniales de potasse d'Alsace. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Si le gouvernement peut donner au secteur public des directives portant sur l'harmonisation de l'évolution des salaires avec la politique économique et sociale du pays, il appartient aux entreprises de négocier dans ce cadre général avec les partenaires sociaux. Il appartient donc à la Direction des mines de potasse d'Alsace et aux représentants du personnel d'examiner les modifications qu'il convient, le cas échéant, d'apporter aux règles du statut du mineur et des classifications des personnels. Il convient de rappeler, à ce sujet, que des négociations menées au cours du premier semestre 1983 ont débouché sur des améliorations notables de la situation des personnels hors statut des mineurs des mines de potasse d'Alsace, avec effet au 1er juin 1983. Ces personnels sont par ailleurs classés selon les conventions collectives en vigueur dans leur profession. Toutefois, et plus particulièrement concernant les mines de potasse d'Alsace, le réexamen du système de classification du personnel devra tenir compte de la situation générale de l'entreprise et de la nécessité d'améliorer son efficacité industrielle.

Entreprises (entreprises nationalisées).

29739. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il peut préciser quel est actuellement le montant de la dette à long et moyen terme des entreprises nationalisées, s'il est exact que l'endettement était, à la fin de 1982, de 240 milliards de francs, et si l'on peut établir en conséquence un pronostic pour 1983.

Réponse. — Les comptes consolidés au 31 décembre 1982 des douze entreprises industrielles nationales (Renault, C.G.E., Thomson, Péchiney, Rhône-Poulenc, E.M.C., C.D.F.-Chimie, Sacilor, Usinor, C.G.C.T., Saint-Gobain et Bull) placées sous la tutelle du ministère de l'industrie et de la recherche font apparaître un montant cumulé de dettes financières à long et moyen terme de 83,6 milliards de francs (hors prêts à caractéristiques spéciales consentis aux groupes sidérurgiques en 1978 et prêts participatifs qui sont assimilés à des fonds propres). En 1982 et pour la première fois depuis plusieurs années, cette dette n'a pas cru plus vite que la hausse des prix.

Propriété industrielle (brevets d'invention).

31722. — 9 mai 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la dégradation inquiétante de la compétitivité technologique de la France. En matière de dépôts de brevets, la France se situe au dernier rang des grands pays industrialisés avec 2 brevets pour 10 000 habitants contre, par exemple, 15 brevets au Japon. Il lui demande si des incitations fiscales supplémentaires sont envisagées pour réduire le coût de dépôt d'un brevet qui est actuellement de l'ordre de 10 000 francs. Ces mesures contribueraient à réduire le déficit de la balance des brevets et licences et correspondraient à l'objectif fixé par le gouvernement de rétablir l'équilibre des échanges extérieurs.

Réponse. — Le coût du dépôt d'un brevet correspond au montant des taxes perçues par l'Institut national de la propriété industrielle (3 000 francs environ) et aux honoraires perçus par le Conseil auquel le déposant peut avoir recours. Le problème du coût des brevets a été pris en compte par le programme de promotion de la propriété industrielle présenté au Conseil des ministres du 3 août 1983 par le ministre de l'industrie et de la recherche. Parmi les mesures retenues figurent en effet la prise en charge par l'I.N.P.I. d'une part significative du coût des procédures, les taxes perçues seront très inférieures aux coûts réels de ces procédures, notamment en matière de recherche documentaire, et le développement des services gratuits de conseil aux inventeurs ne disposant pas de ressources propres. Les dépenses engagées par les entreprises pour protéger leurs inventions ouvrent droit, par ailleurs, au crédit d'impôt récemment institué en vue de favoriser le développement de la recherche et de ses applications industrielles.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

32339. — 23 mai 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le coût très élevé des pièces détachées des véhicules automobiles. Ce coût est lié au

monopole des sociétés sur le droit de fabrication des pièces détachées correspondantes. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour apporter une solution à ce problème.

Réponse. — Le monopole de la fabrication des pièces détachées détenu par les constructeurs automobiles ne concerne que les pièces dites « captives » et plus particulièrement pour les pièces et sous-ensembles destinés à la réparation automobile. Le constructeur assure la conception de ses véhicules et, en application de la loi du 14 juillet 1909, il protège sa propriété industrielle en déposant les dessins et modèles auprès de l'Institut national de la propriété industrielle. Le constructeur a seul le droit d'exploiter ses dessins et modèles et il ne lui est fait aucune obligation de concéder des licences à des fabricants indépendants. Dans le souci de faciliter la réparation automobile, les pièces de rechange sont en général commercialisées et groupées par « sous-ensembles » spécialement destinés à la réparation, qui, de façon très générale, diffèrent de ceux concourant à la production en série et nécessitent des opérations coûteuses de « reprise » en petite série. Le constructeur commercialise les pièces « captives » par l'intermédiaire de son réseau, succursales ou concessionnaires, qui jouent le rôle de grossistes. Ces revendeurs, liés par contrat aux constructeurs, se voient imposer un certain nombre de contraintes telles que le maintien d'un stock minimum de pièces et la disponibilité de toutes les pièces, y compris celles des véhicules dont la fabrication est arrêtée depuis moins de dix ans, ce qui entraîne des frais importants de constitution, de gestion et de soutien financier de ce stock. Il est de l'intérêt même des constructeurs, pour améliorer leur service après vente, de minimiser le coût global, pièces et main-d'œuvre, des réparations pouvant être effectuées sur leurs modèles : c'est un facteur important de compétitivité vis-à-vis de la concurrence. Les constructeurs automobiles français ont conscience de cet impératif et réalisent des efforts importants pour prendre en compte, dès le stade de la conception des modèles, les problèmes posés par la réparation et assurer la résolution de ceux-ci au moindre coût pour le futur client.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

32501. — 30 mai 1983. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la procédure fâcheuse de la régulation budgétaire a amputé sérieusement les crédits d'investissement du budget civil de recherche. Les autorisations de programme, c'est-à-dire les financements des nouveaux programmes de recherche sont aussi touchées par cette réduction. Par contre il semble que les crédits de fonctionnement ne sont pas touchés par l'austérité. Il lui demande de lui préciser ce qu'il advient dans ce mécanisme des créations d'emplois initialement prévues. En clair, engagera-t-on du personnel pour travailler sur des programmes qui n'existent plus.

Réponse. — La procédure de régulation budgétaire qui a fait l'objet de l'arrêté d'annulation du 5 mai 1983 n'affecte pas l'essentiel de la politique de la recherche, notamment en ce qui concerne l'emploi scientifique. Au sein des grands organismes publics de recherche, les annulations ont porté presque exclusivement sur les autorisations de programme et les crédits de paiement destinés d'une part aux opérations immobilières et à l'acquisition de certains équipements, d'autre part à la dotation en faveur de certaines actions incitatives. Pour l'essentiel, les crédits destinés au soutien des programmes et à l'équipement des laboratoires ont été préservés. Dans ces conditions, les organismes de recherche n'ont été conduits ni à arrêter des programmes de recherche en cours, ni à supprimer des programmes dont le lancement était prévu. Les mesures de régulation budgétaire n'affecteront donc pas les créations d'emploi prévues par la loi de finances initiale.

Produits fissiles et composés (entreprises).

34390. — 27 juin 1983. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la création par Framatome et Teknowledge à parité d'une filiale commune Framentec pour développer et commercialiser en Europe les systèmes experts. Autant il semble important et même indispensable que la France soit présente dans ce domaine et qu'elle recherche les associations utiles étant donné les développements futurs, autant il est étonnant de constater le lieu d'implantation du siège social de la société à Monoeao. En conséquence, il lui demande quelles sont les raisons qui ont motivé l'attitude du Commissariat à l'énergie atomique, qui contrôle Framatome, pour que cette société soit autorisée à réaliser cette opération dans les conditions précitées.

Produits fissiles et composés (entreprises).

37861. — 12 septembre 1983. — **M. Georges Le Baill** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question n° **34390** parue au *Journal officiel* du 27 juin 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Framatome a mené en 1982 des négociations avec Teknowledge en vue de mettre sur pied une collaboration constructive d'une part et qui préserve nos intérêts généraux à long terme d'autre part. Cette société est parvenue à des accords de principe satisfaisants en décembre 1982. Ces accords prévoient que Framentec fournira en Europe tous les produits et services que Teknowledge fournit aux Etats-Unis, et que Framentec sera doté de toutes les capacités lui permettant d'atteindre au plus haut niveau de compétence. En outre, a été mise sur pied une organisation internationale paritaire pour le développement qui permettra à Framentec de disposer des techniques les plus avancées. Il a donc pu être obtenu que la technologie actuelle et future soit entièrement transférée à Framentec et même que le partenaire français, dispose d'un égal contrôle sur ses droits d'usage. C'est là un enjeu industriel important, mais, en contre-partie, Teknowledge souhaitait implanter Framentec en dehors de France, les premiers pays envisagés étant l'Irlande et la Suisse. Framatome a réussi à convaincre Teknowledge d'installer ces activités dans la mouvance française. Le siège social, les activités commerciales et des services techniques et d'éducation seront situés à Monaco. En outre, certains services techniques seront installés dans la région parisienne. Le choix de Monaco n'est donc le fait ni de Framatome, ni a fortiori du C.E.A., qui est l'un des actionnaires de cette dernière société. L'objet de Framentec est d'acclimater la technologie, et, pour cela d'en obtenir d'abord le transfert pratique dans le lieu désigné par le partenaire américain, c'est-à-dire Monaco, mais par ailleurs propice à l'application et l'intelligence artificielle aux activités nucléaires, c'est-à-dire à Framatome et Novatome. Cet objectif ne peut être atteint qu'avec l'aide d'un certain nombre de personnes détachées de Californie. C'est ainsi que travailleront à Monaco quelques personnes de haute qualité technique détachées temporairement par Teknowledge, ce qui permettra de gagner beaucoup de temps sur l'acclimatation de la technique en France.

Electricité et gaz (gaz naturel).

34787. — 27 juin 1983. — **M. Michel Noir** fait observer à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le bulletin d'information du Gaz de France a fait état, récemment, d'importantes découvertes de gaz naturel sous les gisements de charbon du Nord de la France. Il lui demande de préciser la portée de ces découvertes et d'indiquer notamment si l'on peut d'ores et déjà estimer l'importance des réserves existantes. Il lui demande également, d'indiquer dans quelle mesure l'exploitation de ce gaz pourra être conciliée avec l'exécution des contrats d'approvisionnement de gaz conclus avec l'Algérie et l'Union soviétique.

Réponse. — Total exploration, filiale de la Compagnie française des pétroles, a obtenu le permis exclusif de recherche d'hydrocarbures dit de Boulogne-Mabeuge le 19 septembre 1979 pour une première période de validité de quatre ans. La zone concernée par ce permis, couvre les départements de l'Aisne, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme. Avec 8 220 kilomètres carrés, cette zone est la plus vaste qui, en France, ait fait l'objet d'une autorisation d'exploration. Total exploration s'est associée avec les groupes B.P. et A.G.I.P. pour conduire les travaux dans le cadre de ce permis. Enfin, plus récemment, Elf Aquitaine a également pris une participation sur ce périmètre. L'intérêt de ce permis réside dans l'existence possible de réserves gazières dans la partie profonde du bassin charbonnier du Nord de la France. Pendant les deux premières années de validité du permis, des travaux de prospection sismique ont été effectués. Un forage a été effectué sur la structure d'Epinoy le 6 février dernier. Ce forage s'est achevé à la cote de 3 952 mètres, et n'a permis de découvrir aucun indice de gaz. En outre, il est à présent certain que la tectonique des niveaux sédimentaires situés sous le chevauchement de la faille du Midi séparant le bassin de Namur du bassin de Dinant, est extrêmement complexe, et que sa reconnaissance approfondie nécessitera des travaux de longue durée. En application du droit minier, les titulaires actuels de l'autorisation des recherches ont déposé le 18 mai 1983 une demande de prolongation de leur titre pour une seconde période de validité de trois ans sur une superficie réduite à 4 103 kilomètres carrés environ. Les dépenses réalisées à l'occasion des recherches de Boulogne-Maubeuge s'élèvent à près de 100 millions de francs.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).

36510. — 8 août 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que des forages français, ont lieu en Méditerranée profonde. En effet, mal pourvue en ressources énergétiques, la France, doit relever un défi qui est une priorité nationale. L'objectif de réduction de la facture pétrolière et de la dépendance énergétique est ambitieuse, mais nécessaire. Il lui demande si, d'ores et déjà, il est possible de tirer des conclusions des recherches « offshore », et quelles sont ces conclusions.

Réponse. — Les travaux de reconnaissance conduits depuis plusieurs années ont mis en évidence, dans la partie profonde de la Méditerranée occidentale, un bassin sédimentaire très épais affecté d'une importante tectonique salifère. Les études géologiques et géophysiques les plus récentes ont conduit à l'identification de plusieurs structures. Deux d'entre elles ont fait l'objet d'une reconnaissance par forage en vue de préciser la nature et l'âge des séries sédimentaires superficielles et profondes, et, par là, de confirmer ou d'infirmer les hypothèses géologiques issues des études. Ces deux forages ont été opérés respectivement par Total exploration de novembre 1982 à janvier 1983 sous 1 714 mètres de profondeur d'eau et par Elf-Aquitaine de janvier à mai 1983 sous 1 246 mètres de profondeur d'eau. L'analyse détaillée des résultats géologiques est en cours et devra permettre de mieux préciser l'intérêt pétrolier de cette zone. Néanmoins, le bilan de ces opérations de très haute technicité (le premier forage constitue un record mondial de profondeur d'eau) est d'ores et déjà très positif pour l'industrie française. Plusieurs composants utilisés pour ces forages, composants d'une conception française entièrement nouvelle, ont démontré leur fiabilité et leur efficacité à cette occasion. En particulier, le tube prolongateur, pièce maîtresse d'un forage par grande profondeur d'eau, a été construit par Creusot-Loire.

Politique extérieure (Chine).

36518. — 8 août 1983. — Rentrant d'une mission parlementaire en Asie du Sud-Est, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle politique conduit le gouvernement dans cette partie du globe — et plus particulièrement en Chine — en matière de recherche pétrolière. En effet, deux Compagnies pétrolières françaises se sont engagées dans ces recherches, conjointement avec la Chine. Il lui demande en conséquence quelle serait l'attitude du gouvernement en cas de succès de l'une ou l'autre société, quel financement serait alors accordé compte tenu de la situation des Compagnies en cause.

Réponse. — La République populaire de Chine a autorisé récemment l'exploration pétrolière de son territoire par des compagnies étrangères. deux compagnies françaises ont été les premières, avec les japonaises, à signer en mai 1980 des contrats de recherche pour la prospection du Golfe de Bohai au nord de la Chine, et de Beibu au sud. Les travaux se poursuivent actuellement dans les deux zones. En outre, les deux groupes ont récemment soumissionné aux nouveaux appels d'offre chinois relatifs à la prospection de la région de la Rivière des Perles. Il est prématuré d'apprécier le résultat des efforts entrepris en 1980 et plus généralement de juger des chances de succès des travaux entrepris par les entreprises pétrolières françaises en Chine. En toute hypothèse, les financements nécessaires à l'exploration des gisements pétroliers sont d'origine bancaire et non publique; la fourniture de biens et de services français à des acheteurs étrangers bénéficieront des conditions générales instituées en faveur de nos exportations. Les compagnies françaises sont présentes depuis plus longtemps en Asie du Sud-Est. La C.F.P. est implantée en Indonésie depuis 1968 et assure actuellement une part importante de la production du pays (130 000bl/j.). Elle poursuit l'exploration dans divers pays et est également associée à la production de gaz. La S.N.E.A. est également présente dans ce pays depuis 1982, après y avoir conduit des recherches infructueuses dans les années 1970. Les 2 entreprises s'intéressent aux ressources pétrolières de la Malaisie, et la S.N.E.A. a signé en 1982 un contrat d'exploration avec ce dernier pays. Le régime financier de droit commun s'applique également aux activités de recherche dans cette zone géographique.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes (personnel).

6828. — 14 décembre 1981. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation suivante. Un auxilliaire de voirie communale rémunéré par la commune, sous le contrôle de la D.D.E., sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie, a travaillé treize ans ainsi. Nommé O.E.U.P. stagnaire, puis titularisé, elle lui demande si cet argent peut être admis à bénéficier d'avancement en application de l'arrêté du 26 novembre 1976.

Réponse. — Il convient désormais de se référer à l'arrêté du 21 mars 1983 relatif à la titularisation dans un emploi du niveau des catégories C et D d'agents non titulaires des communes, des départements ou de leurs établissements publics, qui a abrogé l'arrêté du 26 novembre 1976. Le bénéfice du nouveau régime de titularisation est ouvert aux agents régis par les règles du droit public (alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté du 21 mars 1983). Or selon ces dernières, un agent communal non titulaire doit être rémunéré conformément aux dispositions de l'arrêté modifié du 5 mai 1978, c'est-à-dire selon les échelles indiciaires qu'il fixe pour les agents de bureau et de service non titulaires ou, pour les autres agents, au maximum sur la base de l'indice dont est doté l'échelon de début de l'emploi de titulaire, sans que cet indice puisse être inférieur à l'indice majoré 211 (cf. article 7 du décret modifié n° 74-652 du 19 juillet 1974). Les dispositions de l'arrêté du 21 mars 1983, comme d'ailleurs celles de l'arrêté du 26 novembre 1976, ne peuvent donc bénéficier à des personnels régis par des contrats de droit privé et rémunérés en conséquence sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie.

Permis de conduire (réglementation).

30759. — 25 avril 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les démarches effectuées par un candidat au permis de conduire d'un véhicule de catégorie B, atteint d'un handicap (ex : mal entendant). L'intéressé doit se présenter devant une commission médicale et un spécialiste à ses frais. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre aux intéressés les dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 qui prévoient, pour les personnes titulaires du permis de conduire F (véhicule aménagé), la gratuité des contrôles médicaux.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une étude conjointe des ministères des transports, de la santé et de l'intérieur. Il en résulte qu'en l'état actuel de la réglementation, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion de soins curatifs donnés en vue du traitement d'une maladie. De sorte que les actes médicaux effectués à titre préventif, tels ceux pratiqués en vue de constater l'aptitude physique requise pour la délivrance ou le renouvellement de validité de certaines catégories de permis de conduire, ne peuvent être pris en charge par l'assurance maladie. Toutefois des mesures particulières ont été mises en vigueur à l'égard des conducteurs handicapés physiques en application des prescriptions de la loi du 30 juin 1975. Ainsi les visites médicales passées par les titulaires du permis F en vue de la prorogation de validité de leur titre sont gratuites, les crédits nécessaires à la réalisation de cette mesure étant prélevés chaque année sur le budget du ministère des transports. Par ailleurs, il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation sur ce point et d'étendre le champ d'intervention de l'assurance maladie à des catégories d'utilisateurs de véhicules non aménagés.

Protection civile (personnel).

32008. — 16 mai 1983. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il estime, dans l'avenir, nécessaire de maintenir le cumul entre la fonction de directeur départemental de la protection civile et celle du directeur des services départementaux d'incendie et de secours.

Réponse. — Au cours des dernières années, il est apparu qu'il était préférable, dans un certain nombre de cas, pour assurer une plus grande efficacité à l'action de ces deux services dont l'activité est largement complémentaire, de confier à la même personne la responsabilité de la Direction départementale de la protection civile et celle du service départemental de lutte contre l'incendie. Cette solution, appliquée dans moins du tiers des départements, en général d'importance moyenne, n'a pas soulevé jusqu'ici de difficultés notables. Néanmoins, compte tenu des nouveaux textes relatifs à la décentralisation et de l'affirmation des responsabilités de la Direction de la sécurité civile en matière, notamment, de défense civile, il peut être envisagé une nouvelle répartition des tâches entre, d'une part, le directeur départemental de la protection civile, fonctionnaire de l'Etat, et, d'autre part, le Directeur des services départementaux de lutte contre l'incendie et de secours, gérant sous l'autorité du président du Conseil général, un établissement public départemental. Ce service est placé sous l'autorité du représentant de l'Etat pour sa mise en œuvre opérationnelle. L'organisation des services de l'Etat dans les départements doit en effet tenir compte de la réforme de décentralisation. De fait, une circulaire en date du 1er juillet 1983 a mis en place un nouvel organigramme des préfectures remplaçant celui de 1964. Si les Directions départementales de protection civile n'ont pas encore été touchées par ces modifications, une réflexion n'en est pas moins menée sur leurs missions, leur place et leur avenir. Une telle étude est en cours au sein du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et ce n'est que lorsqu'elle aura été achevée qu'une réponse plus précise pourra être apportée à l'honorable parlementaire.

Protection civile (politique de la protection civile).

32429. — 23 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le bulletin d'information du ministère de l'intérieur, n° 312 du mardi 23 novembre 1982, fait état des crédits et subventions affectés à la sécurité civile, en vue d'assurer « ses missions de prévention, de lutte et d'assistance avec des

moyens opérationnels accrus au niveau des personnels et une extension financière de l'Etat aux collectivités locales en matière d'investissements. Les chiffres cités sont éloquents : 1° la ville de Paris se voit attribuer une subvention en 1983 de 437 millions de francs, destinés à la brigade de sapeurs-pompiers; 2° le reste de la France « bénéficie » d'une aide de 20 millions de francs. Quelles que soient les destinations de ces sommes, inscrites en fonctionnement ou en investissement, elles représentent dans l'absolu et grosso modo 72 francs et 73 centimes par parisien et 0 franc et 43 centimes par Français de province. Constatant cette discrimination flagrante, il estime qu'il ne peut y avoir deux catégories de citoyens; il lui demande s'il compte à l'avenir aligner au taux parisien le taux des subventions destinées aux collectivités locales du pays.

Réponse. — Les éléments de comparaisons évoqués par l'honorable parlementaire et concernant les subventions attribuées en 1983 par l'Etat : 1° à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris d'une part, 2° à l'ensemble des collectivités locales d'autre part, n'ont, en fait, aucun lien entre eux et constituent des données bien distinctes au sein des différentes actions menées par la sécurité civile. Lorsque, en application de l'article L 394-5 de la loi de finances du 29 décembre 1978, l'Etat accorde une subvention de 37,5 p. 100 à la ville de Paris et de 75 p. 100 aux départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et du Val-de-Marne, pour les dépenses de la brigade des sapeurs-pompiers, il faut bien comprendre que ces dépenses concernent l'ensemble des charges de fonctionnement afférentes au personnel, au casernement et au matériel de la brigade. En ce qui concerne les dépenses de personnel, il s'agit de dépenses directes concernant des personnels, en l'occurrence militaires, employés par l'Etat lui-même. En revanche, les efforts consentis en faveur des collectivités locales se situent sur un plan très différent, puisqu'ils se traduisent par des subventions destinées à financer des dépenses d'investissement auxquelles l'Etat participe à titre d'appoint. Il n'est donc pas possible de comparer ces deux types de financements. La brigade des sapeurs-pompiers de Paris a été créée sous le Premier Empire avec un personnel militaire alors que Paris n'était pas collectivité territoriale de droit commun. C'est pourquoi, alors, la puissance publique en assurait la quasi totalité du financement. Cette prise en charge n'avait pas seulement pour but de mettre les habitants de Paris à l'abri des incendies gigantesques qui menaçaient les grandes villes à l'époque mais aussi de protéger les bâtiments publics et les institutions de l'Etat qui ont leur siège dans la capitale. La loi validée du 14 septembre 1941, portant révision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes, fixa le montant de la participation de l'Etat aux dépenses de police et d'incendie (personnel et matériel de la ville de Paris et des communes suburbaines du département de la Seine, aux trois-quarts des dépenses figurant au budget de la préfecture de police, déduction faite des recettes et à l'exception des dépenses ayant un caractère exclusivement municipal. Ni la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 (article 9), ni la loi du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne, ni la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 (article 2), portant réforme du régime administratif de la ville de Paris n'apportèrent de modifications au montant de la participation de l'Etat fixée à 75 p. 100 des dépenses. Le corps militaire de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris est resté corps d'Etat. Son financement a été inscrit au budget annexe de la ville de Paris, l'Etat gardant cependant 75 p. 100 de dépenses à sa charge, et les communes des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et du Val-de-Marne supportant avec Paris les 25 p. 100 restant au prorata de leurs populations respectives. L'article L 394-5 de la loi de finances du 29 décembre 1978 a augmenté de 25 à 62,5 p. 100 la participation de la ville de Paris, la part supportée par l'Etat étant ramenée de 75 p. 100 à 37,5 p. 100, ceci dans le cadre d'une négociation globale portant sur les charges « croisées » supportées par l'Etat et les collectivités parisiennes en matière notamment de police et de sécurité. En règle générale, les corps de sapeurs-pompiers des services publics communaux et les services départementaux d'incendie et de secours, des établissements publics départementaux, vis-à-vis desquels aucun texte ne confère à l'Etat une obligation de financement. Il est donc exact que l'Etat accorde à Paris des subventions importantes pour le fonctionnement de la brigade des sapeurs-pompiers ; ce qui peut paraître surprenant eu égard à la situation des autres services de lutte contre l'incendie. Cette situation reflète le rôle de Paris en tant que capitale. Des subventions n'en sont pas moins accordées dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances aux chapitres 41-31 et 67-50 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, aux collectivités locales pour faire face, notamment, à des dépenses d'équipements, constructions de casernes, formation des personnels, achats de matériels d'incendie et de secours et lutte contre les feux de forêts. Je précise que, le budget de 1983 a doublé la dotation réservée au chapitre 67-50 qui sera intégré dès 1985 à la dotation globale d'équipement. Cette situation est toutefois susceptible d'évoluer à l'avenir.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

33430. — 6 juin 1983. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la disparité qu'il existe entre les agents de la fonction publique territoriale et les travailleurs du régime général de la sécurité sociale (ou Mutualité agricole), au regard des indemnités journalières pour maternité et pour accident du travail. En effet, ces deux types d'indemnités sont pour les premiers soumis à l'impôt, alors qu'ils sont exonérés pour les seconds (ne sont déclarables pour ces derniers que les indemnités maladie). En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter pour remédier à cette différence.

Réponse. — Les traitements perçus par les agents permanents des collectivités locales pendant les congés de maternité, de maladie de longue durée ou d'accident de service ne sont pas exonérés d'impôt sur le revenu, à la différence des indemnités journalières versées en de telles circonstances aux salariés relevant du régime général de la sécurité sociale. En effet, l'article 80 *quinquies* du code général des impôts qui fixe le régime actuellement applicable aux indemnités journalières de sécurité sociale ne vise que les seules indemnités versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. Les exonérations que cet article prévoit en matière d'indemnités journalières en faveur des victimes d'accidents du travail, des personnes en congé de maternité et des assurés sociaux atteints d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, ne concernent donc que les seules prestations versées dans le cadre du régime général de la sécurité sociale. Cette mesure dérogatoire doit être interprétée de façon stricte. Le bénéfice de l'exonération ne peut donc être étendu ni aux fonctionnaires de l'Etat, ni aux agents des collectivités locales qui, pendant leur congé de maternité, de longue maladie ou d'accident de service, ne perçoivent pas d'indemnités journalières, mais continuent à bénéficier de leur traitement à temps plein, en vertu des dispositions de leur statut.

Police (personnel).

34047. — 20 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Les intéressés relèvent que les principaux points du contentieux sont les suivants : 1° les agents de service de la police nationale attendent toujours la publication de leur nouveau statut soumis depuis deux ans à l'agrément du ministre des finances, alors qu'ils participent, de jour comme de nuit, aux mêmes missions que les membres des C. R. S. ; 2° les cuisiniers des C. R. S. et écoles sont encore en majorité classés au groupe 5, bien que leurs qualifications relèvent des groupes 6 et 7; 3° les agents de surveillance en tenue sont classés au groupe 2 agents de bureau alors qu'ils sont exposés à des risques en permanence; 4° la pyramide des grades B, C et D n'a pas été prise en compte dans les créations d'emploi 81-82-83; 5° les régimes indemnitaires, dits de sujétion, n'ont pas été revalorisés malgré l'amenuisement du pouvoir d'achat; 6° les ouvriers du matériel de la police subissent un déclassement, du fait que leurs salaires ne correspondent pas à leurs qualifications réelles; 7° les personnels du S. T. I. sont en nombre insuffisant et, malgré leur participation aux opérations de police, leurs rémunérations sont très éloignées de celles des policiers. Il lui demande de lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à ces revendications ainsi que les possibilités de leur prise en considération.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a effectivement soumis à l'agrément des ministres chargés de la fonction publique et du budget, en mars 1982, un projet de décret portant statut particulier des agents de service de la police nationale qui assurerait une revalorisation de leur situation. En l'absence de création d'emplois dans le budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour 1984, la pyramide des emplois ouvriers-cuisiniers et de personnels administratifs créés de 1981 à 1983 ne pourra être corrigée. En ce qui concerne les agents de surveillance de la police nationale, l'ensemble des dispositions statutaires les concernant fait actuellement l'objet d'un examen approfondi de la part de l'administration. Les personnels actifs de police bénéficient d'une indemnité de sujétion spéciale liée à l'évolution des rémunérations. L'honorable parlementaire fait donc allusion à l'indemnité de sujétion spéciale des personnels administratifs de police dont le taux est, en effet, resté inchangé depuis le 1er janvier 1981. Le principe d'une revalorisation de 22,50 p. 100 du montant de cette indemnité a été retenu lors des conférences budgétaires préparatoires du budget 1984. Un projet d'arrêté concrétisant cette proposition de revalorisation à compter du 1er janvier 1984 a été soumis au ministère de l'économie, des finances et du budget. Quant aux ouvriers du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, ils sont assujettis, par le décret n° 55-851 du 25 juin 1955, à des dispositions statutaires identiques à celles des ouvriers du ministère de la défense. En conséquence, la nomenclature des emplois des ouvriers du ministère de l'intérieur et de la décentralisation reproduit globalement la classification des emplois en vigueur au ministère de la défense. De la même manière, la rémunération des ouvriers des services techniques du matériel de la police nationale est déterminée en fonction d'un salaire horaire fixé par application des bordereaux de salaires adoptés pour les établissements militaires et approuvés par le ministre chargé du budget. Les bordereaux de salaires comportent deux catégories : 1° un bordereau commun dont les taux horaires sont déterminés en fonction des salaires pratiqués dans les entreprises de l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne, 2° un bordereau du livre dont les taux

horaires sont déterminés en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie du livre. S'agissant enfin des personnels du service des transmissions du ministère de l'intérieur, leur nombre est passé de 1 460 en 1977 à 1 593 en 1981 et 1 824 en 1983. Cette évolution traduit bien l'effort accompli pour renforcer ce service dont la mission est essentielle puisqu'il a la charge d'assurer les liaisons avec les autorités administratives et de police sur l'ensemble du territoire national. Cette mission, qui permet de garantir la permanence et la sécurité des liaisons entre le gouvernement et ses représentants locaux, revêt un caractère interministériel qui s'est trouvé confirmé par des conventions conclues avec d'autres administrations. Les autres missions très diversifiées qui incombent à ce service portent sur des domaines propres au ministère de l'intérieur et de la décentralisation, tels l'installation, l'entretien et l'exploitation des réseaux de télécommunications relevant du ministère. S'il apparaît ainsi que les activités du service des transmissions du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ne concernent que pour partie les opérations de la police nationale, en revanche, il convient de rappeler que les corps des contrôleurs et agents des transmissions ont été classés hors catégorie et ont bénéficié à plusieurs reprises, durant ces dernières années, de mesures qui ont permis de leur assurer une déroulement de carrière très honorable.

Communes (fusions et groupements).

34422. — 27 juin 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la désignation des délégués des Conseils municipaux dans les syndicats intercommunaux à vocations multiples (S. I. V. O. M.) lorsqu'il s'agit des communes associées. Le code électoral ne semble pas préciser si cette désignation est de l'autorité des élus de chaque commune associée ou du Conseil municipal associant ces communes.

Réponse. — La fusion de deux ou plusieurs communes a pour effet la création d'une personne morale unique, que cette fusion soit réalisée sous le régime de la fusion simple prévu par les articles L 112-9 et L 112-10 du code des communes, ou sous celui de la fusion-association institué par les articles L 112-11 et L 112-12 du même code. Lorsqu'elle est réalisée sous le régime de la fusion-association, la fusion entraîne la création d'une ou plusieurs communes associées, selon le cas. La commune associée bénéficie de plein droit des dispositions particulières qui sont limitativement fixées par l'article L 153-1 du code des communes. Il s'agit de l'institution d'un maire délégué, de la création d'une annexe de la mairie et de la création d'une section du bureau d'aide sociale. En outre, une Commission consultative peut être créée dans chaque commune associée en application de l'article L 153-5 : cette Commission n'a que des attributions consultatives sauf dans le cas où il est fait application de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale. Bien qu'elle soit ainsi régie par certaines dispositions particulières, la commune associée ne constitue pas une personne morale distincte de la commune à laquelle elle appartient. Il s'ensuit que lorsque le Conseil municipal d'une commune issue d'une fusion est appelé à désigner ses délégués à un syndicat de communes, ceux-ci doivent l'être conformément aux dispositions de l'article L 163-5 du code des communes, c'est-à-dire par le Conseil municipal de la commune, et non par les élus de la commune associée. Bien entendu, rien ne s'oppose à ce qu'en pareil cas, le Conseil municipal porte son choix sur des conseillers municipaux élus dans la commune associée quand celle-ci constitue une section électorale, sur des conseillers municipaux habitant la commune associée, ou en application de l'article L 163-5 du code des communes sur toute personne qui réside dans la commune associée et remplit les conditions pour faire partie d'un Conseil municipal.

Communes (personnel).

34580. — 27 juin 1983. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions générales de recrutement prévues par le statut du personnel communal pour les candidats postulant à la formation d'attaché communal, option animation. Il s'avère que dans la liste des diplômes permettant l'accès à ce concours, ne figure pas la maîtrise de sciences et techniques de l'expression et de la communication option animation (diplôme délivré par l'Université Paris 13 de Villetaneuse). Cette maîtrise correspond pourtant tout-à-fait à une spécialisation dans le domaine de l'animation. Il aimerait savoir si cette maîtrise pourrait être incluse dans la liste des différents diplômes énumérés pour l'accès au concours d'attaché « option animation ».

Réponse. — L'Université de Paris XIII (Villetaneuse) a reçu l'habilitation du ministère de l'éducation nationale pour délivrer la « maîtrise de sciences et techniques (M.S.T.) de la communication ». Ce diplôme est préparé par l'unité d'enseignement et de la recherche (U.E.R.) de l'expression et de la communication. Cette M.S.T. est assortie d'une option « animation » comportant des enseignements susceptibles d'intéresser les services socio-culturels des collectivités locales. De plus, étant régulièrement habilité, le diplôme en question possède la qualité de diplôme national de l'enseignement supérieur, statutairement exigée des licences et des maîtrises pour l'accès à l'emploi d'attaché communal. En conséquence, la possibilité d'ajouter la « M.S.T. de la communication, option animation » à la liste des diplômes qui permettent l'accès au concours d'attaché communal, option « animation », est actuellement à l'étude.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

34779. — 27 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer dans quels délais après les élections municipales doivent se dérouler les élections des bureaux des syndicats d'électrification rurale, membres des fédérations départementales. En effet, il semble que dans de nombreuses circonstances les services extérieurs de l'Etat ne puissent donner d'instructions claires en raison de l'âge des statuts datant souvent des années 1920, 1930 et dépassés par les mesures de décentralisation.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

38990. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **34779** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 26 du 27 juin 1983 relative à la distribution d'électricité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les syndicats d'électrification rurale ne constituent pas une catégorie particulière de syndicat de communes et sont de ce fait soumis aux dispositions régissant ces établissements publics, telles qu'elles résultent du chapitre III du titre VI du livre 1er (article L 163-1 à L 163-18) du code des communes. Pour ce qui est des règles applicables à l'élection du président et des membres du bureau de ces syndicats, il convient de se référer aux dispositions de l'article L 163-12. Celui-ci renvoie notamment à l'article L 122-9, relatif à l'élection du maire et des adjoints. Il résulte de la combinaison de ces deux articles que la procédure régissant l'élection du président et du bureau du syndicat s'assimile à celle qui est prévue pour la municipalité. En conséquence, l'élection des membres du bureau a lieu, en principe, au cours de la première réunion qui suit la désignation des membres du Comité syndical, consécutive au renouvellement général des Conseils municipaux.

Crimes, délits et contraventions (infractions contre les personnes).

35317. — 11 juillet 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer le nombre de rapts d'enfants enregistrés ces dix dernières années, ainsi que la proportion de ceux qui ont eu une conclusion heureuse ou au contraire tragique.

Réponse. — De 1974 à 1983, treize rapts d'enfants ou d'adolescents ont été enregistrés sur le territoire national. Dans tous ces cas, le ou les ravisseurs demandaient une rançon allant de 70 000 francs à 20 millions de francs. Onze de ces affaires ont connu une conclusion heureuse. Neuf d'entre-elles ont été résolues, entraînant quinze arrestations. Deux enfants ont été découverts assassinés. Ces crimes ont été, le plus souvent commis par des déséquilibrés ou des individus qui n'avaient pas spécialement attiré l'attention des services de police. Une seule affaire a été véritablement organisée par des malfaiteurs professionnels à Lyon, qui ont été neutralisés ou identifiés. On observe que sept rapts ont été réalisés en 1975 et deux en 1976. Mais cette poussée criminelle a été rapidement enrayée.

Police (personnel).

35393. — 11 juillet 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des identificateurs de l'Institut médico-légal de Paris; ces personnels, qui accomplissent une tâche difficile et qui sont de service en permanence, sont défavorisés dans leurs conditions de carrière et leurs rémunérations. C'est pourquoi il lui demande de mettre à l'étude leur intégration dans le corps de la police nationale à l'instar des agents de bureau qui font fonction de chauffeur à la D.S.T.

Réponse. — Les identificateurs de l'Institut médico-légal ont bénéficié, sur leur demande, d'un aménagement particulier de la durée hebdomadaire de travail de trente-neuf heures en trois vacations de sept heures trente,

neuf heures et vingt-deux heures trente, ce qui aboutit à un service de trois jours et une nuit, suivi d'une période de repos de huit jours. Pour ce qui est de leur rémunération, elle a fait l'objet d'une amélioration notable lors du reclassement indiciaire de ces personnels en 1980. Cette mesure s'est traduite par un gain de dix-neuf à trente points selon les indices. A leur traitement de base s'ajoutent différentes primes dont le montant total représente approximativement 20 à 24 p. 100 du traitement net Le déroulement de carrière s'effectue dans des conditions comparables à celui des agents relevant de la catégorie C. Enfin, les identificateurs peuvent partir à la retraite anticipée à cinquante ans, après trente ans de service et bénéficient pour le calcul de leur pension d'une bonification égale à 50 p. 100 du temps passé dans le corps (dans la limite de dix ans) sous réserve de l'accomplissement d'un minimum de dix années de service. En ce qui concerne la demande d'intégration des identificateurs dans le corps de la police nationale, il convient de noter que l'Institut médico-légal est un service municipal et qu'il fonctionne avec du personnel communal qui n'a, de ce fait, aucun titre à une éventuelle intégration dans les cadres de la police nationale.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

36269. — 1er août 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître le nombre exact de personnes handicapées recrutées dans la fonction publique en 1981 et 1982. Il voudrait savoir d'autre part si l'étude statistique du nombre de postes occupés par des handicapés auprès des collectivités locales a été menée à bien et quelles conclusions elle permet d'en tirer.

Deuxième réponse. — L'enquête effectuée auprès des maires et des commissaires de la République pour connaître le nombre d'emplois occupés au 1er janvier 1982 par des handicapés dans les administrations des collectivités locales a permis d'aboutir à la statistique ci-après :

Départements	Agents communaux	Agents départementaux
Ain	9	1
Aisne	12	2
Allier	52	5
Alpes (Hautes)	24	0
Ardèche	11	0
Ardennes	13	6
Ariège	13	1
Aube	13	1
Aude	15	5
Aveyron	58	3
Bouches-du-Rhône	140	9
Calvados	94	6
Cantal	7	1
Charente	39	3
Charente Maritime	3	1
Cher	21	4
Corrèze	6	1
Côte d'Or	116	1
Côtes-du-Nord	74	10
Creuse	1	0
Dordogne	24	2
Doubs	374	2
Drôme	24	2
Eure	55	3
Eure-et-Loir	40	2
Finistère	203	2
Gard	23	6
Garonne (Haute)	773	3
Gers	12	2
Gironde	86	13
Hérault	55	7
Ille-et-Vilaine	278	9
Indre	34	0
Indre-et-Loire	20	8
Isère	32	12
Jura	20	11
Landes	12	1
Loir-et-Cher	23	10
Loire	234	11
Loire (Haute)	22	6
Loire-Atlantique	498	15
Loiret	93	3
Lot	1	0
Lot-et-Garonne	29	3
Lozère	4	0
Maine-et-Loire	31	1
Marne	63	1
Marne (Haute)	3	3
Mayenne	22	4
Meurthe-et-Moselle	50	3
Meuse	4	1
Morbihan	5	2
Moselle	248	4
Nièvre	15	0
Nord	107	18
Oise	7	6
Orne	2	3
Pas-de-Calais	107	6
Puy-de-Dôme	5	0
Pyrénées Atlantiques	9	6
Pyrénées (Hautes)	32	3
Pyrénées Orientales	35	3
Rhin (Bas)	65	8
Rhin (Haut)	119	65
Rhône	139	0
Saône (Haute)	28	2
Saône-et-Loire	89	3
Sarthe	129	4
Savoie	98	8
Savoie (Haute)	33	2
Paris	58	92
Seine-Maritime	244	5
Seine-et-Marne	96	9
Sèvres (Deux)	33	1
Somme	33	0
Tarn	42	3
Tarn-et-Garonne	17	3
Vaucluse	17	1
Vendée	12	15
Vienne	87	10
Vienne (Haute)	186	4
Vosges	22	4
Yonne	17	1
Territoire-de-Belfort	82	1
Essonne	71	15
Hauts-de-Seine	94	40
Seine-Saint-Denis	242	15
Val-de-Marne	35	13
Val d'Oise	136	5

Cet état n'est pas exhaustif. En effet certains maires n'ont pas fourni les indications qui leur étaient demandées. En outre, il y a lieu de noter qu'un nombre non négligeable de personnes handicapées entrent dans la fonction publique directement sans faire valoir leurs droits spécifiques et notamment sans que leur cas ait été examiné par les C.O.T.O.R.E.P. (Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel). D'un sondage effectué dans quarante villes par le Comité central d'enquête sur le coût et rendement des services publics, il est apparu que les handicapés que ces villes emploient proviennent pour plus de 80 p. 100 de recrutement hors C.O.T.O.R.E.P. constitués à parts sensiblement égales par des reclassements internes et des recrutements sur place.

Régions (personnel).

37044. — 29 août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les établissements publics régionaux sont susceptibles de faire adopter par le Conseil régional un statut du personnel régional et si un tel statut peut contenir légalement une disposition permettant aux personnels en fonction dans un emploi permanent et à temps complet à la date de la publication du statut précité, d'être titularisés dans un emploi de début et, ce, dans un délai de six mois à compter de la même date. Il lui demande, d'autre part, si l'adoption d'un tel statut ainsi que les mesures de titularisation qui y sont prévues, ne sont pas contraires à la législation en vigueur qui sera prochainement modifiée par l'adoption d'un statut du personnel des collectivités territoriales.

Réponse. — L'article 75, paragraphe 2 de la loi du 2 mars 1982 modifiée a reconnu aux régions le droits de recruter des fonctionnaires. Une telle faculté doit nécessairement s'accompagner de la possibilité de définir les règles générales applicables aux agents ainsi recrutés, dans l'attente de l'adoption des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. De nombreux départements ont de même, avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars, élaboré un statut régissant la carrière de leurs personnels. Les dispositions arrêtées par les Conseils régionaux doivent être conformes aux lois et règlements applicables aux agents régionaux, c'est-à-dire essentiellement aux dispositions de l'article 75 paragraphe 2 de la loi du 2 mars 1982. Celles-ci prévoient que le recrutement des agents régionaux doit s'effectuer selon les conditions applicables, pour des emplois équivalents, aux agents du département où est situé le chef-lieu de la région, lorsque de tels emplois existaient à la date du 15 juillet 1981, ou à défaut, aux agents de l'Etat. Dans le respect des dispositions résultant des statuts

des agents occupant des emplois équivalents soit du département chef-lieu, soit de l'Etat, le Conseil régional peut définir un certain nombre de règles applicables aux agents qu'il recrute. Les délibérations correspondantes sont soumises aux contrôle de légalité exercé par le commissaire de la République de région. Pour conférer légalement la qualité des fonctionnaires titulaires à leurs agents non-titulaires, les Conseils régionaux doivent transposer les règles relatives à la titularisation applicables, selon le cas, soit aux agents du département chef-lieu de la région, soit aux agents de l'Etat. Cette transposition est opérée, le cas échéant, sous le contrôle du juge administratif. Il va de soi que ces dispositions statutaires ne peuvent avoir qu'une valeur transitoire, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi régissant la fonction publique territoriale. Pour éviter toute difficulté lors de l'application de celle-ci, il appartient aux Conseils régionaux de veiller à ce que les dispositions qu'ils adoptent ne créent pas des situations incompatibles avec les règles de la future fonction publique territoriale. Il est donc conseillé aux Assemblées régionales de faire preuve de la plus grande prudence à cet égard. Toutefois, les décisions à prendre relèvent de leur seule responsabilité.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

37409. — 5 septembre 1983. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir, au vu des éléments dont il dispose, lui donner son point de vue quant au comportement des collectivités locales dans l'exercice de leurs nouvelles compétences en matière économique. En effet, le législateur souhaitait qu'elles continuent d'intervenir en faveur du développement et de l'implantation des entreprises (aménagement de terrains, location de locaux, etc.) mais qu'elles conservent un caractère exceptionnel aux aides en faveur des entreprises en difficulté.

Réponse. — La loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui a donné aux collectivités locales la possibilité d'intervenir dans le domaine économique et social a précisé que ces interventions qui peuvent avoir pour objet, soit de favoriser le développement économique, soit d'assurer la protection des intérêts économiques et sociaux et de la population doivent se faire dans le respect des principes généraux du droit et notamment du principe de la liberté du commerce et de l'industrie et du principe de l'égalité des citoyens devant la loi. S'agissant des interventions en faveur des entreprises en difficultés la loi précise que celles-ci doivent faire l'objet d'une convention avec l'entreprise précisant les mesures de redressement envisagées. L'expérience montre que ce type d'intervention est à ce jour demeuré exceptionnel et n'a pas soulevé de difficulté particulière.

Sports (aviation légère et vol à voile).

37460. — 5 septembre 1983. — **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la pratique du deltaplane, notamment dans les stations balnéaires. Selon les pratiquants de ce sport, il ne représenterait aucun danger pour autrui. Par contre, les baigneurs qui voient évoluer ces ailes volantes au-dessus de leur tête éprouvent une certaine appréhension. Il serait désireux de savoir s'il existe des statistiques permettant de déterminer si les utilisateurs de deltaplane ont provoqué des accidents à des tiers et, dans l'affirmative, quel a été le nombre de ceux-ci en 1980, 1981 et 1982 ainsi que leur niveau de gravité.

Réponse. — La pratique du delta-plane connaît depuis ces dernières années un développement important ; les adeptes de ce sport sont de plus en plus nombreux. En effet, il y a actuellement en France 142 clubs qui regroupent 5 502 licenciés. L'obligation pour les licenciés, de contracter une assurance constitue une garantie importante pour les dommages qui pourraient être éventuellement causés aux personnes ou aux biens. Les delta-planes, s'ils évoluent très souvent aux abords des stations balnéaires, n'effectuent pas, pour des raisons évidentes de sécurité, des vols à très basse altitude au-dessus de la mer. Le danger pour les baigneurs se trouve par conséquent limité. D'ailleurs, depuis la création de la Fédération de vol libre en 1974, aucun décès de tiers dû à l'usage de ces appareils n'est à déplorer. En revanche, il est arrivé que les manœuvres de décollage ou d'atterrissage provoquent des accidents à des non-pratiquants. Toutefois, le nombre de ceux-ci est non seulement limité (pour la saison de 1983 : 2 blessés), mais de faible gravité. Les cas mortels relevés : 10 en 1980 pour 97 accidents, 8 en 1981 pour 101 accidents, 6 en 1982 pour 130 accidents, 5 en 1983 pour 94 accidents ne concernent que les pratiquants. Le nombre des décès diminue donc, malgré l'augmentation régulière des licenciés.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

37486. — 5 septembre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les revendications des sapeurs-pompiers professionnels, à savoir notamment : 1° classement de la profession en catégorie insalubre et octroi de points de bonification d'un an tous les cinq ans; 2° augmentation de 16 à 20 p. 100 de l'indemnité « prime de feu » et intégration dans le salaire pour le calcul de la retraite; 3° augmentation des effectifs professionnels pour permettre en particulier un service allégé à partir de cinquante ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre sur ces différents points.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation suit avec une particulière attention le développement des travaux entrepris en vue d'apporter une solution aux problèmes successivement évoqués dans la question posée. Les problèmes relatifs au classement de la profession en catégorie insalubre et à l'octroi de points de bonification concernent plusieurs départements ministériels et ont une incidence financière non négligeable. Il apparaît toutefois, à l'issue des études prescrites par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que des bonifications d'ancienneté pour la retraite pourraient être accordées sans que la profession ait à être classée en catégorie insalubre. Les discussions engagées se poursuivent en vue de parvenir à une solution susceptible d'être acceptée par toutes les parties. Pour ce qui concerne le deuxième point de la question, il convient d'observer que si le taux de l'indemnité de feu était porté de 16 p. 100 à 20 p. 100, la majoration qui en résulterait entraînerait pour l'effectif global de 17 000 sapeurs-pompiers professionnels une dépense annuelle supplémentaire d'environ 50 millions de francs, à la charge des collectivités locales. Mais pour l'ensemble de la profession, et au regard de ses organisations représentatives, cette revendication présente un caractère moins prioritaire que celle visant l'intégration de ladite prime dans le traitement de base servant au calcul de la retraite. Enfin, l'augmentation des effectifs relève uniquement de la compétence des maires, des présidents de Sivom, de district ou de communauté urbaine pour les corps communaux ou intercommunaux et des présidents de Conseils généraux pour les corps départementaux. Aussi, une circulaire ministérielle rappelant dans quelle mesure les dispositions relatives aux trente-neuf heures hebdomadaires et à la cinquième semaine de congés pourraient être appliquées aux sapeurs-pompiers professionnels et avoir certaines incidences sur la situation des effectifs de chaque corps a-t-elle été adressée, à toutes fins utiles, aux commissaires de la République et aux présidents de Conseils généraux.

Papiers d'identité (passeports).

37555. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les différences de durée et de coût des différents passeports européens. Il lui demande, dans ces conditions, comment pourra être résolu le problème du passeport européen, dont la création est prévue pour 1985, quelle sera la durée de validité retenue, et quel sera le coût de ce nouveau document.

Réponse. — Chacun des pays membres de la Communauté économique européenne doit, en application des résolutions communautaires des 23 juin 1981 et 30 juin 1982, s'efforcer de délivrer au plus tard à partir du 1er janvier 1985 un passeport de présentation uniforme dit « passeport européen ». Ces futurs passeports demeureront cependant des documents nationaux. Leur durée de validité, leurs conditions de délivrance et leur prix continueront à être fixés exclusivement par la réglementation interne de chaque Etat.

Animaux (chiens).

37582. — 5 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la multiplication des voitures portant le sigle S.M.U.C. (service mobile d'urgence canine) et lui demande s'il ne peut pas être possible de prendre des mesures pour éviter que ces véhicules, comme c'est le cas actuellement, ne se confondent avec ceux des S.A.M.U. ou des S.M.U.R. qui ont une fonction d'une autre importance.

Réponse. — Le code de la route ne contient pas de disposition permettant d'interdire l'apposition du signe « S.M.U.C. » sur un véhicule automobile. D'autre part, si la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité dispose en son article 14 que la publicité sur les véhicules terrestres peut être réglementée, subordonnée à autorisation ou interdite dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, elle précise que ces dispositions ne sont pas applicables à la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'usager d'un véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires. Dans la mesure où les véhicules mis en cause par l'honorable parlementaire ne sont pas autorisés à utiliser les feux et timbres spéciaux prévus par un arrêté ministériel du 30 juin 1971 pour les ambulances, le risque de les confondre avec ceux des S.A.M.U. ou des S.M.U.R. semble devoir être faible et de peu de conséquence.

Communes (maires et adjoints).

37732. — 12 septembre 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des agents des administrations financières qui se voient interdire l'accès aux fonctions de maire ou d'adjoint dans les départements où ils exercent leurs fonctions. Il résulte tout d'abord des dispositions de l'article L 231 du code des communes que « ne peuvent être élus conseillers municipaux, les comptables des deniers communaux, dans la circonscription où ils exercent leurs fonctions ». Par ailleurs, l'article L 122-8 du code des communes précise que « ne peuvent être élus maire ou adjoint dans le département où ils exercent leurs fonctions, les agents des administrations financières, de tous grades ». Cette dernière disposition vise l'ensemble des agents financiers, sans exception, et entend garantir la neutralité des services du ministère des finances. Cet argument paraît contestable car en dehors du percepteur, il n'existe aucun rapport entre la fonction financière et les élus. En conséquence il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'article L 122-8 du code des communes pour restreindre le champ d'application aux seuls « chefs de service exerçant leur profession sur l'ensemble du département concerné ».

Réponse. — L'incompatibilité entre le mandat de maire ou d'adjoint et les fonctions d'agent des administrations financières énoncée à l'article L 122-8 du code des communes, est ancienne : elle figurait en effet déjà à l'article 62 du code de l'administration communale lui-même repris de l'article 80 de la loi municipale du 5 avril 1884, et selon lequel l'incompatibilité était applicable sur tout le territoire de la République. L'article 17 de l'ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959 a restreint le champ de cette incompatibilité aux communes du seul département où le fonctionnaire est affecté. Par cette disposition le législateur a entendu garantir totalement le respect du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables et la neutralité des agents des services financiers. Ces justifications demeurent valables aujourd'hui, surtout après que la loi du 2 mars 1982 ait fait disparaître toute forme de tutelle, notamment financière, sur les collectivités territoriales. C'est pourquoi l'incompatibilité inscrite à l'article L 122-8 du code des communes doit être maintenue sous sa forme actuelle.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

37903. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, dans la perspective des élections au parlement européen de 1984, et compte tenu du principe de la libre circulation des citoyens de la Communauté dans les Etats membres, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles dispositions la France entend prendre pour permettre aux Français résidant dans un Etat de la Communauté autre que la France, d'exercer leur droit de vote. Il souhaiterait savoir si des dispositions s'étendant à l'ensemble des Etats de la C.E.E. vont être adoptées, et si la France donnera son accord.

Réponse. — La possibilité et les modalités d'exercice de leur droit de vote pour les élections à l'Assemblée des communautés européennes par les ressortissants d'un Etat membre résidant sur le territoire d'un autre Etat membre ont fait l'objet d'une attention toute particulière à l'occasion de l'examen de la résolution de l'Assemblée des communautés européennes du 10 mars 1982 visant à l'adoption d'une procédure électorale uniforme pour l'élection des membres de cette Assemblée. Tous les Etats membres étaient au demeurant d'accord pour permettre le plus grande participation de ces citoyens à cette consultation. Toutefois le projet de procédure électorale uniforme n'a pas abouti et, lors de sa session des 24 et 25 mai dernier, le Conseil des ministres européens a dû constater qu'il n'était pas possible d'instituer dans les Etats membres un mode unique de scrutin pour les élections des 14-17 juin 1984. En conséquence, les Etats organiseront cette consultation sur la base des dispositions nationales et communautaires existantes. En ce qui concerne la France, la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 reste donc applicable et les Français établis à l'étranger, à l'intérieur de la Communauté ou non, pourront participer aux élections européennes, comme en 1979, par l'intermédiaire des Centres de vote à l'étranger, dans les mêmes conditions que pour l'élection du Président de la République. Par ailleurs les citoyens résidant à l'étranger qui le désirent ont la possibilité, en application du droit commun électoral, d'utiliser le système du vote par procuration, s'ils sont inscrits sur une liste électorale en France et s'ils ne figurent pas sur une liste de centre de vote.

Justice (tribunaux administratifs : Moselle).

37940. — 19 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que dans sa réponse à la question écrite n° **35256**, il indique que le tribunal administratif de Strasbourg est dans la catégorie de ceux où l'instruction des dossiers est la plus longue. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de réexaminer une fois de plus la possibilité de créer un tribunal administratif à Metz, ce qui permettrait d'alléger substantiellement le rôle de celui de Strasbourg.

Réponse. — Il a déjà été répondu aux questions n° **21602** du 18 octobre 1982, n° **22553** du 8 novembre 1982 et n° **36025** du 25 juillet 1983 posées par l'honorable parlementaire sur le même problème. La présente question n'apporte pas d'éléments nouveaux allant à l'encontre de l'argumentation alors développée pour justifier une réponse négative. Il doit cependant être ajouté, à la lecture des statistiques concernant l'année judiciaire 1982-1983 pour le tribunal administratif de Strasbourg, que les délais moyens de jugement ne sont désormais pas plus élevés pour ce tribunal, que pour la presque totalité des juridictions métropolitaines.

Régions (élections régionales).

38109. — 26 septembre 1983. — **M. François Fillon** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** du retard pris par le gouvernement dans la proposition d'un mode de scrutin au parlement pour l'élection au suffrage universel des conseillers régionaux. Un tel retard alimente les rumeurs selon lesquelles le gouvernement chercherait encore, à moins de neuf mois de l'échéance électorale, à déterminer le moins mauvais mode de scrutin pour ses candidats de façon à « limiter les dégâts » lors de ces élections. Le meilleur démenti à apporter à ces insinuations de mercantilisme électoral par le gouvernement de la France serait qu'il présente enfin ses projets aux français appelés à voter très bientôt. Il lui demande donc de prendre toutes mesures en ce sens.

Réponse. — L'affirmation par l'auteur de la question que les élections au suffrage universel des conseillers régionaux se dérouleraient dans neuf mois est surprenante, puisque le gouvernement n'a encore arrêté aucune date pour ce scrutin. En tout état de cause, il conviendra, dans un premier temps, que la parlement se prononce sur le mode de scrutin applicable aux élections en question. Toutes mesures nécessaires seront prises en temps voulu.

JUSTICE

Justice (indemnisation des victimes de violence).

28466. — 28 février 1983. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la communication qu'il a présentée au Conseil des ministres du 19 janvier 1983 sur la politique du gouvernement en faveur de l'indemnisation des victimes. Il indiquait à cet égard que les conditions d'indemnisation actuelles sont beaucoup trop restrictives et a ajouté que l'atteinte à l'intégrité dès lors qu'il résultera de l'infraction ou de l'attentat un trouble grave dans les conditions de vie et que la personne ne bénéficiera pas d'autres sources d'indemnisation. Le montant de l'indemnité qui est aujourd'hui calculé par référence à une jurisprudence dépassée sera réévalué ». Ces modalités d'indemnisation doivent en particulier tenir compte du fait que l'auteur de l'attentat ou de l'infraction est inconnu ou insolvable. Il lui demande quand interviendront pratiquement les dispositions permettant de mettre en œuvre les modalités d'indemnisation qu'il a ainsi définies.

Réponse. — Les réformes annoncées par le garde des Sceaux au Conseil des ministres du 19 janvier 1983 ont donné lieu à un projet de loi renforçant la protection des victimes d'infractions qui a été adopté définitivement au cours de la session parlementaire du printemps dernier. La loi a été promulguée le 8 juillet 1983 sous le n° 83-608.

Conditionnement (entreprises).

35210. — 4 juillet 1983. — **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions dans lesquelles la société Anjou Fil a été mise en réglement judiciaire. Il semble, en effet, que la décision du tribunal de commerce soit fondée sur des informations contestables. En particulier, les autres procédures, autorisation de vingt-trois licenciements, aide de la C. O. D. E. F. I., n'étaient pas allées au terme de leur instruction. La faiblesse du carnet de commandes n'est pas prouvée. Suite au réglement judiciaire, tous les salariés sont licenciés. Parmi eux, trente sont expressément dispensés d'effectuer le préavis, dont pratiquement toute la section syndicale C. G. T. et ses élus. Une nouvelle société, composée des mêmes actionnaires, a repris la suite d'Anjou Fil en réembauchant les cinquante-sept autres salariés qui effectuaient le préavis. En fait, cette opération aboutit à un véritable interdit professionnel pour

appartenance syndicale. Selon certains témoignages, il semblerait que les résultats des élections municipales défavorables à la candidate, maire sortant, de droite, liée à cette entreprise, aient pesé dans le comportement de la direction. Il lui demande : 1° de prescrire une enquête sur la procédure suivie; 2° quelles dispositions il compte prendre pour éviter la mise en cause des droits constitutionnels garantissant la liberté de se syndiquer; 3° comment les futurs textes s'appliquant aux entreprises en difficulté, excluront la possibilité d'un comportement semblable.

Réponse. — La question posée se réfère à une procédure de règlement judiciaire particulière concernant la société « Anjou Fil » à Saint-Clément-des-Levées. Elle fera l'objet d'une réponse adressée directement à l'auteur de la question au vu des résultats de l'enquête ordonnée. Elle soulève à propos de la réforme des procédures collectives deux questions concernant, l'une les règles du licenciement, l'autre le système de la location-gérance qui a été appliqué dans la procédure ouverte à l'égard de la société Anjou Fil. Le projet de réforme déposé à l'Assemblée nationale a modifié le régime du licenciement dans les procédures collectives en ce sens que, pendant la période d'observation, il ne sera procédé qu'aux licenciements urgents et inévitables sur autorisation du juge commissaire, après consultation du Comité d'entreprise et de la Direction départementale du travail. Les autres licenciements seront décidés, au moment de l'adoption du plan de continuation ou de cession, par le tribunal, ou au moment de la liquidation, et seront soumis aux mêmes règles de consultation. Les salariés protégés continueront à bénéficier d'une protection renforcée puisque leur licenciement est subordonné à une autorisation de l'inspection du travail. Les modifications apportées devraient éviter le mécanisme des licenciements massifs en début de procédure avec une reprise partielle des salariés en cours de procédure car, par sa brutalité et l'incertitude qu'il crée, il a des effets nocifs sur les salariés comme sur l'entreprise. La location-gérance, qui dans la procédure évoquée par l'auteur de la question a été utilisée pour poursuivre partiellement l'activité de l'entreprise, sera confirmée dans des limites strictes afin d'éviter les nombreux abus auxquels elle a donné lieu. Elle ne pourra intervenir qu'à la fin de la période d'observation et constituer un préliminaire à la cession, car seuls les locataire-gérants ayant fait une promesse d'acquisition, paraissent donner des garanties suffisantes d'une gestion orientée vers le redressement de l'entreprise. Une exception est prévue pour les entreprises de dimension nationale auxquelles la formule de location-gérance sans engagement définitif pourra être appliquée pendant la période d'observation car la surveillance exercée par les pouvoirs publics limite les dangers inhérents au mécanisme de la location-gérance.

Peines (application des peines).

35260. — 11 juillet 1983. — **M. Philippe Séguin** souhaiterait connaître les intentions de **M. le ministre de la justice** concernant la demande formulée par le syndicat Force-Ouvrière de la police nationale de dépôt d'un projet de loi visant à rendre incompressibles les peines prononcées contre les auteurs de violences graves envers les policiers.

Réponse. — Le garde des Sceaux rappelle qu'il a invité les magistrats du ministère public — par circulaire puis lors des réunions organisées dans les juridictions — à veiller à ce que les poursuites exercées contre les auteurs de violences à l'égard d'agents de la force publique soient conduites avec célérité et à requérir des peines exemplaires et dissuasives. Il estime, comme l'honorable parlementaire, que de tels comportements justifient non seulement le prononcé de sanctions empreintes de sévérité, mais aussi une particulière vigilance au cours de l'exécution de la condamnation. Il tient d'ailleurs à porter à sa connaissance que durant les deux dernières années, aucune mesure de grâce, aucune libération conditionnelle n'a été accordée dans les affaires de meurtre sur la personne d'un policier ou d'un gendarme. Il ne paraît toutefois pas envisageable d'instituer des peines incompressibles qui auraient pour effet de bloquer tout effort de réinsertion sociale et de conduire le condamné au repli sur soi ou au désespoir qui sont source de récidive.

Divorce (pensions alimentaires).

36124. — 25 juillet 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer s'il envisage de faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session le projet de loi visant à garantir le paiement des pensions alimentaires pour enfants.

Réponse. — Le gouvernement est très sensible au grave problème que pose le non-paiement des pensions alimentaires. Certes, les procédures de recouvrement déjà existantes, notamment le paiement direct et le recouvrement public permettent très souvent aux créanciers d'aliments d'obtenir le règlement de ce qui leur est dû. De plus sur le plan pénal, de nombreuses poursuites sont engagées pour abandon de famille, par application de l'article 357-2 du code pénal, à l'encontre des débiteurs défaillants. Il n'en reste pas moins que les créanciers de pensions alimentaires continuent de se heurter à certains obstacles, parfois non juridiques, au nombre desquels figurent l'insolvabilité organisée ou non du débiteur ou sa disparition. Dans ces conditions, le gouvernement soucieux d'améliorer encore leur situation a prévu de nouvelles mesures. Ainsi, par exemple, la Chancellerie a élaboré une notice très complète de renseignements à l'usage des justiciables sur les pensions alimentaires et les prestations compensatoires. Les huissiers de justice sont désormais habilités à recevoir communication des informations gérées par le fichier des comptes bancaires (arrêté du 14 juin 1982 *Journal officiel* du 22 juin 1982). Quant aux fichiers des cartes grises, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a admis, compte tenu des dispositions de l'article 7 de la loi du 2 janvier 1973, qu'aucun obstacle juridique ne s'opposait à ce que les huissiers de justice aient communication des informations figurant sur ces fichiers et concernant le débiteur d'aliments. Par ailleurs, le décret n° 82-534 du 23 juin 1982 a facilité en cas de non-paiement des pensions alimentaires dues pour l'entretien des enfants mineurs les conditions d'octroi de l'allocation orphelin ; la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infraction a en outre prévu des peines d'emprisonnement et d'amende à l'encontre du débiteur d'aliments qui a organisé frauduleusement son insolvabilité. Cette même loi a institué une nouvelle mesure de contrôle judiciaire obligeant le débiteur d'aliments à justifier qu'il satisfait aux obligations alimentaires mises à sa charge. Le projet de loi portant loi de finances pour 1984 autorise l'Administration fiscale à communiquer au créancier d'aliments les renseignements concernant le débiteur qui figurent sur la liste tenue par chaque Direction des services fiscaux (montant de l'impôt sur le revenu...). L'ensemble de ces mesures paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Sans doute, la création d'un système d'avance et de récupération des pensions alimentaires serait, semble-t-il, de nature à mieux garantir le paiement de celles-ci, notamment dans les cas d'insolvabilité non frauduleuse ou de disparition du débiteur d'aliments ; toutefois une telle mesure envisagée par certains aurait des implications budgétaires qu'il n'est pas possible d'exclure des réflexions engagées dans ce domaine.

Divorce (pensions alimentaires).

36749. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème du paiement des pensions alimentaires pour les enfants de couples divorcés. Il lui demande s'il est dans ses intentions de mettre en place les dispositions nécessaires visant à garantir l'application des décisions rendues par les tribunaux dans ce domaine.

Réponse. — Le gouvernement est très sensible au grave problème que pose le non-paiement des pensions alimentaires. Certes, les procédures de recouvrement déjà existantes, notamment le paiement direct et le recouvrement public permettent très souvent aux créanciers d'aliments d'obtenir le règlement de ce qui leur est dû. De plus sur le plan pénal, de nombreuses poursuites sont engagées pour abandon de famille, par application de l'article 357-2 du code pénal, à l'encontre des débiteurs défaillants. Il n'en reste pas moins que les créanciers de pensions alimentaires continuent de se heurter à certains obstacles, parfois non juridiques, au nombre desquels figurent l'insolvabilité organisée ou non du débiteur ou sa disparition. Dans ces conditions, le gouvernement soucieux d'améliorer encore leur situation a prévu de nouvelles mesures. Ainsi, par exemple, la Chancellerie a élaboré une notice très complète de renseignements à l'usage des justiciables sur les pensions alimentaires et les prestations compensatoires. Les huissiers de justice sont désormais habilités à recevoir communication des informations gérées par le fichier des comptes bancaires (arrêté du 14 juin 1982 *Journal officiel* du 22 juin 1982). Quant aux fichiers des cartes grises, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a admis, compte tenu des dispositions de l'article 7 de la loi du 2 janvier 1973, qu'aucun obstacle juridique ne s'opposait à ce que les huissiers de justice aient communication des informations figurant sur ces fichiers et concernant le débiteur d'aliments. Par ailleurs, le décret n° 82-534 du 23 juin 1982 a facilité en cas de non-paiement des pensions alimentaires dues pour l'entretien des enfants mineurs les conditions d'octroi de l'allocation orphelin ; la loi n° 83-608 du 8 juillet 1983 renforçant la protection des victimes d'infraction a en outre prévu des peines d'emprisonnement et d'amende à l'encontre du débiteur d'aliments qui a organisé frauduleusement son insolvabilité. Cette même loi a institué une nouvelle mesure de contrôle judiciaire obligeant le débiteur d'aliments à justifier qu'il satisfait aux obligations alimentaires mises à sa charge. Le projet de loi portant loi de finances pour 1984 autorise l'Administration fiscale à communiquer au créancier d'aliments les renseignements concernant le débiteur qui figurent sur la liste tenue par chaque Direction des services fiscaux (montant de l'impôt sur le revenu...). L'ensemble de ces mesures paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Sans doute, la création d'un système d'avance et de récupération des pensions alimentaires serait, semble-t-il, de nature à mieux garantir le paiement de celles-ci, notamment dans les cas d'insolvabilité non frauduleuse ou de disparition du débiteur d'aliments ; toutefois une telle mesure envisagée par certains aurait des implications budgétaires qu'il n'est pas possible d'exclure des réflexions engagées dans ce domaine.

Hôtellerie et restauration (débits de boisson).

36804. — 22 août 1983. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur l'interprétation de l'article L 552 du code des débits de boisson. En effet, celui-ci prévoit que ceux qui auront été condamnés à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, etc..., ne peuvent exploiter des débits de boisson à consommer sur place. La jurisprudence n'est pas unanime sur la signification du terme emprisonnement : s'agit-il seulement d'un emprisonnement ferme ou est-ce étendu à l'emprisonnement avec sursis ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles sur cette question.

Réponse. — L'article L 55-2° du code des débits de boissons ne précisant pas si l'interdiction qu'il prévoit s'applique exclusivement lorsque la peine d'emprisonnement n'est pas assortie du sursis, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des Cours et tribunaux, que même assortie du sursis, une condamnation à un mois d'emprisonnement pour l'une des infractions visées par le texte entraîne l'incapacité évoquée.

Communautés européennes (divorce).

37547. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** si une comparaison peut être établie entre les dispositions législatives relatives au divorce entre les différents Etats membres de la Communauté. Dans le cadre de la procédure, il souhaiterait savoir si celle-ci peut, dans certains Etats, introduire une forme de discrimination entre les hommes et les femmes; si oui, dans quels pays et dans quel domaine précis.

Réponse. — Le ministère de la justice ne dispose pas d'éléments suffisants qui permettent de faire apparaître une éventuelle discrimination entre les hommes et les femmes dans les procédures de divorce des divers Etats membres de la Communauté. Il existe cependant un certain nombre d'ouvrages de droit comparé relatifs aux diverses législations sur le divorce. On peut citer à titre d'exemple : « *Le divorce à l'étranger* » de Marc Ancel (collection ministère de la justice, Centre français de droit comparé, documentation française 1975), « *Le divorce par consentement mutuel dans les législations européennes* » de Daniel Dumuse (librairie Droz, Genève 1980), « *Le démariage en droit comparé* » de Jacqueline Pousson-Petit (Maison F. Larcier S.A. Bruxelles 1981). Les informations que sollicite l'honorable parlementaire pourraient utilement être recherchées auprès du Centre français de droit comparé ou des divers instituts ou Centres de recherche spécialisés en cette matière ainsi qu'auprès du Conseil de l'Europe.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés à responsabilité limitée).

37758. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la procédure de renforcement des fonds propres des sociétés à responsabilités limitée prévue dans le projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises. Le montant minimal des S.A.R.L. doit en effet être porté de 20 à 50 000 francs. Il aimerait savoir si cet accroissement de capital risque d'entraîner pour les sociétés existantes divers frais d'enregistrement, d'insertion dans les colonnes d'annonces légales et de modification au greffe du tribunal de commerce. Dans l'affirmative, il estime qu'il serait souhaitable de prévoir une mesure d'exonération des frais qu'occasionnera l'application de cette loi.

Réponse. — L'article 1er du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises qui vient d'être adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, tend effectivement à porter de 20 000 francs à 50 000 francs le capital social minimal des S.A.R.L. Cette disposition, complémentaire de celle déjà adoptée pour les sociétés anonymes par la loi du 30 décembre 1981, était dictée par la nécessité de réajuster un montant qui n'avait pas été revalorisé depuis 1966. Elle s'analyse en une augmentation de capital qui, ayant pour conséquence une modification des statuts de la société, donne lieu aux mêmes mesures de publicité que cette modification : insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales, dépôt au greffe et insertion modificative au registre du commerce et des sociétés, puis insertion d'un avis au B.O.D.A.C.C. Ces mesures, nécessaires à l'information des créanciers et des tiers, sont évidemment source de frais en contrepartie des services rendus par des organismes qui ne sauraient être légitimement privés de leur rémunération. Le gouvernement a été soucieux d'alléger la charge des entreprises existantes en prévoyant dans son projet, d'une part que cette augmentation de capital pourrait intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la future loi, d'autre part, et de manière générale, que les parts sociales représentant les apports en numéraire pourraient être libérées de manière échelonnée sur une durée de deux ans. Compte tenu du fait que cette augmentation de capital est imposée par la loi à toutes les S.A.R.L. et pour un montant relativement faible au regard des frais occasionnés, il pourrait être envisagé, dans le décret d'application, de dispenser des publicités autres que celles à accomplir au greffe, les sociétés qui n'élèveraient leur capital social qu'au nouveau montant minimal à l'exclusion de toute autre modification des statuts.

MER

Transports maritimes (règlementation et sécurité).

25726. — 17 janvier 1983. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les pavillons de complaisance. Ces bateaux naviguent sans normes et avec des équipages fantaisistes dans des conditions dangereuses. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre au point une inspection régulière de ces bateaux et éventuellement leur interdire l'accès des eaux territoriales.

Réponse. — L'action du gouvernement français pour renforcer le contrôle des navires étrangers a été placée à la fois au plan international et dans le cadre national. Au plan international, cette action a été marquée, le 26 janvier 1982, par la signature, par quatorze pays européens, du memorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'état du port. Chaque signataire s'engage à mettre en service un système efficace de contrôle et notamment à effectuer un nombre total d'inspections correspondant à 25 p. 100 du nombre de navires étrangers fréquentant ses ports. L'échange d'informations sur les contrôles effectués par les différentes administrations maritimes parties au memorandum est actuellement organisé avec recours à l'informatique, à l'initiative de l'Administration française (Centre administratif des affaires maritimes de Saint-Malo). Dans le cadre national, 15 Centres de sécurité de la navigation maritimes, actuellement armés par 258 personnes au total, ont été mis en place sur le littoral français. Ces Centres sont chargés d'effectuer les contrôles de sécurité des navires français et étrangers, pour l'application des réglementations nationales et internationales portant sur la sécurité des navires, la qualification des équipages, la prévention de la pollution par les navires. La voie choisie, qui consiste à assurer un contrôle concerté des navires en vue de dissuader ceux qui seraient inférieurs aux normes, est plus réaliste que celle qui consisterait à interdire l'accès de nos eaux territoriales à certains navires : la Convention internationale sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 dispose en effet, en son article 24, qu'il n'est pas possible à un état côtier d'interdire l'accès dans ses eaux territoriales pour des motifs non prévus par la Convention, et exclut en tout état de cause qu'une telle mesure soit prise de façon discriminatoire.

P.T.T.

Postes : ministère (structures administratives : Rhône).

36966. — 22 août 1983. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quel a été, sur les 21 500 emplois créés aux P.T.T. de 1981 à 1983, le nombre de ceux créés dans le département du Rhône et notamment dans chacun des cantons de l'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Vaugneray et Saint Symphorien sur Coise et le pourcentage de ces emplois créés pour compenser les conséquences sur le service de la diminution de la durée légale du travail et de la cinquième semaine de congés payés.

Réponse. — Depuis 1981, 151 emplois nouveaux ont été créés dans les services de la poste du département du Rhône et 98 dans les services des télécommunications. Au plan départemental, 107 emplois ont été créés au titre de la réduction de la durée hebdomadaire du travail à 39 heures et implantés, pour la plupart, dans les bureaux mixtes au bénéfice de la distribution (51 emplois) et du service général (47 emplois). Au même titre 52 emplois ont été implantés dans les services des télécommunications. S'agissant des cantons cités par l'honorable parlementaire, l'évolution des effectifs des services postaux dans chacune des résidences pour la même période est la suivante : l'Arbresle : + 8 unités et 2 heures, Condrieu : + 1 unité et 4 heures, Givors : + 1 unité et 2 h 45, Mornant : + 1 unité et 11 heures, Vaugneray : + 14 unités et 13 h 50, Saint-Symphorien sur Coise : + 3 heures. Au titre de la réduction de la durée du travail l'ensemble des bureaux des cantons précités ont obtenu environ 14 unités soit 13 p. 100 des emplois répartis dans le Rhône pour la réduction du temps de travail et 45 p. 100 du total des emplois attribués à ces cantons. Les services des télécommunications n'étant pas organisés sur la base des cantons, il n'est pas possible de ventiler à un niveau aussi fin les accroissements d'effectifs intervenus dans le département du Rhône pendant la période considérée. Les moyens nécessaires à l'application de la cinquième semaine de congés payés sont obtenus par redéploiement.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Alsace).

37590. — 5 septembre 1983. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les difficultés de fonctionnement que rencontre la région Alsace du fait qu'elle n'a pas obtenu de l'Administration centrale des P.T.T. les moyens nécessaires à un fonctionnement normal de ses services. Il lui fait remarquer que cette situation n'est pas générale en France, et qu'il suffit à cet égard de consulter l'état de répartition des emplois votés au budget 1982. Les chiffres cités sont éloquents : la région Alsace a obtenu 36 emplois, alors que les besoins étaient chiffrés à 154 emplois. Cette dotation est non seulement la plus faible de toute la France, mais elle est même inférieure aux attributions faites aux départements d'outre-mer. Depuis début 1982, la charge de travail au niveau des guichets des bureaux de poste s'est accrue en Alsace de 4 p. 100 sans entraîner de création d'emplois supplémentaires. Cette détérioration progressive des moyens de fonctionnement doit impérativement être arrêtée, si l'on veut conserver à la poste en Alsace son efficacité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les besoins de cette région soient enfin pris en compte.

Réponse. — Depuis juillet 1981, 15 000 emplois de titulaires ont été attribués à la Direction générale des postes. Pour sa part, la région d'Alsace en a obtenu 359; la plupart de ces emplois ont été implantés dans les bureaux de poste (+ 86) et à la distribution du courrier (+ 141). De ce fait, les effectifs des services postaux d'Alsace se sont accrus d'environ 6,2 p. 100 alors que dans le même temps, les effectifs au plan national n'ont progressé que de 5,5 p. 100 en moyenne. Cependant, il est vrai que cette région à un pourcentage relativement élevé de vacances d'emplois de titulaires. Mais la mise à disposition des lauréats des concours organisés par l'administration des P.T.T. devrait permettre de retrouver rapidement une situation normale. Ainsi, les moyens dont dispose la région d'Alsace, lui permettent d'écouler le trafic dans des conditions convenables. Les délais d'acheminement et de distribution sont satisfaisants et l'activité dans les Centres de chèques postaux et de Caisse nationale d'épargne est assurée normalement.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : ministère des postes).

37735. — 12 septembre 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'ouverture des recrutements internes aux agents de l'Office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie. Pour permettre ces recrutements internes, le dispositif de recrutement défini par le statut particulier régissant le corps des fonctionnaires des P.T.T. doit être aménagé comme le prévoit l'article 18 du statut général des fonctionnaires. Le statut particulier des techniciens de l'aviation civile a d'ailleurs été modifié dernièrement dans ce sens. En conséquence, il lui demande s'il compte aménager le statut particulier des fonctionnaires des P.T.T.

Réponse. — L'article 18 du statut général des fonctionnaires modifié par la loi n° 76-661 du 19 juillet 1976 prévoit que les concours internes réservés aux fonctionnaires peuvent être ouverts, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'Etat des collectivités territoriales et des établissements publics ayant accompli une certaine durée de services publics. L'ouverture des recrutements internes aux ressortissants des territoires d'outre-mer a été réalisée en 1981, pour le corps des techniciens de l'aviation civile. Les nouvelles dispositions statutaires mises en place à cette occasion n'autorisent toutefois les personnels des territoires d'outre-mer à présenter leur candidature que dans la mesure où ils ont exercé des fonctions dans un service relevant de l'aviation civile. Les services accomplis par un ressortissant d'outre-mer dans son cadre d'origine ne peuvent être pris en compte au regard de la condition d'ancienneté de services exigée. Même s'ils étaient transposés dans les P.T.T., les aménagements apportés aux règles de recrutement des techniciens de l'aviation civile ne permettraient donc pas de répondre dans un sens favorable à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. Le problème soulevé nécessitera, le moment venu, un réexamen sur le plan général à la lumière des textes qui accompagneront la mise en application du nouveau statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales dont le texte est actuellement en cours de discussion devant le parlement.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Loire).

37808. — 12 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le programme de rénovation des bureaux de poste, mis en place en ce qui concerne son ministère. Alors que l'effort sur ce secteur doit être particulièrement important, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les bureaux de poste qui bénéficieront de ce programme de rénovation en ce qui concerne l'arrondissement de Montbrison dans la Loire.

Réponse. — L'amélioration de la qualité de l'accueil des usagers et celle des conditions de travail du personnel dans les bureaux de poste font l'objet des préoccupations constantes de l'administration des P.T.T. qui s'efforce de remédier aux difficultés liées à l'exiguïté et à la vétusté des locaux existants par la mise en place d'un plan pluriannuel de reconstruction et de rénovation des établissements postaux. S'agissant plus particulièrement des établissements situés dans l'arrondissement de Montbrison visé par l'honorable parlementaire, le programme de rénovation proposé actuellement par le chef de service régional concerné pour 1984 est le suivant : Feurs (pour un montant de 80 000 francs), Estivareilles (pour un montant de 18 000 francs), Savigneux (pour un montant de 20 000 francs), Saint-Romain-le-Puy (pour un montant de 21 000 francs), Saint-Jean-Soleymieux (pour un montant de 15 000 francs). Toutefois, cette liste ne deviendra définitive qu'après arbitrage des budgets décentralisés prévue le 10 novembre prochain.

Postes : ministère (syndicats professionnels).

38095. — 26 septembre 1983. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il est exact que dans les comités techniques paritaires, les sièges doivent désormais être attribués à la proportionnelle. Il attire son attention sur le fait qu'une telle mesure serait une atteinte grave aux principes — fréquemment rappelés par le Président de la République, le Premier ministre et de nombreux membres du gouvernement — de respect de la démocratie et de droit d'expression de tous les courants de pensée du monde syndical.

Réponse. — La répartition des sièges au sein des comités techniques paritaires entre les organisations syndicales est effectuée compte tenu des résultats obtenus lors des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires. Cette répartition est opérée selon la règle de la proportionnelle avec attribution des sièges restants à la plus forte moyenne conformément aux dispositions de la circulaire du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives n° 1489 du 18 novembre 1982 prise en application du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires. Toutefois cette règle est tempérée au niveau des comités techniques paritaires ministériel et centraux pour permettre l'expression d'opinions plus diverses au sein de ces comités.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique économique et sociale (généralités).

36711. — 22 août 1983. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** les propos, dont la presse s'est fait l'écho, tenus publiquement par le porte-parole du gouvernement pour tenter de justifier la politique économique du gouvernement. Evoquant les difficultés rencontrées dans ce domaine, M. Gallo a notamment déclaré que la France était obligée d'une certaine manière de financer la réduction des impôts aux Etats-Unis « où la politique de M. Reagan a fait trente millions de clochards ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas qu'une telle déclaration, faite officiellement par un membre du gouvernement, revêt un caractère inadmissible et outrancier qui masque les responsabilités réelles des dirigeants français et qui, surtout, s'immisce dans la politique d'un pays toujours considéré comme allié et dont on oublie bassement la contribution irremplaçable qu'il a apportée à la France il y a quelque quarante ans pour la libération de son territoire et la reconquête de sa liberté.

Réponse. — Les propos du porte-parole du gouvernement doivent être replacés dans le contexte de crise économique que connaît le monde actuellement. Il est évident qu'en raison de la place qu'occupent les Etats-Unis dans les échanges internationaux, les décisions que les autorités américaines prennent dans les domaines économique et financier ont des répercussions sensibles dans les autres pays. A cet égard le gouvernement français n'a cessé d'entretenir avec le gouvernement américain un dialogue empreint de la nécessaire franchise qu'exige l'amitié entre les deux pays. Par ailleurs la fidélité de la France à l'Alliance atlantique et l'effort qu'elle consent tant pour sa propre défense que pour remplir ses engagements internationaux témoignent, s'il en était besoin, qu'elle n'a pas oublié la contribution de ceux qui l'ont aidée à rétablir sa dignité et son indépendance.

SANTE

Santé publique (politique de la santé).

29083. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la mortalité causée par l'anesthésie. Il s'avère que la mortalité anesthésique reste lourde en France, soit environ un décès pour 2 410 anesthésiés et 1 450 décès par an. D'autre part, il semble que l'anesthésie soit utilisée un peu trop facilement. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage l'amélioration de la surveillance post-opératoire, notamment en dotant tous les établissements de salles de réveil et d'un personnel qualifié permettant ainsi de réduire considérablement les accidents. Il lui demande également s'il compte inviter les médecins à examiner toutes les autres possibilités avant de soumettre le patient à une anesthésie générale, ce qui par ailleurs, permettrait une diminution des dépenses de sécurité sociale.

Santé publique (politique de la santé).

36606. — 8 août 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° **29083** du 14 mars 1983 relative à la mortalité causée par anesthésie et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il est précisé que la sécurité des malades anesthésiés et le fait que certains des accidents imputables ou imputés à l'anesthésie pourraient être évités sont une préoccupation constante de l'Etat. Il convient toutefois de nuancer les chiffres mentionnés dans la question posée notamment le chiffre de 1 décès ou coma pour 2 410 anesthésies qui ressort de l'enquête menée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, la majorité des accidents ainsi recensés pouvant n'être que partiellement liés à l'anesthésie : l'évaluation du nombre annuel de décès directement liés à l'anesthésie serait de 250 cas. Une circulaire du 23 mars 1982 a de nouveau appelé l'attention des responsables médicaux et administratifs des établissements de soins sur les mesures à mettre en œuvre pour assurer une meilleure sécurité des malades. Une réflexion d'ensemble sur les problèmes posés est menée par la Commission nationale d'anesthésiologie mise en place et appelée à formuler toute proposition utile.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

32158. — 23 mai 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le fait que la Fédération nationale de le mutualité française (F. N. M. F.) n'est pas admise à participer à la « Commission de la transparence » qui participe à l'élaboration et à la fixation du prix des médicaments. Il lui demande si — compte tenu de la compétence des experts qui travaillent au service de la F. N. M. F. — il ne serait pas opportun d'admettre cette organisation à siéger au sein de la Commission susvisée.

Réponse. — Il est précisé, à l'honorable parlementaire, que la Commission de la transparence ne participe pas à l'élaboration et à la fixation du prix des médicaments. En effet, conformément au décret du 3 octobre 1980, la Commission de la transparence est chargée de donner un avis, notamment, sur l'intérêt des produits pour lesquels l'inscription est sollicitée comparé à celui des produits existants, sur le classement des produits au regard de la participation des assurés aux frais d'acquisition des médicaments, sur les posologies, durées de traitement et conditionnements. Par ailleurs, il convient d'indiquer qu'il a été proposé à la Fédération nationale de la mutualité française qu'un expert auprès de cette Fédération soit entendu régulièrement par les membres de la Commission de la transparence.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

32219. — 23 mai 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la nécessité de maintenir notre industrie pharmaceutique au niveau compétitif mondial. Il lui demande en particulier de lui indiquer quelles sont les aides que le gouvernement apporte au financement des travaux de recherche nécessaires pour la mise au point de techniques de fabrication qui limiteraient l'importation de produits pharmaceutiques.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire constitue un souci majeur du gouvernement. Le principal instrument destiné à maintenir l'industrie pharmaceutique nationale compétitive est la politique conventionnelle, qui vise à favoriser l'investissement, la recherche, la création d'emplois et les exportations par des hausses de prix pour les entreprises qui présentent des projets intéressants. Pour la recherche, outre les aides conventionnelles, un crédit d'impôt de 25 p. 100 de l'excédent des dépenses de recherche imposées au cours d'une année par rapport à celles de l'année précédente revalorisée de la hausse des prix à la consommation a été instituée en application de la loi de finances pour 1983.

Santé publique (Associations et mouvements).

35203. — 4 juillet 1983. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les informations parues dans la presse sur certaines associations se présentant comme contribuant à aider dans « la lutte contre le cancer ». Ces associations n'auraient de philanthropique que le titre et ne fonctionneraient en rien selon les critères de la loi de 1901, elles embaucheraient en outre des prospecteurs placiers dans des conditions à la limite de la légalité. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que la grande cause nationale qu'est la lutte contre le cancer ne soit pas dévaluée dans l'esprit des Français par des pratiques commerciales douteuses.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé ainsi que le ministre de l'intérieur et de la décentralisation portent une attention toute particulière et soutenue à divers groupements et associations qui sous couvert d'aide à la recherche et de lutte contre le cancer se livrent en fait à des activités commerciales douteuses plus ou moins camouflées et abusent ainsi de la générosité publique. Dès le mois de novembre 1981, un communiqué de presse du ministère mettait particulièrement en garde la population contre certaines initiatives non contrôlées de collectes de fonds et démarchages téléphoniques pour insertion d'encarts publicitaires dans des revues ou ventes et distribution d'articles de bureau et de cartes postales à domicile. Régulièrement, les services ministériels sont d'ailleurs amenés à répondre par écrit à diverses lettres émanant de particuliers qui demandent que leurs soient communiqués les adresses des associations d'audience nationale les plus aptes à collecter des fonds privés pour lutter contre le cancer. Depuis la fin de la l'année 1981, la Direction générale de la santé a adressé à M. le garde des Sceaux cinq demandes d'enquêtes concernant l'activité de ces diverses associations et groupements douteux. Un échange suivi de correspondances ainsi que des contacts téléphoniques répétés se sont instaurés depuis cette époque entre le secrétaire d'Etat chargé de la santé (Direction générale de la santé) d'une part et le ministère de la justice (Direction des affaires criminelles et des grâces — action publique) d'autre part. Cette action interministérielle concertée à abouti le 5 juillet 1983 au premier jugement d'une association douteuse rendu par la XIIIe chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris : les deux responsables inculpés du délit d'escroquerie ont été condamnés à une peine de un an de prison ferme et 5 000 francs d'amende. D'autres affaires similaires seront jugées dans le courant de l'automne 1983. Le secrétaire d'Etat chargé de la santé d'une part et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation d'autre part sont toutefois bien conscients que la seule répression judiciaire (si rigoureuse soit-elle), si elle constitue une mesure nécessaire n'est pourtant pas, à elle seule, suffisante. Il importe en effet que la grande cause nationale qu'est la lutte contre le cancer ne soit pas dévaluée dans l'esprit de nos concitoyens. Aussi, le ministère envisage-t-il de susciter au sein de la future Commission nationale des cancers une réflexion d'ensemble portant sur le problème général des appels à la générosité publique, des quêtes sur la voie publique et sur les associations chargées de collecter des fonds privés pour l'aide à la recherche et la lutte contre le cancer. Au terme de cette réflexion, les pouvoirs publics prendront toutes les mesures complémentaires qu'ils estimeront utiles.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

35261. — 11 juillet 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les revendications présentées par le syndicat national des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs et notamment sur le fait que les plans de carrière que leur tracent les textes réglementaires ne correspondent pas aux possibilités réellement offertes, compte tenu de l'insuffisance des débouchés dans les emplois de surveillant et de surveillant-chef des services de rééducation et des conditions restrictives d'accès aux écoles préparant au certificat de moniteur-cadre. En outre, le recrutement des masseurs-kinésithérapeutes au même indice que les infirmiers spécialisés ne tient pas compte de l'accroissement de leurs tâches dans les services hospitaliers et de

l'institution des services de garde qui ne s'accompagne, dans la plupart des cas, d'aucune rétribution supplémentaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour améliorer les conditions d'exercice de cette profession.

Réponse. — Sur le plan réglementaire, les masseurs-kinésithérapeutes en fonctions dans les établissements d'hospitalisation publics bénéficient des mêmes possibilités d'avancement que les autres personnels paramédicaux que ce soit dans les services de soins ou dans les écoles préparant au diplôme d'Etat de masso-kinésithérapie. Cependant, il convient de rappeler que les emplois de surveillant et de surveillant-chef aussi bien que les emplois de moniteur et de directeur dans les écoles de formation sont des emplois fonctionnels dont il appartient aux Conseils d'administration des établissements concernés de fixer le nombre en raison des nécessités de fonctionnement des services. Il ne pourrait être envisagé de multiplier ces emplois à seule fin de donner aux masseurs-kinésithérapeutes les mêmes possibilités réelles de promotion que celles qui sont offertes aux personnels infirmiers. Force est de constater d'ailleurs que la plupart des personnels paramédicaux se trouvent, à cet égard, dans des situations qui sont comparables à la situation dans laquelle se trouvent les masseurs-kinésithérapeutes. Cette circonstance, non plus que l'accroissement des tâches et la multiplication des astreintes que subiraient les masseurs-kinésithérapeutes ne peut justifier une revalorisation de l'échelle des rémunérations qui leur est accordée; il est, en effet, de principe très général dans la fonction publique que le niveau des rémunérations soit essentiellement conditionné par le niveau de qualification exigé; à cet égard, on ne peut dire que la qualification des masseurs-kinésithérapeutes est supérieure à la qualification des infirmiers spécialisés. Si des travaux supplémentaires sont imposés aux intéressés, ils doivent l'être dans les limites prévues par l'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 relative à la durée du travail dans les établissements sanitaires et sociaux mentionnés à l'article L 792 du code de la santé publique; ils doivent être, par ailleurs, rémunérés dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 14 juin 1973.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

35679. — 18 juillet 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les faits suivants : A l'heure actuelle les vétérinaires ne peuvent plus se procurer les conditionnements « hopitaux » auprès des laboratoires ni auprès des centrales d'achat vétérinaires. Antérieurement, des dérogations le permettaient après apositon d'un cachet. : « Usage vétérinaire ». Cette dérogation a été apparemment supprimée pour des raisons de T.V.A. et éventuellement la mise en place des A.M.M. vétérinaires. La consequence de cette impossibilité est de deux ordres : 1° Impossibilité, sauf arrangement boiteux avec une clinique, de se procurer certains produits comme des anesthésiques cliniques qui ne sont présentés qu'en conditionnement hopital. 2° Utilisation de conditionnements unitaires pour des substances telles que certains antibiotiques, anti-inflammatoires... Ce qui ne represente aucun avantage mais un gaspillage des conditionnements plastiques (pétrole) et cartons (forêts) et une perte de temps. Sur le plan T.V.A. leur usage ne poserait aucun problème puisque la T.V.A. récupérée serait à 7 p. 100 et la T.V.A. facturée donc encaissée par l'Etat à 18,60 p. 100. D'autre part, ce type de produit est à usage principal par le praticien. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage une modification de cette réglementation.

Réponse. — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il y a lieu de préciser que le conditionnement « hôpital » des médicaments humains a toujours été, et est toujours réservé à l'usage exclusif des établissements de soins. S'il est exact qu'avant la promulgation de la loi n° 75-409 du 20 mai 1975 sur la pharmacie vétérinaire, il était toléré que les vétérinaires puissent se procurer auprès des établissements pharmaceutiques des spécialités à usage humain, notamment en conditionnements « hôpital », ceci n'a plus de raison d'être depuis qu'une législation spécialement adaptée à la pharmacie vétérinaire a été mise en place. En conséquence, pour résoudre le problème posé par l'honorable parlementaire, il appartient aux firmes concernées de déposer des demandes d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire et d'adapter des conditionnements répondant aux besoins des vétérinaires praticiens.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

35794. — 18 juillet 1983. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les erreurs qui peuvent se produire, concernant certains appareils médicaux. Ceux-ci sont utilisés dans des établissements privés ou publics pour établir des diagnostics voire des expertises qui détermineront un traitement ou une compensation matérielle. Or, aucun texte ne prévoit le contrôle périodique et obligatoire de ces appareils. Prenons un exemple, celui des audiomètres médicaux; on est frappé par les divergences des résultats obtenus pour un même test effectué par O.R.L. et un audio-prothésiste. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'organiser un contrôle obligatoire systématique et périodique des appareils médicaux.

Réponse. — Il est répondu à l'honorable parlementaire que la réglementation des appareils médicaux n'implique pas en général de contrôle périodique de leurs performances dans les établissements privés ou publics. Cependant la maintenance de ces appareils, assurée par l'établissement ou par une société extérieure, peut permettre un contrôle régulier. D'une manière générale le secrétaire d'Etat chargé de la santé attache une grande importance à la qualité des matériels médicaux. Ainsi une Commission nationale d'homologation a été créée par arrêté du 9 décembre 1982, elle remplace la Commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électrochirurgical, et elle est chargée d'émettre un avis sur les matériels qui lui sont soumis après essais techniques, essais cliniques et examen des modalités de contrôle de la qualité de la fabrication. Cet arrêté prévoit en outre que l'homologation peut déterminer les conditions d'utilisation des produits et appareils. Dans ce cadre, le secrétaire d'Etat chargé de la santé compte saisir la Commission nationale d'homologation de l'opportunité de soumettre certains appareils à des contrôles périodiques. Enfin, il convient de préciser que les audiomètres ne sont pas aujourd'hui soumis à homologation, mais que la nécessité de les homologuer et de les contrôler fera également l'objet d'un examen de la part de cette Commission.

Transports (transports sanitaires).

36282. — 1er août 1983. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur le certificat de capacité d'ambulanciers. Dans sa réponse à la question écrite n° **16379** du 28 juin 1982, parue au *Journal officiel* du 28 octobre 1982, il précisait que des propositions tendant à moduler la durée de leur stage en entreprises d'ambulances seraient faites au cours des réunions du groupe de travail interministériel qui a été constitué à la demande du Premier ministre pour la mise en place d'une nouvelle réglementation relative aux transports sanitaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ces travaux.

Réponse. — L'annexe II de l'arrêté du 26 avril 1973 relatif au certificat de capacité d'ambulancier préciser que les personnes titulaires du certificat d'auxiliaire sanitaire, ou du brevet national de secouriste, ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant, sont dispensées de suivre la partie A de l'enseignement correspondant au programme du brevet national de secouriste. Par ailleurs, l'arrêté du 20 février 1974 dispense les sages-femmes et infirmiers ou infirmières diplômés de suivre une partie de cet enseignement correspondant au niveau d'études de leurs spécialités médicales ou paramédicales, et d'effectuer un stage de vingt-deux demi-journées dans des services hospitaliers. Au cours des réunions du groupe de travail interministériel sur les transports sanitaires, il a été avancé qu'une extension de ces dispositions dérogatoires détériorerait la qualité de cet enseignement et, par conséquent, celle des services de transports sanitaires qui doivent garantir les conditions de sécurité et d'hygiène dues aux malades.

Avortement (législation).

36880. — 22 août 1983. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les difficultés rencontrées par les médecins installés à titre privé et spécialisés dans une discipline autre que l'obstétrique et la chirurgie, pour réaliser des I.V.G. dans les établissements privés agréés. Bien que la loi leur donne la possibilité de pratiquer ces interventions, ceux-ci se heurtent, aujourd'hui encore, à la décision de certaines Caisses de sécurité sociale et à l'opposition hostile de certains Conseils de l'ordre pour le remboursement de ces actes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire appliquer les textes en vigueur et permettre ainsi à ces médecins de pratiquer, en accord avec leurs patientes ce type d'intervention.

Réponse. — L'article L 162-2, alinéa I du code de la santé publique prévoit que « l'interruption volontaire d'une grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin ». Il s'ensuit que tout médecin, sans considération de spécialité, peut pratiquer des interruptions volontaires de grossesse de même que tout autre acte médical dans la mesure où il s'estime

compétent, conformément aux dispositions du code de déontologie. Rien ne s'oppose donc en droit à ce qu'un médecin spécialisé dans une discipline autre que l'obstétrique ou la chirurgie pratique des interruptions volontaires de grossesse, notamment au sein d'établissements privés agréés satisfaisant aux dispositions de l'article L 176 du code de la santé publique. Aucun texte légal ou réglementaire ne fait d'autre part obstacle à la prise en charge d'interruptions volontaires de grossesse pratiquées dans de telles conditions. L'attention de l'honorable parlementaire est enfin attirée sur le fait que l'éventuelle hostilité de certains Conseils de l'ordre à une telle pratique devrait être sans conséquence sur le remboursement des actes en cause, ces Conseils n'intervenant pas dans la procédure de remboursement des interruptions volontaires de grossesse. Aucune disposition nouvelle ne paraît dans ces conditions devoir être prise étant bien entendu que des interventions ponctuelles pourraient être envisagées dans l'hypothèse où des exemples illustrant les difficultés évoquées seraient portés à la connaissance des services compétents.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes : Champagne-Ardenne).

24233. — 13 décembre 1982. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée, le samedi 20 novembre, l'émission retransmise sur la chaîne FR3 Champagne-Ardenne, en direct de la salle du Conseil général de la Haute-Marne. En effet, cette émission consacrée à un large panorama sur la situation économique de la Haute-Marne et d'une durée réelle de 45 minutes, déduction faite de la présentation de documents filmés, s'est traduite par une nette disproportion entre les intervenants. Le temps de parole des représentants syndicaux, réparti entre de nombreuses interventions, a été en effet de douze minutes. En revanche, le Président de la Chambre de commerce et d'industrie, seul représentant des activités industrielles, artisanales et commerciales a pu s'exprimer pendant deux minutes et demie. L'agriculture elle-même, activité importante en Haute-Marne, n'a pas eu la place qui lui revenait (trois minutes et demie au mieux). Le problème réellement abordé été celui de l'emploi, il lui demande de lui faire connaître s'il ne juge pas que les représentants des activités économiques créatrices d'emploi ou, comme l'agriculture, déterminantes pour la survie du milieu rural, ne méritaient pas de s'exprimer plus longuement de sorte que cette émission apparaisse plus sérieuse et concète aux téléspectateurs.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que, selon les indications portées à sa connaissance, l'émission retransmise le samedi 20 novembre 1982 sur la chaîne F.R. 3 Champagne-Ardennes en direct de la salle du Conseil général de la Haute-Marne avait été préparée au préalable avec tous les participants. C'est ainsi que les syndicalistes et les responsables socio-économiques ou politiques devaient s'exprimer sur différents secteurs critiques pour l'emploi en Haute-Marne. Il était également prévu que les représentants des syndicats interviendraient et questionneraient les responsables. Le président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Marne avait été désigné par l'Union patronale pour la représenter au sein du groupe syndicats. Il ne pouvait donc intervenir qu'à ce titre et pas aussi souvent qu'il aurait pu le souhaiter. Il a toutefois demandé la parole deux fois et s'est exprimé à deux reprises. Il convient enfin de souligner que, selon la loi du 29 juillet 1982 sur la communication, il appartient à la haute autorité de la communication audiovisuelle de veiller au respect de l'équilibre et de l'objectivité dans les programmes diffusés par les sociétés de télévision.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : radiodiffusion et télévision).

32284. — 23 mai 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur la Société R. F. O. dont les stations d'outre-mer devraient développer une production locale et régionale en accord avec les chaînes de télévision des autres pays de la zone géographique concernée. Il lui demande si ces objectifs peuvent être atteints cette année et particulièrement s'il entend promouvoir une collaboration aux Antilles entre les stations locales françaises et étrangères comme cela se fait déjà en Réunion.

Réponse. — Le développement de la production locale dans les stations de télévision d'outre-mer reste inscrit dans les objectifs de la société R.F.O. Cette production doit pouvoir se situer dans le contexte culturel de l'environnement géographique de chaque département ou territoire, d'ores et déjà, l'information diffusée sur place tient compte de cette situation. D'autre part, des contacts ont été établis dans l'éventualité d'échanges de programmes ou de services entre R.F.O. et d'autres organismes de télévision, notamment aux Antilles et en Guyane. Des actions se situant dans cette perspective pourront être développées en fonction des moyens nouveaux de production locale progressivement mis en place, selon un calendrier qui devra cependant tenir compte des restrictions budgétaires imposées par la situation économique.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

32478. — 23 mai 1983. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** que tout le monde peut être d'une totale ignorance en matière religieuse; mais que cela est gênant lorsque l'on est journaliste et que l'on veut donner des informations religieuses. C'est ainsi que sur T. F. 1 le 1er mai à 20 heures, le commentateur, à propos d'une procession religieuse organisée par le prêtre d'un village menacé par l'éruption de l'Etna, en présence de l'Evêque de Catane, a parlé d'une « procession pour exorciser le démon du volcan ». Il devient fatigant pour les croyants de voir, depuis deux ans, la télévision ignorer, mal traiter, déformer, ridiculiser leur foi. Il lui demande donc de rappeler aux journalistes intéressés, que lorsqu'on ne sait pas quelque chose, il y a de nombreux spécialistes qui peuvent vous renseigner et éviter ainsi de heurter une partie des téléspectateurs.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

39486. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **32478**, parue au *Journal officiel* du 23 mai 1983 concernant les informations religieuses données par les journalistes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire qu'il résulte des informations données par la Société T.F. 1 que celle-ci a diffusé, le 1er mai à 20 heures, un reportage de quatre minutes consacré à l'éruption de l'Etna. Ce n'est que dans les vingt dernières secondes que, sur les images d'une procession religieuse, le commentateur a utilisé la formule « pour exorciser les démons du volcan », sans que son intention ait été de ridiculiser la religion. La haute autorité de la communication audiovisuelle est, de toute manière, avec les Conseils d'administration de chaque société de programme garante de l'objectivité et de la moralité dans les programmes.

Edition, imprimerie et presse (commerce).

34641. — 27 juin 1983. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur la situation des commerçants diffuseurs de presse. Les sous-dépôts diffuseurs de presse bénéficient d'une remise de 14 p. 100 sur les quotidiens et de 13,3 p. 100 sur les revues, ce qui représente une moyenne de 13,5 p. 100. Il lui expose le cas d'un diffuseur de presse dont le chiffre d'affaires est composé à 85 p. 100 par la presse et à 15 p. 100 par des ventes de papeterie, piles, bonbons, petits jouets, ce dernier pourcentage diminuant chaque année du fait de la concurrence des grandes surfaces, sans que le chiffre d'affaires presse augmente, au contraire, puisque — le pouvoir d'achat diminuant et le prix des revues augmentant — la clientèle achète de moins en moins. Depuis quatre années, ce diffuseur a vu son pouvoir d'achat baisser de 5 p. 100 par an, alors qu'il continue à travailler environ soixante heures par semaine. Ces conditions de travail et de rémunération semblent être générales. Les boutiques de librairie-papeterie-journeaux actuellement en vente, le sont, la plupart du temps, à des prix nettement inférieurs au prix d'achat. Il serait préjudiciable à ce secteur de l'activité économique de notre pays que cette situation persiste, ou même s'aggrave. Le relèvement de la remise dont bénéficient ces commerçants permettrait sans doute de diminuer les difficultés qu'ils rencontrent. Il lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à cette catégorie de commerçants de bénéficier de rémunérations en rapport avec leur travail.

Réponse. — L'arrêté modifié du 18 avril 1952 fixe les taux maximum de remise des revendeurs de journaux quotidiens et de publications périodiques qui s'établissent respectivement à 18 p. 100 et 15 p. 100 à Paris et 20 p. 100 et 15 p. 100 en province. Une majoration de 5 p. 100 dans les villes de plus de 500 000 habitants est autorisée pour les revendeurs de journaux quotidiens. Dans le cas où la livraison des marchandises serait effectuée par

les dépositaires, le montant des frais decomptés par ces derniers ne pourrait être supérieur à 1 p. 100 du prix de vente au public. Ces taux correspondent à une situation de relatif équilibre entre les intérêts des éditeurs et des diffuseurs de journaux et il n'apparaît pas opportun, dans les conditions qui sont actuellement celles de la presse, de modifier cet équilibre. Le relèvement des taux de remise pourrait être fatal à un certain nombre de publications, au détriment des diffuseurs qui subiraient les conséquences de la disparition de ces titres. Il convient d'autre part d'observer que la majoration du prix des journaux et publications a pour effet une augmentation corrélative de la rémunération des agents de vente.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

35397. — 11 juillet 1983. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'obligation, inscrite au cahier des charges applicable aux radios privées, pour une ou plusieurs stations émettant sur une même fréquence, de diffuser au moins quatre-vingt-quatre heures de programmes spécifiques. Elle lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir cette mesure afin de permettre à des associations de s'exprimer dans des limites d'antenne plus courtes et donc mieux appropriées, ce qui pourrait contribuer, de surcroît, à une réduction des émissions « de remplissage » et à une amélioration de la qualité des productions.

Réponse. — L'article 6 du cahier des charges générales applicables aux titulaires d'une autorisation en matière de services locaux de radio-diffusion sonore par voie hertzienne précise que la durée des programmes propres d'une station ou de plusieurs stations qui se partageraient à une même fréquence, doit être d'au moins quatre-vingt-quatre heures hebdomadaires. Cependant le texte laisse à la haute autorité de la communication audiovisuelle la possibilité, après avis de la Commission instituée par l'article 87 de la loi du 29 juillet 1982, de prévoir une disposition contraire dans le cadre du cahier des charges particulières applicable au titulaire de l'autorisation. Dans ce contexte il n'apparaît pas au gouvernement qu'il soit nécessaire de modifier la réglementation en vigueur et notamment le cahier des charges générales susmentionné. Le désir de l'honorable parlementaire de permettre à des associations de s'exprimer dans des limites d'antenne plus courtes n'est pas en contradiction avec les dispositions retenues; le partage d'une même fréquence entre plusieurs titulaires d'autorisation doit être de nature à réduire pour chacun d'eux le nombre d'heures minimum de programme à produire et devrait par conséquent éviter les émissions de remplissage, tout en assurant un certain niveau de qualité de production, puisque seul le programme propre de la station toute entière est de quatre-vingt-quatre heures.

Taxe sur la valeur ajoutée (imprimerie et presse).

35626. — 18 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'application de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 27 décembre 1977. Celui-ci relatif aux avantages fiscaux de certaines publications périodiques, prévoit dans son alinéa deuxième, la condition suivante : « paraître avec une périodicité régulière une fois par semaine au moins ». Or cette condition est souvent trop contraignante, et prise de nombreuses publications des avantages de cette loi, à savoir la réfaction du taux de T.V.A., ramené à 2,5 p. 100. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable de reexaminer cette situation, en élargissant à une périodicité de quarante-huit fois par an cette condition, afin de respecter l'esprit initial de cette loi.

Taxe sur la valeur ajoutée (Edition, imprimerie et presse).

39510. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **35626**, parue au *Journal officiel* du 18 juillet 1983 concernant l'application de l'article 2, alinéa 2 de la loi du 27 décembre 1977.

Réponse. — Les modifications de la loi n° 77-1421 du 27 décembre 1977 relative au régime fiscal de certaines publications périodiques, évoquées par l'honorable parlementaire, reprennent les propositions formulées par le syndicat de la presse hebdomadaire parisienne. Ces propositions conduiraient à étendre le bénéfice du taux de T.V.A. de 2,1 p. 100 aux publications qui consacrent au moins un cinquième de la surface rédactionnelle à l'information et aux commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens sur l'actualité politique nationale et internationale et qui paraissent avec une périodicité régulière d'au moins quarante-huit fois par an pour les hebdomadaires et d'au moins onze fois par an pour les mensuels. Actuellement, les publications de cette nature doivent consacrer un tiers de leur surface rédactionnelle aux informations et commentaires politiques et paraître au moins cinquante-deux fois par an pour bénéficier du taux de 2,1 p. 100. Le réaménagement demandé de la loi du 27 décembre 1977 fait l'objet d'une étude dont les conclusions pourraient éventuellement être prises en compte dans le cadre d'une réforme du régime économique de la presse.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

36537. — 8 août 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'absence regrettable de couverture par les chaînes nationales de télévision, TF 1 et Antenne 2, du congrès national annuel de la Fédération des Conseils de parents d'élèves des écoles publiques, lequel se déroulait à Lens les 21, 22 et 23 mai. Cette absence de couverture regrettable est pour le moins curieuse s'agissant du congrès de la Fédération de parents d'élèves la plus importante en nombre d'adhérents, et d'autant qu'il semblerait que les congrès des autres Fédérations de parents d'élèves, que cela soit celles du public ou du privé, aient fait l'objet de compte rendus substantiels à la télévision.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire qu'à l'occasion du congrès national de la Fédération des Conseils de parents d'élèves des écoles publiques, les trois sociétés de programme ont consacré, au cours des différentes éditions des journaux télévisées des 21 et 22 mai 1983, huit minutes cinquante secondes au congrès de la F.C.P.E. et de l'U.N.A.P.E.L. ; quatre minutes quinze secondes au congrès de la F.C.P.E. qui a lieu à Lens, quatre minutes trente-cinq secondes au congrès de l'U.N.A.P.E.L. qui s'est déroulé à Bayonne. En outre, deux reportages, portant l'un sur le statut particulier de l'enseignement religieux en Alsace, l'autre sur l'école privée Sainte-Elisabeth ont été diffusés à l'occasion de ces deux manifestations.

URBANISME ET LOGEMENT

Baux (baux d'habitation).

32398. — 23 mai 1983. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'un bail concernant un appartement situé dans un immeuble en copropriété précise que le locataire remboursera au propriétaire l'intégralité des charges réclamées par le syndic de la copropriété — sauf celles afférentes aux gros travaux — en spécifiant « et ce à titre de complément de loyer ». La Cour de cassation (chambre civile III) par arrêt du 10 février 1981 a déclaré cette clause valable. Ce bail indique également que chacune des clauses y insérées est déterminante sans laquelle les parties n'auraient pas contracté. Or la loi du 22 juin 1982 et le décret pris en application déterminent les charges récupérables par le propriétaire sur le locataire. Les dispositions de la loi du 22 juin 1982 étant d'ordre public et bien que l'article 71 précise que les dispositions du titre II — sous lequel figurent les articles 23 et 24 relatifs aux charges — ne portent pas atteinte à la validité des contrats en cours, le propriétaire ne peut plus réclamer à son locataire le remboursement de l'intégralité des charges qui lui est réclamée par le syndic de la copropriété. Dans ces conditions, il lui demande si le propriétaire est fondé à réajuster le montant du loyer en fonction du montant des charges aujourd'hui irrécupérables et qui constituaient auparavant un complément de loyer.

Réponse. — En précisant à l'article 71 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 que les dispositions du titre II ne portaient pas atteinte à la validité des contrats en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi, le législateur souhaitait éviter la remise en cause systématique de tous les contrats de location qu'une mise en conformité obligatoire et immédiate aux dispositions nouvelles aurait entraînée. S'il n'a donc pas entendu porter atteinte à la forme des contrats en cours, c'est-à-dire essentiellement à leur durée, il a toutefois exprimé son intention de faire bénéficier l'ensemble des locataires des dispositions plus favorables qu'il a édictées et ce dès l'entrée en vigueur de la loi. Celle-ci est d'ordre public (article 2) et ses dispositions s'appliquent immédiatement, y compris aux contrats en cours. Toutefois, afin de laisser au gouvernement un délai pour prendre les dispositions réglementaires d'application de l'article 23 de la loi relatif aux charges locatives, les parties disposaient d'un délai d'un an pour se conformer aux dispositions dudit article, c'est-à-dire jusqu'au 25 juin 1983, et ce y compris en ce qui concerne l'article 23 pour les contrats à durée déterminée signés

avant l'entrée en vigueur de la loi et qui viendraient à expiration après la date du 25 juin 1983 (article 71 dernier alinéa). Le décret d'application de l'article 23 de la loi est le décret n° 82-954 du 9 novembre 1982. Il fixe limitativement la liste des charges récupérables. Quant au montant du loyer, il convient de remarquer qu'il est par principe, fixe et représente la contrepartie de la mise à disposition de la chose louée; son évolution répond à des règles propres distinctes de celles qui régissent les charges locatives dont le montant, aléatoire, est récupérable sur justification et conformément au décret n° 82-954 du 9 novembre 1982. Il en résulterait, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, que le montant du loyer ne pourrait être réajusté en fonction de charges devenues irrécupérables.

Logement (prêts).

36641. — 22 août 1983. — **M. Jean Oehler** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il lui serait possible d'autoriser la conversion des prêts d'accession à la propriété (P. A. P.) en prêts aux logements aidés (P. L. A.) dans les régions qui, compte tenu de la tendance actuelle, n'ont pu consommer l'ensemble de leurs P. A. P. Une telle mesure permettrait de stimuler la construction d'immeubles locatifs.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de procéder à une transformation des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) en prêts locatifs aidés (P.L.A.). Ce sujet a été examiné de manière détaillée et il apparaît qu'une telle transformation rencontrerait des difficultés d'ordre réglementaire et budgétaire, et n'aurait pas que des conséquences positives du point de vue économique. En particulier, les prêts P.A.P. et P.L.A. ne sont pas financés à partir des mêmes ressources et l'aide budgétaire de l'Etat est nettement plus importante en P.L.A. qu'en P.A.P.; l'autorisation de ce transfert serait dommageable en conduisant à la réduction du nombre de logements mis en construction, ce qui, dans la conjoncture actuelle, n'apparaît pas opportun. Par ailleurs, à compter du 1er août 1983, une nouvelle diminution du taux d'intérêt des prêts P.A.P. a été autorisée; le taux actuariel d'un prêt sur vingt ans passant de 11,60 p. 100 à 10,92 p. 100. Ainsi, fin juillet, le ministère des finances avait annoncé la baisse prochaine des prêts complémentaires aux P.A.P.; le 12 septembre, les Caisses d'épargne ont baissé de 0,75 p. 100 à 1 p. 100 le taux de la plupart de leurs prêts au logement et augmenté les plafonds de certains prêts afin d'accroître les possibilités des emprunteurs. Cette tendance à la baisse des taux d'intérêt des prêts P.A.P. et des prêts complémentaires devrait permettre de relancer les projets d'accession à la propriété des particuliers.

Urbanisme : ministère (personnel).

38195. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quels sont les corps placés sous son autorité dont les membres sont représentés par une C.C.S. et par une C.A.P. Quels sont les pouvoirs de ces commissions, en matière de notation et quels sont leurs pouvoirs en matière disciplinaire et statutaire ?

Réponse. — Conformément à l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et des textes pris pour son application, une commission administrative paritaire est constituée pour chaque corps de fonctionnaires, sauf lorsque l'effectif du corps est insuffisant; dans ce cas, est instituée une commission administrative paritaire commune à plusieurs corps. Ces commissions ont compétence pour connaître de l'ensemble des mesures individuelles qui ponctuent la carrière d'un fonctionnaire (titularisation, notation, avancement, discipline, mutation...). En matière de notation, les commissions administratives paritaires peuvent, à la requête des agents intéressés, demander à leur chef de service la révision de leur notation. Par ailleurs, elles donnent leur avis sur la répartition des réductions d'ancienneté entre les fonctionnaires les mieux notés du corps ou du grade (cf. décret n° 59-308 du 14 février 1959). En ce qui concerne la discipline, aucune sanction autre que l'avertissement ou le blâme ne peut être prononcée sans consultation préalable de la commission administrative paritaire siégeant en Conseil de discipline compétente à l'égard du corps auquel appartient l'agent concerné. Par contre, les commissions administratives paritaires ne sont pas compétentes pour connaître des questions relatives à l'élaboration ou à la modification des règles statutaires régissant les personnels, celles-ci étant du seul ressort du Comité technique paritaire ministériel. Pour les personnels non titulaires, des commissions consultatives paritaires ont été créées. Chacune d'elles est compétente à l'égard des personnels relevant d'un même statut. Elles sont constituées et fonctionnent dans des conditions semblables à celles que prévoit le statut général des fonctionnaires pour les commissions administratives paritaires.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nos 37520 Jean-Jacques Leonetti; 37544 Adrien Zeller.

AFFAIRES EUROPEENNES

No 37431 Pierre-Bernard Cousté; 37552 Pierre-Bernard Cousté.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 37316 André Tourné; 37317 André Tourné; 37318 André Tourné; 37321 André Tourné; 37327 Jacques Mellick; 37328 Jacques Mellick; 37353 Henri Prat; 37383 André Tourné; 37384 André Tourné; 37388 Michel Suchod; 37391 Jean-Pierre Sueur; 37392 Jean-Pierre Sueur; 37393 Jean-Pierre Sueur; 37401 Emile Kœhl; 37402 Gilbert Mathieu; 37411 Jacques Barrot; 37418 Michel Barnier; 37426 André Tourné; 37439 Alain Bonnet; 37443 Yvon Tondon; 37467 Pierre Weisenhorn; 37480 Henri Bayard; 37483 Pierre Bas; 37493 Lucien Couqueberg; 37499 Dominique Dupilet; 37500 Dominique Dupilet; 37504 Dominique Dupilet; 37513 Jacques Guyard; 37531 Paul Perrier; 37532 Joseph Pinard; 37534 Noël Ravassard; 37535 Noël Ravassard; 37537 Michel Sainte-Marie; 37593 Bruno Bourg-Broc.

AGRICULTURE

Nos 37332 Joseph Menga; 37334 Joseph Menga; 37335 Joseph Menga; 37394 Clément Théaudin; 37396 Clément Théaudin; 37397 Clément Théaudin; 37398 Clément Théaudin; 37399 Clément Théaudin; 37400 Clément Théaudin; 37406 Pierre Micaux; 37455 André Tourné; 37468 Marcel Esdras; 37469 Jean Proriol; 37524 Jean-Jacques Leonetti; 37560 Pierre-Bernard Cousté; 37563 Pierre-Bernard Cousté; 37580 Francis Geng.

ANCIENS COMBATTANTS

No 37323 Philippe Marchand.

BUDGET

Nos 37375 Bernard Schreiner; 37385 Bernard Schreiner; 37572 Yves Dollo.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 37386 Bernard Schreiner; 37446 Francisque Perrut; 37530 François Massot.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Nos 37407 Pierre Micaux; 37487 Alain Chenard; 37542 Georges Le Bail; 37546 Pierre-Bernard Cousté; 37549 Pierre-Bernard Cousté.

CONSOMMATION

Nos 37324 Philippe Marchand; 37564 Pierre-Bernard Cousté.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Nos 37336 Joseph Menga; 37437 Pierre-Bernard Cousté; 37550 Pierre-Bernard Cousté.

CULTURE

No 37345 Rodolphe Pesce.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

No 37551 Camille Petit.

DROITS DE LA FEMME

Nos 37414 René André; 37516 Georges Le Bail; 37586 Bruno Bourg-Broc.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 37333 Joseph Menga; 37338 Paul Moreau; 37341 René Olmeta; 37359 Jacques Santrot; 37362 George Sarre; 37380 Parfait Jans; 37382 Paul Mercieca; 37390 Jean-Pierre Sueur; 37395 Clément Théaudin; 37405 Pierre Micaux; 37422 Jacques Lafleur; 37423 Jacques Lafleur; 37427 Pierre-Bernard Cousté; 37430 Pierre-Bernard Cousté; 37442 Georges Gorse; 37453 André Tourné; 37462 Paul Gascher; 37461 Jean-Louis Goasduff; 37466 Pierre Weisenhorn; 37470 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 37489 Pierre Bachelet; 37494 André Delehedde; 37509 Francis Gioletti; 37511 Jean Bernard; 37512 Jacques Guyard; 37514 Gisèle Halimi (Mme); 37518 Georges Le Bail; 37545 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 37562 Pierre-Bernard Cousté; 37565 Pierre-Bernard Cousté; 37591 Michel Barnier.

EDUCATION NATIONALE

Nos 37329 Jacques Mellick; 37342 Paul Perrier; 37350 Joseph Pinard; 37351 Henri Prat; 37376 Jacques Brunhes; 37377 Jacques Brunhes; 37417 Michel Barnier; 37449 André Duroméa; 37479 Henri Bayard; 37496 André Delehedde; 37505 Claude Evin; 37515 Louis Lareng; 37536 Jean Rousseau; 37541 Claude Wilquin.

EMPLOI

Nos 37320 André Tourné; 37339 François Mortelette; 37356 René Prouvost; 37374 Bernard Schreiner; 37387 Gilbert Sénès; 37416 René André; 37573 Yves Dollo.

ENERGIE

Nos 37373 Bernard Schreiner; 37568 Pierre-Bernard Cousté; 37575 Jean Oehler; 37583 Bruno Bourg-Broc.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Nos 37349 Joseph Pinard; 37476 Henri Bayard; 37507 Jean-Pierre Fourré.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

No 37341 Joseph Pinard.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

No 37415 René André.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 37366 Bernard Schreiner; 37403 Jacques Blanc.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Nos 37330 Jacques Mellick; 37343 Paul Perrier; 37372 Bernard Schreiner; 37419 Jean-Louis Goasduff; 37433 Pierre-Bernard Cousté; 37465 Roland Vuillaume; 37491 Lucien Couqueberg; 37498 Jean-Louis Dumont; 37543 Georges Le Bail; 37556 Pierre-Bernard Cousté; 37557 Pierre-Bernard Cousté; 37561 Pierre-Bernard Cousté; 37569 Jean Seitlinger; 37596 Bruno Bourg-Broc.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nos 37322 Jacques Lavedrine; 37331 Joseph Menga; 37389 Jean-Pierre Sueur; 37404 Pierre Micaux; 37464 Charles Haby; 37478 Henri Bayard; 37497 André Delehedde; 37510 Francis Gioletti; 37519 Jean-Yves Le Drian; 37521 Jean-Jacques Leonetti; 37548 Pierre-Bernard Cousté; 37592 Bruno Bourg-Broc; 37597 Bruno Bourg-Broc; 37600 Bruno Bourg-Broc.

JUSTICE

Nos 37325 Philippe Marchand; 37340 René Olmeta; 37441 Pierre-Bernard Cousté.

MER

Nos 37425 Camille Petit; 37485 Jean Beaulils; 37492 Lucien Couqueberg; 37526 Jean-Jacques Leonetti; 37528 Jean-Jacques Leonetti.

P.T.T.

Nos 37360 Michel Sapin; 37361 Michel Sapin; 37440 André Audinot; 37461 Pierre Bachelet; 37477 Henri Bayard; 37589 André Durr.

RELATIONS EXTERIEURES

Nos 37363 Bernard Schreiner; 37364 Bernard Schreiner; 37428 Pierre-Bernard Cousté; 37438 Pierre-Bernard Cousté; 37454 André Tourné; 37484 Pierre Bas; 37559 Pierre-Bernard Cousté; 37584 Bruno Bourg-Broc.

SANTÉ

Nos 37432 Pierre-Bernard Cousté; 37434 Pierre-Bernard Cousté; 37488 Didier Chouat; 37522 Jean-Jacques Leonetti; 37574 Jacqueline Osselin (Mme); 37576 André Tourné; 37587 Bruno Bourg-Broc; 37599 Bruno Bourg-Broc.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Nos 37344 Rodolphe Pesce; 37369 Bernard Schreiner; 37370 Bernard Schreiner; 37473 Pierre Bas; 37558 Pierre-Bernard Cousté.

TOURISME

Nos 37502 Dominique Dupilet; 37503 Dominique Dupilet; 37598 Bruno Bourg-Broc.

TRANSPORTS

Nos 37346 Joseph Pinard; 37408 Pierre Micaux; 37412 Loïc Bouvard; 37475 Henri Bayard; 37506 Jean-Pierre Fourré; 37538 Georges Sarre; 37539 Hervé Vouillot; 37540 Hervé Vouillot; 37571 Pierre Bourguignon.

URBANISME ET LOGEMENT

Nos 37337 Claude Michel; 37347 Joseph Pinard; 37354 René Prouvost; 37371 Bernard Schreiner; 37381 Parfait Jans; 37410 René Haby; 37490 Gérard Collomb; 37523 Jean-Jacques Leonetti; 37529 François Massot.

Rectificatifs.

I. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 41 A.N. (Q.)* du 17 *octobre* 1983.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 4513, 1re colonne, réponse à la question n° 35468 de M. Parfait Jans à M. le Premier ministre est annulée.

2° Page 4528, 2e colonne, antépénultième ligne de la réponse aux questions n° 33441 de M. Maurice Pourchon, n° 33747 de M. Jean Rousseau et n° 35741 de M. Paul Mercieca à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, au lieu de : ...« sera réalisé avant la fin du septennat », lire : ...« sera réalisé avant la fin de la législature ».

3° Page 4557, 1re colonne, 3e ligne de la réponse à la question n° 37285 de M. Raymond Douyère à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« est effectué dans département », lire : ...« est effectué dans chaque département ».

4° Page 4572, 2e colonne, 11e ligne de la réponse à la question n° 31946 de M. Yves Tavernier à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : « Au demeurant, un tel objectif ne pourrait être atteint qu'au prix d'une surtaxation assez lourde peut être réellement dissuasive », lire : « Au demeurant, un tel objectif ne pourrait être atteint qu'au prix d'une surtaxation assez lourde pour être réellement dissuasive ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
Codes.	Titres.		
	Assemblée nationale :	Francs	Francs
	Débats :		
03	Compte rendu	91	361
33	Questions	91	361
	Documents :		
07	Série ordinaire	506	946
27	Série budgétaire	162	224
	Sénat :		
05	Débats	110	270
09	Documents	506	914

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 575-82-31 / Administration : 578-61-39

TÉLEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS

Les **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

— **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions;

— **27** : projets de lois de finances.

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : **2,15 F.**

Paris. — Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

133833110 – 001083